

(Parue après la guerre)



**REVUE BELGE**  
DE LA  
**POLICE ADMINISTRATIVE  
ET JUDICIAIRE**

Journal de police générale et municipale  
par MM.

**F.-E. LOUWAGE,**

*Commissaire général aux délégations judiciaires près le Parquet de Bruxelles; ancien officier de police à Ostende, à Bruxelles; ancien directeur de la Sûreté Militaire à l'Armée d'Occupation; ex-chargé de cours à l'École de Criminologie et de police scientifique; directeur de la Revue;*

**R. VANDEVOORDE,**

*Secrétaire communal et Archiviste de la ville de Menin; licencié en sciences politiques; ancien officier de police administrative et judiciaire; rédacteur en chef;*

**P. DESLOOVERE,**

*Commissaire-adjoint-inspecteur de police; Sous-chef de service au Tribunal de police de Bruxelles; administrateur et secrétaire de la rédaction de la Revue;*

avec la collaboration de plusieurs fonctionnaires  
de l'ordre administratif et judiciaire (voir au dos).

**et contenant**  
**EN TRIBUNE LIBRE RESERVEE,**  
**des motions de la Fédération Nationale**  
**des Commissaires de police.**

**60<sup>me</sup> ANNEE**

**Prix de l'abonnement annuel pour 1939,**  
**port compris: 30 francs. (Pour les « Fédérés »: 15 francs).**

Sauf avis contraire remis à la Direction, l'abonnement continue. Il est annuel.

Compte chèques postaux N° 227816

RÉDACTION ET ADMINISTRATION:

I X E L L E S

26, Rue Alphonse Renard, 26

En cas de non réception d'un numéro, il devra être réclamé lors de la distribution du numéro suivant, à défaut de quoi le remplacement en sera facturé.

## COLLABORATEURS:

- M. ARNOULD,  
Commissaire de police, O.M.P., La Louvière ;
- M. BOUTE,  
Commissaire de police, Bruxelles ;
- M. CLOSSET,  
Commissaire adjoint de police au Parquet de Police de Bruxelles ;
- M. FRANSSSEN F.,  
Commissaire principal aux délégations judiciaires à Bruxelles ;
- M. SCHÖNER,  
Commissaire de police de la Ville de Liège ;
- M. TAYART de BORMS,  
Commissaire de police O.M.P. honoraire de la Ville de Bruxelles ;
- M. VANDERAUWERMEULEN,  
Commissaire aux délégations judiciaires ;
- M. VANDEWINCKEL,  
Commissaire de police de la Ville d'Alost, O. M. P. ;

---

### Questions et Réponses.

par M. Schöner, Comm. de police à Liège

Un ensemble de 400 pages traitant sous une forme intuitive très appréciée par les candidats C<sup>™</sup> et C.A. de police de toutes les matières professionnelles inscrites au programme gouvernemental imposé à l'examen d'admissibilité à ces fonctions.

La réimpression de quelques textes nous a permis de reconstituer encore une **vingtainé** de collections complètes.

**PRIX: 35 Frs.**

Il reste, en outre, quelques jeux de:

#### Questions et Réponses relatives à

<b>Code Pénal</b> (Livre I). 34 pages .....	<b>3.50 fr.</b>
<b>Lois Communale et Provinciale.</b> 144 pages .....	<b>15.00 fr.</b>
<b>Code d'Instruction Criminelle, Détention préventive, Protection Enfance et q.q. lois spéciales.</b> 170 pages ... ..	<b>17.00 fr.</b>

---

### Guide pratique complet à l'usage des Policiers, Gendarmes, Gardes-Champêtres, etc.

par Schöner et Desloovere

Tous les fascicules parus à ce jour (462 pages): **37 frs.**

Abonnement 1939: **12 frs.**

JANVIER 1939

## ROULAGE

Extrait du « Journal de Roubaix » du 6-1-1939.

*Une innovation intéressante: Dorénavant, les gendarmes français pourront encaisser directement les amendes relatives aux contraventions qu'ils auront relevées.*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, toutes les brigades de France ont reçu des carnets à souche qui permettent aux contrevenants d'acquitter sur-le-champ le montant de l'amende encourue. Ce régime était facultatif pour les contraventions motivées par l'absence de plaque de contrôle. Désormais, l'agent de la force publique doit percevoir aussitôt une somme forfaitaire, qui évite au conducteur en faute les lenteurs et les soucis d'un procès, et lui fait réaliser une économie.

Sont toutefois exclus de ce régime transactionnel les délits graves, tels que le défaut de permis de circulation, le délit de fuite pour lesquels on ne peut espérer éviter le procès-verbal... et la correctionnelle.

Mais, pour toutes les infractions ordinaires au Code de la Route, on a prévu un forfait variable, selon l'importance du délit. A titre d'exemple, il en coûtera 40 fr. seulement d'abandonner sur la voie publique une voiture automobile, d'oublier l'une des prescriptions concernant l'éclairage, de perdre la plaque d'identité du conducteur. Au contraire, l'absence de plaque indiquant le nom du propriétaire vaut 80 fr. d'amende, de même que l'abandon d'une voiture à traction animale.

### *Note de la rédaction:*

En 1930 déjà, (Revue Belge de Police etc. 1930, page 4 et 5), — commentant les dispositions légales prises à l'époque en matière d'infractions aux règlements de police sur les chemins de fer, et innovant, en la matière, la procédure transactionnelle, avec faculté pour le personnel du chemin de fer d'encaisser directement les amendes suivant un barème établi par la loi, — nous faisons ressortir les avantages qui pourraient résulter de l'application de ces principes en matière de roulage.

Depuis lors, la procédure transactionnelle, sous d'autres modalités, a été admise en Belgique (loi du 10-1-35).

Toutefois — laissant pour l'instant de côté la question de l'encaissement immédiat de l'amende — nous estimons que le principe du forfait variable serait opportunément envisagé dans le cadre de la législation existante.

En effet, nous pensons que les « tarifs » actuellement appliqués (par certains parquets tout au moins) deviennent rapidement prohibitifs, au point qu'après 3 ans d'application de la procédure nouvelle, certains usagers préfèrent déjà et préféreront, de plus en plus, se voir condamner à des sommes sérieusement inférieures à celles qui leur sont proposées au titre transactionnel.

Des contrevenants ayant versé tardivement des amendes transactionnelles se sont vu rembourser partiellement les sommes versées, le taux des condamnations prononcées par la suite n'ayant pas atteint l'import versé augmenté des frais de justice.

Il est aisé de concevoir ce que sera la situation d'ici quelques années, lorsque l'énumération des annotations figurant aux bulletins de renseignements se sera allongée de quelques unités !!

En effet, certains barèmes appliqués actuellement, partant d'une base uniforme en cas d'absence de condamnation, prévoient une augmentation progressive et rapide, compte tenu des constats antérieurs.

Or, nul ne l'ignore, en matière de roulage surtout, et dans les grandes agglomérations particulièrement, où les mesures restrictives sont légion, les infractions sont faciles à commettre, et les automobilistes sont nombreux qui se voient dresser plusieurs P.V. par an, sans pour cela devoir être classés dans la catégorie des conducteurs enfreignant délibérément les lois. A ce rythme, tel conducteur, pour une infraction déterminée, payant 30 fr. la 1<sup>re</sup> fois, règle 80 fr. la 10<sup>e</sup> fois (total bien rapidement atteint hélas!) alors que s'il va à l'audience il s'en tirera probablement avec 35 fr. plus 5 fr. de frais environ.

De plus, le régime actuel ne fait guère de distinction quant à la *gravité* de l'infraction. Ainsi, tel conducteur qui aura parqué à 9 m. d'un arrêt du tram au lieu de 10 m., sera invité à payer 30 fr. alors que la même somme sera proposée, dans les mêmes conditions d'antécédents, à un conducteur qui aura abandonné son véhicule *non éclairé, la nuit*, au risque de provoquer de graves accidents.

A notre sens, une tarification forfaitaire *légale et générale*, tenant compte de la *gravité du fait*, plutôt que de la situation du contrevenant du point de vue « casier », serait *répressivement* plus efficace. Elle éviterait aussi les différences *très grandes* entre les taux proposés par les divers parquets, différences que ne manquent pas de signaler et que ne peuvent guère comprendre les usagers. Dans l'étude rappelée en tête, et qui fit l'objet à l'époque d'une communication dans le bulletin du Royal Automobile Club N° 1/1931, nous donnions déjà quelques exemples de tarification de l'espèce.

Le principe du « forfait légal », étant admis, rien n'empêcherait d'en

user lors de la mise en vigueur de *nouvelles* dispositions réglementaires. Elles pourraient prévoir que leur non observation serait réprimée *légèrement* au début de la période d'application pour atteindre — au besoin par paliers — le taux maxima, après une période d'épreuve à déterminer.

Le « forfait » pourrait avoir une autre conséquence pratique, à savoir la suppression de l'inscription, au bulletin de renseignements de l'intéressé, des transactions intervenues puisque celles-ci seraient sans influence sur le taux des propositions suivantes; pareille suppression entraînerait forcément celles des avis adressés à ces fins aux autorités communales, et la réduction de travaux divers imposés au personnel des parquets et des communes serait considérable, d'où économies nombreuses.

Evidemment, nous ne nous faisons à ce sujet aucune illusion: pareilles suggestions heurteront pas mal de vieilles habitudes et leur adoption susciterait certes des objections; mais l'exemple de grands pays où l'on a cessé de considérer comme indispensable de savoir si 10 ans plus tôt tel usager n'a jamais été surpris non porteur de sa carte d'identité ou n'a commis toute autre peccadille, devrait inciter à marcher résolument de l'avant dans une voie de réformes pratiques, comportant réduction de paperasseries coûteuses dont l'utilité s'avère douteuse. On peut se demander, en effet, pourquoi il ne reste aucune trace aux bulletins de renseignements des intéressés de transactions *parfois très importantes* en matières de fraudes fiscales, alors que la moindre négligence en matière de roulage — réglée transactionnellement — laisse une trace désormais indélébile, puisque — la transaction n'étant pas un jugement — une mesure de réhabilitation n'aurait pas pour effet de la faire disparaître.

Entre l'adoption sans réserves des réformes proposées ou leur rejet en bloc, il y a peut être place pour des moyens termes.

Nous faisons confiance aux autorités compétentes, trop heureux si nos modestes suggestions pouvaient être le point de départ de solutions salutaires.

12-1-1939.

Ph. DESLOOVERE.

## ARRETE ROYAL 27-12-37

(Suite)

### Règles particulières applicables aux différentes catégories d'assurés obligatoires.

A) *Salariés effectuant un travail manuel sous l'autorité, la direction*

*et la surveillance d'un chef d'entreprise ou patron moyennant une rémunération à fournir par celui-ci en espèces, soit en tout ou en partie en nature.*

*Prélèvements. —*

La cotisation personnelle du salarié est prélevée sur son salaire par l'employeur, lors du *premier* paiement fait à l'intéressé dans le courant de chaque mois. (Art. 10).

A cette même époque, l'employeur doit sa cotisation pour tout travailleur occupé à son service. (Art. 11).

Pour la détermination du montant mensuel des cotisations personnelles et patronales, les salariés sont répartis en huit (8) classes. (Art. 12).

La répartition des salariés en 8 classes ainsi que le montant mensuel de la cotisation patronale sont fixés à l'art. 13.

L'art. 14 prévoit le cas où le paiement des salaires s'effectue sous forme d'acompte, par semaine, décade, quinzaine ou bimensuellement.

L'article 15 donne la valeur des avantages en nature qui permet de déterminer la classe dans laquelle doivent être compris les salariés rémunérés en tout ou en partie en nature.

Lorsque le salarié rémunéré uniquement en nature est occupé d'une façon permanente, le montant de la cotisation personnelle doit être remis par l'intéressé à l'employeur dès le premier jour du mois. Si ce salarié perçoit en outre un salaire en argent, le montant de la cotisation est prélevé sur le salaire ainsi payé à l'intéressé lors du premier paiement fait à celui-ci dans le courant de chaque mois. (Art. 16).

Le montant total de la cotisation personnelle et de la cotisation patronale est converti en timbres retraites que l'employeur doit apposer sur la carte de versements du salarié dans les huit (8) jours de la perception de la cotisation personnelle. (Art. 17).

Cas où le salarié est indemnisé par application de la loi sur la répartition des dommages résultant des accidents du travail. (Art. 18 et 19).

L'article 20 est relatif à l'annulation des timbres.

L'art. 21 accorde le droit au salarié de réclamer communication de sa carte à l'expiration du délai prévue à l'art. 17 de l'A.R.

L'article 22 est relatif aux jours et heures pendant lesquels le salarié peut user de ce droit. Les salariés âgés de moins de 65 ans peuvent également demander communication du bordereau afin de s'assurer du transfert de leur carte. (Art 22).

*Du versement des cotisations à la Caisse Générale d'Épargne  
et de Retraite.*

La carte de versements à utiliser pour les salariés visés ci-dessus est du modèle 1 A. (Art. 23).

C'est l'employeur qui doit transférer la carte à la Caisse (art. 24) sauf cas où le salarié désire opérer le transfert lui-même ou en charger sa société mutualiste. (Voir articles 25, 26, 27, 28 et 29).

Le transfert par l'employeur des cartes non réclamées par les salariés, doit se faire dans le même délai que le transfert par le salarié ou par la mutualité c.à.d. avant le 26 du mois qui suit celui de l'anniversaire de la naissance du salarié, aux guichets de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite à Bruxelles ou au guichet d'un bureau de poste autre qu'une agence postale, contre récépissé.

L'employeur transfère également les cartes de versements des salariés à qui la carte n'a pu être remise lors de la cessation des services ainsi que les cartes de versements des salariés ayant dépassé l'âge de 65 ans. (Art. 30).

Les articles 31 et 32 donnent certaines précisions au sujet de l'établissement des bordereaux.

L'art. 33 est relatif au dépôt de la carte du salarié décédé.

Dispositions particulières aux salariés ayant dépassé l'âge de 65 ans (art. 37 à 40).

*B) Salariés occupés d'une façon intermittente pour le compte d'un ou de plusieurs patrons.*

*Définition:* Par salariés occupés d'une façon intermittente, il y a lieu d'entendre les salariés occupés par journée ou fraction de journée pour le compte et au domicile d'un ou de plusieurs employeurs. (Art. 41).

Ces salariés doivent, d'une façon permanente, être en possession d'une carte spéciale de versements du modèle IAJ. Ces personnes sont tenues de présenter cette carte à leur employeur à la fin de chaque prestation. La carte est établie par la société mutualiste ou par l'assuré lui-même. (Art. 42).

A la fin de chaque prestation, l'employeur appose sur la carte de versements de l'assuré, un timbre retraite de la valeur de 30 centimes ou de 60 centimes suivant qu'il s'agit d'une prestation d'une fraction de journée ou d'une journée. (Art. 43).

50 % de la valeur du timbre apposé sont à la charge du salarié et sont retenus sur le salaire payé à ce dernier par l'employeur.

Si le salarié est rémunéré uniquement en nature, le montant de

ce versement est remis par l'intéressé à l'employeur à la fin de chaque prestation. (Art. 44).

Toute prestation de plus de 4 heures est considérée comme prestation d'une journée. (Art. 45).

L'art. 46 est relatif à l'annulation des timbres.

La carte de versements est transférée annuellement dans les 25 premiers jours du mois suivant celui de l'anniversaire de la naissance, soit directement par le salarié, soit par l'intermédiaire de la société mutualiste dont il fait partie. (Art. 48).

Par *dérogation* aux dispositions des articles 42 et 48, l'employeur est tenu d'établir lui-même, de conserver par devers lui et de transférer à l'organisme d'assurance ou de remettre au salarié dans les délais et conditions déterminés aux articles 23 à 26, la carte IAJ en ce qui concerne les salariés non permanents qui fournissent habituellement par semaine, 3 prestations journalières dépassant chacune 4 heures, chez le même employeur. (Art. 49).

Si le salarié est âgé de plus de 65 ans, la carte est établie par l'employeur lui-même (modèle IAJ) et celui-ci y appose, à la fin de chaque prestation, le timbre retraite représentatif de la cotisation patronale. (Art. 50).

C) *Salariés travaillant irrégulièrement au chargement et déchargement des marchandises dans les navires et les bateaux de rivière, dans les magasins et entrepôts ou à l'entretien et aux réparations de navires et de bateaux de rivière.*

Ils sont régis, lorsqu'ils travaillent d'une façon permanente pour le compte du même employeur, par les dispositions du chapitre II, section A (salariés effectuant travail manuel sous l'autorité, la direction, etc.) (Art. 51).

Les irréguliers ou ambulants sont régis par les dispositions suivantes :

A) Le montant de la cotisation personnelle de ces salariés est fixé forfaitairement à 25 centimes s'il s'agit d'une prestation d'une fraction de journée et à 45 centimes s'il s'agit d'une prestation d'une journée. Toute prestation dépassant 4 heures est considérée comme prestation d'une journée.

B) Le montant de la cotisation patronale est fixé à la même somme.

C) La cotisation personnelle du salarié est prélevée sur son salaire par l'employeur lors de chaque paie.

D) A cette même époque, l'employeur est tenu de verser sa cotisation.



E) Le montant total de la cotisation personnelle et de la cotisation patronale est représenté par un timbre retraite de 50 ou de 90 centimes, suivant qu'il s'agit d'une fraction de journée ou d'une journée, que l'employeur doit apposer sur la carte de versements du salarié lors de la perception de la cotisation personnelle.

F\*) Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'A.R., la carte de versements de ces salariés doit rester en leur possession. Cette carte, du modèle IAP (couleur chamois), est mensuelle, elle est établie par la société mutualiste à laquelle l'intéressé est affilié, sinon par l'employeur. Dans ce dernier cas, le salarié est tenu de fournir tous les renseignements nécessaires à l'établissement de la carte; il fait connaître à son employeur, dès l'arrivée de l'événement, les modifications qui surviennent dans son état civil.

Ces modifications ainsi que leur date, sont immédiatement inscrites sur la carte de versements par l'employeur. En vue de l'apposition du timbre retraite, le salarié est tenu de présenter sa carte de versements à son employeur ou à son délégué lors de chaque paie.

G) Si le salarié ne présente pas sa carte de versements, l'employeur ou son délégué remet à l'assuré le timbre après l'avoir annulé; le salarié appose alors lui-même ce timbre sur sa carte de versements.

H) A la fin de chaque mois, l'assuré est tenu de remettre sa carte à la mutualité dont il est membre ou, s'il n'est pas affilié à une mutualité, à l'employeur qui a établi la première carte de versements mensuelle de l'année d'assurance en cours et qui détient ses autres cartes.

K) Le salarié soumis aux dispositions du présent article qui entre au service d'un employeur à titre permanent, est tenu de lui remettre sa dernière carte mensuelle de versements contre récépissé. Sauf si l'assuré déclare être membre d'une mutualité, le nouvel employeur réclame à l'employeur détenant les cartes mensuelles de l'année d'assurance en cours, celles qui seraient en sa possession. Ces cartes sont annexées à la carte d'assujetti que l'employeur est tenu d'établir en exécution du chapitre II, section A, 1° du titre I du présent A.R. (Art. 52).

L'article 53 est relatif *aux salariés âgés de plus de 65 ans*. C'est l'employeur qui établit leur carte mensuelle et appose à la fin de chaque mois, les timbres représentatifs des cotisations patronales.

Les articles 39 et 40 sont applicables aux salariés visés par l'article 53.

---

*D) Salariés rémunérés uniquement ou principalement au moyen de pourboires.*

Lorsqu'il s'agit de salariés rémunérés au pourboire occupés chez l'employeur d'une façon permanente, le montant de la cotisation personnelle mensuelle est fixée à la quotité déterminée par l'article 3 de la loi du 15 décembre 1937 pour les salariés compris dans la 6<sup>e</sup> classe s'il s'agit de salariés masculins âgés de plus de 21 ans et dans la 4<sup>e</sup> classe s'il s'agit de salariés masculins âgés de 21 ans et moins et de salariés féminins.

1<sup>o</sup> Si le salarié est, en outre rémunéré par un salaire en argent alloué par l'employeur qui l'occupe, le montant de la cotisation personnelle ainsi fixée est prélevée sur ce salaire, lors du premier paiement fait dans le courant de chaque mois;

2<sup>o</sup> Il en est de même si le travailleur est payé au moyen de pourboires payés par l'entremise de l'employeur; dans ce cas, le montant de la cotisation personnelle déterminé comme il est dit ci-dessus, est prélevé sur la part des pourboires payés lors de la première répartition faite dans le courant de chaque mois.

3<sup>o</sup> Si le salarié est rémunéré directement et uniquement par le client, le montant de la cotisation personnelle doit être remis par l'assuré à l'employeur dès le premier jour du mois. (Art. 54).

Les salariés rémunérés au pourboire occupés d'une façon intermittente doivent être porteurs de la carte de versements du modèle IAJ dont question au chapitre II sect. B. (Art. 55).

Les dispositions exceptionnelles suivantes leur sont appliquées:

1<sup>o</sup> Le montant de la cotisation personnelle des salariés payés au pourboire et, en outre, rémunérés par un salaire en argent, alloué par l'employeur qui les occupe, prélevé sur ce salaire lors de chaque paiement fait aux intéressés sur la base de 45 centimes par journée de travail s'il s'agit de salariés masculins âgés de plus de 21 ans et de 30 centimes par journée de travail s'il s'agit de salariés masculins âgés de 21 ans et moins ou de salariés féminins;

3<sup>o</sup> Lorsque les pourboires sont payés directement par le client au salarié et que ceux-ci constituent l'unique rémunération en argent perçue pour les services dans l'établissement, le montant de la cotisation personnelle est remis journalièrement par le salarié sur la base de 45 centimes s'il s'agit de salariés masculins âgés de plus de 21 ans et de 30 centimes s'il s'agit de salariés masculins âgés de 21 ans et moins et de salariés féminins. (Art. 55).

Le montant de la cotisation patronale est égal au montant de la cotisation personnelle. (Art. 56).

C'est l'employeur qui, à la fin de chaque prestation, appose le timbre retraite sur la carte IAJ. (Art. 57).

En ce qui concerne les salariés non permanents rémunérés au pourboire, qui fournissent habituellement par semaine au moins trois prestations journalières dépassant chacune 4 heures, chez le même employeur, celui-ci est tenu, par dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 55, d'établir lui-même la carte de versements IAJ, de la conserver par devers lui et de la transférer à l'organisme assureur ou de la remettre au salarié dans les délais et conditions déterminés aux articles 23 à 36. (Art. 58).

Les dispositions des articles 37 à 40 sont applicables aux salariés rémunérés au pourboire, *ayant dépassé l'âge de 65 ans* et occupés chez l'employeur d'une façon permanente. Ceux-ci seront toujours compris dans la 6<sup>e</sup> classe, s'il s'agit de salariés masculins, et dans la 4<sup>e</sup> classe s'il s'agit de salariés féminins.

S'il s'agit de salariés rémunérés au pourboire *ayant dépassé l'âge de 65 ans occupés* chez l'employeur d'une façon intermittente, l'employeur établit lui-même pour ces salariés, une carte de versements du modèle IAJ et appose sur cette carte, à la fin de chaque prestation, le timbre-retraite représentatif de la cotisation patronale.

Les dispositions des articles 39 et 40 sont applicables en ce qui concerne les salariés dont il est question au présent article. (Art. 59).

---

E) *Salariés à façon, aux pièces ou à la tâche occupés à l'atelier, au chantier ou à leur domicile.*

Sont considérés comme assurés obligatoires :

- 1<sup>o</sup> Les salariés rémunérés à façon, aux pièces ou à la tâche, occupés à l'atelier patronal, dans ses dépendances ou sur les chantiers;
- 2<sup>o</sup> Les salariés rémunérés à façon, aux pièces ou à la tâche, occupés à leur domicile. (Art. 60).

L'employeur doit considérer comme ouvrier à domicile :

1) Les personnes qui, seules ou aidées seulement de membres de leur famille, parents ou alliées jusqu'au 3<sup>e</sup> degré inclusivement, habitant avec elles d'une manière permanente et faisant, également d'une manière permanente, partie de leur ménage, exécutent, dans leur domicile, des ouvrages qui leur ont été préalablement commandés par un ou plusieurs chefs d'entreprises.

Par *domicile*, on entend l'habitation du travailleur ou un atelier annexé à cette habitation et, d'une manière générale, tout lieu de travail qui n'est pas assigné par l'employeur :

2) Les personnes qui, dans leur domicile, ouvrent à façon des matières premières ou des produits partiellement achevés qu'un ou plusieurs chefs d'entreprises leur ont confiés et qui occupent elles mêmes au travail un ou plusieurs ouvriers, pourvu que le nombre de ces derniers ne soit pas habituellement supérieur à quatre;

3) Les personnes qui exécutent en commun des ouvrages qui leur ont été préalablement commandés par un ou plusieurs chefs d'entreprises. (Art. 61).

La cotisation personnelle des salariés visés par l'article 60 est fixée à 15 centimes par tranche de salaire complète de 10 francs payé à l'assuré sans pouvoir dépasser 12,50 fr. par mois à raison du salaire payé par un même employeur.

La cotisation patronale est fixée au même montant et limitée à un maximum de 12,50 francs par mois.

Lorsque le salaire payé est inférieur à 10 francs, les cotisations personnelles et patronales sont fixées chacune à 15 centimes. (Art. 62).

La perception de la cotisation personnelle est effectuée lors de chaque paiement de rémunération. Le dernier jour du mois au plus tard, l'employeur convertit en timbres retraites, les cotisations patronales correspondantes et appose les timbres retraites sur la carte de versement du salarié. (Art. 63).

C'est à l'employeur qu'il incombe d'établir pour chaque salarié de cette catégorie occupé à son service, la carte modèle TD (verte). Cette carte reste en possession de l'employeur qui doit la transmettre à l'organisme assureur ou la remettre au salarié dans les délais et conditions déterminées aux articles 23 à 36 de l'A.R. (Art. 64).

L'article 65 précise que l'application de la loi aux aides visés à l'article 61-2° incombe au travailleur qui les occupe.

Lorsque les salariés de cette catégorie (visés par l'art. 60) ont dépassé l'âge de 65 ans, le timbre retraite représentatif de la cotisation patronale doit être apposé par l'employeur sur la carte créée au nom de ces salariés le dernier jour de chaque mois au plus tard.

Les dispositions des articles 39 et 40 sont applicables aux salariés visés par le présent article. (Art. 66).

J. CLOSSET.

C.A. Parquet de police, Bruxelles.

## LEGISLATION

Sous cette rubrique, nous citerons dorénavant — à la demande de nombreux lecteurs — les dates des législations nouvelles, importantes, avec renvoi aux « Moniteurs » qui les ont publiées.

\*

\*\*

Moniteur 14-1-39, A.R. 15-12-38, relatif au Contrôle technique des services publics d'autobus et d'autocars — des transports en commun de personnes à titre onéreux, autres que les services publics d'autobus et d'autocars — des transports de choses pour compte d'autrui et contre rémunération. (Abroge les A.R. des 2-1-33 — 7-2-33 et 29-7-38).

\*

\*\*

Moniteur du 18-1-39, A.R. du 27-12-38, créant signal de priorité aux passages étroits. — A. R. 24-12-38, Assurance en vue la vieillesse. — A.R. d'exécution de la loi du 15-12-37.

## EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

FRANCE. — Récemment s'est joué à Paris un match de rugby entre les équipes de la garde mobile et de la garde républicaine. On sait que ces deux unités appartiennent au corps de gendarmerie nationale française, la dernière fonctionnant uniquement dans le département de la Seine. On dit généralement : « Quand un gendarme rit dans la gendarmerie... ». Or, les équipiers n'ont pas ri. Sans doute le rugby n'est-il pas un sport pour chorus-girls, mais, à en croire les journaux, après trois minutes de jeu, un garde républicain avait une clavicule cassée, cependant qu'un garde mobile avait l'os du nez fracturé. Un beau début, comme on voit. Aussi n'est-on pas resté sur ces positions : à la fin de la partie treize joueurs furent « amochés »...

PAYS-BAS. — Comme on sait, différents organismes étaient jusqu'ores autorisés à délivrer, en Hollande, des diplômes de police pour acquérir les grades supérieurs. Il a été constaté que certains jurys se seraient montrés peu difficiles pour l'octroi de diplômes. Dès lors, le Gouvernement a décidé de créer un jury national qui délivrera des certificats ayant la préférence sur ceux délivrés par d'organismes privés. Néanmoins, ces organismes pourront continuer à délivrer des diplômes.

F.-E. LOUWAGE.

## NECROLOGIE

Le collègue HERMANT Jules, commissaire de police, officier du Ministère public à Thuin, né à Damousies (France-Nord), le 8-9-1878, vient de trouver la mort dans un accident tragique.

Ses obsèques eurent lieu à Thuin le 14 décembre dernier, au milieu d'une grande affluence.

Nombreuses étaient les délégations de police communales, qui avaient tenu à rendre l'ultime hommage.

La population de Thuin a marqué par sa présence combien elle avait en estime le collègue Hermant. Les écoles supérieures de cette ville étaient représentées par une forte délégation d'élèves.

Les autorités judiciaires, administratives, de l'enseignement, de la police judiciaire, de la gendarmerie, ont été remarquées dans la foule.

A la levée du corps, des discours furent prononcés :

par monsieur le bourgmestre Gendebien, au nom de l'administration communale ;

par monsieur le Juge de Paix Piret, président du tribunal ;

par monsieur Brogniez, au nom de la fédération des commissaires de police et commissaires de police adjoints.

Tous furent unanimes à exalter les qualités foncières et les sentiments humains qui dirigeaient la vie du camarade Hermant.

La direction de la Revue s'associe aux hommages éclatants rendus à l'occasion de ce deuil. Elle apporte notamment à Madame Hermant et à ses trois fils, l'expression des regrets sincères que le disparu laisse au sein de la fédération.

Le 11-1-39 est décédé à Nederbrakel, Mr le C. de p. MANNENS. Vital. Les funérailles ont eu lieu le 16 courant.

Mr YSEBAERT, Désiré, Comm. adjoint à Alost, est décédé le 18-1-1939. Les funérailles ont eu lieu le 23 courant.

Nous présentons à la famille des défunts nos vives condoléances.

---

## OFFICIEL

Par A. R. du 27-12-38, Mr BELEYN, L., est nommé Commissaire de police à Ixelles, en remplacement de Mr Stikel, démissionnaire.

Par A.R. des 27-12-38 et 19-1-39, les démissions de Mrs MAES. E., Commissaire de police à Anderlecht et DEWITTE, K., Comm. de police à Ostende, sont acceptées.

---

## REPERTOIRE ALPHABETIQUE

### EMPREINTES (suite).

Toutes les empreintes sont ramenées aux quatre types bien connus appliqués dans les systèmes de classements de Galton, de Vucetich, de Bertillon et autres, c'est-à-dire aux types :

*Arc;*

*Boucle à gauche ou interne;*

*Boucle à droite ou externe;*

*Verticille ou tourbillon.*

Ces types sont représentés dans le système de classement belge respectivement par les chiffres 1, 2, 3 et 4. On compose la formule dactyloscopique primaire en figurant chaque empreinte par son chiffre, depuis le pouce droit jusqu'à l'auriculaire gauche.

Exemple: Supposons qu'un sujet présente: au pouce droit, une boucle à droite, à l'index droit, un arc, au médium droit, une boucle à droite; à l'annulaire droit, un verticille; à l'auriculaire droit, une boucle à droite; au pouce gauche, une boucle à gauche; à l'index gauche, une boucle à droite; aux trois doigts restants, une boucle à gauche; sa formule primaire sera:

3 1 3 4 3 - 2 3 2 2 2

Si une empreinte est indéchiffrable ou fait défaut, elle est notée comme l'empreinte correspondante de l'autre main, sauf qu'à la boucle à droite de la main droite répond la boucle à gauche de la main gauche et vice versa.

Si deux empreintes correspondantes sont inanalysables ou viennent à manquer, on attribue conventionnellement aux deux doigts en question le type verticille.

Divers systèmes de subdivisions permettent d'arriver à des classifications d'une consultation rapide et aisée.

\* \*

Dans les laboratoires de police judiciaire, il existe également un casier monodactylaire, à caractère régional et destiné à identifier les empreintes digitales relevées sur les lieux de vols commis dans la région où la police judiciaire intéressée exerce son activité.

\* \*

La classification belge est basée sur le système Battley. Il est divisé:

1° Horizontalement, en dix sections, par doigt;

2° Verticalement, en huit sections, par type d'empreinte;

Ce fractionnement donne au total:

$10 \times 8 = 80$  tiroirs.

A l'intérieur des tiroirs, la classification continue:

3° Par les variétés que l'on rencontre dans les divers types d'em-

preinte. Les variétés utilisées sont généralement celles de la méthode Galton-Henry, c'est-à-dire, les *poches centrales*, *poches latérales*, *boucles enlacées*, etc.;

4° Par la numération et le traçage des crêtes.

Indépendamment des empreintes digitales, on peut trouver des empreintes palmaires, des empreintes de pieds, des empreintes de dents, des empreintes de pas, des empreintes d'animaux, etc. Il existe, enfin, diverses taches qui peuvent être de grande utilité pour l'identification des coupables. Nous ne citerons que les taches de sang, de graisse, d'urine, de sperme, de stéarine.

On peut, en outre, trouver les empreintes laissées par un outil ayant servi à fracturer un meuble. Ces empreintes sont moulées à la cire et conservées en vue d'identification éventuelle d'outils trouvés chez ou sur des malfaiteurs.

Il appartient au service de police ou de gendarmerie qui se rend le premier sur les lieux, de prendre les mesures nécessaires pour préserver toutes les traces, suivant les principes enseignés à l'École de Criminologie et de Police Scientifique.

#### **EMPREINTES DE PAS.**

Il arrive parfois que les auteurs de crimes ou de vols laissent des traces de pas dans les jardins ou sur des pelouses.

Les instructions citées ci-dessus en ce qui concerne les empreintes digitales valent également en la matière.

#### **EMPRISONNEMENT.**

L'emprisonnement est une peine correctionnelle et de police. (Voir Questions et Réponses, p. 58 et 59). La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq années au plus, sauf les cas exceptés par la loi. L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour, ni excéder sept jours, sauf les cas exceptés par la loi. (Code pénal, 25 à 29). L'emprisonnement pour crime se qualifie de « travaux forcés », « réclusion », « détention ».

Emprisonnement subsidiaire. A défaut de paiement dans les deux mois, l'amende peut être remplacée par un emprisonnement dont la durée sera fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation. Le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende. (Id., 40 et 41). (Voir Amende).

#### **EMPRISONNEMENT ILLEGAL OU ARBITRAIRE.**

L'article 147 du Code Pénal punit tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique qui aura illégalement et arbitrairement, arrêté ou fait arrêter. Cette énumération comprend toutes les personnes qui, à un titre quelconque sont dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, tout homme investi d'un emploi public quelconque.



### **EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE.**

Sauf dispositions spéciales des lois et règlements particuliers, la durée de l'emprisonnement subsidiaire dépend nécessairement du taux de la peine d'amende. Si celle-ci est une peine correctionnelle, la durée de l'emprisonnement subsidiaire doit être fixée à huit jours au moins.

En cas de délits concurrents, l'emprisonnement subsidiaire ne peut dépasser six mois.

### **ENCHERES.**

On appelle enchère, dans une vente, l'offre d'un prix supérieur à celui qui était fixé d'abord. Les ventes aux enchères sont les ventes publiques où les choses sont adjugées au plus offrant (dernier enchérisseur). Toutes les ventes faites par autorité de justice se font aux enchères publiques. Il en est ainsi, par exemple, des ventes sur saisie et par suite de faillite.

Les personnes qui auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions seront punies d'un emprisonnement de 15 jours à six mois et d'une amende de 100 à 3.000 francs. (Code pénal. 314).

Sont passibles des peines prévues par l'article 314 du Code Pénal les personnes qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions par violences ou par menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions.

L'entrave et le trouble ne dépendent pas du nombre de personnes à l'égard de qui ils se sont produits. Il suffirait qu'un seul enchérisseur ait été écarté.

### **ENCLAVE.**

Situation d'un fonds qui est entouré de tous côtés par des fonds appartenant à autrui. Il résulte de pareille situation le droit pour le propriétaire enclavé de réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, pour l'exploitation du sien. C'est là une servitude légale.

Le propriétaire enclavé est tenu de payer une indemnité pour ce passage.

### **ENCLOS.**

Espace renfermé dans une enceinte de murs, haies, etc.

L'article 88 du Code rural, en ses § 5 et 11, prévoit que :

Les pâtres et les bergers dont les troupeaux ont pénétré dans un enclos seront punis d'une amende de 10 à 15 frs avec ou sans emprisonnement d'un à 2 jours.

— Ceux qui, sans motif légitime, se seront introduits dans un enclos où se trouvent des bestiaux.

La loi sur la chasse prévoit que le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de port d'armes de chasse, dans ses possessions attenantes à son habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et à tout passage de gibier.

Le gibier à plume peut être tiré de la même façon que l'autre, encore que la clôture le laisse passer.

#### **ENCOMBREMENT.**

(Voir Embarras de voirie).

#### **ENDOSSEMENT.**

L'endossement ou l'*endos* est l'ordre écrit au dos d'un effet de commerce pour le transmettre à une autre personne. Celui qui donne cet ordre se nomme *endosseur*, celui qui le reçoit *cessionnaire*.

#### **ENFANTS.**

**ABANDONNES.** — L'art. 360bis du Code Pénal (loi du 15 mai 1912, art. 60) punit d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice s'il y a lieu à l'application de peines pénales plus sévères :

Les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs qui abandonnent leur enfant dans le besoin, encore qu'il n'ait pas été laissé seul, qui refusent de le reprendre ou qui, l'ayant confié à un tiers, refusent de payer l'entretien de l'enfant. (Voir Abandon d'Enfants).

L'article 391bis (article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 janvier 1928 modifiée le 30 mai 1931) punit de peines correctionnelles toute personne qui, ayant été condamnée par une décision judiciaire, passée en force de chose jugée, à fournir une pension alimentaire à ses descendants, sera volontairement demeurée plus de trois mois sans en acquitter les termes.

(Voir Abandon de famille).

**ADOPTIFS.** — Voir Adoption.

**ADULTÉRINS.** — On appelle adultérin, l'enfant né d'un adultère. Il ne peut être reconnu ni légitimé.

**CONSANGUIN.** — Les enfants consanguins sont ceux qui sont nés du même père mais non de la même mère.

**INCESTUEUX.** — L'enfant incestueux est le produit d'un inceste, c'est-à-dire de l'union illicite entre ceux qui ne peuvent se marier ensemble parce qu'ils sont parents ou alliés au degré prohibé par la loi (l'enfant de frère et sœur par exemple). Il ne peut être reconnu ni légitimé.

**LÉGITIMÉ.** — Les enfants légitimes sont ceux qui sont nés du mariage. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. La légitimité donne à l'enfant des droits importants : celui de porter le nom de son père, le droit à l'éducation, le droit aux aliments, le droit de succession.

**LÉGITIMÉ.** — Les enfants sont légitimés par le mariage subséquent de leur père et mère, à la condition qu'ils aient été légalement reconnus avant le mariage ou dans l'acte même de célébration.

La légitimation peut se faire après le décès de l'enfant naturel quand celui-ci laisse des descendants à qui elle profite. Les enfants légitimés par le mariage ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage. Ils deviennent donc légitimes, mais seulement à partir du jour du mariage.

**NATURELS.** — Ceux qui sont nés hors du mariage. La filiation naturelle n'existe que lorsqu'elle est constatée par une reconnaissance. (Voir Loi du 7-3-38 sur la reconnaissance des enfants naturels). L'acte de naissance d'un enfant naturel ne prouve qu'une chose, c'est que l'enfant est né; il ne prouve pas sa filiation. L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les mêmes droits que l'enfant légitime. Il peut être légitimé pourvu qu'il ne soit pas adultérin ou incestueux.

**TROUVÉ.** — Les enfants trouvés nés de père et mère inconnus ont leur domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés. Les frais de leur assistance sont à concurrence des trois quarts, supportés à parts égales par l'Etat et la province où la commune est située. Le quatrième quart incombe aux hospices et aux bureaux de bienfaisance. (Voir Domicile de Secours).

Sera punie d'un emprisonnement et d'une amende, toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis, dans les trois jours, à l'officier de l'Etat-Civil, à moins qu'elle n'ait déclaré consentir à se charger de l'enfant. (Voir Questions et Réponses, p. 388. Revue 1937, p. 194).

---

#### **Mesures préventives à l'égard des enfants.**

**ACCIDENT.** — Les articles 6 et 8 de la loi du 24 décembre 1903 traitent des indemnités à accorder dans le cas où l'accident a causé la mort de la victime, aux enfants légitimes, nés ou conçus ou avant l'accident et aux enfants naturels reconnus avant l'accident, orphelins de père ou mère.

CINÉMA. — La loi du 1<sup>er</sup> septembre 1920 interdit l'entrée des salles de spectacles aux mineurs âgés de moins de seize ans. L'interdiction prononcée par l'article 1<sup>er</sup> de cette loi ne s'applique pas aux établissements cinématographiques lorsqu'ils représentent exclusivement des films autorisés par une commission dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par Arrêté Royal.

Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 7 jours, et d'une amende de 5 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement :

Celui qui aura introduit, laissé pénétrer ou toléré dans une salle de spectacle cinématographique visée à l'art. 1, un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis ;

2<sup>o</sup> Celui qui aura représenté ou fait représenter un film non autorisé dans un établissement annoncé comme organisant des spectacles pour famille et enfants.

La récidive prévoit le cumul de l'amende et de la prison.

DURÉE DU TRAVAIL. — La durée du travail des mineurs est réglementée par l'A.R. du 28 février 1919.

ÉCOLES PROFESSIONNELLES. — Voir art. 3 de l'A.R. du 28-2-1919.

ENTRÉE DES CINÉMAS. — Voir ci-dessus. Cinémas.

MINES DE HOUILLE. — Arrêté Royal du 28-2-1919, art. 9.

PRÉSCRIPTION. — Arrêté Royal du 28 février 1919, art. 25.

PROFESSIONS AMBULANTES. — L'emploi de mineurs dans les professions ambulantes est réglée par la loi du 28 mai 1888, modifiée par l'Arr. Royal du 13 janvier 1935.

TRAVAIL A DOMICILE. — Arrêté Royal du 28-2-1919, art. 3.

TRAVAIL DE NUIT. — Arrêté Royal du 28-2-1919, art. 7, 9 et 14 et loi du 5 juin 1928, art. 103.

TRAVAIL FAMILIAL. — Arrêté Royal du 28-2-1919, art. 1<sup>er</sup>.

### **Mesures judiciaires et mineurs en justice.**

Ci-après les diverses rubriques, suivies des art. de la loi du 15 mai 1912, qui s'y rapportent :

ACTION EN REMBOURSEMENT CONTRE L'ENFANT - art. 43.

APPEL DES DÉCISIONS DU JUGE DES ENFANTS - art. 32.

CARACTÈRE PROVISOIRE DES MESURES PRISES PAR LE JUGE DES ENFANTS - art. 31.

CASIER JUDICIAIRE - art. 24.

CHANGEMENT DE RÉSIDENCE DES MINEURS TRAITÉS EN JUSTICE - art. 33.

COMPÉTENCE - art. 27 et suiv.

CONNEXITE - art. 19.  
CRIME COMMIS PAR UN MINEUR - art. 17, 19 et 22.  
CULTE - art. 47.  
DEBAUCHE - art. 15.  
DECES - art. 34.  
DEFAUT DE COMPARUTION - art. 35.  
DELIEUES A LA PROTECTION DE L'ENFANCE - art. 25,  
27 et 31.  
DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT - art. 17.  
DETENTION PREVENTIVE - art. 28 à 30.  
DOMICILE / RESIDENCE - art. 33.  
DOMICILE DE SECOURS - art. 42 et 43.  
DOMMAGES INTERETS - art. 24.  
DUREE DE LA MISE A LA DISPOSITION DU GOUVER-  
NEMENT - art. 13, 17 et 19.  
EDUCATION - art. 13 et 16.  
EMPRISONNEMENT PREVENTIF - art. 31.  
ENQUETE SUR LE MINEUR - art. 27 et 28.  
ETAT PHYSIQUE - art. 21 et 27.  
ETAT MORAL - art. 21 et 27.  
FRAIS D'ENTRETIEN ET D'EDUCATION - art. 42.  
FRAIS DE JUSTICE - art. 24 et 42.  
GARDE - art. 13, 16, 28 et 30.  
INCONDUITE, INDISCIPLINE - art. 14, 15 et 34.  
INFORMATION AUX PARENTS - art. 26.  
INFRACTION - art. 16.  
INSPECTION DES PLACEMENTS - art. 38 et 39.  
INSTITUTION DE CHARITE ET D'ENSEIGNEMENT -  
art. 13, 25, 28 et 29.  
JEU - art. 15.  
JUGE D'APPEL DES ENFANTS - art. 32.  
JUGE D'INSTRUCTION - art. 29.  
JUGE DES ENFANTS - art. 27 et suiv.  
MALADIE DU MINEUR - art. 34.  
MENDICITE - art. 13 et 42.  
MINEURS DE 16 ANS - art. 13 et suiv.  
MINEURS DE 18 ANS - art. 13 et 14. Code Pénal, art. 77.  
MINISTERE PUBLIC - art. 31.  
MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT - art.  
13, 17, 18, 19, 22, 23, 27, 39.  
MISE EN LIBERTE SURVEILLEE - art. 25 et suiv.  
OPINIONS RELIGIEUSES OU PHILOSOPHIQUES - art. 47.

PARENTS - art. 14 et 31.  
PRESERVATION - art. 13 et 16.  
PRESCRIPTION CIVILE - art. 43.  
PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN - art. 41.  
PROCEDURE - art. 27 et suiv. et 64.  
PROCUREUR DU ROI - art. 29.  
PROSTITUTION - art. 15.  
PROVINCE - art. 43.  
RAPPORT AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE - art. 38.  
RÉPRIMANDE - art. 13, 15 et 17.  
RESPONSABILITÉ CIVILE - art. 24.  
SALAIRE - art. 40.  
SUBSIDES - art. 41.  
SORSIS - art. 23.  
TUTEURS - art. 14 et 31.  
VAGABONDAGE - art. 13, 15 et 42.

#### **Répression des infractions contre les enfants.**

La répression des infractions contre les enfants ont été traitées aux pages 375 à 400 des Questions et Réponses.

\*  
\*  
\*  
\*  
\*

Cette rubrique nous paraît pouvoir opportunément se clore par le rappel d'instructions données le 3-6-1936 par Mr le Procureur du Roi de Bruxelles en ce qui concerne la rédaction des P.V. en matière de « Protection de l'enfance ».

Mr le Procureur, après avoir donné les directives quant à la Compétence du Juge des Enfants, s'exprima comme suit :

II. — En conséquence, tous les procès-verbaux dressés à charge des mineurs de dix-huit ou de seize ans à raison d'un des faits dont il est question ci-dessus, seront transmis à mon office. Ils porteront en tête la mention : « Protection de l'enfance ».

XIV. — Disjonction. — Lorsqu'à raison d'un même fait ou de faits connexes, qualifiés infractions, des inculpés âgés de plus et de moins de seize ans accomplis, seront simultanément mis en cause, les poursuites à charge des mineurs, âgés de moins de seize ans, doivent être disjointes pour être portées par nos soins devant la juridiction spéciale compétente à leur égard.

Afin de permettre à mon office d'opérer cette disjonction, tout en maintenant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'unité de l'information préalable, le verbalisant dressera, dans ce cas, un seul procès-verbal des diverses déclarations et constatations ; mais il joindra au procès-verbal, lors de sa transmission au Parquet,

une copie signée et certifiée conforme. En vue de faciliter les recherches ultérieures, l'original du procès-verbal portera en tête une mention établissant que conformément à la loi du 15 mai 1912, une copie a été jointe.

La copie reproduira la date et le numéro de l'original et portera en tête la mention: « Copie — Protection de l'enfance ».

Dans les cas où M. l'Officier du Ministère public près le Tribunal de police serait compétent pour les inculpés âgés de plus de seize ans au moment des faits, il importe que les faits soient constatés par un procès-verbal dressé en double expédition. L'une sera transmise à mon office et l'autre à M. l'Officier du Ministère public près le Tribunal de police.

A ces instructions, il convient d'ajouter les précisions suivantes:

1) Lorsque dans un procès-verbal sont mis en cause un ou plusieurs *mineurs, tous âgés* de moins de 16 ans, aucune disjonction ne s'impose; il n'y a donc *pas lieu* dans ce cas, de joindre une copie au procès-verbal. La transmission d'une copie à M. le Juge des enfants est également sans intérêt puisque ce magistrat n'est saisi que sur réquisitoire de mon office.

2) Il arrive que des procès-verbaux dressés pour *contraventions* à charge de *mineurs de moins de 16 ans* sont transmis à l'officier du Ministère public près le tribunal de police. C'est oublier que la juridiction des enfants est compétente en toute matière, qu'il s'agisse de crimes, de délits ou de contraventions. Il importe donc d'adresser ces procès-verbaux comme les autres à *mon office*, sans omettre d'inscrire en tête de ces envois la mention: « Protection de l'enfance ».

3) Lorsqu'un procès-verbal mettant en cause des inculpés âgés de plus de 16 ans fait ressortir des faits qui intéressent la protection de l'enfance et notamment met en relief les dangers physiques et moraux auxquels des enfants sont exposés (information pour viol, attentat à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, etc.) il y a aussi intérêt à joindre une copie du procès-verbal dressé. Sans vouloir ériger ce principe en règle absolue, j'attire sur cet intérêt tout votre attention.

*Le Procureur du Roi,*

GANSHOF van der MEERSCH.

Ces instructions peuvent se traduire par le tableau synoptique ci-après dont le modèle (rectifié d'après les données nouvelles ci-dessus) a été emprunté au très intéressant ouvrage « La Protection de l'Enfance » publié en 1922 par Mr J. Van Autgaerden, actuellement Commissaire de police de la 4<sup>e</sup> Div. de police de Bruxelles, de même que les modèles de P.V. reproduits ensuite.

### TABLEAU DES PIÈCES A ETABLIR

*Crime, délit et contravention quand le mineur est seul en cause.*

P.V. à charge du mineur à Mr le Procureur du Roi.

P.V. à charge du père, mère, tuteur, etc., sur pied de l'article 45 à Mr l'O.M.P. **en cas d'infraction certaine seulement**, ou tout au moins, s'il existe de *sérieux* indices qu'elle a été commise.

*Crime et délit. Poursuites simultanées à charge d'un enfant et d'une personne de plus de 16 ans.*

P.V. à Mr le Procureur du Roi. Y joindre une copie certifiée conforme. (Voir les indications à porter en tête. Instruction ci-dessus).

Si O.M.P. est compétent pour les inculpés âgés de plus de 16 ans, P.V. en double expédition, l'une à transmettre à M. le Procureur du Roi, l'autre à Mr l'O.M.P.

P.V. sur pied de l'article 45 à Mr l'O.M.P. en cas d'infraction certaine seulement. (Voir ci-dessus).

*Contravention. Poursuites simultanées à charge d'un enfant et d'une personne de plus de 16 ans.*

P.V. en double expédition, l'une destinée à Mr le Procureur du Roi, l'autre à Mr l'O.M.P.

P.V. sur pied de l'article 45 à l'O.M.P. s'il y a lieu. (Voir ci-dessus).

*Vagabondage. Mendicité.*

P.V. à Mr le Procureur du Roi. (Pas d'ampliation pour l'O.M.P.).

En cas de poursuite pour une autre infraction, dresser P.V. distinct, mais indiquer au P.V. de vagabondage qu'un autre est dressé.

P.V. sur pied de l'article 45, s'il y a lieu.



**Modèle de P.V. destiné à M. le Procureur du Roi**

Ville de .....

Transmis à M. le Procureur du Roi.

..... le .....

... DIVISION DE POLICE

**PROTECTION DE L'ENFANCE**

*Annexe*

**PRO JUSTITIA**

**PROCES-VERBAL**

L'an mil neuf cent ....., le ... du mois  
de ....., à ... heures .....

Devant nous, X...,

N°.....

Commissaire adjoint de police, dûment délégué  
aux fins des présentes par Monsieur le Commis-  
saire de police de ....., comparait l'agent Y...  
de la même division, qui déclare: Hier, vers .....  
heures, étant de service place ....., j'ai constaté  
que le nommé Z..., né à..., le..., demeurant à...,  
rue..., n°..., conduisait une charrette à bras sans  
avoir l'âge requis. Il n'était pas en possession  
de sa carte d'identité. Le contrevenant agissait  
pour le compte de son patron W..., demeurant  
à...

Poursuite à charge de ...

du chef de la prévention  
de contravention à l'art. 6  
de l'ordonnance de police  
du ..... et à l'art. 4 de  
l'A.R. du 6 février 1919

sur déclaration de l'agent  
Y... de la division.

Après lecture, persiste et signe.

X...

Y...

**Le procès-verbal N°... dressé à charge du  
père, sur pied de l'art. 45 de la loi du 15 mai  
1912, et à charge du patron, conformément  
à l'art. 44 de la même loi, a été transmis à  
M. l'officier du Ministère public près le tri-  
bunal de police.**

Nous joignons au présent la copie du procès-  
verbal contenant l'audition du père du contreve-  
nant, le bulletin spécial de ce dernier, les bulletins  
de renseignements des parents, ainsi qu'un ex-  
trait de l'ordonnance de police du .....

De tout quoi nous avons dressé le présent  
procès-verbal pour servir et valoir où de droit.

Dont acte clos le .....

XI... /

**Modèle de P.V. destiné à M. l'Officier du Ministère public**

Ville de .....

Transmis à M. l'Officier du Ministère public près le Tribunal de police.

... DIVISION DE POLICE

..... le .....

*Annexe*

**PRO JUSTITIA**

**PROCES-VERBAL**

L'an mil neuf cent ....., le ... du mois de ....., à ... heures .....

Nous, X...

N°.....

Poursuite à charge de ...  
Z... (père)

Commissaire adjoint de police, dûment délégué aux fins des présentes par Monsieur le Commissaire de police de ....., exposons que le ....., vers ..... heures, l'agent Y... de la même division, étant de service place ....., a constaté que le nommé Z... (identité et adresse), conduisait une charrette à bras sans avoir l'âge requis et n'était pas en possession de sa carte d'identité. Il agissait pour le compte et sur l'ordre de son patron W...

W... (patron)

du chef de la prévention d'infraction :

**Procès-verbal de ces faits a été dressé et transmis à M. le Procureur du Roi.**

le 1er à l'art. 45 et le 2d à l'art. 44 de la loi du 15 mai 1912

Nous joignons au présent : un procès-verbal de la police de... contenant l'interpellation de Z..., père du contrevenant, de laquelle il résulte que l'infraction B est la résultante certaine d'un défaut de surveillance de la part de celui-ci ; un P.V. de la police de B... duquel il résulte qu'au moment du constat de l'infraction A... le mineur agissait *par ordre* et pour compte du patron Z... conscient de l'infraction commise par son préposé.

Annexons également les bulletins de renseignements des intéressés.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir où de droit.

Dont acte clos date que dessus.

X...

## ANTENNES DE T.S.F.

### EMBOUCHONNAGE

*Question posée:* Un conseil communal peut-il prendre un règlement obligeant les détenteurs de postes de Radio, de mettre des bouchons de liège aux fils d'antennes et ce pour protéger les pigeons voyageurs. Dans l'affirmative sur quoi peut-il se baser?

*Réponse:* L'autorité communale a incontestablement le droit de réglementer tout ce qui peut compromettre la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité de la voie publique et de ses abords, tout ce qui peut notamment l'encombrer ou la salir, par exemple: par le fait de la chute des volatiles tués ou blessés en heurtant au vol, les fils d'antennes extérieures ou encore en gênant la circulation par le fait de discussions ou de troubles donnant lieu à des désordres entre personnes intéressées, d'une part, les propriétaires des oiseaux perdus et, d'autre part, les possesseurs d'antennes extérieures.

L'autorité communale aurait même le droit, à la rigueur, de faire enlever ou d'enlever d'office, les antennes non pourvues de bouchons, dès l'instant où l'obligation de prendre cette précaution est consacrée par une ordonnance de police spécialement prise à cet effet, ou par un texte inséré dans un règlement de police permanent.

L'autorité communale use couramment de ce droit lorsqu'il s'agit d'enseignes, de stores ou d'autres appareils placés aux façades et parties extérieures des maisons, sans autorisation ou contrairement aux prescriptions imposées et constituant de la sorte, un danger ou une gêne pour le public, mesure dictée par conséquent par le souci de la sûreté du passage extérieur.

Au point de vue de la santé publique, l'intervention de l'autorité communale se justifie également en l'espèce: il faut éviter que les corps des pigeons victimes d'accidents de l'espèce visée, en restant éventuellement séjourner sur les toits ou autres endroits extérieurs des habitations, y répandent des exhalaisons malsaines nuisibles pour la communauté.

Tout cela rentre dans la catégorie des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des municipalités conformément à la loi des 16-24 août 1790 et au décret des 19-22 juillet 1791, concernant l'organisation de la police municipale, ainsi que les articles 75 et 78 de la loi communale.

C'est en se référant à ces dispositions que le Conseil communal de Bruxelles a voté l'ordonnance de police relative à l'objet visé dans le présent référé, ordonnance dont le texte est reproduit ci-

après. Cette même ordonnance sera complétée prochainement par une disposition qui prévoit l'enlèvement d'office des antennes extérieures ne répondant pas aux exigences imposées et cela outre les poursuites éventuelles comportant des peines de police.

Bruxelles, le décembre 1938.

*Note:* Plusieurs communes de l'agglomération bruxelloise ont pris une ordonnance de police semblable à celle votée à Bruxelles. Nous pensons qu'il n'est pas sans utilité que les ordonnances, dans leurs considérants, énoncent qu'il s'agit notamment dans l'espèce, de sauvegarder le bon ordre et la salubrité publiques.

Ville de Bruxelles

*Règlement Général de Police.*

*Dispositions additionnelles.*

Article 228bis. — Tout usager d'une antenne de T.S.F. est tenu, sur réquisition de l'autorité communale (1), de placer des bouchons, dans un délai de 15 jours sur les fils d'antenne et sur les fils de supports et de descente d'antenne. Ces bouchons doivent être placés de mètre en mètre; leur diamètre ne peut être inférieur à 20 mm.

Ainsi délibéré en séance du 25 juillet 1938.

Publié et affiché à Bruxelles, le 10 septembre 1938.

## LES COLLECTES ET TOMBOLAS

*Des arrêtés royaux tendant à éviter les abus*

L'Union des villes vient de transmettre aux administrateurs communaux, des précisions relatives au régime des collectes en Belgique.

En principe, une collecte ne peut être autorisée, lorsque le collège n'est pas à même de contrôler la distribution des secours.

Le collège échevinal de B... avait autorisé le « secours rouge international » (Fédération de Charleroi) à organiser une collecte au profit des victimes de la guerre civile en Espagne.

Un arrêté royal vient d'annuler cette autorisation.

Attendu, dit cet arrêté, qu'aux termes de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, les administrations communales ne peuvent autoriser des collectes que pour recueillir des aumônes destinées à soulager les victimes des calamités; qu'en l'espèce le collège échevinal de B... est dans l'impossibilité matérielle de contrôler si la destination et la

(1) Ceci implique la circonstance de nécessité constatée à un endroit ou une zone déterminée.

répartition des fonds recueillis répondront au but charitable, auquel est impérieusement subordonnée la régularité de l'autorisation donnée.

Attendu, d'autre part, qu'en ne limitant pas à une période de temps déterminée, l'autorisation de collecter l'autorité locale a contrevenu aux prescriptions de ce même arrêté royal, etc.

L'autorisation est annulée.

*Pour soulager la misère d'une famille*

Le bourgmestre de L... avait autorisé l'organisation d'une collecte à domicile, en faveur de Mme V..., qui se trouvait dans la misère.

Cette autorisation a été annulée par arrêté royal.

## EXECUTION DES PEINES

### QUESTION :

A plusieurs reprises au cours de mes services et notamment à l'occasion de la mise à exécution d'ordonnances de capture, il m'a été objecté par le condamné qu'il avait « 30 ans » pour payer les frais (renseignés sur l'ordonnance) et, bien souvent, certains de ces condamnés essayaient de ne verser entre mes mains que l'amende pénale. Naturellement, je refusais, et je m'en tenais aux sommes figurant à l'ordonnance.

J'ai déjà eu l'occasion, en d'autres circonstances, de mettre à exécution des ordonnances rien que pour les frais, les condamnés ayant versé antérieurement et volontairement le montant de leur amende.

D'autre part, au cours d'enquêtes au sujet de réhabilitation, j'ai déjà vu que cette faveur avait été refusée ou du moins la prise en considération de la requête rejetée, parce que le condamné avait omis de payer les frais résultant de la condamnation pour laquelle la requête avait été introduite ou même, pour une condamnation ancienne prononcée avec sursis dont les frais n'avaient pas été payés.

De l'exposé ci-dessus, dois-je conclure, que quand une condamnation est prononcée sans sursis, les frais doivent être payés et sont réclamés en même temps que l'amende? Mais que viennent faire les 30 années dans ceci, et pourquoi, quand une condamnation a été prononcée avec sursis, ne réclame-t-on pas (du moins c'est ce que je pense) les frais au condamné?

X..., Gendarme.

### RÉPONSE :

En vertu de l'article 49 du C.P., les condamnations de nature pécuniaire s'imputent dans l'ordre suivant :

- 1) *Frais de justice;*
- 2) Restitution;

3) Dommages et intérêts;

4) Amendes.

En conséquence, d'une somme déterminée payée par un condamné à une amende, il est *tout d'abord* prélevé les frais de justice, et ensuite l'amende. C'est là un privilège légal, (lois 5/15 sept. 1807 et 16-12-1851, art. 15).

C'est donc une erreur de croire que vous exécutez une capture *pour le paiement des frais*. En réalité vous le faites pour le non paiement *d'une partie de l'amende égale à leur import* préalablement déduit du versement effectué.

En cas de condamnation avec sursis, la récupération des frais se fait par la voie civile (administration des finances), la condamnation aux frais n'étant pas une peine, mais une condamnation de nature civile. (Cass. 8-7-35, Rev. Dr. Pénal 1935, 1156).

En cette espèce, c'est effectivement la prescription trentenaire qui intervient.

Mais si la condamnation est prononcée sans sursis, l'application de l'article 49 a pour conséquence de donner une *priorité* aux frais par rapport à l'amende.

\* \*

Il arrive, en effet, dans la pratique, que l'administration des finances ne poursuit pas la récupération de frais de justice minimes — par ex.: dans le cas de décisions accordant le sursis — notamment lorsque le condamné est considéré comme *insolvable*.

Ce sont pareilles éventualités que révèlent fréquemment les enquêtes en réhabilitation auxquelles vous faites allusion.

Ph. DESLOOVERE.

## LEGISLATION

17-1-39 (Mon. 2-2-39) modifiant art. 1<sup>r</sup> et 2<sup>e</sup> de la loi du 14-1-28 (mod. le 30-5-31) Abandon de famille.

Moniteur du 4-2-39, A. R. du 22-12-38 étendant les allocations familiales aux employeurs et travailleurs non salariés.

Moniteur du 11-2-39, Loi du 23-1-39 prévoyant une prescription spéciale concernant certaines infractions en matière d'allocations familiales et pensions de vieillesse.

## EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

BELGIQUE. — Le 4 février 1939, a eu lieu, au stade du Centenaire de Bruxelles, un match de football entre les équipes repré-

sentatives des polices de Rotterdam et de Bruxelles. Les sportifs hollandais ont gagné le match par 2 à 1. Une jolie coupe leur a été offerte par M. le bourgmestre Ad. Max.

— Un projet de loi sera déposé dans quelques jours aux fins d'instituer une garde civile nationale, ayant pour mission de coopérer à la protection contre les attaques aériennes en cas de guerre.

ALLEMAGNE. — Le Ministre de l'Intérieur, par sa circulaire du 27 septembre 1938, a défendu l'emploi, dans les rapports et la correspondance, de vieilles formules de politesse, telle « Euer Hochwohlgeboren » qui ne cadrent plus avec les « formules actuelles ». On doit se contenter de mettre « Sie ».

— Le Chef de la police ordonna, par circulaire du 24-11-38, que toutes les cantines doivent en tous temps être pourvues de boissons non-alcooliques et ne peuvent débiter des eaux « minérales » artificielles.

— Le 27 janvier 1939, le Reich a fêté le « Jour de la Police ». Les plus grands chefs ont collaboré aux collectes faites en faveur des « Secours d'Hiver ». Des manifestations, des conférences, des représentations cinématographiques, des jeux radiophoniques ont été consacrés à la police, pour bien démontrer que le « policier est l'ami du public ».

— Par dérogation aux règlements en usage, le Ministre de l'intérieur a, par sa circulaire du 8-12-38, décrété que, dans certains cas, des policiers pourront être autorisés par lui à contracter mariage avec des « mischlingen » (non-aryens d'origine mixte) du second degré.

ESPAGNE. — Le général Franco a appelé en Espagne nationaliste la « commandante » Allen, de la police féminine anglaise, aux fins d'y étudier les moyens de créer en Espagne une police de cette espèce.

FRANCE. — La police française et spécialement la police spéciale (celle-ci sous les ordres du commissaire divisionnaire Vidal) collabore de façon effective aux opérations de contrôle et d'assistance aux réfugiés espagnols.

F.-F. LOUWAGE.

## NECROLOGIE

Op 9 Februari 1939 overleed te Berchem de Heer PEÏTYT, Louis, Joseph, Gustave, in leven rustend Adjunkt-Politiekommisaris-Opziener der stad Antwerpen.

Te Berchem had onder groote belangstelling een plechtige eeredienst plaats.

Talrijke overheden en vertegenwoordigers van de politie van Antwerpen en omliggende gemeenten woonden de plechtigheid bij. Redevoeringen werden uitgesproken door den heer Andries, Adjunkt-Politiekommissaris-Opziener te Antwerpen als Voorzitter van den Kring van Politiekommissarissen en Adjunkten van Antwerpen en omliggende gemeenten, en door den heer Geirnaert, rustend Adjunkt-Politiekommissaris in naam van de op rust gestelde politieofficiëren en in naam van het Verbond van Politiekommissarissen en Adjunkten der provincie Antwerpen.

\*\*\*

Le confrère HARVENGT, Jules, commissaire de police à Leuze, Officier du Ministère Public, est décédé inopinément le 25 janvier dernier, dans sa 54<sup>e</sup> année. Ses funérailles ont eu lieu le samedi 28 janvier; de nombreuses personnalités du monde judiciaire et administratif y assistaient et tous les confrères de l'Arrondissement de Tournai et aussi d'ailleurs, avaient tenu à accompagner leur collègue et ami à sa dernière demeure,

A la levée du corps, des discours furent prononcés par M.M. Ravez, Procureur du Roi, Delcoigne, bourgmestre de Leuze et par le Président de la Fédération des Combattants Leuzois.

De nombreuses délégations, polices communales, gendarmerie et sociétés locales, précédaient le char funèbre, qui était escorté par une section des sapeurs-pompiers en armes.

Une foule nombreuse et émue suivait la dépouille mortelle, témoignait par sa présence de l'estime dont jouissait le collègue Harvengt.

La Direction de la Revue présente à Madame Harvengt et à ses enfants ses bien vives condoléances.

\*\*\*

Nous avons le regret d'annoncer le décès de Monsieur Arthur PARIS, ancien commissaire de police à Fosses, survenu le 29-12-38.

Les funérailles ont eu lieu le 2 janvier 1939 au milieu d'une grande affluence.

Monsieur le juge de paix d'abord et ensuite le camarade Nenin de Dinant, à titre de président de la fédération provinciale de Namur-Luxembourg, dont Paris était secrétaire, ont retracé la brillante carrière du défunt. Comme délégué de son groupement, il a assisté pendant de nombreuses années, régulièrement, aux séances du comité central. Sa disparition a laissé un grand vide parmi nous, car c'était un brave et charmant homme.

Nous présentons à sa famille éplorée, nos condoléances émues.

*Le Secrétaire général,*

VANDEWINCKEL.

*Le Président fédéral,*

Maurice BOUTE.



## BIBLIOGRAPHIE

### LA POLICE DES ETABLISSEMENTS DANGEREUX INSALUBRES OU INCOMMODES

par Alfred De Becker et François Le Clercq

Editions du Comité Central Industriel, 33, rue Ducale, Bruxelles.  
Un volume de 180 pages. Prix: 20 francs.

Cet ouvrage, qu'a préfacé M. le chevalier A. Braas, professeur à l'Université de Liège, constitue un excellent commentaire des dispositions légales et réglementaires sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment des prescriptions des arrêtés organiques des 10 août et 15 octobre 1933.

On y trouve, en particulier, des développements sur la sauvegarde des droits des tiers en relation avec les articles 1382 et suivants du Code civil, sur les sanctions administratives et pénales pouvant être appliquées aux assujettis et sur les formalités préalables à l'érection des établissements, à leur transformation, etc.

Certains textes soumis au Parlement et dont l'adoption pourrait avoir des répercussions sur la réglementation, y font l'objet d'une étude critique.

---

## TRIBUNE LIBRE DE LA F.N.

*Fédération nationale  
des  
Commissaires et  
Commissaires-adjoints  
de police de Belgique.* Assemblée générale du 18 décembre 1938.

---

Au bureau, prennent place: MM. BOUTE, Président — VAN DE WINCKEL, Secrétaire général — BECH, Vice-président — ADAM, Trésorier — DINON, Secrétaire-adjoint, entourés des membres du Comité central.

M. BOUTE ouvre la séance à 10 h. 10, en rappelant l'art. 15 des statuts prescrivant l'assemblée générale. Il remercie chaleureusement la nombreuse assemblée présente (une centaine de membres) qui a répondu à l'appel du comité et fait appel à la solidarité basées sur l'estime, la compréhension, l'affection et la confiance mutuelle. Il fait acclamer M. TAYART de BORMS, dont il fait un vibrant

éloge et annonce qu'au cours du banquet, les insignes de Commandeur de l'Ordre de Léopold II lui seront remis. Il traduit son exposé en langue néerlandaise et assure les membres d'expression flamande qu'ils pourront s'exprimer dans cette langue au cours des débats, s'offrant à traduire les interventions. Dans un bel esprit de solidarité, les membres flamands demandent eux-mêmes que les débats soient conduits en français, par égard pour leurs collègues wallons.

M. VAN DE WINCKEL, Secrétaire général, donne ensuite lecture de son rapport moral. Après avoir rendu hommage à M. SCHONER, de Liège, pour ses interventions auprès de M. le Gouverneur de la province de Liège, et pour la documentation très fournie qu'il avait réunie à cette occasion, M. VAN DE WINCKEL, retrace d'une façon très précise l'activité du Comité exécutif et du Comité central au cours de l'année 1938: démarches près les gouverneurs de chaque province — projet De Man — assurance obligatoire contre le chômage involontaire. — En terminant, il dit quelques mots de la manifestation organisée en l'honneur du président d'honneur, M. MAFNIOUT, qu'il fait acclamer par l'assemblée unanime.

Ce rapport étant adopté, M. le président BOUTÉ propose de le faire imprimer en français et en flamand, aux fins de distribution.

Après une intervention de M. DESLOOVERE, de Bruxelles, qui demande une publicité régulière de l'activité du Comité, M. BOUTÉ déclare qu'il n'est pas partisan d'une trop grande publicité des travaux de la Fédération, mais que cette suggestion sera discutée au sein du comité central.

La parole est ensuite donnée à M. DEWILDE, de Bruxelles, qui, au nom de la Fédération provinciale du Brabant, exprime le vœu de voir compléter l'art. 113 de la loi communale, relatif à la nomination des commissaires de police et réservant ces fonctions aux commissaires-adjoints-inspecteurs ou commissaires-adjoints par ordre d'ancienneté. Dans un rapport très fouillé, il développe les arguments en faveur de sa thèse.

M. BOUTÉ le félicite non seulement de l'idée qui l'a guidé, mais pour le travail très étudié et très détaillé présenté à l'appui de cette revendication. MM. GARÉT et SCHONER s'associent aux paroles de M. BOUTÉ et estimant que ce rapport arrive très opportunément. Il sera soumis aux Fédérations provinciales pour examen et discussion.

Au sujet de la proposition de la loi De Man, M. le Président estime qu'il n'y a pas lieu de s'attarder sur cette question. La proposition est maintenue en ce qui concerne les commissaires de police et leurs adjoints pour lesquels le coefficient  $3 \frac{1}{2}$  est toujours prévu.

*Assurance-chômage.* — Le rapport moral ayant présenté cette question d'une façon précise ainsi que les démarches effectuées par le comité exécutif, M. SCHONER estime qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette question; cependant, il tient à faire remarquer que les Commissaires de police ne refusent pas de se solidariser à l'entreprise commune, mais à condition que tous les Belges, égaux devant la loi, y participent.

*Démarches auprès des gouverneurs de province.* — M. le Président donne lecture des réponses des gouverneurs de province, suite aux démarches.

Trois gouverneurs de province ont estimé ne pas devoir recevoir une délégation de la F.N.

*Province de la Flandre Occidentale:* M. le Gouverneur estime ne pas devoir recevoir une délégation.

*Province de la Flandre Orientale:* Des promesses très encourageantes ont été faites par M. le Gouverneur.

*Province de Liégeois:* La question est examinée avec bienveillance.

*Province de Namur:* Le Gouverneur estime qu'il serait prématuré de modifier la situation existante et qu'il n'y a pas lieu de recevoir une délégation.

*Province d'Anvers:* Réponse analogue.

*Province de Hainaut:* Le Gouverneur transmet la requête à la Députation permanente aux fins d'examen en vue d'adopter une jurisprudence, en ce qui concerne la fixation des barèmes des agents communaux.

*Province de Brabant:* La requête est retenue avec une particulière attention et M. le Gouverneur attend un cas d'espèce.

*Province du Luxembourg:* Soumet la requête à un examen attentif et bienveillant.

Pour ce qui concerne la province de Liège, la circulaire de M. le Gouverneur reçoit une application de plus en plus complète.

M. BOUTE, après avoir commenté les différentes réponses, estime que ces démarches ont créé près les gouverneurs de province, une atmosphère qui nous est particulièrement favorable. Il compte faire un travail d'ensemble qui sera présenté au Ministère de l'Intérieur.

M. ANDRIES, d'Anvers, lit un exposé, d'abord en langue flamande, puis en langue française, au sujet de la situation créée à Anvers dans le Corps de police, à la suite de la réorganisation approuvée par l'A.R. du 10-2-1938. Dans une étude très fouillée, il démontre que les commissaires de police et leurs adjoints, en plus d'une tâche écrasante, ont leur avenir compromis et ne peuvent plus espérer une fin de carrière à laquelle ils avaient légitimement droit.

M. DURWAEL signale une situation identique à Anderlecht.

M. HENDRICKX, de Deurne, en langue flamande, rend hommage au président qui permet à chaque membre de l'assemblée de s'exprimer dans sa langue maternelle.

M. SCHONER se fait l'interprète des membres d'expression française de l'assemblée, pour remercier les camarades anversoïis de leur délicatesse. Il les assure de toute sa sympathie et de son admiration, leur attitude, dit-il, confirme une fois de plus notre vive et confraternelle solidarité.

M. HENDRICKX donne ensuite lecture d'une lettre d'un vétéran de la Fédération, M. GEIRNAERT, qui émet le vœu, étant donné l'exemple d'Anvers, que le nombre des commissaires de police soit fixé d'une façon définitive, suivant l'importance de la population.

M. BOUTÉ remercie et assure M. HENDRICKX que ces suggestions retiendront l'attention du Comité central et du Comité exécutif.

Avant d'aborder les « divers », M. GAREZ, d'Ougrée, remercie les membres du Comité exécutif pour le travail fourni dans l'ombre dit-il, mais qui n'en est pas moins fécond. Il ignorait cette activité et souhaite de voir un contact plus étroit entre le Comité et les membres. M. BOUTÉ le remercie de sa confiance mais estime que les membres doivent être en contact avec leurs fédérations provinciales.

M. le Président rend ensuite un éclatant hommage à M. MAX, Bourgmestre de la Ville de Bruxelles, et propose de lui transmettre un télégramme pour le remercier des services rendus à la cause de la Fédération. Il donne ensuite lecture des lettres d'excuses de M.M. FRANSEN, président d'honneur, GILTA, Commissaire de police en chef de Bruxelles, CHEVALLIER, de Louvain, DÉGOL, de Saventhem.

Il annonce qu'il a été décidé en principe, de réunir le prochain congrès en 1939, à Liège, à l'occasion de l'Exposition internationale de l'eau.

M. SCHONER remercie le Comité d'avoir bien voulu fixer à Liège, les assises du prochain congrès. Il rappelle qu'il a été chargé d'organiser un festival des musiques policières les 17, 18 et 19 juin et voudrait que le congrès coïncide avec ses manifestations qui ne pourront qu'en rehausser l'éclat.

M. HENDRICKX, au nom de ses collègues d'Anvers, demande qu'une démarche soit effectuée pour que le délai prévu pour le port de l'uniforme des commissaires de police d'Anvers soit prorogé jusqu'en 1942.

M. DUHAMÉL, d'Anvers, demande que M. le Président inter-

vienne auprès de M. le Bourgmestre d'Anvers au sujet de la situation créée dans le Corps de police. M. BOUTE sollicitera une audience.

M. DEGROOTE, président de la fédération du Brabant, demande: 1) que le travail de M. SCHONER soit réimprimé et envoyé aux membres de la fédération qui en feraient la demande et à leurs frais; 2) si la lettre de M. le Gouverneur de la province de Brabant peut être publiée et envoyée à chaque membre; 3) d'établir un contact plus étroit et plus fréquent entre tous les membres de la fédération nationale, et cela par les soins du Comité.

M. BOUTE assure que ce dernier vœu sera soumis aux décisions du Comité central. Il répond par l'affirmative à la 2<sup>e</sup> question et demande que chaque fédération provinciale lui transmette le nombre exact d'exemplaires demandés de la brochure de M. SCHONER.

En levant la séance, M. BOUTE remercie les membres présents pour la dignité et la confraternité dont ils ont fait preuve au cours des débats.

Il les remercie de la confiance qu'ils témoignent au Comité exécutif et les assure de toute sa solidarité et de son dévouement.

Il les invite à faire une propagande parmi ceux qui nous boudent encore, en leur faisant comprendre la nécessité de se ranger à nos côtés.

Cette assemblée a été suivie d'une manifestation touchante en l'honneur de notre vénéré Président d'Honneur, Monsieur Tayart de Borms que Sa Majesté le Roi venait d'élever au grade de Commandeur de l'Ordre de Léopold II, distinction dont la Fédération lui a offert les insignes.

A cette occasion un dîner intime, — auquel le comité avait invité, outre Monsieur Tayart de Borms, le député Monsieur Maenhout, — avait été organisé. Une centaine de convives, parmi lesquels plusieurs dames, avaient tenu à rehausser de leur présence cette admirable fête.

Vers la fin du repas, après que Mr. Tayart de Borms eût porté un toast à S. M. le Roi, le Président fédéral, dans des termes vibrants de reconnaissance, a congratulé et cravaté le héros de la fête qui fut littéralement couvert de fleurs et qui, profondément ému, remercia et nous assura une fois de plus de son indéfectible attachement à notre chère Fédération.

M. Maenhout, toujours à nos côtés, s'est associé aux congratulations du Président, nous promettant son pressant concours pour faire aboutir la proposition de loi Deman dans le plus bref délai possible.

Le Secrétaire général a, pour terminer, dit quelques paroles aimables pour les dames.

Des télégrammes ont été envoyés à S. M. le Roi, à Monsieur Adolphe Max, Ministre d'Etat et Bourgmestre de Bruxelles, et à Monsieur Franssen, Président fondateur de la Fédération.

Nous pensons que tous ceux qui ont vécu avec nous cette belle journée, en garderont encore longtemps les charmes.

*Le Secrétaire général*  
*et le Secrétaire-adjoint,*  
VANDEWINCKEL, et  
DINON.

*Le Président fédéral,*  
Maurice BOUTÉ.

Ci-après les réponses aux télégrammes :

Le Roi a été très touché des sentiments de patriotique attachement que vous lui avez exprimés à l'occasion de votre assemblée générale statutaire et Sa Majesté m'a chargé de vous transmettre ainsi qu'à tous les membres de votre groupement, ses sincères remerciements.

*Le Chef du Cabinet du Roi,*  
F. F.

Votre aimable télégramme d'hier m'a vivement touché.

Je vous remercie de tout cœur, ainsi que les membres de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de Belgique de ce témoignage de sympathie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Adolphe MAX.

Cher Président et Ami,

J'ai été profondément touché du télégramme de sympathie qu'au nom de la Fédération vous avez bien voulu m'envoyer à la suite de votre réunion de dimanche dernier. Le souci que tous mes amis prennent de mon état de santé me va droit au cœur. Dites bien à tous ces braves camarades qui ont bien voulu se souvenir de leur ancien Président, combien celui-ci continue à leur garder sa profonde affection et toute son amitié.

Tous ces sentiments vont surtout vers vous, cher Président et ami et vers tous ceux avec lesquels j'ai travaillé pendant tant d'années pour le bien et la grandeur de notre chère Fédération. A tous, avec mes bien vifs et chaleureux remerciements, l'expression de ma vive gratitude et de mon inaltérable et indéfectible attachement.

FRANSSEN.

## REPertoire ALPHABETIQUE

### ENFOUISSEMENT DE BETES MORTES.

Les volailles, animaux ou bestiaux morts, doivent être enfouis à 1.50 m. de profondeur, dans le terrain du propriétaire ou celui désigné par la commune, et ce dans les 24 heures, sinon, il y sera procédé aux frais du contrevenant qui sera poursuivi conformément à l'article 89 § 1 du C. Rural.

(Voir Cadavres d'animaux — Dé fouissements).

### ENGAGEMENT.

L'obligation naît d'un contrat; le mot engagement a un sens plus étendu. Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention. Les uns résultent de l'autorité seule de la loi; tels sont les engagements entre propriétaires voisins. Les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Voir enrôlement.

### ENGINS DE GUERRE.

(Voir Armes).

### ENGINS PROHIBÉS.

(Voir Braconnage, Chasse, Pêche).

### ENGRAIS.

Voir loi 27-7-35 relative à la réglementation du commerce des semences, plants de toutes espèces, engrais et substances destinés à l'alimentation des animaux de la ferme. (Voir Denrées).

Voir Rubrique ci-après 4).

### ENLEVEMENT DE CHOSES D'AUTRUI.

- 1) du bois des haies et plantations d'arbres. (Voir Arbres);
- 2) d'affiches. (Voir Affiches);
- 3) de gazons, terres, pierres, sables et matériaux dans les lieux du domaine public. (Voir *Domaine public et privé*);
- 4) de pierres, gazons, terres, sables, chaux, marne, fumier et tous autres engrais. (Voir Chaux).

L'art. 90 § 7 du Code rural s'applique exclusivement aux terrains des particuliers. Cette disposition cite expressément la chaux, la marne et le fumier, mais elle réprime aussi l'enlèvement de tout autre fumier, le limon déposé par un cours d'eau débordé, par exemple. Elle s'applique aux choses citées, trouvées naturellement dans la terre,

comme à celles qui y auraient été portées : à la marne extraite ou non ; aux mottes de gazon détachées ou non ; au fumier non couvert ou déjà recouvert par le labour.

La loi suppose que l'engrais se trouve déjà sur le terrain, éparpillé ou en tas, mais le fait de l'enlever dans une basse-cour ou partout ailleurs, serait un vol.

#### **ENLEVEMENT DES MAJEURS.**

L'enlèvement des majeurs est considéré comme un attentat à la liberté individuelle, ce sera un des délits prévus par les art. 434 et suivants selon les circonstances.

Voir Abus d'autorité. Arrestations (arbitraires).

#### **ENLEVEMENT DE MINEURS.**

Dans son ouvrage « Questions et Réponses », Mr Schöner répond comme suit à la question :

*Dites ce que vous savez de l'enlèvement et du recèlement d'enfants ?*

Les articles 364 et 365 punissent quiconque aura enlevé ou fait enlever, recélé ou fait recéler un enfant de moins de sept ans accomplis.

L'enlèvement de l'enfant est punissable même si celui-ci a volontairement suivi le ravisseur. (Code pénal, art. 364).

Enlever une personne, c'est l'entraîner, la déplacer du lieu où elle se trouvait, lors de l'enlèvement.

Fait enlever, fait recéler. C'est une extension de la règle de la participation criminelle inscrite dans l'article 66 du Code pénal. Le coauteur est puni comme l'auteur sans que la provocation suppose des dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, des machinations ou artifices coupables.

En vertu de l'article 366 du Code pénal, ceux qui auront porté ou fait porter à un hospice, un enfant au dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur était confié, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt six francs à cent francs.

L'infraction dont il s'agit dans l'article 366 est, en quelque sorte, un abus de confiance. (Parr. Chambre, III, n° 16; Rapp. Sénat, VI, N° 22). Aussi cette disposition ne s'appliquerait pas au père qui porte son propre enfant à l'hospice après s'être assuré qu'il y sera recueilli. (Rapp. Chambre, III, n° 16).

De même, en vertu du texte même de l'alinéa 2 de l'article 366, le tiers à qui l'enfant a été confié n'est pas non plus punissable de ce chef s'il n'était pas tenu ou ne s'était pas obligé de pourvoir gra-



tuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant et si personne n'y a pourvu.

Ceux qui, étant chargé de la garde d'un enfant au dessous de sept ans accomplis, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer, sont passibles des peines prévues par l'article 367 du Code pénal.

Cet article atteint le refus obstiné de représenter l'enfant, refus qui force les intéressés à recourir à des mesures coercitives. Si un individu à qui un enfant a été confié en disposait de manière à ne pas pouvoir le représenter, ce serait là une véritable suppression d'enfant. (Rapp. Chambre, III, n° 17).

Mr Schuind dans son précieux ouvrage « Traité Pratique de Droit Criminel » ajoute :

Est punissable :

a) l'enlèvement par violence, ruse ou menace d'une ou d'un mineur (C. P. art. 368 et 369) ;

b) l'enlèvement d'une fille de moins de 18 ans, qui a suivi volontairement son ravisseur. La peine est moindre si le ravisseur était lui-même mineur (C. P. art. 370).

Le ravisseur, visé par l'article 370 du C.P., doit être du sexe masculin et la femme enlevée doit être célibataire.

L'article 369bis punit l'enlèvement ou le sélement par leurs parents de mineurs à la procédure intentée en vertu de la loi du 15-5-1912 sur la protection de l'enfance ou aux mesures de garde fixées par toute autre décision judiciaire (loi du 20-7-1927 art. 1°). (Voir Enfants).

### ENQUETES.

Les officiers de police ont à apporter au travail qui leur est confié, tant dans le domaine judiciaire que dans la partie administrative; tout le soin et toute l'initiative désirables.

Ils doivent être certains de l'exactitude rigoureuse des indications qu'ils fournissent et, à cet effet, s'abstenir de charger des sous-ordres, de prendre des renseignements ou de procéder à d'autres investigations qui, aux termes du Code d'Instruction Criminelle et des prescriptions des règlements organiques, leur incombent directement. En confiant à des subordonnées irresponsables des missions de ce genre, il est arrivé que des officiers de police consignaient, dans des documents importants, des indications vagues ou même parfois absolument erronées, résultat inévitable d'enquêtes faites trop superficiellement.

*Audition de témoins en justice.* Lorsque les faits débattus entre

les parties sont de nature à être prouvés par témoins et pertinents, c'est-à-dire lorsqu'ils ont rapport à la cause, le juge ou le tribunal ordonne l'enquête et fixe les points sur lesquels elle portera.

Les témoins sont assignés au jour indiqué; après avoir dit leur nom, profession, âge et demeure, ils font serment de dire la vérité et déclarent s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré et s'ils sont à leur service. Les parties ne peuvent interrompre les témoins; après la déposition, le juge peut, sur leur réquisition et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

Les témoins qui font défaut peuvent être condamnés à des dommages-intérêts au profit de la partie et à une amende qui ne pourra excéder cent francs. Ils seront réassignés à leurs frais.

Le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Sa déposition sera consignée sur le procès-verbal; elle lui sera lue et il pourra y faire telles modifications que bon lui semblera. S'il requiert taxe, le juge lui allouera une somme en rapport avec la perte de temps et les frais de déplacement qui lui ont été occasionnés.

La preuve contraire par témoins est toujours réservée par le défendeur; elle sera faite le jour même ou à une autre audience. C'est ce qu'on nomme contre-enquête ou enquête contraire par opposition à la 1<sup>e</sup>. appelée enquête directe. (C. proc. civ. 34 à 40 et 252 à 294).

#### **ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO.**

Enquête administrative ayant pour but de rechercher les avantages et les inconvénients d'une mesure projetée en consultant l'opinion publique. Les habitants voisins des travaux projetés sont appelés par voie d'affiches à émettre leur avis dans un délai déterminé. Cela a lieu, par exemple en cas d'*établissements dangereux*, insalubres ou incommodes, et en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Voir ces mots.

#### **ENREGISTREMENT.**

Mention d'un acte sur un registre public. L'enregistrement, outre son but fiscal, qui en fait une source de revenus considérables pour l'État, a pour objet d'assurer aux actes une date certaine, au moyen de la mention qui en est faite dans des registres publics par les fonctionnaires établis à cette fin, nommés receveurs de l'enregistrement.

La formalité de l'enregistrement est obligatoire pour tous actes judiciaires, et pour tous actes sous seing privé que l'on veut produire en justice, à moins qu'on n'invoque ces derniers comme conventions

verbales, leur existence n'étant pas déniée. Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La loi détermine les délais à observer pour l'enregistrement des actes.

Le défaut d'enregistrement des actes ou déclarations dans les délais prescrits, les omissions, fausses déclarations et contre-lettres faites pour éviter le paiement des droits sont punis d'une amende qui est, en général, du double du droit à percevoir.

Certains actes sont enregistrés en debet ou gratis. D'autres sont exempts de la formalité de l'enregistrement. — Voir Bail, Donation. Droits de succession, Timbres, etc.

### **ENROLEMENT.**

Action d'inscrire sur les rôles de l'armée. Ceux qui enrôlent ou engagent des soldats, sans ordre ni autorisation du Gouvernement, sont punis de la détention de cinq à dix (C. P. art. 126).

(Voir Embauchage).

### **ENSEIGNE.**

Tableau ou inscription placé sur la devanture d'une maison de commerce pour la distinguer. L'enseigne est la propriété du commerçant qui en a fait le premier usage dans la localité.

Les règlements communaux peuvent subordonner à l'autorisation du collège la pose d'enseignes sur la voie publique, mais ils sortent des attributions légales de l'autorité communale et n'ont aucune force obligatoire ceux qui, voulant exercer une sorte de censure sur les inscriptions des enseignes, exigent l'autorisation préalable à d'autres fins que celle d'assurer la sûreté et la commodité du passage. (Cass. 9-11-85. V. Journ. Trib. 1885, n° 229 p. 1472).

Lorsque, en vertu d'un règlement de police communale, le collège échevinal a autorisé un habitant à placer une enseigne sur sa maison, il peut toujours, si l'enseigne vient à offrir des dangers pour la sécurité publique, prescrire que l'enseigne soit placée dans de nouvelles conditions destinées à éviter ces dangers. (Cass. 27-7-1885 Belg. Jud. XLIII, p. 1562).

### **ENSEIGNEMENT.**

L'enseignement est libre. Toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi; l'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi. (Constitution art. 17). (Voir Q. et R. page 14).

L'État a institué un enseignement public comprenant :

- 1) l'enseignement primaire;
- 2) l'enseignement moyen;
- 3) l'enseignement supérieur.

La loi du 1-7-1879, article 1<sup>er</sup> dispose: il y aura dans chaque commune du Royaume, au moins une école primaire, établie dans un local convenable.

Dans son ouvrage Q. et R., Mr Schöner définit comme suit les principes élémentaires de l'obligation scolaire:

L'enseignement primaire est régi par les lois des 20 septembre 1884, 15 septembre 1895, 19 mai 1914, 14 août 1920, 23 août 1921 et 18 octobre 1921, coordonnées par Arrêté Royal du 25 octobre 1921, complétée par la loi du 15 mai 1929.

L'enfant est obligé de fréquenter l'école pendant une période qui commence après les vacances d'été de l'année pendant laquelle il accomplit sa sixième année et qui se termine lorsque huit années ont été consacrées aux études.

Doivent donc aller à l'école après six ans et y rester après quatorze ans les enfants nés avant la rentrée de septembre; doivent aller à l'école avant six ans et peuvent quitter l'école avant 14 ans les enfants nés après la rentrée de septembre.

En exécution de la loi sur le travail des femmes et des enfants, combinée avec la loi scolaire, ne peuvent travailler à l'âge de 14 ans exactement, dans un des établissements visés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juin 1921, instituant la journée de huit heures, que les enfants nés de juillet à décembre, mais ils doivent attendre cet âge pour travailler dans un des établissements susdits, quoique n'étant plus soumis à l'obligation scolaire; quant aux autres, ils doivent attendre les vacances d'été.

Les agents des polices communales qui trouvent des enfants en rue pendant les heures de classe, doivent les ramener à l'école.

Le chef de famille négligent est dénoncé par l'inspecteur scolaire au procureur du Roi. Celui-ci apprécie chaque cas: si l'intérêt du mineur l'exige, il cite devant le juge des enfants le chef de famille et l'enfant, pour que les peines prévues par la loi soient infligées au premier et pour que soit prise à l'égard du second une des mesures prévues par la loi du 15 mai 1912; si le fait est peu grave, il transmet le dossier à l'officier du ministère public près le tribunal de police, qui poursuit le chef de famille négligent.

Si la police constate que des enfants ne satisfont pas à leurs obligations scolaires, elle doit faire rapport au procureur du Roi qui provoquera les dénonciations d'usage.

Le chef de famille ne peut faire l'objet de poursuites qu'en cas de mauvais vouloir.

Les chefs d'entreprises, patrons, directeurs ou gérants, qui auront admis au travail des enfants soumis à l'obligation scolaire, et les cultivateurs qui auront employé pendant les heures de classe, en dehors des époques fixées pour les travaux saisonniers et les vacances, des enfants autres que les leurs, se trouvant dans les mêmes conditions, sont passibles des peines prévues par l'article 20 des lois coordonnées sur le travail des femmes et des enfants. (Loi coord. par arr. roy. du 25 août 1921, art. 10).

Les peines sont correctionnelles (compétence: tribunal correctionnel).

L'article 12 punit d'une amende de 50 à 500 francs quiconque, pour déterminer un père de famille à placer son enfant dans une école ou à le retirer d'une école, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune. Si le coupable est fonctionnaire, officier public ou chargé d'un service public, l'amende pourra être portée au double.

#### **ENTERINEMENT.**

Enregistrement spécial à certains actes, fait par une Cour ou un Tribunal. Enterinement d'un rapport d'experts, par exemple.

On emploie aussi ce terme en ce qui concerne les diplômes universitaires.

#### **ENTRAVES A LA CIRCULATION DES CHEMINS DE FER.**

(Voir Chemins de Fer).

#### **ENTRAVES AUX TRAVAUX PUBLICS.**

Les articles 289 et 290 du C.P. sanctionnent l'opposition, par voies de fait, à l'exécution de travaux ordonnés ou autorisés par le pouvoir compétent.

Il faut que le ou les auteurs agissent sciemment et volontairement, c'est-à-dire qu'ils sachent que les travaux étaient commandés ou autorisés par des pouvoirs compétents. Mais si la compétence du pouvoir qui a ordonné ou autorisé n'est pas établie, l'auteur de la résistance échappe à la répression. Il en serait de même du propriétaire d'un terrain sur lequel on viendrait effectuer des travaux, sans qu'il soit définitivement exproprié, car l'autorité n'est compétente que pour des actes légaux.

Les travaux préparatoires sont aussi bien protégés que les travaux réels.

Le législateur a jugé que l'attroupement, accompagné de violences

et de menaces, qui intimide davantage, était une circonstance aggravante: il a donc majoré la peine.

Il a aussi prévu des peines plus fortes pour les provocateurs et les moteurs. Ce que la loi appelle « moteurs » ce sont des provocateurs qui organisent les attroupements et les voies de fait.

#### **ENTRETIEN DE CONCUBINE.**

(Voir Adultère).

#### **ENVOIS RECOMMANDÉS.**

Lorsqu'en matière répressive, la loi prescrit qu'en envoi émanant d'un magistrat ou d'un greffier soit recommandé à la poste, dispense de cette formalité est accordée si le destinataire est détenu; mais le directeur de l'établissement pénitentiaire ou son délégué atteste la remise du pli à l'intéressé, en lui faisant signer un accusé de réception qui est immédiatement renvoyé à l'expéditeur.

Si le destinataire ne sait, ne peut ou ne veut signer, il en fait mention dans l'attestation remise (arr.-loi 236 du 20-1-36, art. 1<sup>er</sup>).

Ces accusés de réception sont exempts de timbre et d'enregistrement (ibid art. 4).

#### **EPARGNE.**

(Voir Caisse d'Épargne. Émission de valeurs et titres).

#### **EPAVES.**

Les choses égarées dont on ne connaît pas le propriétaire appartiennent à l'État quand elles ne deviennent pas propriété privée par l'occupation. On les appelle *épaves*. (Voir Choses perdues ou volées).

#### **ÉPIDÉMIES.**

Maladie contagieuse qui s'étend parmi un grand nombre de personnes. C'est l'autorité communale qui est chargée du soin de prévenir, par les précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les épidémies. (Loi des 16-24 août 1790).

Les maladies transmissibles qu'on peut combattre avec succès sont: la peste, le choléra, la fièvre typhoïde, la diphtérie, la rougeole, la coqueluche, varicelle, les oreillons, etc.

Le devoir des administrations est de combattre toutes les causes d'insalubrité prédisposant l'organisme à contracter les maladies transmissibles ou facilitant leur propagation. Il doit comprendre d'abord les mesures capables d'assurer une bonne hygiène des habitations: la propreté, l'aération, l'éloignement régulier des immondices, etc., et ensuite viser tous les moyens que l'hygiène publique met en œuvre afin de réaliser la salubrité des agglomérations, en y combattant l'en-

combrement et la malpropreté, en y amenant de l'eau potable protégée contre toute contamination, en enlevant systématiquement toutes les matières usées par des canalisations bien conditionnées.

Le bourgmestre doit notifier, par la voie la plus rapide, à l'autorité sanitaire du ressort, et au gouverneur de la province, la déclaration des maladies transmissibles.

Il est utile que le bourgmestre notifie aussi ces déclarations aux chefs des administrations limitrophes. (Voir Accidents).

### **EPIZOOTIE.**

Maladie qui règne sur beaucoup d'animaux à la fois. Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladies contagieuses qui n'aura pas averti sur-le-champ le bourgmestre ou qui ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 2 mois et d'une amende de 26 à 200 francs. (Code pénal 319). Ceux qui au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres, seront punis de peines plus sévères, surtout si de cette communication il est résulté une contagion parmi les autres animaux. (Code pénal 320, 321).

Sont considérées comme maladies contagieuses et peuvent donner lieu aux infractions ci-dessus :

- 1) La morve, le farcin, la dourine et la lymphangite chez le cheval, l'âne et le mulet. (A.R. 25-3-21 et 15-2-22) ;
- 2) Le typhus contagieux et la stomatite aphteuse chez les ruminants ;
- 3) La pleuropneumonie exsudative et la stomatite aphteuse chez les bêtes bovines ;
- 4) La clavelée, le piétin et la gale chez les bêtes ovines ;
- 5) La rage et les maladies charbonneuses chez tous les animaux mammifères. (A.R. 15-9-1883).

Des lois et de nombreux arrêtés ont organisé un système de précautions tendant à empêcher l'invasion des épizooties.

En cas d'épizootie, les bourgmestres doivent immédiatement avertir le commissaire d'arrondissement ou le gouverneur de province.

Le gouvernement prend les mesures nécessaires. Une indemnité peut être accordée par l'État à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus ou dont les fourrages, récoltes ou autres objets mobiliers sont détruits par ordre de l'autorité en vue d'arrêter la propagation des maladies contagieuses. (Loi du 30 déc. 1882).

La moyenne de l'estimation des experts et du médecin vétérinaire

du gouvernement sert de base pour déterminer la valeur des animaux abattus. Lorsque l'estimation paraît exagérée, elle peut être réduite après nouvelle information.

En cas d'abatage d'animaux suspects, les demandes d'indemnité doivent être faites, au plus tard dans les trois mois après l'abatage.

Législation: loi 30-12-1882. A.R. 20-9-1883 diverses fois modifié.

Rage canine, A.R. 20-10-08 (mod. 4-12-26).

Fièvre aphteuse, A.R. 6-8-26 (mod. A.R. 14-7-28 et 16-8-32).

Peste bovine, A.R. 25-11-20 (mod. 28-6-30 et 16-5-33).

Tuberculose bovine, A.R. 19-7-27 et 2-8-27.

Peste porcine, A.R. 27-4-33.

Voir Cadavres d'Animaux - Chiens - Entoussissement - Défouissement - Police sanitaire des animaux - Rage.

### **ENTREPOTS DE COMMERCE.**

Afin de réduire au minimum les difficultés dérivant de l'application des droits de douanes et accises, l'administration admet la fiction des entrepôts, lieux de dépôt de marchandises, considérées comme se trouvant encore en territoire étranger.

Il y a diverses espèces d'entrepôts:

L'entrepôt *public* dans lequel les marchandises sont sous la garde de l'administration.

L'entrepôt *particulier* est un local privé destiné à servir de dépôt à certaines marchandises dans lequel l'administration a accès en tout temps.

L'entrepôt *ficatif* est une faculté, accordée à un commerçant de conserver dans ses propres magasins certaines denrées pour lesquels le paiement des droits est différé. L'entrepositaire fournit caution pour les dits droits.

L'entrepôt *franc* est une zone complètement isolée, avec bassins de chargement ou de déchargement, raccordements de chemins de fer, etc., magasins, hangars. L'administration en garde les issues.

### **EPOUX.**

Le mari et la femme.

Le Code civil règle les droits et les devoirs respectifs des époux dans un chapitre dont l'officier de l'état civil donne lecture lors de la célébration du mariage.

Une loi du 20-7-1932 (Moniteur du 12-8-32) a profondément modifié le chapitre VI, titre V, du livre I<sup>er</sup> du Code Civil traitant « Des droits et des devoirs respectifs des époux ».

Voici le texte de cette importante législation:



EXTRAIT DU MONITEUR BELGE DU 12 AOUT 1932

Loi portant modifications du chapitre VI, titre V, du livre I<sup>r</sup>,  
du Code civil:

« **DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX** »

*Article unique.* — Les dispositions formant le chapitre VI, du titre V, du livre I<sup>r</sup>, du Code civil, sont remplacées par les dispositions suivantes:

Art. 212. — Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Art. 213a. — Le mari doit protection à sa femme; la femme obéissance à son mari.

Art. 213b. — La femme qui exerce séparément une profession ou un commerce ne peut user dans ses relations professionnelles ou commerciales du nom de son mari, que du consentement de ce dernier.

De même, le mari ne peut adjoindre à son nom dans ses relations professionnelles ou commerciales celui de sa femme, que du consentement de cette dernière.

L'autorisation donnée ne peut être retirée que pour des motifs graves.

Art. 214a. — La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari est obligé de la recevoir.

Art. 214b. — Chaque époux contribue aux charges du ménage selon ses facultés et son état.

A défaut par l'un des époux de satisfaire à cette obligation, l'autre époux peut, sans préjudice aux droits des tiers, se faire autoriser par le juge de paix du dernier domicile conjugal à percevoir, à l'exclusion de son conjoint, les revenus, les créances et les produits du travail de celui-ci, dans les conditions et à concurrence d'une somme à déterminer par le juge.

Art. 214c. — Sur requête verbale ou écrite, les époux sont appelés devant le juge de paix, par avertissement du greffier, précisant l'objet de la demande.

Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant appel, et s'il y a lieu, nonobstant opposition, sans caution, même sur la minute.

Art. 214d. — Si le jugement est rendu par défaut, il est notifié au défaillant par le greffier.

L'opposition doit, à peine de déchéance, être faite dans les huit jours de la notification.

Elle pourra se faire dans les mêmes formes que la demande principale.

Art. 214e. — Le jugement est susceptible d'appel, quel que soit le montant de la demande.

L'appel est interjeté à peine de nullité, dans les quinze jours de la prononciation, si le jugement est contradictoire, et dans les quinze jours de la notification s'il est par défaut.

Art. 214f. — Le jugement peut être modifié, même lorsqu'il est devenu définitif, si la situation respective des époux le justifie.

Art. 214g. — Le jugement est exécutoire par les tiers débiteurs sur la simple notification que leur en fait le greffier, à la requête de l'époux demandeur.

Lorsque le jugement cesse de produire ses effets, les tiers débiteurs en sont informés par le greffier.

Les notifications qui seront faites par le greffier indiquent ce que le tiers débiteur doit payer ou cesser de payer.

Art. 214h. — Les communications du greffier sont adressées sous pli recommandé à la poste.

La remise du pli à la poste vaut notification à la partie signifiée.

Art. 214i. — Si l'un des époux est absent, interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le juge de paix peut autoriser l'autre époux à percevoir, pour les besoins du ménage, les sommes dues par des tiers à son conjoint, jusqu'à concurrence du montant qu'il fixera.

La requête en autorisation est dispensée des formalités du timbre et de l'enregistrement. Le juge consignera son autorisation au bas de la requête.

Art. 214j. — Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs, le président du tribunal de première instance du dernier domicile conjugal ordonnera les mesures urgentes et provisoires qu'exige l'intérêt de l'autre époux et des enfants. Il pourra, notamment, interdire l'aliénation des biens mobiliers ou immobiliers des époux et les déplacements des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribuerait la libre disposition à l'un ou l'autre d'entre eux.

L'ordonnance rendue en vertu des pouvoirs conférés dans l'alinéa précédent sera, à la diligence de l'époux qui l'aura obtenue, transmise pour extrait dans le mois de sa date au greffe du même tribunal pour y être transcrite dans un registre tenu à cet effet.

Art. 215. — La femme ne peut ester en jugement, sans l'autorisation de son mari.

MARS 1939

## A V I S

**Nous insistons vivement auprès de nos abonnés pour qu'ils versent au plus tôt au compte ch. p. 22.78.16, Desloovere-Bruxelles, l'import de leur abonnement pour 1939.**

**Un commissaire de police retraité offre en vente uniforme complet de commissaire de police. Excellent état. Frac, pantalon, chapeau, écharpe, manteau.**

**Renseignements à la Rédaction.**

## EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

**BELGIQUE.** — M. Smessaert, commissaire en chef de la police d'Etterbeck, a procédé, avec l'aide de M. Massart, commissaire de police et de son personnel, à des expériences pratiques qui se sont déroulées dans ce faubourg le 26 février 1939.

M. le bourgmestre Schmidt et de nombreuses autorités assistèrent à ces épreuves, qui avaient pour but de faire ressortir les interventions efficaces de la brigade spéciale « Police secours », créée à l'initiative de M. Smessaert.

Il y eut successivement des démonstrations fort réussies suivant des thèmes divers: accident grave (avec intervention de personnel ambulancier); poursuite et arrestation d'un chauffard ayant brûlé des signaux de circulation et signalé par un agent à poste fixe; poursuite et arrestation d'un malfaiteur aperçu sortant d'une maison qu'il venait de cambrioler; manifestation spontanée et faisant craindre des troubles.

Nous pensons que des exercices de ce genre devraient être exécutés périodiquement dans toutes les villes et communes de quelque importance.

On prête aux services compétents l'intention de modifier à nouveau le genre de numérotage des plaques pour automobiles. Au lieu de continuer l'emploi de nombres qui comportent actuellement jusque six chiffres, on adopterait le système, qui a déjà été en usage, de placer une ou deux lettres devant quatre chiffres. Nous croyons, en effet, que, pour relever le numéro au vol, lors d'infraction ou d'accident, ce dernier système est préférable.

— Au cours d'un crime particulièrement odieux, commis récemment à Remagne, dans les Ardennes belges, où une jeune fille avait été trouvée assassinée et convertie de terre, le chien pisteur « Mas-

cotte », qui s'était déjà distingué dans d'autres enquêtes criminelles, a indiqué la piste suivie par l'assassin depuis le lieu, où le corps de la victime fut découvert jusqu'à la demeure de l'auteur. Au moment de l'arrivée des policiers qui suivaient le chien pisteur, l'assassin était tranquillement occupé à découper des betteraves. Il a fait des aveux complets peu de temps après son arrestation.

— Le 26 février 1939, le Cercle sportif de la police d'Anderlecht a organisé un cross-country interpolice. Les gagnants de l'épreuve furent: 1) Lansmanne (La Louvière); 2) Vander Clout (Anvers); 3) De Keuster (Bruxelles).

Le 18 mars 1939, l'Union sportive de la Police d'Ixelles a organisé le championnat de Belgique de cross-country pour Policiers.

ALLEMAGNE. Les corps de police du Reich ont fait des collectes en faveur de l'œuvre des secours d'hiver, notamment le « Jour de la Police » (29 janvier 1939). Le montant récolté par eux est de 9.688.043 RM.

— Le Chef de la Police annonce que, malgré l'augmentation du nombre des véhicules en circulation dans le Reich, le nombre des tués par accidents de roulage diminue: en 1936, ce nombre était de 108 par 100.000 véhicules, en 1937 de 93, en 1938 de 82.

— On sait que le Gouvernement a ordonné, il y a quelques mois que des mesures sévères fussent prises à l'égard des auteurs d'actes de banditisme. Le 2 mars, à Berlin, un nommé Arthur Gose a eu la tête coupée, pour avoir tenté, huit jours avant, de commettre un attentat contre des automobilistes qu'il essaya de rançonner sur la route. Quelque temps avant, un autre bandit qui avait, sous la menace d'un revolver, fait remettre l'argent d'un chauffeur de Hambourg, a été exécuté trois jours après les faits.

On sait que la méthode de justice répressive du III<sup>e</sup> Reich est basée en ordre principal sur le caractère d'intimidation de la peine.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Nous avons parlé quelquefois du « lie detector » ou détecteur de mensonges, employé en certains endroits pour déceler les moments où, au cours de l'interrogatoire qu'on fait subir à un suspect, celui-ci s'écarterait de la vérité. Dans une affaire introduite en novembre 1938, devant la Cour d'Appel de New York, cette juridiction a rejeté la preuve apportée par l'accusation au moyen d'un graphique de « lie detector », pour le motif que la valeur probante de cet instrument n'est pas démontrée à suffisance.

— L'organe de F.L.A.C.P. montre l'image d'une réclame représentant un jeune garçon faisant de la bicyclette en lâchant les pédales

et posant les pieds sur le guidon. Faisant ressortir ainsi la joie de vivre de ce gamin, une fabrique recommande ses produits alimentaires. La police, ayant vu en cette image une invite aux jeunes gens à désobéir aux règlements, elle suggéra à la firme de retirer la réclame. C'est ici que les belges commenceront à être surpris: la firme donna aussitôt l'ordre dans toute la Confédération de faire enlever ces réclames.

— Mr Louis F. Costuma chef de la police de Manhattan, cité de New York, a été promu au rang de sous-chef de la police de New York.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE. — L'« International Association of Police Chiefs » a envoyé, au début de décembre dernier, une circulaire à ses membres en vue de prendre des mesures de prévention pour que le résultat espéré de « sauver 8500 vies en 1938 » (accidents mortels de roulage en régression) puisse être maintenu et même améliorer en 1939. Parmi les recommandations faites figurent les suivantes: consacrer le plus grand nombre d'agents possible à la circulation routière; renforcer surtout le service de surveillance vers les heures de pointe de la soirée où les accidents sont surtout fréquents; équiper le plus possible ces agents de motocyclettes, mais, en cas de mauvais temps, remplacer les motocyclettes par des automobiles; les points dangereux doivent particulièrement être surveillés; déceler les conducteurs pris de boissons; une campagne doit être faite par la presse et la radio pour indiquer au public les dangers de la circulation routière.

— L'« I.A.C.P. » précitée tiendra son congrès à San-Francisco en octobre 1939.

— M. J. H. Glassco, chef de la police de St Louis, a muni son corps de police d'un « drunkometer », c'est-à-dire un appareil destiné à recueillir les gaz respirés par un conducteur soupçonné et se trouvant sous l'influence de boissons alcooliques: on soumet ensuite ces gaz à analyse pour déterminer la présence et la quantité éventuelle d'alcool y contenu.

FRANCE. — Certains journaux français font ressortir que les stupéfiants sont, depuis quelque temps, plus offerts, notamment dans la région parisienne et que leur prix de vente clandestine a diminué considérablement.

L'inspecteur principal Moreau, de la police judiciaire de Paris, qui, durant de très longues années, a été mêlé aux principales investigations pour crimes commis dans le département de la Seine, vient de perdre sa retraite. Il a collaboré, souvent avec succès, à des

enquêtes menées pour découvrir des auteurs de crimes commis en Belgique.

La direction de la Revue lui souhaite une longue et heureuse retraite.

— Anatole Deibler, l'exécuteur des « hautes œuvres », est décédé, frappé de congestion dans une gare du métropolitain de Paris, au moment où il se rendait à Rennes pour y prendre les dispositions avec le Procureur de la République, aux fins d'exécuter, le 4 dito, un meurtrier. La mort de Deibler coïncidait exactement avec le 40<sup>e</sup> anniversaire de la première exécution à laquelle il procéda.

GRANDE-BRETAGNE. — Quiconque a vu Londres aux « heures de pointe », spécialement aux environs de Piccadily Circus, a pu se rendre compte que la circulation des véhicules y atteint la saturation. Aussi, les édiles et autorités de New Scotland Yard examinent-ils en ce moment tous les moyens pour décongestionner les voies principales. Lord Esher lui-même a élaboré un plan de routes souterraines qui, par perpendiculaires, rejoindraient les quatre points cardinaux. On utiliserait en même temps ces voies comme refuges contre les attaques aériennes. On ferait comme aux États-Unis et à Anvers : un léger droit de passage serait exigé des usagers pour amortir les frais de ces constructions.

— A l'occasion des actes de terrorisme, les congés et permissions ont été supprimés dans tous les services de la Metropolitan Police de Londres. Spécialement ceux du « Criminal Investigation Department » et de la « Special Branch » sont sur les dents : leurs chefs seraient compris parmi les personnalités que le complot aurait désignés comme futures victimes. Plusieurs arrestations ont été effectuées et des documents importants relatifs à ce complot auraient été découverts dans tout le Royaume Uni.

ITALIE. — Notre consœur « Il Magistrato dell'Ordine » vient de perdre son vaillant directeur comm. Dott. Emilio Saracini, que nous avons l'honneur de compter parmi nos amis. Le défunt était parvenu à développer sa revue dans une mesure très heureuse et attrayante, qui avait plu à toute la police italienne.

Nous présentons à la dite revue et à sa famille nos sentiments de sincères condoléances.

PAYS-BAS. — La petite ville de Bloemendael, à l'occasion du Jamboree qui s'y est tenu l'an dernier, avait à faire face à des problèmes nouveaux, notamment du point de vue des mesures de police en matière de circulation routière. Elle en a profité pour

instituer un service de patrouilles par automobiles, équipées de postes de radiophonie en communication avec la division centrale de police, doté d'un service émetteur sur ondes courtes.

« De Politiegids » cite quelques exemples de succès obtenus du point de vue des recherches criminelles par cette innovation, unique aux Pays-Bas.

— Le nombre de jugements soumis à la Cour de cassation était de 326 en 1900; il est monté à 1357 en 1937. Pourtant, la proportion de jugements cassés à ceux qui ont été soumis est de 5 % seulement.

De même le nombre des jugements de première instance soumis à appel est monté (de 1900 à 1937) de 905 à 3308.

PORTUGAL. — Un fait assez curieux s'est produit à Lisbonne. Durant une nuit, les signaux d'alarme d'une grande maison de commerce se mirent à fonctionner et bientôt arriva sur les lieux le détachement de « Police-secours ». Les policiers, fouillant l'établissement, découvrirent trois individus occupés le plus tranquillement du monde à fracturer le coffre-fort du bureau. Les malandrins furent maîtrisés aussitôt. Conduits au poste de police, les cambrioleurs furent trouvés être des sourds-muets. Ils n'avaient entendu ni les sonneries d'alarme ni le bruit fait par l'arrivée du camion des policiers. Ces gens n'avaient pas passé par un office d'orientation professionnelle.

ROUMANIE. — Une femme bulgare, condamnée à mort dans son pays d'origine pour assassinat, avait été arrêtée en Roumanie. Sur le point d'être extradée, elle contracta mariage avec un sujet roumain et s'oppose, dès lors, à son extradition, pour le motif que, devenue roumaine, la Roumanie n'extradie pas ses nationaux. Ce litige est actuellement examiné par le Gouvernement.

SUISSE. — La Commission consultative de l'Opium, près la Société des Nations, a constaté que la fabrication des cinq drogues stupéfiantes les plus usitées (morphine, diacétylmorphine, cocaïne, codéine et dionine) a fortement diminué d'après les statistiques établies dans le monde entier, à telles enseignes que l'excédent sur les besoins médicaux (très considérable les années précédentes) a disparu.

YOUGOSLAVIE. — M. Atçimoviç, ancien préfet de police de Belgrade et membre de la « Commission internationale de Police criminelle », qui avait été nommé Ministre de l'Intérieur il y a trois

mois, ne fait plus partie de la nouvelle combinaison ministérielle.

F.-J. LOUWAGÉ.

## NECROLOGIE

### Décès de Mr Barron COLLIER à New York.

Le 15 mars 1939, Mr Barron COLLIER Jr nous informa par télégramme du décès subit, survenu à New York, de son père Mr Barron COLLIER. A ses derniers instants, le disparu avait prié son fils de nous prévenir éventuellement de son décès pour que la Commission internationale de Police criminelle en fût avertie.

Pour les membres de la C. I. P. C. et pour toutes les autorités de police qui s'occupent ou se sont occupés quelque peu de la collaboration et de la coopération internationale, Mr Barron COLLIER n'est certes pas un inconnu. Nous pouvons dire, sans diminuer la valeur de quelques autres dont beaucoup ont d'ailleurs également disparu, que c'est Mr Barron COLLIER qui a consenti les plus grands sacrifices matériels en faveur de l'entraide policière sur tous les Continents.

Mr Barron COLLIER, bien qu'étant un des plus grands et des plus influents «businessmen» du Nouveau Continent, consentit, en 1921, sur les instances des autorités supérieures de son Pays, à accepter un poste de sous-commissaire de police (deputy commissioner of police) de New York City. C'est lui — et presque totalement avec ses deniers — qui dota cette ville des services et du matériel moderne de signalisation pour la circulation des véhicules. C'est durant l'exercice de son mandat que Mr R. Enright, commissaire de police de New York City, organisa, en 1922, le premier Congrès mondial de Police à New York. Grâce à la munificence de Mr COLLIER, à l'occasion de ce Congrès et des Congrès suivants, notamment en 1922, 1925, 1933, 1937, de nombreux délégués de tous Pays, entr'autres du Vieux Continent, furent mis en état d'effectuer un long et coûteux déplacement, aux fins de prendre contact avec les chefs de police des Amériques et ce pour le plus grand bien de l'entente et de la collaboration de toutes les polices criminelles du monde entier.

Lors de la formation du Groupement désigné sous le nom de «International World Police» en 1935, Mr Barron COLLIER fut promu aux fonctions de Président du Comité consultatif.

Nous rappellerons que c'est M. Barron COLLIER qui, il y a



plusieurs années, offrit à la police judiciaire près le parquet de Bruxelles le premier appareil de radiotéléphonie pour ses communications de service.

C'est donc une perte irréparable que subit l'International World Police, ainsi que l'œuvre de coopération internationale.

Nous et énormément d'autres policiers garderons un souvenir inaltérable de notre cher ami, Barron COLLIER, une des très rares personnalités civiles qui, dans le monde entier, s'intéressèrent à l'œuvre grandiose de l'entente entre les polices criminelles. Il y a un flambeau à reprendre. Quelqu'un le ramassera-t-il ?

Nous présentons à Madame Barron COLLIER et à ses chers fils nos plus sincères condoléances.

F.-E. LOUWAGE.

\*\*\*

On nous annonce le décès survenu le 15 février 1939 de notre collègue et membre, M. Léonard THIELENS, commissaire adjoint de police à Rumbeke, né à St-Paul-Waes, le 8 septembre 1888.

Les funérailles, qui ont été imposantes, ont eu lieu à Rumbeke, le 20 février 1939.

\*\*\*

A Haine-St-Pierre (Hainaut) est survenu le décès du commissaire DUFOUR Oscar, âgé de 69 ans.

Il y exerçait ses fonctions depuis 1901, après avoir servi dans le corps de gendarmerie.

Le 6 mars 1939 ont eu lieu les funérailles et la population émue a montré combien elle avait ce fonctionnaire en grande estime.

D'unanimes hommages furent apportés par les délégations de la police judiciaire du parquet, gendarmerie et de nombreux collègues de la région de Charleroi et de Mons. La dépouille fut portée par les hommes de son équipe aidés par d'autres des polices environnantes et ce jusqu'à l'église où se déroulaient les funérailles religieuses.

Fatalité... il a suivi de quelques semaines son ex-collaborateur M. Jules Herman de Thuin, avec qui il avait accompli des prouesses policières en arrêtant en 1910, toute une bande de malfaiteurs de la région.

\*\*\*

La Fédération Nationale des commissaires de police, ainsi que Notre Rédaction, présente aux familles des regrettés disparus leurs plus vives condoléances.

## LEGISLATION

Moniteur du 11-3-39. Arrêté ministériel réglant l'exécution de la réglementation du commerce ambulante.

\*\*\*

Moniteur 16-3-39. A. R. 21-2-39 réglementant la prise de vues aériennes au dessus du territoire national et le transport d'appareils photographiques à bord d'aéronefs.

## OFFICIEL

Par A. R. du 20-2-39, sont acceptées les démissions de leurs fonctions offertes par MM. *Vandewalle J.* et *De Proft*, commissaires de police à St-Nicolas et Moerzeke.

Par A. R. du 15-3-39, M. *Verhelst H.*, est nommé commissaire de police à Bredene en remplacement de M. Bourgain, démissionnaire.

## TRIBUNE LIBRE DE LA F. N.

### COMPTES DE 1938.

Avoir au 1 <sup>er</sup> janvier ... ..	Fr.	7.232,16	
Cotisations ... ..		18.460,—	
Intérêts sur sommes C. E. ... ..		403,83	
Déplacement Membres du Comité, habitant la Province ... ..			2.600,—
Représentation Congrès, Collègues français et hollandais. Déplacement en province, audiences Gouverneurs, etc. ... ..			1.252,65
Frais d'administration ... ..			240,—
Frais postaux ... ..			321,20
Frais d'impression ... ..			212,55
Intervention frais Union inter. féd. ... ..			200,—
Participation manifestation M. Maenhout, Président d'Honneur ... ..			1.666,—
Frais projet voyage Tchécoslovaquie ... ..			279,60
Frais assemblée générale et manifestation M. Tayart, président d'honneur ... ..			682,50
Abonnements, Revue Belge de Police ... ..			11.010,—
	Fr.	26.095,99	18.464,50
Avoir au 31 décembre ... ..	Fr.		7.631,49
	Fr.	26.095,99	26.095,99

Le présent compte a été vérifié et trouvé en parfaite concordance avec les pièces comptables justificatives le 11 mars 1939, par les collègues :

Hendrickx, de Deurne;

Degroote, de Vilvorde.

L'avoir se trouve déposé à la Caisse d'épargne.

*Le Trésorier général.*  
A. ADAM.

## BIBLIOGRAPHIE

**Le délit de grivèlerie**, par J. Constant, Substitut du Procureur Général près la Cour d'appel de Liège.

Cette étude, extraite du fascicule n° 2, 1938, de la « Revue Internationale de Doctrine et de Législation comparée » contient, outre un précieux exposé de l'évolution des législations en la matière, des indications particulièrement précises quant à la portée de la législation belge, ses modalités d'application, et enfin, d'intéressantes suggestions d'améliorations à y apporter.

**Eléments de Droit pénal appliqué.** — Résumé du Cours professé par Ch. Collard de Sloovere, Premier Avocat Général près la Cour d'Appel de Bruxelles, à l'École de Criminologie et de police Scientifique à Bruxelles.

Nombre de nos lecteurs ont eu le bonheur de pouvoir suivre les cours visés. Ils connaissent donc l'esprit de méthode qui y préside et la précision des enseignements. L'ouvrage (5<sup>e</sup> édition) est pour eux un précieux aide-mémoire.

Pour tous autres policiers, il constitue un guide sûr, de consultation facile.

**The medico-legal and criminological Review.** — Il y est cité le cas assez rare sans doute d'un assassinat par injection de bacilles de la peste. En Hindoustan, en 1929, deux beaux-frères, Benoyendra, 27 ans, et Amarendra, 16 ans, héritèrent de leur père une somme assez rondelette, mais le premier ne se résignait jamais à devoir partager l'héritage. Il conçut le projet de faire disparaître Amarendra. Un jour, celui-ci reçut de son beau-frère une paire de lunettes que Benoyendra lui ajusta sur le nez avec une certaine énergie: il eut la peau du nez éraflée, mais bientôt il fallut l'inter-

vention de médecins qui lui administrèrent du sérum autitanique. Il fallut six mois pour guérir Amarendra. Quelques semaines après, Amarendra, circulant parmi une foule assez dense, fut bousculé par un individu qui, lui sembla-t-il, le piqua en même temps avec un instrument très pointu, mais comme il ne ressentit qu'un coup d'épingle il n'y fit guère attention. Dans la soirée, cette piqûre, à première vue anodine, se mit à gonfler et trois jours après Amarendra décéda. L'enquête démontra que Benoyendra avait tenté, dans un institut de culture de sérum et de vaccin, de se procurer un bouillon de culture de bacilles de la peste. Il n'y avait pas réussi, mais, quelque temps après, il était parvenu à soudoyer un employé d'un institut similaire, par l'intermédiaire d'un de ses amis, médecin nommé Taranath. Celui-ci prétextait faire des expériences sur des rats, dont il en exhiba une certaine quantité. Entretiens, Benoyendra tenta de faire assurer Amarendra pour une somme importante, mais la compagnie refusa de passer par une des exigences de Benoyendra qui demanda que le paiement ne pourrait sous aucun motif être contesté en cas de décès. Ce fut Taranath qui administra la piqûre mortelle; il fut condamné à mort en même temps que Benoyendra, par le tribunal de Bombay, mais leur peine fut commuée en détention perpétuelle.

**Kriminalistik** (Décembre 1938, Berlin). — **Die mikroskopische Spureuntersuchung im durchfallenden Licht mit Hilfe der Lackfilmmethode**, par Dr E. Voigt.

L'auteur signale les excellents résultats qu'il a obtenus, dans l'examen microscopique des traces, par le truchement des « lackfilms » (Sprimoloid Geiseltal Lack, fournis par Springer & Moeller, à Leipzig-Lentsch). Lorsqu'il a été saisi sinon découvert sur les lieux des objets quelconques en métal, verre, bois, etc., supposés porter des poussières ou des petits débris de matières, on colle sur la surface utile le « lackfilm » qui absorbe les poussières et les débris; on défait ensuite le film, qui permet l'examen microscopique des traces par transparence, donnant ainsi des images bien plus nettes que celles prises par éclairage en surface. L'auteur montre d'ailleurs ces différences bien concluantes. Il signale en outre que le transfert des matières ainsi opéré sur les films, permet l'analyse microchimique par la dissolution, de la matière employée, dans l'acétone. Dr Voigt fait ressortir qu'on est tenté de croire que cette méthode ne permet que l'examen de petites surfaces à transférer: il a fait des applications avec des surfaces de 5 m<sup>2</sup>.

**Eine 15-jährige Brandstifterin**, par le comm. pol. crim. Wittka, d'Essen.

L'auteur cite le cas d'une jeune fille de 15 ans, travaillant dans une ferme et qui a, à quelques semaines d'intervalle, malgré que des soupçons pesaient sur elle pour le premier fait, a mis le feu successivement à la grange et à l'étable. Lors du premier incendie, elle avait voulu faire croire que le feu s'était communiqué à la grange par la combustion de matières végétales allumées dans le champ à proximité de la ferme. Mais la distance et la direction du vent avaient infirmé cette accusation. Lors de ses aveux, la jeune fille a déclaré qu'elle avait été poussée à commettre le premier fait par le désir morbide de voir un feu plus grand que celui des matières végétales qu'elle avait vu.

**Archiv für Kriminologie** (Berlin, Band 103, et suivants). — **Der Fall Oppitz**, par le regierungs- und kriminalrat Schraepel de Braunschweig.

L'auteur cite un cas curieux de double vie: celle du bon employé d'assurances qui, le soir, devenait un bandit de grand chemin. A la faveur de cette simulation, Oppitz Friedrich, né à Dessau, le 18 septembre 1894, demeurant à Braunschweig avec sa femme et ses deux enfants jumelles, a pu commettre 64 actes de sabotages contre des voies ferrées, dont certains accompagnés de coups de feu ayant blessé des membres du personnel, ainsi que 54 attaques nocturnes à main armée, dont 3 avec issue fatale, entre les années 1928 et 1936, au moment de son arrestation pour un petit larcin dans une cabine d'installation de bains.

L'histoire de Oppitz et celle de ses forfaits est palpitante: Balzac et Wallace n'ont osé rêver personnage aussi transcendant. Mais ce qui est intéressant surtout ce sont les saisies faites et ensuite les expertises qui ont démontré la culpabilité de l'auteur; malgré ses dénégations systématiques, il fut condamné à mort.

**Congrès de Médecine légale et sociale de Bonn** (septembre 1938). — **L'Alcool éthylique dans le sang et sa signification en médecine légale** (rapport présenté), par Dr Jungmichel de Greifswald.

Dans son rapport, l'auteur signale quelques observations qui sont utiles pour la police. Les analyses de sang prélevé pour déterminer la présence et la quantité d'alcool y contenu (notamment pour les conducteurs de véhicules) peut donner lieu à des erreurs. Ainsi, si l'individu avait absorbé du jus de fruits, on pourra constater une

certaine quantité d'alcool, bien que l'intéressé n'en ait pas pris; de même, le pourcentage peut être exagéré chez les diabétiques. L'examen de l'urine et du liquide céphalo-rachidien est utile pour établir quand l'alcool a été absorbé et en quelle quantité approximativement. Dans les États où la prise de sang ne peut être faite par contrainte, le prélèvement de la salive est également à recommander.

**Archives de Medecina legal e Identificacao** (Directeur pr. Leonidio Ribeiro, Directeur de l'Institut d'Identification de Rio de Janeiro, 2<sup>e</sup> semestre de 1938. - **Recherches sur l'Analyse de l'Encre des Documents manuscrits**, par Ch. Sannié et B. Amy, resp. directeur et sous-directeur de l'Identité judiciaire de Paris.

Les savants experts parisiens ont mis au point une méthode d'analyse quantitative appliquée aux encres au campêche-chrome employées dans des manuscrits. Elle consiste à mesurer la densité optique, soit par transparence, soit par réflexion, des traits d'encre avant et après action de réactifs chimiques choisis et adaptés aux différentes radiations lumineuses et monochromatiques.

**Les Jeux de la Mort et du Hasard**, par Dr Ch. Brisard, de la Société de Médecine légale de France.

L'auteur donne des indications précieuses, pouvant être utiles tout aussi bien aux criminalistes qu'aux médecins légistes, concernant des cas curieux de mort subite. Il cite de nombreux exemples de décès surprenants, dans les cas d'injections intra-veineuses et intramusculaire, des ponctions lombaire et pleurale, d'électro-radiologie, de lavage d'estomac, précédant des interventions chirurgicales. Dans des enquêtes où le policier se trouve en présence d'un décès suspect, il est utile de s'informer si le défunt n'avait pas été averti qu'il devait subir une intervention du genre indiqué.

**Le Recrutement et la Formation des Experts en Ecritures**, par Dr Edmond Locard.

Le savant criminaliste de Lyon insiste une nouvelle fois sur le danger des experts en écritures non qualifiés et sur la préparation scientifique que ce genre d'auxiliaires de la justice doivent avoir reçue avant d'être consultés dans des affaires pénales ou civiles. Il déplore le manque d'instituts d'initiation pour l'expertise des documents écrits. Il cite en exemple le laboratoire de criminalistique du pr. Bisschoff, près l'Université de Lausanne, où les stagiaires reçoivent une formation parfaite dans ce sens.

F.-E. LOUWAGE.

## REPertoire ALPHABETIQUE

### « DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX »

(Suite)

Art. 216. — L'autorisation du mari n'est pas requise :

- 1) Lorsque la femme est poursuivie en matière pénale ;
- 2) Dans toutes les contestations entre époux ;
- 3) Dans toutes les contestations relatives aux biens, dont la femme a l'administration en ce qui a trait à cette administration, ou concernant les droits qui lui sont reconnus pour l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce.

Art. 217. — La femme ne peut donner, aliéner à titre onéreux, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, s'obliger, sans le consentement du mari, sauf exceptions déterminées par la loi.

Art. 218. — Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.

Art. 219. — Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun qui peut donner ou refuser son autorisation après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

Art. 220. — La femme qui exerce une profession, une industrie ou un commerce peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne sa profession, son industrie ou son négoce, et, au dit cas, elle oblige aussi son mari s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

Art. 221. — Quel que soit le régime matrimonial, le mari peut, au cours du mariage, donner à la femme l'autorisation générale de procéder aux actes prévus aux articles 215 et 217.

Le mari aura toujours la faculté de révoquer l'autorisation, sauf le droit pour la femme de demander l'annulation d'une révocation arbitraire.

L'autorisation ne peut être donnée ou révoquée que par une déclaration au greffe du tribunal de première instance du dernier domicile des époux.

Art. 222. — L'autorisation du mari n'est pas requise et la femme ne doit pas se faire autoriser par le juge, soit pour rester en jugement, soit pour contracter :

- 1) Si le mari est absent, interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté ;

2) S'il a été condamné à une peine criminelle, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, pendant la durée de la peine.

Art. 223a. — La femme peut exercer une profession, une industrie ou un commerce, moyennant l'autorisation expresse du mari.

Si le mari est absent, interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la femme ne doit obtenir aucune autorisation.

Art. 223b. — Si le mari refuse ou révoque l'autorisation, la femme a un recours devant le tribunal de première instance du dernier domicile conjugal, qui statue conformément à l'article 219.

Les dettes contractées par la femme restent exclusivement à sa charge, quand elle n'a été autorisée que par justice à exercer un commerce, une industrie ou une profession.

Art. 223c. — L'autorisation expresse est donnée ou sa révocation est faite par déclaration au greffe du tribunal de première instance du domicile des époux.

En cas d'autorisation de faire le commerce ou de sa révocation, le greffier du tribunal civil est tenu, dans les arrondissements où il existe un tribunal de commerce, de transmettre une expédition au greffe de ce dernier tribunal, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1872.

Art. 223d. — La disposition de l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, reste applicable à la femme ouvrière et à la femme engagée comme employée, conformément à l'article 25 de la loi du 7 août 1922 relative au contrat d'emploi.

Art. 224a. — A peine de nullité de toute clause contraire insérée au contrat de mariage les produits du travail de la femme qui exerce une profession distincte de celle de son mari et les économies en provenant, constituent à son profit des biens réservés. Y sont comprises les choses qui sont destinées à l'usage personnel de la femme, notamment les vêtements, les bijoux et les instruments de travail, ainsi que toutes les indemnités ou dommages-intérêts lui revenant du chef d'un accident qui l'aura privée de gains professionnels sur lesquels elle était en droit de compter.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux gains d'un commerce exercé par la femme à l'aide de biens mis à sa disposition par le mari.

Art. 224b. — Seule la femme a l'administration et la jouissance de ses biens réservés elle peut seule en faire emploi en acquisitions de biens mobiliers et immobiliers; elle peut, sans l'autorisation de son mari, hypothéquer, aliéner à titre onéreux, les biens acquis.



ainsi et en disposer à titre gratuit dans l'intérêt du ménage ou pour l'établissement des enfants communs.

Art. 224c. — En cas d'abus, par la femme, des pouvoirs qui lui sont conférés dans l'intérêt du ménage, notamment en cas de dissipation, d'imprudence ou de mauvaise gestion, le mari pourra en faire prononcer le retrait par le tribunal civil du dernier domicile des époux, statuant en chambre du conseil, en présence de la femme, ou elle dûment appelée, le ministère public entendu.

Le jugement prononçant le retrait des pouvoirs sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, et sans caution. Il pourra aussi, lorsqu'il sera devenu définitif, être rapporté sur demande du mari.

Le jugement sera, à la diligence du procureur du Roi ou du mari, transmis par extrait, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal civil, pour y être transcrit dans un registre tenu à cet effet. Il devra, en outre, recevoir la publicité prévue par l'article 501 du Code civil. Si l'un des époux est commerçant, il devra également être transcrit au registre prévu par l'article 12 de la loi du 15 décembre 1872 et être affiché, dans les arrondissements où il existe un tribunal de commerce, dans la salle de l'auditoire de ce dernier tribunal.

En cas d'urgence, le président du tribunal peut donner au mari l'autorisation de s'opposer aux actes que la femme se propose de passer avec des tiers.

Art. 224d. — Les biens réservés pourront être saisis par les créanciers de la femme. Ils pourront l'être également si les époux, ensemble ou séparément, ont contracté dans l'intérêt du ménage.

La preuve que la dette a été contractée dans l'intérêt du ménage incombe au créancier.

Art. 224e. — La preuve que la femme exerce une profession distincte de celle de son mari sera faite envers les créanciers avec lesquels elle a traité sans fraude, par la production d'un acte de notoriété ou par toute autre moyen.

La femme peut fournir la preuve de la provenance et de la consistance des biens réservés, tant vis-à-vis de son mari que vis-à-vis des tiers, par toutes voies de droit sauf par la commune renommée.

S'il s'agit de meubles ou de droits immobiliers, la preuve n'est recevable que si l'acte d'acquisition par la femme contient, la déclaration que l'acquisition a été faite par elle, à l'aide de biens réservés et pour en tenir lieu.

Art. 224f. — Par. 1. — A la dissolution de la communauté ou de la société d'acquêts, les biens réservés sont compris dans l'actif

à partager, à moins qu'ils aient en même temps nature de biens propres.

Les dettes afférentes aux biens réservés suivent le sort de ces biens.

Toutefois, si le mari ou ses héritiers font un inventaire fidèle et exact, ils ne sont tenus de ces dettes qu'à concurrence de la valeur des biens réservés qu'ils recueillent.

La femme qui renonce à la communauté reprend les biens réservés francs et quittes de toutes dettes autres que celles dont ils étaient antérieurement le gage.

Cette faculté appartiendra à des descendants.

Par. 2. — Sous tous les régimes qui ne comportent ni communautés ni société d'acquêts, les biens réservés sont la propriété de la femme.

Art. 224g. — Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Art. 225. — La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers.

Art. 226. — La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

#### DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 226bis. — Les articles 224a à 224f de la présente loi sont applicables quelle que soit la date du mariage des époux. Toutefois, les biens acquis avant la mise en vigueur de la présente loi ne sont pas considérés comme biens réservés.

Voir Absence, Acte de divorce, de mariage, de publication de mariage, Adultère, Divorce, Mariage.

#### **EPURATION DES EAUX RESIDUAIRES.**

Voir Pollution des Eaux.

#### **EQUARRISSAGE.**

C'est l'abatage, le dépeçage, l'écorchage d'animaux non destinés à l'alimentation.

L'endroit où l'on fait cette opération est le clos d'équarrissage, établissement qui reçoit les animaux morts ou vivants, sains ou malades dans le but exclusif d'en faire de l'engrais ou d'en dénaturer les chairs ou de les anéantir et d'en retirer les matières utiles à l'industrie: peaux, cornes, os, etc.

Les clos d'équarrissage sont rangés parmi les établissements incommodes ou insalubres.

Un arrêté royal de 23 mai 1893 détermine les conditions dans lesquelles ils peuvent être établis et celles de leur exploitation, notamment la manière dont la destruction des chairs doit être faite.

#### **EQUITE.**

L'équité est la justice naturelle. Elle relève de la morale. Le droit l'emporte sur l'équité en ce sens qu'une décision fondée sur l'équité et contraire à la loi peut être cassée. Les juges ne peuvent décider en équité que dans le sens de la loi ou dans les cas exceptionnels où le code le permet.

#### **ERREUR.**

L'erreur consiste à croire vrai ce qui est faux ou à croire faux ce qui est vrai. Dans les contrats, l'erreur est un des trois vices du consentement prévu par le Code; la violence et le dol sont les deux autres. (C. C. art. 1109). Voir Dol.

L'erreur dans l'interprétation de la loi pénale au point de vue de son application à un fait déterminé ne serait jamais une cause de justification. Un arrêt de la Cour d'Appel de Gand du 28 mars 1923 dit que l'ignorance invincible de la loi pénale ou *l'erreur de droit* sont une cause de justification quand l'infraction suppose l'intention de délinquer. Un arrêt de la Cour de Cassation a admis la légalité d'un acquittement basé sur une erreur telle qu'au point de vue moral elle a exercé sur le prévenu l'influence d'une force à laquelle il n'a pu résister.

Par application de ce qui vient d'être dit, *l'erreur de fait* peut être une cause de justification quand elle a pour conséquence de supprimer le dol de l'agent par rapport à des infractions qui comportent l'intention coupable.

Pour les délits par simple faute, (exemple: les coups et blessures par imprudence) l'erreur de fait sera une cause de justification si l'on a établi aucune négligence quelconque dans le chef de l'auteur.

Il est bien évident que ce qui vient d'être dit est relatif aux cas où l'erreur serait élisive du dol. Si un individu veut tuer une personne déterminée et qu'il en tue une autre, par erreur, il n'en est pas moins un meurtrier. Toutefois, s'il existe une pénalité particulière à raison de la qualité de la victime, l'ignorance ou l'erreur sur l'identité de la victime fera disparaître cette cause d'aggravation de la peine. Le meurtrier qui tue son père croyant que c'est un tiers n'est pas un parricide.

Les principes concernant l'erreur de fait s'appliquent mutandis mutatis, à l'ignorance de fait : le témoin qui, de bonne foi fait une déposition inexacte, n'est évidemment pas coupable de faux témoignage. Celui, qui, dans l'obscurité, tire dans la direction d'un animal, et atteint un homme qu'il n'avait pas aperçu n'est pas meurtrier. Mais si l'auteur de coup de feu a agi avec défaut de prévoyance et de précaution, il sera éventuellement passible des peines de l'homicide involontaire. (Voir Causes d'excuses, de justification).

### **ESCALADE.**

L'article 486 du C. P. qualifie escalade :

Toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs, enclos, exécutée par dessus les murs, portes, toitures ou toute autre espèce de clôture ;

L'entrée par une ouverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée.

(Voir Code pénal, art. 439-467).

L'escalade suppose le fait de celui qui vient du dehors et qui entre dans les maisons, cours, etc.

Ne commet pas un vol avec escalade celui qui s'est borné à grimper sur un mur et de là, restant à califourchon sur le mur, a accompli le vol.

Un ruisseau pris par la glace cesse d'être une clôture.

### **ESCALADE DE CLOTURE MILITAIRE.**

Code pénal, art. 120, 5°.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 100 francs :

1) Tout individu qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime, aura, par un procédé quelconque, exécuté des levés ou opérations de topographie, dans un rayon d'un myriamètre ou dans un autre rayon qui sera ultérieurement fixée par le ministre de la guerre, autour d'une place forte, d'un poste ou d'un établissement maritime ou militaire, à partir des ouvrages avancés, ou qui aura pris des photographies d'un ouvrage de défense, ou édité ou vendu des reproductions de ces vues.

2) Tout individu qui, pour reconnaître un ouvrage de défense, aura escaladé ou franchi, soit les revêtements ou les talus des fortifications, soit les murs, barrières, grilles, palissades, haies ou autres clôtures, établies sur le terrain militaire, ou qui, dans un but de reconnaissance, aura pénétré sans permission de l'autorité militaire, dans un fort, un ouvrage de défense, un poste, un navire de l'État,

ou un établissement militaire ou maritime.

En temps de guerre, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à 5000 francs.

### **ESCOMPTE.**

Prime payée au banquier ou à toute autre personne qui fait l'avance du montant d'un effet de commerce avant l'échéance. Lorsqu'un banquier, par exemple, a foi dans la solvabilité des signataires d'une traite, il la prend et en donne la valeur, sous déduction de l'intérêt de la somme payée, calculé d'après le terme à courir jusqu'à l'échéance. Cette opération s'appelle escompte. Les banquiers établissent eux-mêmes le taux de leur escompte, c'est-à-dire la somme qu'ils touchent pour les intérêts de l'argent. L'escompte est la principale opération du crédit, vu le grand nombre d'achats qui se font au moyen d'effets de commerce.

Ce mot désigne aussi, dans les ventes, une diminution proportionnelle du prix, accordée à l'acheteur qui paye comptant; l'escompte de 5 %, par exemple, est une réduction du prix de 5 %.

### **ESCROQUERIE.**

La notice ci-après s'inspire de façon essentielle des précieux enseignements figurant sous cette rubrique dans le « Répertoire Pratique de Droit Belge », Tome IV, pages 740 et suivantes.

\*\*\*

La notion du délit d'escroquerie est donnée d'une manière précise et complète par l'art. 496 du Code pénal qui en détermine tous les éléments.

Comme éléments constitutifs de l'escroquerie notons :

- 1) l'élément *moral*, l'intention de s'approprier le bien d'autrui;
- 2) l'élément *matériel*, la remise ou délivrance d'objets, fonds, etc.
- 3) l'emploi de *moyens frauduleux*.

A noter en ce qui concerne le 1<sup>o</sup> qu'il importe peu que cette intention d'appropriation vise l'enrichissement d'autrui ou l'enrichissement de l'auteur lui-même.

Il peut y avoir délit d'escroquerie alors que le prévenu n'a eu en vue que l'enrichissement d'un tiers pourvu que l'élément moral, défini ci-dessus, existe.

Quant au deuxième élément, c'est-à-dire la remise ou la délivrance d'objets, fonds, etc., pour qu'il y ait escroquerie punissable, il faut que l'agent, par un des moyens frauduleux indiqués à l'art. 496, soit parvenu à se faire remettre et délivrer réellement les

fonds, meubles, etc. : cette remise est constitutive de l'escroquerie punissable dont elle est une condition nécessaire. (Nypels et Servais, t. IV, p. 81).

Que faut-il entendre par les mots « remettre » et « délivrer » ? Il faut, dit la Cour de Cassation, les prendre dans leur sens naturel et juridique ; si le mot *remise* implique l'idée d'une tradition réelle, le mot *délivrance* comporte dans le langage des lois civiles et commerciales, dans celui du négoce et des affaires, une portée et une signification plus étendue ; en cas de vente, notamment, la délivrance des objets mobiliers s'opère par d'autres moyens que la mainmise de l'acheteur sur la chose vendue. Notamment si la vente a lieu sur commande et que le vendeur et l'acheteur habitent des localités différentes, la remise peut se faire au destinataire par un agent de transport, mandataire exprès ou tacite de l'acheteur.

Que faut-il entendre par les mots « fonds, meubles, obligations, quittances, décharges » ? Cette énumération n'est pas limitative. L'escroquerie se constitue par la remise ou la délivrance de toutes choses, pourvu que cette remise puisse avoir pour résultat de porter atteinte à la fortune d'autrui. (Nypels et Servais, t. IV, p. 85).

L'escroquerie, de même que le vol, ne peut s'appliquer directement qu'à des choses mobilières. Mais il n'en résulte pas qu'elle ne puisse avoir pour objet *indirect* des immeubles par exemple, si l'agent, par des manœuvres frauduleuses, se fait remettre les sommes d'argent qui forment le prix de l'immeuble ou le titre qui en représente la propriété, ou obtient un acte qui en constate le transfert.

Enfin, le 3<sup>e</sup> élément constitutif de l'escroquerie est l'emploi de moyens frauduleux.

Parmi les moyens frauduleux l'article 496 énumère en premier lieu l'usage de faux noms ou de fausses qualités.

L'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité suffit, indépendamment de toute manœuvre frauduleuse, pour constituer l'escroquerie. Cela résulte du texte même de l'article « soit en faisant usage de faux nom, etc., soit en employant des manœuvres frauduleuses ».

Tandis que les mots « manœuvres frauduleuses » sont une expression vague, — dont le but doit être déterminé, ainsi que nous le verrons ci-après, — l'usage d'un faux nom, d'une fausse qualité est un fait simple et précis qui peut être légitimement incriminé par l'effet qui en est résulté, c'est-à-dire par la confiance qu'il aurait inspirée et par l'abus qui aurait été fait de cette confiance.

L'usage par un individu d'un « prénom », qui ne lui appartient pas, joint à son nom de famille peut constituer un élément d'escro-

querie spécialement lorsque ce faux prénom crée une confusion avec un homonyme du nom de famille.

Prendre une « *fausse qualité* », c'est s'attribuer un titre, une fonction, une parenté qu'on n'a pas.

••

L'article 496 parle en second lieu de l'usage de « manœuvres frauduleuses », autre forme de moyens frauduleux.

Par « manœuvres » en général, on entend les moyens employés pour surprendre la confiance d'une personne.

Le code parle de « *manœuvres frauduleuses* », mais cette expression n'étant pas suffisamment précise le législateur a eu la prévoyance de fixer les cas où cette application devait être faite, en précisant l'objet que devaient avoir ces manœuvres pour constituer un élément essentiel du délit d'escroquerie.

Ces objets, le code les énumère comme suit :

a) L'existence de fausses entreprises.

Il y a *fausse entreprise*, a dit la Cour de Cassation de France, quand celle-ci est de tout point chimérique, mais encore lorsque, ayant un fonds certain, elle présente, dans quelque partie, des circonstances entièrement fausses (2 janv. 1863, D. P. I. 384). Cet arrêt statuait dans une cause où une compagnie d'assurances avait assuré les marchandises pour les risques d'une traversée normale, alors que de la connaissance de l'escroc, le bâtiment était voué à une perte certaine.

b) La catégorie des faits qui tendent à persuader un *pouvoir ou un crédit imaginaire* renferme, disent les auteurs de la « Théorie du Code pénal », tous les actes qui ont pour but de faire croire que l'agent possède des titres, une position sociale, une fortune, des relations, une puissance quelconque qu'il ne possède pas en réalité ; en un mot, les actes par lesquels on s'attribue une influence ou une autorité qu'on n'a pas.

Si, par impossible, l'événement promis par l'escroc s'était réalisé, l'auteur des manœuvres pourrait-il être poursuivi ? « Chauveau et Hélie », t. II, n° 3490 distinguent deux cas :

Celui où le succès est dû effectivement aux soins et démarches du prévenu, il n'y a pas d'abus de crédulité, et dès lors pas d'escroquerie.

Si l'événement s'est réalisé sans le concours du prévenu et à raison d'un fait qu'il connaissait et n'a pas révélé, la réalisation de

l'événement promis, à laquelle il est resté complètement étranger, ne saurait lui assurer le bénéfice de sa fraude. L'événement promis par lui était chimérique, puisqu'il ne dépendait pas de lui de le faire naître: son accomplissement arrivé par des moyens auxquels il n'a pas participé, ne peut changer la nature de son action. (Voir Bruxelles 6-7-1861, Pas. 1863, II, 368).

c) *Faire naître la crainte ou l'espérance d'un succès*, d'un accident ou de tout autre événement chimérique; c'est, en d'autres termes donner l'espérance ou inspirer la crainte d'un événement heureux ou malheureux qui ne doit pas se réaliser, d'un droit, d'une obligation illusoire. (Nypels et Servais, voir art. 496, n° 29).

Rentrent dans cette catégorie, par exemple, le fait de celui qui se fait remettre des fonds pour procurer prétendument l'exemption du service militaire et qui, pour parvenir à ses fins, exhibe des lettres et papiers émanant de divers fonctionnaires.

d) Enfin, dans une rubrique générale, il faut classer *toute autre manœuvre* pour abuser de la confiance ou de la crédulité.

Cette disposition du code étend le pouvoir d'appréciation du juge quant au caractère des manœuvres et lui laisse ainsi le droit de sévir contre celles qui, ne rentrant pas dans les catégories prévues dans le texte primitif du Code de 1810, sont employées pour abuser *autrement* de la confiance et de la crédulité.

De la définition ci-dessus donnée résulte clairement que pour que l'article 496 du C. P. soit applicable, les 3 éléments constitutifs doivent être réunis: élément moral, élément matériel, et l'emploi de moyens frauduleux.

De la coexistence nécessaire de ces éléments du délit découle naturellement le caractère *non punissable* de la *tentative* d'escroquerie.

Certains faits délictueux sont assimilés au délit d'escroquerie.

L'article 177 de la loi sur les sociétés stipule que seront considérés comme coupable d'escroquerie et punis des peines portées par le C. P. ceux qui ont provoqué soit des souscriptions ou des versements, etc...

La tricherie au jeu tombe sous le coup de l'article 496 du C. P. parce qu'elle suppose des manœuvres frauduleuses qui abusent de la confiance ou de la crédulité du joueur.

Il faut, évidemment, qu'il y ait eu, en l'espèce, la remise des fonds. (Voir Jeu de hasard).

Citons aussi les déclarations fausses ou incomplètes faites sciemment en matière de subventions, indemnités et allocations de toute nature qui sont en tout ou partie à charge de l'État. (A. R. du 31-5-1933).



La distinction entre l'escroquerie et certains autres délits est parfois bien difficile.

Nous y reviendrons aux rubriques Extorsion, Faux, Grivèlerie, Hypnotisme et Tromperie. Voir aussi Abus de confiance, Billet de banque, Chèque, Mendicité.

En raison du caractère particulièrement délicat de certaines manœuvres déployées par des gens indéliçats, manœuvres qui à première vue ne paraissent pas constituer l'escroquerie, des doutes s'élèvent parfois dans l'esprit de policiers quant à l'opportunité d'intervenir en l'espèce. Nous ne pouvons assez recommander aux policiers, en vue de mettre leur responsabilité à couvert, de dresser P. V. des faits, soit d'office, soit sur plainte ou dénonciation, de façon à laisser au parquet le soin de décider s'il y a lieu ou non de poursuivre.

A noter ici que les escroqueries, comme les vols, détournements et escroqueries, au préjudice de certains parents ou alliés *ne sont pas punissables pénalement*: ils ne donnent lieu qu'à des réparations civiles. (C. P., art. 462, 492 et 504).

#### **ESPIONNAGE.**

Est considéré comme espion et sera puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui se sera introduit dans une place de guerre, dans un poste, dans des camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée pour s'y procurer des renseignements ou documents dans l'intérêt de l'ennemi. Tout individu déguisé qui se sera rendu coupable des mêmes faits sera puni de la détention de 10 à 15 ans. (code pén. mil., 17, 18). Même peine pour quiconque aura recélé ou fait receler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels. (Id. 121). Voir aussi Trahison.

#### **ESSAIM.**

C. R. art. 14. Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ou de le réclamer.

Autrement, l'essaim appartient à celui qui en est le premier occupant, et, à défaut du premier occupant, à celui qui a la propriété ou la jouissance du terrain sur lequel il s'est fixé. (Voir Abeilles).

#### **ESSARTAGE.**

Aucune essartage, autre que celui des haies à sort d'essence chêne

désignées par l'administration forestière ne pourra être opéré sans l'autorisation du ministre, dans les bois de l'État, et sans l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial sur l'avis de l'administration forestière dans les bois des communes ou des établissements publics. (Art. 105, Code forestier).

Quiconque essartera, en contravention à l'article précédent, sera puni d'une amende de 26 à 100 fr. par hectare essarté, son préjudice de la confiscation de la récolte obtenue, et des condamnations encourues pour les souches ou les arbres endommagés par le fer ou le feu. (Art. 106, id.). Voir Bois.

#### **ESSARTER.**

Arracher les bois et les épines.

#### **ESSENCES.**

L'emmagasinage en réservoirs souterrains, en bidons et en fûts du pétrole et des essences de pétrole, ainsi que le débit de ces produits sont régis par l'A. R. de 22-1 et 22-5-25 et 8-10-30. Voyez aussi les A. R. des 31-1-27 et 2-2-1932 concernant les tanks à pétrole et similaires.

L'A. R. du 22 juillet 1925 prescrit des mesures propres à assurer la sécurité du voisinage, ainsi que la santé et la sécurité des ouvriers employés dans les garages d'automobiles. (Voir Établissements dangereux).

#### **ESSOREUSES.**

L'emploi des essoreuses à force centrifuge dans les établissements dangereux, insalubres et incommodes, est réglé par l'A. R. du 8 juin 1933. (Voir Établissements dangereux, insalubres et incommodes).

#### **ESTER (en justice).**

Plaider, comparaître en justice soit pour poursuivre une action, soit pour y défendre. (Voir époux).

#### **ESTIMATION**

Action d'apprécier, de déterminer la valeur d'une chose. C'est généralement aux « experts » que l'on laisse ce soin. (Voir experts).

#### **ESTROPIÉS (et mutilés).**

La loi du 1<sup>er</sup> décembre 1928 a créé un Office et un Fonds spécial en faveur des estropiés et mutilés. C'est une législation d'assistance sociale ayant pour but d'aider, par certaines allocations, une catégorie de citoyens spécialement malheureux. Cette législation s'applique aux mutilés, estropiés, infirmes, congénitaux, aveugles, sourds et muets. (A. R. du 28-1, 29-1, 22-4 et 10-6-1929).

AVRIL 1939.

## DANS QUEL BUT LES PRISONS COMMUNALES ONT-ELLES ETE CREEES? A QUEL USAGE SONT-ELLES DESTINEES?

Les maisons de dépôt communales, aussi appelées « Amigo » ou « Violon », ont été instituées par les lois et arrêtés suivants :

*Loi du 28 Germinal, au VI, Art. 85.*

Dans les lieux de résidence de brigade où il ne se trouve ni maison de justice ou d'arrêt, il y aura dans la caserne de la brigade de gendarmerie une chambre sûre, particulièrement destinée pour déposer les prisonniers qui doivent être conduits de brigade en brigade.

Art. 168. — Dans le cas seulement où, par l'effet de l'absence du juge de paix ou de l'officier de police, le prévenu arrêté en flagrant délit ne pourrait être entendu par le juge de paix immédiatement après l'arrestation, il pourra être déposé dans l'une des salles de la maison communale, où il sera gardé à vue jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'officier de police; mais sous quelque prétexte que ce soit, cette conduite ne pourra être différée au-delà de 24 heures. L'officier, sous-officier ou gendarme qui aura retenu plus longtemps le prévenu sans le faire comparaître devant l'officier de police, sera poursuivi criminellement comme coupable de détention arbitraire.

*Arrêté royal du 22 avril 1862.*

Art. 3. — Les chambres sûres établies dans les casernes de gendarmerie et les prisons communales conservent la destination qui leur était assignée par les articles 85 et 168 de la loi du 28 Germinal, au VI.

♦♦

Delcourt, dans son « Encyclopédie des Fonctions de police » enseigne, sous cette rubrique, que jusqu'au 22 avril 1862, les condamnés à l'emprisonnement de simple police subissaient leur peine dans les prisons cantonales. Ces prisons cantonales, au nombre de cent vingt-six, étaient choisies parmi les prisons communales, dénommées alors chambres ou dépôts de sûreté, maisons de passage, salles de police communales, maisons de police ou prisons municipales. A cette époque, les amendes de police étaient perçues au bénéfice des communes qui, en revanche, supportaient tous les frais du service des prisons cantonales. En supprimant celles-ci, l'arrêté du 22 avril 1862 a bien spécifié que les maisons de passage, dites « amigo », subsisteraient.

Mais comme le service des gardiens et des concierges avait considérablement diminué d'importance, la plupart des communes ont jugé qu'il n'était pas justifié d'immobiliser et de payer un fonctionnaire pour remplir une mission que la police locale pouvait accomplir sans inconvénient et sans surcroît de besogne.

Toutes les dépenses occasionnées pour l'entretien et le nettoyage des amigots, pour la nourriture des détenus, pour le chauffage, l'éclairage, le matériel et le livre d'érou *incombent à l'administration communale*. L'article 131, 1<sup>er</sup> de la loi communale l'oblige à porter à son budget toutes les dépenses relatives à la police de sûreté.

Nous venons de parler du livre d'érou. L'article 157 du Code pénal range les maisons de dépôt communales parmi les établissements dont il règle la surveillance, et les articles 607 et 608 du Code d'Instruction criminelle règlent les formalités d'érou: ils imposent la tenue d'un registre d'érou.

Lors de la révision du code pénal, la Commission du Sénat a précisé les conditions dans lesquelles des individus peuvent être reçus dans ces dépôts sans mandat (l'ordre ou le mandat légal est celui qui émane d'un fonctionnaire ayant le droit de faire écrouer un délinquant).

C'est lorsqu'il s'agit d'une *arrestation préventive* faite en cas de flagrant délit, ou de vagabonds et mendiants arrêtés.

La police administrative ayant pour but le maintien de l'ordre et de prévenir les infractions à la loi, les agents qui en sont chargés peuvent arrêter momentanément un individu pour l'empêcher de continuer la contravention qu'il commet.

Nypels prévoit encore deux autres cas où l'arrestation faite par voie administrative est légale:

1<sup>o</sup>) pour s'assurer de l'identité d'un individu suspect;

2<sup>o</sup>) lorsqu'il s'agit de certaines catégories d'étrangers, sur l'ordre de la sûreté publique;

Un mot pour terminer, afin de répondre à une question subsidiaire: Des accisiens requièrent la gendarmerie de maintenir un individu soupçonné de trafic illégal d'alcool. Cet homme doit-il être retenu dans la prison communale ou dans les chambres sûres de la gendarmerie?

En nous inspirant des textes rappelés en tête, nous croyons pouvoir dire qu'en principe, l'érou doit se faire dans les prisons communales là où il en existent, et dans les chambres sûres de la gendarmerie à leur défaut.

C'est d'ailleurs ainsi qu'il est procédé, à notre connaissance, en de nombreuses localités.

Ph. DESLOOVERE.

## REGLEMENTS COMMUNAUX

### HEURE DE LA RETRAITE. . . DEROGATIONS.

Le règlement communal de X, en ses articles 1, 2, 3 et 4, est libellé comme suit :

Art. 1. — L'heure de la retraite est fixée en toutes saisons à 12 heures du soir.

Art. 2. — Les aubergistes, cafetiers, cabaretiers et généralement les débitants de boissons sont tenus, à moins d'en être spécialement dispensés par le bourgmestre, de faire évacuer et de fermer leurs établissements à partir de l'heure de la retraite jusqu'à quatre heures du matin. Cette disposition n'est pas applicable aux auberges, quant aux étrangers qui y logent.

Art. 3. — Les personnes qui, en contravention à l'article précédent, seront trouvées dans les établissements y mentionnés, ou leurs dépendances accessibles au public, ou qui chercheront à s'y faire admettre, seront passibles de la même peine. Il en sera de même des débitants de boissons qui refuseront d'ouvrir leurs portes aux agents de police dans le but d'assurer l'impunité des contrevenants.

Art. 4. — En cas de fêtes ou de réjouissances publiques, le Bourgmestre peut prolonger l'heure de la retraite. Il peut l'avancer en cas d'épidémie, de troubles ou d'émeutes, sauf à communiquer au conseil, à sa plus prochaine séance, les motifs qui ont pu provoquer cette mesure.

N. B. — Des peines de police sont prévues pour les infractions à ce règlement.

En se basant sur les articles 2 et 4 du règlement communal, le Bourgmestre délivre aux cabaretiers des autorisations, leur permettant de laisser leurs établissements ouverts toutes les nuits, même lorsqu'il n'y a ni fêtes, ni réjouissances publiques.

Si je comprends bien le texte du règlement dont s'agit, les membres du conseil communal de X, en votant les dispositions légales visées ci-dessus, ont marqué l'intention de faire fermer les cafés à 24 heures en toutes saisons et ce n'est qu'en cas de fêtes ou de réjouissances publiques, qu'il a été laissé au Bourgmestre, le soin de prolonger l'heure de la retraite en délivrant des autorisations spéciales.

#### RÉPONSE:

Les textes des articles 2 et 4 visent des éventualités bien différentes; l'article 2 a trait à des dispenses accordées isolément à tels cafetiers, cabaretiers, etc.; tandis que l'article 4 n'envisage que

l'octroi d'autorisations de caractère général à l'occasion de fêtes ou de réjouissances publiques.

Il ne peut être question de dire que l'article 2 ne joue que dans les éventualités prévues au 4.

Les législateurs communaux n'ont soumis l'exercice de la délégation accordée par l'article 2 à aucune condition (ce qui n'est pas le cas pour le 4) laissant ainsi au bourgmestre le plein pouvoir d'appréciation en la matière.

Le bourgmestre ne change donc pas l'heure de la retraite, mais accorde des dispenses dans le cadre strict des pouvoirs octroyés par le conseil.

Pour modifier cet état de choses, il faudrait une modification du texte réglementaire restreignant l'étendue de la délégation, sous la forme, notamment, de conditions à déterminer.

Ph. DESLOOVERE.

## OFFICIER DU M. P.

*Portée de l'A.R. de nomination du C.P.*

Veillez avoir l'obligeance de me faire connaître votre point de vue sur la question ci-après :

Un A. R. nomme M. X. commissaire de police à Y... Cette localité est le siège d'un Tribunal de police. Le nouveau promu prête serment entre les mains du Bourgmestre.

Après la prestation de serment de son C. P., le Bourgmestre avise le Parquet que le siège du M. P. près le Tribunal de police sera occupé le lendemain par le C. P. nommé. Le Parquet adresse au Juge de Paix une apostille disant : « M. le C. de P. ne peut valablement occuper le siège du M. P. tant qu'un second A. R. ne l'aura désigné à cet effet : il s'immiscerait dans des fonctions publiques ».

Ce second A. R. est-il réellement nécessaire ?

### RÉPONSE :

La réponse à la question posée se trouve dans l'article 153 de la loi sur l'organisation judiciaire, qui, à ma connaissance n'a pas été modifiée :

« Les fonctions du ministère public près le Tribunal de police » sont remplies par le commissaire de police dans les lieux où il en est établi, et dans les autres par le bourgmestre, qui peut se faire remplacer par un échevin.

» S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour d'appel nomme celui ou ceux d'entre eux qui font le service.

» En l'absence du commissaire, du bourgmestre et de l'échevin, le procureur général choisit dans le canton un autre bourgmestre ou échevin ».

La loi du 26 mai 1914, en son article 1<sup>er</sup> a ajouté que :

« La délégation accordée par le bourgmestre à un des échevins pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police, sera subordonnée à notre approbation, que nous nous réservons de retirer le cas échéant. »

Enfin la loi du 27 août 1921, en son article 4 stipule que :

« Lorsque les fonctions de bourgmestre sont conférées à une femme, les fonctions d'officier du ministère public près le Tribunal de police sont exercées par un échevin du sexe masculin désigné par un arrêté royal sur la proposition du bourgmestre.

» En l'absence de l'échevin ainsi désigné pour remplir les fonctions du ministère public, le procureur général choisit dans le canton un autre bourgmestre ou échevin du sexe masculin ».

En conclusion de ce qui précède, je crois pouvoir affirmer que dans une localité siège du T. P., le commissaire de police est O.M.P. *de droit* et qu'il ne faut aucun arrêté royal complémentaire pour lui permettre d'occuper ces fonctions.

Ph. DESLOOVERE.

## EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

BELGIQUE. — L'organe mensuel du Syndicat national de la Police belge, dans son numéro d'avril 1939, sous le titre « Vacances » et signé par M. Van Bellinghen, de la Fédération du Centre, préconise un système d'échange pour permettre aux policiers de se rendre en visite, durant les vacances annuelles, dans des régions autres que celles de leur résidence et où ils seraient reçus par leurs camarades des régions respectives.

Nous pensons que c'est une initiative heureuse de nature à favoriser la bonne entente et la cohésion des policiers belges.

— « Protection aérienne » de mars 1939, publie une conférence concernant : le Péril aérien, la Protection de la population et les Installations civiles, faite par le capitaine-commandant B. E. M. Calberg.

Cette conférence est de nature à intéresser tous les policiers et les administrations communales.

ALLEMAGNE. — « Die Polizei » de mars 1939 fait mention d'un jugement acquittant un officier de l'état civil qui avait été poursuivi pour avoir donné à un enfant « de sang allemand un nom typiquement juif, bien que cette pratique ne soit pas recommandable ».

— Par décision du Chef de la police du Reich, les voitures de secours des services de police et des pompiers seront munis de phares à lumière bleue et de sirènes à plusieurs tons élevés, aux fins de pouvoir prendre une allure plus rapide.

FRANCE. — Il y a deux ans, nous annoncions le départ de notre excellent ami, le major hon. de gendarmerie Gillard, pour la Commission de non-intervention en Espagne. Rentré, sa mission étant terminée, notre ami nous fait part des excellents rapports qu'il a eus avec les services de gendarmerie, de police et de gendarmerie, notamment avec les commissaires spéciaux Vidal (au Pertux) et Lambert (Cerbère). Certains pays avaient détachés des commissaires de police à la dite Commission. Parmi ceux-ci citons : MM. Andersen et de Molkte (Danemark) et Najsul (Yougoslavie).

— L'agent de police, Charles Cazaubon de St-Germain-en-Laye vient de recevoir la cravate de commandeur de l'Ordre des Croix de Sang, à l'occasion de sa cent quinzième transfusion de sang.

— Le gardien de la paix de Paris, Goix, champion français, que nous avons vu courir dans une compétition interpolicière à Bruxelles, en 1937, semble être touché par les grâces du hasard. Il y a quelques semaines, un « copain » auquel il avait prêté quelque argent, lui remit, à titre de remboursement, un billet de la Loterie nationale. Il l'empocha, avec quelque dépit. Quelques jours après, il constata que ce billet lui rapporta 25.000 fr. Comme un bonheur ne vient jamais seul, il se vit en même temps offrir un poste bien rémunéré de moniteur d'éducation physique à Montauban. Il lâcha son képi de gardien de la paix (bien dommage pour la police parisienne, qui ne semble pas avoir utilisé convenablement les ressources de Goix) et s'en fût pour Montauban. Mais, à la gare de Lyon, il rencontra un excellent « pote », qui ne put le laisser partir sans avoir offert le verre d'adieu. On échangea des souvenirs, on exprima des regrets et on reprit le « der des der ». Bref, Goix rata son express, qui... dérailla : dix morts et de nombreux blessés. Si cela n'est pas de la veine !



HOLLANDE. — Ainsi que nous le faisons prévoir depuis plusieurs mois, la création d'un office central unique en matière de documentation de police criminelle est en voie d'organisation. Cet office sera la « Section de Police d'État près le Ministère de la Justice » à La Haye. Toutefois, provisoirement, il n'est point encore touché aux « centrales » créées près les polices d'Amsterdam et de Rotterdam.

— Les statistiques pour la circulation routière — accidents en 1937 — ont démontré que dans les régions où d'une part, il a été fait des voies cyclables nouvelles et, d'autre part, créé ou renforcé une police spéciale de roulage, les accidents sont en régression. Il en a été de même le long des voies où l'éclairage a été intensifié.

POLOGNE. — On signale qu'un criminel repent, actuellement écrivain et membre de la fédération des écrivains, Mr Urke Nahlnik, raconte dans un de ses livres que, lorsqu'il avait commis un méfait, c'est par la presse qu'il apprenait comment il devait se comporter, quelles précautions il devait prendre et où il pouvait se rendre pour échapper aux recherches. Ceci ne nous apprend rien de nouveau...

TURQUIE. — Des expériences sont faites actuellement au point de vue de l'application des méthodes des régimes pénitentiaires en usage en Belgique et en Suisse. Une expérience particulièrement hardie est tentée par M. Bosaglu, chef de section des prisons en Turquie. Il a décidé d'organiser une colonie pénitentiaire agricole sur l'île Imalri. M. Bosaglu s'y est rendu avec 50 détenus condamnés à des peines de longue durée et, avec eux, il s'est mis au travail: construction des locaux d'abord, culture des terres ensuite.

SUEDE. — M. K. Schlyter, procureur général de la Cour d'appel de Stockholm, a communiqué que, depuis 1932, la population des prisons suédoises a diminué de 25 %, grâce aux nouvelles mesures prises tant par l'application d'une nouvelle législation pénale que par celle d'une politique pénitentiaire appropriée.

F.-E. LOUWAGE.

---

## TRIBUNE LIBRE DE LA F. N.

Les membres de la Fédération auront déjà appris par les délégués au comité central que nous tenons, les 17 et 18 juin prochain, notre assemblée générale à Liège, à l'occasion de l'Exposition internationale de l'Éau.

Cette assemblée coïncidera avec les festivités du festival des musiques policières de Belgique et de l'étranger.

L'assemblée générale se tiendra le samedi 17 juin à 15 heures, dans une salle de l'exposition. A l'issue de cette réunion, visite de l'exposition.

Le dimanche 18 juin, à 9 heures, réunion au « Petit Trianon », boulevard de la Sauvenière, local de la Fédération provinciale de Liège.

A 10 heures, réception par les autorités communales à l'hôtel de ville.

A 11 heures, Grand défilé des musiques participant au festival devant la Tribune d'honneur, place St-Lambert. Un espace sera réservé pour nos membres et leurs invités.

A 14 heures, Banquet au restaurant « Au Petit Trianon ». 50 fr. le couvert (tout compris). Les dames et les invités sont admis.

Après le banquet, visite de l'Exposition. Une circulaire fera connaître aux membres de la Fédération tous les détails relatifs à la participation à ces réunions et festivités.

Ils trouveront ci-après un résumé des festivités qui auront lieu à Liège les 17 et 18 juin à l'occasion du festival des musiques de police.

Samedi 17 juin. — A 16 heures, deux ou trois corps de musique seront dirigés dans les différents quartiers de la ville suivant des itinéraires prescrits.

A 21 heures 30, un cortège aux lumières, formé par les neuf corps de musique, flanqués de 200 soldats, parcourra les principales artères du centre de la ville pour revenir vers 23 heures, rue Hors Château où aura lieu la dislocation.

Dimanche 18 juin. — Grand cortège composé des neuf corps de musique. Ne pourront se ranger dans ce cortège que les policiers en uniforme. En seront exclus les policiers en tenue civile et les femmes absolument. Cette décision sera rigoureusement appliquée. Il n'y aura d'exception que pour les commissaires de police qui se placeront à la tête de leur délégation.

Ce cortège se formera Boulevard d'Avroy en face du Lycée de Waha et se dirigera vers la Place St-Lambert où aura lieu le défilé dont il est question ci-après. Il commencera à 11 heures précises.

A 11 heures: Grand défilé de tous les corps de musique devant une tribune d'honneur, Place St-Lambert. Chaque corps de musique prendra le départ isolément, (par ordre alphabétique) en exécutant la marche dont il aura fait choix. Il contournera l'enceinte de la place

Au moment où la Revue sortait des presses,  
le camarade Schöner de Liège, nous fait savoir  
que le festival des musiques policières ne peut  
pas avoir lieu par suite des circonstances inter-  
nationales.

Le Secrétaire,  
**VANDEWINCKEL.**

Le Président,  
**BOUTE.**



pour se placer ensuite devant la tribune d'honneur dans le carré tracé à même le sol et qui lui sera assigné.

Les corps de musique sortant isolément se placeront à l'endroit démarqué de manière qu'ils soient placés en bon ordre devant la tribune. Dès le dernier corps de musique en place, les cinq harmonies belges, (Anvers, Bruxelles, Gand, Charleroi et Liège) exécuteront ensemble la Brabançonne (425 exécutants).

Ensuite, chacun des neuf corps de musique exécutera sur place une marche de son choix.

Enfin, les neuf corps de musique réunis exécuteront la marche « IJEGE-EXPO » de Monsieur Motte, notre chef de musique et dédiée à Monsieur le Baron Paul de Launoit, Président d'Honneur des Policiers Liégeois (800 exécutants).

Après cette exécution d'ensemble, chaque corps de musique isolément, quittera son emplacement pour se diriger vers la rue de Bex et cessera de jouer en face de l'hôtel de ville de manière à permettre aux autres harmonies de démarrer également en exécutant une marche de leur choix.

L'harmonie des Policiers Liégeois restée la dernière en place, se présentera devant la tribune avec les membres de son comité en tête, lesquels salueront les Autorités et les hautes personnalités présentes, cependant que la musique exécutera « Le Vaillant Liégeois ».

A 16 heures: Concerts donnés sur kiosques à l'Exposition par les harmonies d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et Charleroi.

A 20 heures: Concert de gala au Grand Palais des Fêtes de l'Exposition par les harmonies de Paris, Londres, Berlin et Rotterdam, celle de Liège ouvrant ce concert.

La durée des exécutions est limitée à 30 minutes pour chaque corps de musique de manière à terminer à 23 heures.

POUR LE COMITE EXECUTIF:

*Le Secrétaire général:*  
J. VANDEWINCKEL.

*Le Président fédéral,*  
M. BOUTÉ.

---

**LEGISLATION**

Moniteurs des 5 et 6 avril 1939. A. R. des 21 et 31-3 modifiant Code de la Route.

---

## OFFICIEL

Par A. R. du 7-4-39, M. *Jamar A.*, est nommé commissaire de police à Farciennes en remplacement de M. Soupart, démissionnaire.

Par A. R. du 25-3-39, la démission de M. *Wauthion O.*, commissaire de police à Wanfercée-Baulet, est acceptée.

Par A. R. des 8-4-39 ont été promus:

*Chevalier de l'Ordre de Léopold:*

Gilta Aimé, commissaire en chef à Bruxelles;

Maes Ed., commissaire de police hon. à Anderlecht.

*Chevalier de l'Ordre de la Couronne:*

Boeraeve Ch., commissaire de police hon. à Bruxelles;

Conter Lambert, commissaire de police à Bruxelles;

Driesen Petrus, commissaire de police à Borgerhout.

*Chevalier de l'Ordre de Léopold II:*

Andries Lodewijk, C. A. I. à Anvers;

Baesen H., C. A. à Anvers;

Boeykens Alfons, C. P. à Rumpst;

Bovens Arnold, C. A. I. à Malines;

Debaeve J.-B., C. P. à Courcelles;

Dumont Henri, C. A. I. à Bruxelles;

Notenbaert Alfons, C. A. à Anvers.

Verlooy F., C. A. pens. à Anvers;

Wirtz, C. A. à Arlon.

Ont reçu la médaille d'or de l'Ordre de la Couronne:

Bossuyt Arth., C. A. à Courtrai;

Van Damme Aloïs, C. P. à Loochristi.

Nos vives félicitations aux nouveaux promus.

## NECROLOGIE

En 24 heures de temps, la ville de Bruxelles a vu disparaître 2 de ses anciens et dévoués serviteurs à peine retraités depuis quelques années.

Vendredi 14 dernier, est décédé M. *Ertel, Ernest*, qui fut pendant de très longues années commissaire de police de la 1<sup>re</sup> Division, et samedi 15 M. *Boeraeve*, qui dirigea lui aussi la 1<sup>re</sup> Division, pour occuper ensuite le siège d'O. M. P. près le Tribunal de police, l'a suivi dans la mort.

La Revue présente à M<sup>rs</sup> Ertel et Boeraeve et à leurs familles, le respectueux hommage de ses condoléances émuës.

LA REDACTION.

## BIBLIOGRAPHIE

### **L'ancienne Doctrine des trois Ames et la Psychologie criminelle moderne**, par le pr. Alfredo Niceforo.

L'auteur, auquel nous vouons une profonde reconnaissance parce qu'il guida — il y a trente ans — nos premiers pas dans la police technique, est tout aussi captivant quand il traite de la psychologie que quand il se meut dans le domaine de la criminalistique. Ses indications au sujet des analogies entre les idées exprimées par Dante dans ses « Convivio » et « Inferno » et les conceptions fondamentales de l'école italienne d'anthropologie criminelle sont frappantes. Il insiste sur les trois âmes qui, selon Dante, coexistent dans tout homme: l'âme végétative, l'âme sensitive et l'âme intellectuelle qui se superposent comme le triangle, le carré et le pentagone: enlevez à l'homme son âme rationnelle, il n'est plus qu'un homme sensitif « e cioè animale bruto ». Le poète a dit encore que les hommes naissent et vivent avec des âmes plus ou moins pures selon la qualité du terrain où celle-ci est tombée; que l'homme dépourvu d'âme intellectuelle doit soutenir une lutte continuelle pour bien se conduire; qu'il y a des hommes qui gardent toujours un état intermédiaire l'enfance (puerizia) de l'âme. Spencer, Lombroso et Freud ont eu des idées coïncidentes quant à la psychologie criminelle.

### **Cinema, novo Auxiliar da Polizia**, par P. Apesteguy.

L'auteur signale que pr. Leonidio Ribeiro, directeur de l'institut de l'identification de Rio de Janeiro, est l'inventeur de l'application de la prise de vues cinématographiques à l'enquête criminelle. Ce serait l'attentat de Marseille, au cours duquel des reporters-photographes avaient filmé le drame, qui lui aurait donné l'idée de cette méthode. Il va de soi que les cas où les policiers sinon des opérateurs de laboratoire de police pourront filmer les crimes au moment où ils se commettent seront infiniment rares... Mais le pr. Ribeiro filme les lieux de crimes, en passant successivement en revue tous les endroits, puis en insistant sur les endroits principaux: position du cadavre, situation de l'arme, portes et fenêtres, etc. Nous pensons que ces films sont de nature à rendre de grands services également lors des vérifications des déclarations de témoins et inculpés et pour mesurer les distances et les dimensions.

**Revue de Droit pénal et de Criminologie** (Bruxelles-janvier 1939). — **L'Étude de la Personnalité du Délinquant**, par le Dr L. Vervaeck.

Le réputé anthropologue belge situe mieux, nous semble-t-il, que l'avaient fait jusqu'à présent les autres savants en anthropologie criminelle dont nous avons lu les exposés, le problème de l'analyse de la personnalité du délinquant. Cette étude doit être envisagée à divers points de vue: biologique, criminologique, social. Le Dr Vervaeck indique ensuite le programme pour connaître la personnalité du délinquant.

A. — Les éléments qui l'ont formée, développée et altérée: 1) hérédité; 2) conditions de santé des parents lors de la procréation; 3) vie intra-utérine en rapport avec la santé de la mère; 4) accouchement et allaitement; 5) développement organique; 6) évolution de la puberté; 7) maladies et intoxications (examen biologique).

B. — Les éléments indiquant la valeur constitutionnelle et ses potentialités organiques: 1) indices constitutionnels; 2) caractères anthropométriques; 3) caractères morphologiques (tares dégénératives); 4) fonctions endocriniennes; 5) lésions et symptômes pathologiques; 6) système nerveux; 7) état psychique (examen clinique).

C. — Les éléments mésologiques et criminogènes: 1) milieu familial; 2) scolarité; 3) éducation (notamment passage au service militaire, facteur professionnel, foyer familial, conditions d'existence); 4) vie sociale (examen social).

D. — Les éléments indiquant la mentalité: 1) facultés psychiques; 2) caractère, humeur, comportement; 3) tendances et instincts, fonctions sexuelles, refoulements émotifs, affectifs et sensuels; 4) psychométrie; 5) manifestations pathologiques du point de vue mental (examen psychique).

L'auteur fait ressortir que la personnalité du délinquant est la résultante de tous ces éléments. Il préconise un accord international pour l'adoption d'une méthode uniforme d'examen criminologique et rend hommage à la Commission pénale et pénitentiaire internationale, à son ancien secrétaire général le pr. Van der AA (Hollande), au président d'une sous-commission d'experts, M. Poll (Belgique) et au pr. di Tullio (Italie) élaborateur de la thèse de la « constitution délinquente ».

F.-E. LOUWAGE.



## REPertoire ALPHABETIQUE

### ETABLE.

Voir Etablissements dangereux, etc.

### ETABLISSEMENT.

On entend par établissement le lieu où une personne fixe son domicile, le siège de ses affaires. (Voir Domicile).

Le code civil en ses articles 204 et 851 traitent encore de l'établissement. Dans cet ordre d'idées, on entend par établissement la donation de l'enfant et tout ce qui est donné à l'enfant par ses parents pour s'établir.

### ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMUNES.

Dans l'introduction à leur toute récente publication « *La police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes* » (1), MM. François Leclercq et Alfred De Becker s'expriment comme suit :

La plupart des études d'ensemble ayant paru sur ce sujet très spécialisé, n'ont plus aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif, par suite des modifications importantes apportées au cours de l'année 1923 d'abord, puis en 1933, à l'économie de la réglementation, et en mars 1936 enfin, à l'organisation de l'Inspection du Travail.

C'est dans la savante documentation prérappelée que nous puiserons pour le plus grand bénéfice de nos lecteurs.

Sous le n° 77, page 54, les auteurs répondent comme suit à la question : que faut-il entendre par établissements dangereux, insalubres ou incommodes ?

« Un établissement est réputé dangereux lorsqu'il expose les »  
» voisins ou les ouvriers qui y travaillent à des explosions, des »  
» incendies ou au contact des machines en mouvement ; il est in- »  
» salubre si les gaz ou émanations qu'il répand dans l'air sont nui- »  
» sibles pour les hommes, les animaux ou les végétaux ; il sera »  
» incommode si, d'une manière quelconque, il trouble les voisins »  
» par le bruit, les trépidations, les émanations simplement dés- »  
» agréables ».

Sous le n° 69 et suivants, page 50, nous relevons l'exposé ci-après :  
Dans l'état actuel de la réglementation, la police des établisse-

---

(1) Janvier 1939. Editions du Comité Central Industriel de Belgique.

ments classés comme dangereux, insalubres ou incommodes fait l'objet de plusieurs A. R. et de la loi du 5-5-1888, relative à l'inspection des dits établissements et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur.

Parmi les A. R. d'application en la matière, quatre d'entre eux doivent être considérés comme constituant en quelque sorte l'armature de la réglementation.

Ce sont :

1) L'A. R. du 10-8-1933 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. (Moniteur du 8-9-1933, n° 251).

2) L'A. R. du 10-8-1933, concernant la *classification des établissements* réputés dangereux, insalubres ou incommodes, et la *détermination des attributions respectives* en cette matière, du Département du Travail et de la Prévoyance Sociale et de l'Intérieur et de la Santé publique. (Moniteur du 8-9-33, n° 251).

3) L'A. R. du 15-10-1933 modifiant la *nomenclature* des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

4) L'A. R. du 16-1-1932, organisant la *participation* des demandeurs et des opposants *aux frais* d'instructions des demandes en autorisation des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

A ces arrêtés organiques viennent s'ajouter de nombreux arrêtés royaux particuliers formant autant de règlements spéciaux qui concernent soit telle ou telle catégorie d'établissements classés, soit la généralité de ceux-ci. Ainsi, aux briqueteries, qui sont des établissements classés, est applicable l'A. R. du 15-2-1926, concernant la cuisson des briques, modifié par l'A. R. du 10-4-1929. (Voir Briqueteries).

Certains procédés de travail, fabriques ou exploitations sont soustraits au régime des établissements classés pour être soumis à d'autres régimes spéciaux de police et de surveillance appelant, sous des formes diverses, l'intervention des autorités administratives.

Tel est notamment le cas pour les *appareils à vapeur*. (Voir Chaudières à vapeur).

Les *carrières à ciel ouvert* sont régies par l'A. R. du 14-8-1933, concernant la police et la surveillance de ce genre d'exploitations.

Les *fabriques et magasins de matières explosives* font également l'objet de prescriptions particulières. (A. R. du 29-10-1894).

Enfin, les *mines, minières et carrières souterraines, les tourbières* sont soumises au règlement général prévu par l'A. R. du 5-5-1919 et du 15-9-1919.

Les établissements figurant à la liste annexée à l'A. R. du 15-10-1933 sont répartis en deux grandes catégories. Ceux renseignés au tableau A. sont soumis à la surveillance du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale. Ceux portés au tableau B sont soumis à la surveillance du Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique.

Enfin les établissements repris dans chacune de ces catégories sont eux-mêmes divisés en 2 classes.

Le classement de certains établissements dans la 1<sup>e</sup> ou la 2<sup>e</sup> classe dépend soit du mode de fabrication, soit de la puissance de la force motrice, soit de la quantité de produits entreposés, soit encore de la situation de l'établissement.

Ce sont ces mêmes éléments qui motivent le fait que certaines industries sont soumises à la réglementation des établissements alors que dans d'autres cas, elles y échappent.

\*\*\*

En ce qui concerne les modalités pratiques d'application, MM. Leclercq et De Becker enseignent. (n° 87, page 61).

De quelle manière et sous quelle forme doivent être introduites les demandes en autorisation ?

Les demandes en autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont adressées à l'administration compétente pour statuer en premier ressort, selon les distinctions prévues par l'A. R. du 10-8-33.

Ces demandes, faites sur papier libre, doivent mentionner :

- 1) la nature de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les appareils et procédés de fabrication à mettre en œuvre, la nature et la puissance de chaque moteur, ainsi que la quantité approximative de produits à fabriquer ou à emmagasiner ;
- 2) le nombre d'ouvriers à employer ;
- 3) les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins et le public.

Toute demande de l'espèce doit être accompagnée d'un plan en triple expédition, indiquant les dispositions des locaux, ainsi que l'emplacement des ateliers, magasins, appareils, etc. ; ce plan sera dressé à l'échelle de 5 millimètres par mètre au moins.

Ces plans renseigneront également l'épaisseur des murs, les portes et les fenêtres des locaux. L'emploi de papier fort est recommandé.

Aux demandes, il est joint en outre :

1) En simple expédition et avec indication des noms des propriétaires (extrait de la matrice cadastrale) un extrait du plan cadastral comprenant les parcelles situées dans un rayon de 100 mètres de l'établissement. (Art. 2 et 4, A. R. 10-8-33).

2) Le cas échéant, la preuve du versement par le demandeur ou par un tiers opposant d'une certaine somme au profit de l'un ou l'autre des Départements du Travail et de la Prévoyance sociale ou de l'Intérieur et de la Santé publique. (A. R. 15-10-33, Tableau A ou B).

Dans le cas où la taxe est due, la demande en autorisation ou l'appel sera déclaré irrecevable si la preuve de son versement ou virement n'y est pas jointe. (A. R. du 16-1-32, revisant les A. R. des 12-11-1926 et 30-10-1930).

Les autorisations de formation d'établissements dangereux, insalubres, etc., accordées en suite de l'accomplissement des formalités précitées ne préjugent en rien des *permissions spéciales* qui seraient également requises pour la mise sur pied ou l'exploitation de ces établissements, et cela en vertu de dispositions légales ou réglementaires. (Voir notamment loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables, ni flottables. Code forestier (art. 111), loi du 25-7-1891 sur la police des chemins de fer, etc.).

Les pouvoirs publics mettront donc utilement les intéressés en garde contre les mécomptes résultant en l'espèce, de la méconnaissance de l'une ou l'autre prescription réglementaire.

L'instruction des demandes en autorisation comporte, faut-il le dire, des délais, que justifie l'importance des intérêts tenus en suspens. En vue de hâter les « décisions », administratives qui doivent intervenir en matière d'autorisation des établissements dangereux, etc., l'A. R. du 10-8-33 a fixé des délais relativement courts, que les autorités qualifiées pour statuer sont tenues d'observer pour prendre ces décisions mêmes (n° 90).

Dans un domaine qui intéresse plus spécialement nos lecteurs, nous trouvons sous le n° 91, la question suivante :

Quelles sont les dispositions réglementaires régissant *l'instruction* proprement dite des demandes en autorisation et appels.

Les demandes en autorisation d'établissement de la 1<sup>re</sup> classe qui auront été régulièrement introduites auprès de la Députation permanente, sont transmises par le Gouverneur à l'administration communale intéressée dans le délai de *deux jours*, aux fins de l'enquête de *commodo et incommodo*. (A. R. du 10-8-33, art. 2, 30).

Dans les *cinq jours*, à dater de la réception du dossier complet de la demande en autorisation, un avis indiquant l'objet de la demande

est affiché par les soins du collège échevinal, pendant *quinze jours*, dans la commune siège de l'établissement, à l'emplacement de celui-ci et aux endroits ordinaires d'affichage. (Id. art. 3, al. 1°).

En même temps, l'administration communale donnera, *par écrit*, avis de la demande, *individuellement et à domicile*, aux propriétaires et principaux occupants des immeubles compris dans un rayon de 100 ou de 50 mètres, suivant qu'il s'agit d'établissements de première ou de seconde classe. (Id. al. 2°).

Cet avis est également affiché, pendant le *même délai*, (15 jours) et aux mêmes endroits ordinaires d'affichage, dans les localités voisines, dont une partie du territoire est située à moins de 100 mètres de l'emplacement projeté pour les établissements de 1<sup>re</sup> classe et à moins de 50 mètres pour ceux de la 2<sup>e</sup> classe.

La demande d'autorisation et les plans y annexés sont déposés à la maison communale du siège de l'établissement, à partir du jour de l'affichage. (Id. al. 4°).

Si une voie de communication, un cours d'eau, un ouvrage ou un établissement quelconques, ressortissant à une administration publique, est situé dans les limites fixées ci-dessus, avis sera donné, *dès l'ouverture de l'enquête*, par les soins du Collège échevinal, à l'administration publique intéressée. Celle-ci pourra consulter le dossier pendant la durée de l'enquête, dans les bureaux de l'administration communale, avec faculté de faire valoir ses observations. (A. R. du 10-8-33, art. 4°).

L'accomplissement de la formalité d'affichage est constaté par un certificat dit « d'affichage » délivré par le bourgmestre ou son délégué. L'observation de cette formalité dans les communes limitrophes (voir ci-dessus) est également constatée par certificat, transmis à la commune, siège de l'établissement.

L'affichage, ainsi que l'information de l'ouverture de l'enquête de *commodo et incommodo* doivent être tenues pour des *formalités essentielles*. Faute de la part des administrations publiques intéressées d'avoir été respectées, les décisions subséquentes seraient frappées de nullité, et la procédure devrait être reprise à son début.

A l'expiration du délai de quinze jours susvisé, un membre du Collège des bourgmestre et échevins ou un fonctionnaire délégué à cet effet, recueille les observations écrites et procède dans la commune du siège de l'établissement à une enquête de *commodo et incommodo*, dans laquelle sont entendus tous ceux qui se présentent. Il est dressé P. V. de cette enquête.

Les demandeurs peuvent toujours avoir communication, sur leur demande, des motifs des oppositions écrites ou verbales formulées

au cours de la dite enquête (A. R. du 10-8-33, art. 6 et 1'). *Les noms des opposants ne doivent cependant pas leur être révélés.*

La législation qui nous occupe prévoit également des délais en ce qui concerne le renvoi des dossiers aux autorités compétentes pour statuer, et pour l'intervention des services techniques et fonctionnaires à consulter.

En vue de permettre l'exercice du droit d'appel prévu par le législateur, un avis faisant connaître la décision et la date à laquelle elle est intervenue, est affichée pendant 10 jours à la maison communale et au siège de l'établissement.

\*  
\*\*

Aux termes de l'article 25 de l'A. R. du 10-8-33 le bourgmestre est chargé de la *surveillance permanente* des établissements autorisés. *La haute surveillance* s'exerce par les soins de fonctionnaires ou agents délégués à cet effet, par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ou le Ministre de l'Intérieur et de la Santé publique.

Les infractions aux dispositions de l'A. R. du 10-8-33 sont constatées et punies conformément à la loi du 5-5-1888. (A. R. du 10-8-33, art. 29).

L'article 1<sup>er</sup> de cette loi prévoit que les délégués du Gouvernement chargés de l'inspection des établissements dangereux, etc., de même que les fonctionnaires chargés de la visite des machines et chaudières à vapeur ont la libre entrée des fabriques, usines, ateliers, dépôts et locaux divers soumis à leur surveillance (al. 1<sup>er</sup>).

Ils constatent les infractions aux lois et arrêtés sur la matière, chacun en ce qui les concerne, par des P. V. faisant foi jusqu'à preuve du contraire (al. 2).

Une copie est remise au contrevenant dans les 24 heures, au plus tard, de la constatation de l'infraction. Une autre copie est transmise au procureur du Roi (al. 4).

Peines correctionnelles.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants. (Art. 5).

A remarquer que les droits de constatation des agents et préposés du gouvernement ne font pas obstacle à l'exercice des droits et prérogatives des divers officiers de police judiciaire. La loi de 1888 n'a nullement entendu exclure les constatations de la police judiciaire, suivant le code d'instruction criminelle et les lois pénales, en général. (Cas. 29-6-1931, Pas. 1931, I, 203).

### **ETABLISSEMENTS PUBLICS.**

Personnes morales de droit public comprenant quelques uns des services publics qui ont été détachés de l'administration générale de l'Etat, de la province ou de la commune, et confiés par *la loi* à des organismes spéciaux investis eux-mêmes d'une personnalité distincte.

Les établissements publics sont donc des administrations publiques spéciales préposées à l'accomplissement de certains services publics déterminés, aptes à posséder un patrimoine qu'elles administrent elles-mêmes et capables de recevoir des dons et des legs au profit des services en vue desquels elles sont instituées.

Exemples: les commissions d'assistance publique, les caisses publiques de prêts, les fabriques d'églises, consistoires anglicans et protestants et synagogues israélites, les commissions provinciales de fondations de bourses d'études, la caisse générale d'épargne et de retraite, les Universités de l'Etat, les polders et wateringues.

Pour qu'il y ait établissement public, il faut trois conditions:

- 1) une loi qui en autorise la création et lui donne l'aptitude d'avoir un patrimoine propre;
- 2) Une administration distincte de l'administration générale ou locale.
- 3) Surveillance et contrôle des pouvoirs publics.

### **ETABLISSEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE.**

Personnes morales d'ordre privé comprenant des associations *d'initiative privée* qui, à raison du caractère d'utilité générale qu'elles présentent ont obtenu du législateur la concession de la personnalité civile dans les conditions déterminées par la loi.

Ces établissements tendent à l'exclusion d'un gain matériel, à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général d'un caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, etc.

Exemples: la banque nationale, la société nationale des chemins de fer belges, les sociétés mutualistes reconnues et les fédérations de ces sociétés, les unions professionnelles et les fédérations de ces unions, caisses communes d'assurances contre les accidents du travail, les congrégations hospitalières, l'association de la Croix Rouge, la société nationale des chemins de fer vicinaux, les Universités de Bruxelles et Louvain, le banc d'épreuve des armes à feu de Liège. La loi du 27 mai 1921 accorde la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

### **ETALAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.**

Est conforme à la loi le règlement communal qui défend de sta-

tionner sur la voie publique pour y étaler des marchandises. (Cass. 14-11-1872) ou qui subordonne cet étalage à une autorisation de l'administration communale. Celle-ci peut réglementer la chose, car tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage incombe à cette autorité.

Toutefois, un règlement de police qui commine des peines contre ceux qui étalent au-devant ou contre les maisons ne peut être appliqué quand l'étalage a lieu en dedans de l'encadrement de la porte, de manière à ne pas dépasser le mur extérieur. (Cass, 1<sup>er</sup> mai 1849).

(Voir colportage. Taxes communales).

### **ETANGS.**

L'article 539 du Code pénal punit quiconque aura jeté dans une rivière, un canal, un ruisseau, un *étang*, un vivier ou un réservoir, des substances de nature à détruire le poisson, dans le but d'atteindre ce résultat.

L'intention constitutive du délit est indiquée dans le texte de notre article 539 parce qu'il ne suffirait pas que des substances aient été volontairement jetées dans un étang, par exemple, pour se débarrasser d'eaux résiduaires.

Certains règlements communaux contiennent des dispositions relatives à la défense de se baigner dans les étangs, d'y laver du linge, de descendre sur la glace, d'y pêcher, d'y canoter, d'y faire baigner les chiens, etc.

### **ETAT.**

En droit général, on entend par **ÉTAT**, toute communauté indépendante d'individus, groupés en famille et en associations locales, établie sur un territoire déterminé, vivant sous des lois et une autorité communes en vue de leur bien commun.

L'indépendance est la caractéristique essentielle d'un État; celui-ci doit constituer une entité autonome, ayant la liberté absolue de s'organiser lui-même.

Un État comporte donc trois éléments:

- 1) Un peuple.
- 2) Un territoire.
- 3) Des lois et une autorité communes.

L'État est l'organisme qui représente à son temps ordinaire la nation et qui agit à son lieu et place, c'est lui qui est le pouvoir souverain, parce qu'il fait des lois et possède la force nécessaire pour contraindre les citoyens à les exécuter. Cette souveraineté se compose de plusieurs éléments qui constituent les pouvoirs publics



exercés par des autorités distinctes et indépendantes les unes des autres, ayant des missions différentes.

Les 3 pouvoirs sont :

le pouvoir législatif ;

le pouvoir exécutif ou administratif ;

le pouvoir judiciaire.

Les pouvoirs provinciaux et communaux quoiqu'indépendant, sont cependant soumis aux contrôles des pouvoirs généraux, parce que l'intérêt des provinces et des communes doit nécessairement et logiquement se subordonner aux intérêts généraux de la nation.

Comme personne civile, l'État a des droits et des obligations. Il est propriétaire de certains biens. Il a le droit de succession en cas de déshérence. Il jouit des privilèges et hypothèques en matière d'impositions.

L'État jouit de la prescription et y est soumis d'après le droit commun. Il est responsable vis-à-vis des particuliers dont il lèse les droits, en faisant des travaux publics.

Voir Questions et Réponses, page 20. -- Domaine public et privé.

L'État est une personne de droit international. Cette personnalité se traduit par l'aptitude de l'État d'être sujet de droits et devoirs juridiques internationaux. Le droit international public ou le droit des gens est l'ensemble des règles juridiques déterminant les droits et les devoirs des personnes internationales, en tant que membres de la communauté internationale.

## **ETAT CIVIL.**

L'objet de l'état civil est de donner un caractère authentique aux faits les plus importants de la vie humaine, notamment les naissances, les mariages, les décès. Des fonctionnaires publics, appelés officiers de l'état-civil, dressent, quant à ces faits des actes qu'ils inscrivent dans les registres publics.

Voir quant à ces actes : Actes de l'état civil, d'adoption, de décès, de divorce, naissance, de mariage, de publication de mariage.

Art. 263 C.P. — Les officiers de l'État Civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinquante à trois cents francs.

Art. 264 C.P. — Sera puni d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, l'officier de l'État Civil qui a négligé d'énoncer dans l'acte de mariage les consentements ou d'y insérer les actes respectueux prescrits par la loi ; qui a procédé à la célébration d'un

mariage sans s'être assuré de l'existence de ces consentements ou de ces actes respectueux ;

Qui a reçu un acte de mariage dans le cas de l'art. 228 du Code Civil et avant le terme prescrit par cet article ;

Qui a procédé à la célébration d'un mariage sans exiger la preuve que le futur a satisfait aux lois sur la milice nationale.

Art. 265 C.P. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, l'officier de l'état civil qui a célébré un mariage contre le gré des personnes dont le consentement est requis.

Toutes les dispositions visent uniquement les officiers de l'état civil et non les employés de ces services.

Les infractions prévues par les articles 263 et 264 existent en dehors de toute intention criminelle. La simple faute, la négligence a été érigée en délit à raison des conséquences éventuellement préjudiciables qui peuvent en résulter.

Au contraire, le délit prévu à l'art. 265 est régi par la règle générale suivant laquelle il faut que l'agent ait volontairement posé l'acte défendu par la loi pénale. Tandis que l'art. 264 réprime la négligence de l'officier de l'État Civil qui célèbre un mariage sans s'être assuré de l'existence des consentements requis, l'art. 265, punit celui qui a procédé à cette célébration sachant que ces consentements étaient refusés.

(Voir Abus d'Autorité).

L'A. R. du 5-3-29 en son article 80 sanctionne le fait pour l'officier de l'État Civil de procéder à une publication de mariage sans production du certificat constatant que le futur époux a satisfait à ses obligations militaires.

Le Code civil, enfin, en ses articles 50, 68, 79 et 192 sanctionnent également le défaut pour les officiers de l'état civil de se conformer à leurs prescriptions.

♦♦

L'article 93 de la loi communale dit que le collège des bourgmestre et échevins est chargé de la tenue des registres de l'état civil. En principe, les fonctions d'officier de l'état civil sont exercées par le bourgmestre; elles lui appartiennent de plein droit. Le bourgmestre peut faire déléguer par le collège un échevin pour le remplacer. Le collège peut refuser d'accorder la délégation. S'il la donne, l'échevin désigné est tenu d'accepter. Le collège a le droit de retirer sa délégation quand il le juge convenable.

En cas d'empêchement momentané du bourgmestre ou de l'échevin délégué, le remplacement s'effectue suivant les prescriptions de l'article 98 de la loi communale, c'est-à-dire par un échevin ou par un conseiller dans l'ordre des nominations respectives.

Il ne peut y avoir qu'un officier de l'état civil dans une commune. Cependant il peut se présenter qu'un hameau populeux soit très éloigné de la Maison communale, le collège des bourgmestre et échevins peut par application de la loi du 18 floréal, an X et, avec l'approbation du Roi, nommer un adjoint à l'officier de l'état civil.

Les agents diplomatiques et les consuls belges peuvent, à l'étranger, recevoir les actes civils des Belges, conformément à nos lois. Les officiers d'administration de la marine d'Etat, les capitaines, maîtres, patrons de navires pendant un voyage en mer, les intendants, les quartiers-maîtres, les capitaines-commandants de notre armée hors du territoire belge remplissent, le cas échéant, les fonctions d'officier de l'état civil.

Lorsque l'officier de l'état civil remplit publiquement un acte de son ministère, les articles 501 et 509 du Code d'Instruction criminelle lui confèrent le droit de faire expulser de la salle tout perturbateur et même ceux qui feraient des signes publics.

La tenue des registres incombe à l'officier de l'état civil. Il peut avoir sous ses ordres des employés, salariés par la commune.

Le service de la population ne fait pas partie intégrante de celui de l'état civil, il rentre dans le domaine de l'administration générale de la commune.

#### **ETAT DES LIEUX.**

Desoer « Lois Belges » donne la définition suivante :

On nomme ainsi l'inventaire descriptif et détaillé que peuvent rédiger de commun accord un propriétaire et son locataire avant l'entrée en jouissance. Cet état est fait en double et annexé au bail. Il a pour but d'indiquer exactement l'état des choses louées pour éviter les contestations lors de la cessation du bail. En effet à cette époque, le locataire doit rendre les choses dans l'état où il les a reçues. Cependant il ne répond pas des dégradations qui proviennent de force majeure ou de vétusté.

L'état des lieux a surtout de l'utilité pour le locataire lorsque la maison est ancienne et en mauvais état de réparations.

Pour rédiger cet état des lieux, il faut désigner d'abord le nombre des corps de logis et leur situation, le nombre des étages, celui des pièces de chaque étage, etc.; puis reprendre en détail chaque

partie: dans la première pièce du rez de chaussée (salon), une cheminée en marbre blanc, dont le manteau est fendu, etc. Lorsque cette description est faite par un expert, les frais auxquels elle donne lieu sont supportés par moitié par le bailleur et le preneur, à moins de convention contraire.

Voir bail.

« L'état des lieux » est employé aussi dans les enquêtes criminelles, pour l'examen et la description des lieux qui ont été le théâtre des faits.

### **ETAT DES PERSONNES.**

Le mot état lorsqu'il s'agit d'état des personnes signifie d'une manière générale la position, la situation qu'un individu occupe au regard des bases fondamentales du droit.

Ce point de vue peut varier considérablement. Un individu peut être envisagé comme membre de la Cité ou de l'Etat; comme membre d'une famille et en considération de son état physique et personnel.

On peut donc le définir ainsi:

L'état d'une personne est l'ensemble des qualités qui déterminent sa situation dans la Cité, dans la famille ou comme individu.

D'une manière plus restreinte, l'état est la situation qu'un individu occupe dans la famille.

D'une manière plus restreinte encore, l'état ne concerne dans la famille que les rapports nés de la filiation.

L'état sert donc à déterminer le nombre et la nature des droits et des obligations de la personne.

Il sert également à déterminer l'aptitude de la personne à exercer ses droits elle-même ou à remplir ses obligations.

### **ETE.**

L'A. R. du 22-2-1926 a établi l'heure d'été. Sous la rubrique « Coucher du soleil » nos lecteurs trouveront un tableau auquel il convient d'appliquer les modifications résultant de l'application de l'heure d'été.

### **ETIQUETTES.**

Les pharmaciens écrivent clairement sur l'étiquette des médicaments qu'ils débitent, la manière de les prendre ou de les employer, si le médecin l'a indiquée lui-même sur l'ordonnance.

Cette étiquette porte le nom et l'adresse du pharmacien, en caractères imprimés.

Voir Affichage de Prix, Denrées Alimentaires, Engrais.

MAI 1939

## QUESTIONS

posées à l'examen gouvernemental du 14-4-39  
pour l'admissibilité aux fonctions de C. P. et de C. A.

### CONSTITUTION

L'article 18 de la Constitution est rédigé comme suit :

« La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

« Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi ».

Analysez et interprétez ce texte. (1)

### LOI COMMUNALE ET LOI PROVINCIALE

I. — Quelles sont les attributions respectives du bourgmestre, du collège des bourgmestre et échevins et du conseil communal en matière de police des spectacles ?

Quelles sont les attributions du bourgmestre en matière de police des salles de spectacles ? (2).

II. — Le conseil communal peut-il nommer un échevin intérimaire, pour remplacer provisoirement un échevin absent, empêché ou décédé ?

Pourquoi ? (3)

III. — Dans quels cas la voix du président du collège des bourgmestre et échevins sera-t-elle décisive de la résolution à prendre ? (4)

IV. — Quelles conditions doivent être réunies pour que la députation permanente puisse suppléer le conseil provincial ? (5)

V. — Qui est chargé par la loi provinciale de surveiller particulièrement le service de la police rurale ? (6)

### ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA BELGIQUE

1. — Qu'entendez-vous par :

- 1) juridictions d'instruction;
- 2) juridictions de jugement.

(1) Q. et R., page 15.

(2) Q. et R., p. 130/133.

(3) Q. et R., p. 140/141.

(4) Q. et R., page 123.

(5) Q. et R., page 199.

(6) Q. et R., p. 210/211.

2. — Décrivez leurs caractéristiques propres et indiquez deux juridictions d'instruction et trois juridictions de jugement. (7)

### DROIT PENAL ET PROTECTION DE L'ENFANCE

#### A. — *Droit pénal.*

1) Qu'entendez-vous par récidive légale ?

Développez cette notion et donnez des exemples.

Quelles mesures spéciales la loi permet-elle de prendre à l'égard des délinquants d'habitude et moyennant quelles conditions ? (8)

2) Citez trois infractions dont les poursuites sont subordonnées au dépôt d'une plainte préalable.

Lorsque la loi subordonne l'exercice de l'action publique à la plainte de la partie lésée, quel est l'effet du désistement sur la procédure ? (9)

#### B. — *Protection de l'Enfance.*

Le juge des enfants est-il compétent pour prendre des mesures à l'égard d'un mineur de plus de seize ans ?

Éventuellement dans quels cas et moyennant quelles conditions ? (10)

### CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET LOI SUR LA DETENTION PRÉVENTIVE

1) Un officier de police judiciaire, chargé par mandat du juge d'instruction d'effectuer une visite domiciliaire avec mission de rechercher un corps de délit bien déterminé, par exemple de la cocaïne, découvre au cours de ses recherches un autre corps de délit, par exemple un revolver non immatriculé, ou des objets provenant de vol. Que peut ou doit-il faire dans de pareilles conditions ? (11)

2) Peut-on mettre en détention préventive :

un individu ayant sa résidence en Belgique qui s'est rendu coupable de menaces par gestes ou emblèmes, d'un *attentat* contre les personnes ou les propriétés, infraction prévue par l'article 329 du C.P. et punie d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 à 100 francs ? (12)

(7) Q. et R., p. 296 et 305.

(8) Q. et R., p. 63.

(9) Q. et R., p. 234/235, 248/249.

(10) Q. et R., p. 378.

(11) Q. et R., p. 294.

(12) Q. et R., p. 60 et 290.

*Note de la Rédaction.* — Il nous est infiniment agréable de constater, qu'une fois de plus, les questions posées se situent exactement dans le cadre des matières traitées par notre dévoué collaborateur Mr. Schöner dans son précieux recueil « Questions et Réponses ».

Pour l'édification de nos abonnés nous renvoyons pour chacune des demandes aux « hors-texte » respectifs.

LA REDACTION.

## EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

**BELGIQUE.** — Après une brillante saison, l'équipe 1<sup>re</sup> de Bruxelles-Police a gagné le championnat de football de la police après avoir gagné tous ses matches.

Ceci nous donne l'occasion de dire combien les sports ont, depuis deux ans environ, gagné en sympathie dans les milieux policiers belges. Toutefois, un grand effort est encore nécessaire. Tous les chefs de police devraient y contribuer, car un policier bon sportman est généralement un excellent policier.

**ALLEMAGNE.** Aux fins d'éviter que des gardes-chasse et douaniers tirent sur les chiens de la police, ceux-ci porteront à l'avenir, attachée au dos, une toile avec l'inscription « Pol ».

— La ville de Wattenscheid (Westphalie), estimant que les jeunes filles nées vers 1910 subissent un grand préjudice par le fait que « grande part des maris, auxquels elles avaient droit » sont tombés durant la guerre, a décidé d'accorder aux enfants illégitimes un carnet de la caisse d'épargne d'un montant de 500 Rm.; elle promet en outre l'assistance jusqu'à leur majorité.

**ETATS-UNIS D'AMERIQUE.** — Le « National Safety Council » avait organisé un concours parmi les polices municipales qui auraient obtenu, durant 1938, les plus beaux résultats au point de vue de la diminution des accidents mortels de roulage. C'est celle de Cleveland (Ohio) qui obtient le premier prix: elle a obtenu une réduction de 48,5 % depuis 1937.

— Il a été constaté à Rochester (New York) que les accidents mortels de roulage survenus aux enfants sont réduits à 80 %, depuis que la municipalité a fait donner des cours de circulation dans les écoles par un officier de police.

— Le budget de New York City étant en déficit, le maire La

Guardia fit un appel aux hauts fonctionnaires pour faire abandon volontaire de 5 % de leur traitement. Ce sont ceux de la police qui ont fait le plus grand effort pour répondre à l'appel du maire: 170 hauts fonctionnaires, à partir du grade de capitaine (correspondant à commissaire de police de quartier) ont versé ainsi 50.000 \$.

— 1. « American Automobile Association » décernera à la fin de l'année des prix aux services de police communaux qui obtiendront les meilleurs résultats dans la prévention d'accidents survenus aux piétons. Excellent moyen pour réconcilier les piétons et les automobilistes. Cela vaut mieux qu'échanger des injures.

— Une campagne est menée en faveur du recrutement de personnel pour les corps de police de réserve, dans lequel peuvent être enrôlés les citoyens de bonne conduite qui s'engagent à servir durant les temps troublés ou durant la mobilisation.

PAYS-BAS. — Les périodiques de police néerlandais consacrent, depuis quelques jours, une rubrique contre les « kankeraars », c'est-à-dire contre ceux qui trouvent que tout va mal, qui chicanent leurs collègues et calomnient leurs supérieurs, que la situation nationale et internationale est mauvaise, bref contre les pessimistes enragés qui rendent la vie impossible autour d'eux, même dans la police... Les auteurs des articles engagent les autres à réagir immédiatement contre ces éléments néfastes, en mettant sur-le-champ les choses au point et en exprimant leur désapprobation cinglante. Nous est avis que cela devrait être fait aussi ailleurs qu'en Hollande.

— M. Versteeg, commissaire en chef à Amsterdam, M. van der Mey, id. à La Haye, M. Haarman, adjoint-commissaire en chef et M. Kapinga, inspecteur en chef à Amsterdam, ont été nommés respectivement: commandeur de l'Ordre de la Couronne, commandeur de l'Ordre de Léopold II, officiers de l'Ordre de la Couronne par S. M. le Roi des Belges, à l'occasion de sa visite en Hollande.

ITALIE. — La ville de Palerme vient d'être pourvue d'une division de police spéciale, comprenant 400 éléments nouveaux.

— Les effectifs de la Sûreté Publique et spécialement le groupe (administratif) A viennent d'être renforcés par arrêté royal du 20 février 1939.

— Au cours d'une perquisition, l'agent de la police mobile de Rome Campanella a été tué par un bandit.

F.-E. LOUWAGE.



## BIBLIOGRAPHIE

### **Um Caso de Alteração de Impressões digitais verificado em Paris, confirmação dos Estudos realizados no Brasil.**

M. Sannié de Paris a transmis au pr. Ribeiro les empreintes digitales d'un nommé Léon B..., dactyloscopé à Paris en 1913; entretemps, B. fut condamné à nouveau et relégué à la Guyane française; il s'évada et résida quelque temps en Amérique du Sud, où il contracta la lèpre. Ensuite, il retourna en France, où il travailla durant plusieurs années comme aide de pharmacien. Dénoncé, il fut repris et ses empreintes furent identifiées, parce qu'il affirma se nommer Albert L. Le pr. Ribeiro a fait une étude, il y a quelques années, au sujet des altérations que subissent les empreintes digitales des lépreux. Les deux fiches décadactylaires qu'a fait parvenir M. Sannié au pr. Ribeiro confirment entièrement les conclusions auxquelles ce dernier avait abouti.

**Uniform Crime Reports**, par M. E. J. Hoover, directeur du « Federal Bureau of Investigation », à Washington. — Mr Hoover nous fournit ses statistiques pour 1938, toujours intéressantes. Il y a régression de meurtres et de vols d'autos, mais recrudescence d'extorsions, de cambriolages et de vols simples. Les crimes et délits contre la propriété sont les plus fréquents durant les mois d'hiver, cependant que les crimes contre les personnes se commettent le plus souvent durant les mois d'été (les meurtres en juillet). Sur les 554.376 arrestations signalées, 18,8 % concernant des personnes de moins de 21 ans; il y a une légère recrudescence de la délinquance infantile; 6,8 % des personnes arrêtées sont des femmes; 150.021 personnes avaient subi antérieurement des peines diverses, dont 169.319 pour faits de crimes majeurs. Le Bureau contient actuellement 9 millions fiches dactyloscopiques, dont 13.937 sont classées dans les fichiers monodactylaires. Sur 100.000 habitants, il y a eu respectivement 570 blancs nés-américains, 209 blancs nés hors Amérique et 1503 nègres arrêtés.

**Politia Româna** (Bucarest, février 1939). — Le premier numéro de cette revue professionnelle de la police roumaine est sorti de presse et a vraiment belle allure. Ceci n'étonnera point les membres de la « Commission Internationale de Police Criminelle », lorsqu'ils sauront qu'elle est placée sous la direction compétente et active de notre brave ami, Mr le Dr Biamu, directeur général de la Police d'État. Nous souhaitons bonne et heureuse vie à notre gracieuse consœur.

**Revue internationale de Criminalistique.** (Nos 4 et 5 de 1938, Lyon). — *Les Encres invisibles*, par G. Écard, assistant du Dr Edm. Locard. — Les encres secrètes font, depuis quelques années, surtout depuis la guerre mondiale, l'objet de recherches fort laborieuses dans tous les laboratoires de police scientifique du monde entier. L'étude que présente M. G. Écard est très poussée et développée; elle semble apporter une contribution très importante pour trouver les solutions des problèmes imposés aux experts en ces matières.

— *Les Amoureux des Criminelles (L'Enclitophilie)*, par le Dr Edmond Locard. — Le savant criminologue de Lyon, en quelques pages que l'on déguste comme des petits gâteaux, dépeint la psychologie morbide des individus qui s'amourachent vite de criminelles. Il cite quelques exemples puisés dans l'histoire criminelle, tout cela avec la verve qui est bien spéciale au Dr Locard. Il attribue le soi-disant amour qu'inspirent les criminelles, en ordre principal, à la vanité, la pitié hypocrite ou au masochisme, excluant tout bon sentiment.

**Arquivos de Medecina legal e Identificação**, (année 1939, Dir. pr. Leonidio Ribeiro de Rio de Janeiro). — Ces archives contiennent des comptes-rendus au sujet de tous les congrès de criminologie et de médecine légale tenus dans le monde entier durant 1939; elles renferment en outre des articles très intéressants au sujet de ces branches et dus à la plume de divers savants connus.

## LEGISLATION

Moniteur 20-4-39.

A.R. 4-4-39 modifiant et complétant l'organisation de la police du commerce des semences, plants, engrais et substances destinées à l'alimentation des animaux.

Id. Arrêté Ministériel.

\*

\*\*

Moniteur du 22-4-39. A.R. 10-4-39 portant règlement de police des cimetières militaires.

\*

\*\*

Moniteur du 26-4-39. A.M. 8-4-39 pour l'exécution de l'A.R. du 7-4-39 relatif à l'exportation des viandes, graisses, issues.

\*

\*\*

Moniteur 27-4-39. A.R. 15-4-39 modifiant divers articles du Code de la Route.

\*

\*\*

Moniteur 19/20-5-39. A.R. 1-5-39 modifiant et complétant A.R. 95 du 4-2-35 (vins, boissons vineuses).

## **TRIBUNE LIBRE DE LA F. N. POLICE COMMUNALE**

**De l'utilité et de l'équité d'ériger en règle l'accession directe au poste de commissaire de police, des commissaires-adjoints et commissaires-adjoints inspecteurs exerçant comme tels dans la même commune et se trouvant dans les conditions requises par la loi pour obtenir cet avancement.**

L'admission de candidats étrangers à la commune, en semblable éventualité, ne peut se comprendre que lorsqu'il est prouvé que le ou les candidats de la police locale sont d'une incapacité notoire. Ces cas deviennent extrêmement rares, étant donné les exigences qui sont presque partout, à présent, à la base de l'admissibilité des adjoints. Aussi, la question se pose-t-elle d'exclure dorénavant pareilles désignations.

Mr. le Commissaire adjoint de police De Wilde, de la police de Bruxelles, s'est livré, à la demande de ses confrères, à une étude approfondie de ce problème, et est arrivé à la conclusion qu'une modification des dispositions légales en la matière est opportune en vue de garantir les droits à l'avancement des intéressés.

Nos lecteurs trouveront ci-après son exposé à titre de documentation.

\*

\*\*

Examinons d'abord, dans les grandes lignes, le statut des autres fonctionnaires.

La promotion à l'ancienneté, sauf démérite notoire, y est de règle. Elle se justifie à tous les points de vue: le fonctionnaire, au cours d'une carrière souvent longue, trouve maintes occasions de parfaire ses connaissances professionnelles et fournit aux administrations la preuve de son talent et de sa valeur personnelle. La certitude de promotion tend à se renforcer par le récent projet de réforme administrative.

Si nous comparons notre situation à celle des cadres auxquels s'adaptent le mieux les nôtres, la gendarmerie et la police judiciaire du parquet par exemple, nous constatons que l'interpénétration dans

les cadres, par l'échelon supérieur, n'y est jamais admise.  
Nous nous en réjouissons.

\*  
\*\*

Le commissaire-adjoint lui, ne jouit pas, dans notre législation actuelle, de cette assurance d'avancement. L'article 123 de la loi communale, *permet* d'y porter atteinte.

Le fait même qu'un texte de loi *permet* de commettre les pires injustices, suffit amplement pour en revendiquer la modification. L'on peut même se demander comment le Belge qui, par un sentiment inné de justice, d'équité et de légalité, répugne au favoritisme, n'y a pas remédié plus tôt.

\*  
\*\*

Voulons nous examiner ce texte de plus près ?

Il se peut que, lors de la rédaction, le texte, tel qu'il figure à notre loi communale, fût une nécessité.

La Belgique comptait peu de grandes villes; nous ne connaissions pas toutes les lois nouvelles, exigées par une activité économique et sociale sans cesse croissantes; il n'existait aucun enseignement professionnel; les communes jouissaient d'une plus large autonomie; l'accès au grade de commissaire-adjoint n'était pas réglementé.

Quoi qu'il en soit, nous gardons néanmoins l'impression que le ou les rédacteurs ont sous-estimé les injustices que la loi même appelle.

Le problème se pose de la façon la plus pressante et, avec une certaine acuité, dans les grandes villes et agglomérations.

La loi, sous peine de sanctions graves, défend aux officiers de police judiciaire de communiquer la teneur des procès-verbaux aux conseillers communaux; leur travail administratif n'est soumis qu'à la seule autorité du bourgmestre.

Et pourtant, la présentation des candidats commissaires de police, est faite par le Conseil communal qui, généralement, ne dispose *d'aucun élément* d'appréciation.

Le bourgmestre qui lui, tout au moins, peut juger du rendement administratif, peut présenter un 3<sup>e</sup> candidat.

La loi, encore une fois, ne dit pas lequel, comme elle n'établit aucune priorité entre les divers candidats.

Nous savons que le bourgmestre peut jouir d'un certain ascendant sur les conseillers communaux. Toutefois, cet ascendant est proportionné à son prestige personnel et n'offre aucune garantie aux policiers en général.

\*  
\*\*

Dans certaines communes, ne voulant présenter la candidature du plus ancien commissaire-adjoint ou d'un autre commissaire-adjoint méritant, l'on s'est retranché derrière l'examen-concours.

L'on argue du manque de capacité des commissaires-adjoints.

Ces reproches, tout d'abord, ne peuvent s'adresser qu'au conseil communal même: il avait à veiller au bon recrutement des commissaires-adjoints.

Enfin, à défaut de loi, l'examen-concours est vraisemblablement le moins injuste lorsqu'on recrute le Commissaire de police en dehors du cadre.

Nous le considérons comme une *présomption* de capacités, mais il peut n'être que le succès d'un jour et n'offre aucune garantie d'honnêteté et de probité professionnelles.

Notre sentiment d'équité refuse à le comparer à toute une vie de travail, de dévouement et de sacrifices.

Ces considérations suffiraient pour revendiquer une modification de la loi; elle est impérieusement exigée par les arrêtés royaux du 6-3-1935 et du 13-9-1935.

\*  
\*\*

Ces arrêtés royaux modifient déjà le mode de recrutement des commissaires de police et commissaires-adjoints. Il n'y est fait aucune distinction entre l'admissibilité à ces fonctions: sage mesure et appui considérable.

L'auteur du texte, lui au moins, avait compris qu'il n'y a guère de distinction entre les fonctions judiciaires des commissaires de police et des commissaires-adjoints.

\*  
\*\*

Ce sont les commissaires-adjoints des grandes villes et agglomérations qui, en premier lieu, seraient appelés à bénéficier de la modification envisagée.

Le chômage dit « intellectuel » peut devenir un véritable danger pour eux.

Aussi, voudrions nous, pour justifier la modification, citer un exemple pratique:

A Bruxelles, le certificat prévu n'est considéré que comme minimum de connaissances requises. Le porteur du brevet est dispensé de l'examen éliminatoire des candidats commissaires-adjoints.

Il participe directement à l'examen portant sur les connaissances générales; si, à cet examen-concours, il se classe en ordre utile, il

est admis à suivre les cours de l'école de police, instituée conformément à l'arrêté royal du 13-9-1935.

Après avoir satisfait à l'examen de sortie, il devient stagiaire dans une division active, pour parfaire ses connaissances professionnelles. Entretiens, il suit les cours de l'école de criminologie. Il acquiert ainsi des connaissances variées et une formation professionnelle qu'on ne peut acquérir que par la pratique et rien que la pratique.

Une fois de plus se confirme l'adage que « C'est en forgeant qu'on devient forgeron ».

Ensuite, selon les places vacantes, il devient commissaire-adjoint ff. et, après un stage de six mois, il peut être nommé.

Voulons-nous suivre maintenant ce commissaire-adjoint dans sa carrière ?

Il sera successivement commissaire-adjoint, commissaire-adjoint-inspecteur, chef de bureau et sous-chef de service : il remplacera le commissaire de police en cas d'absence.

C'est dans ce dernier rôle, et avant d'en acquérir le grade, qu'il deviendra un commissaire de police parfait.

Aussi, la Ville de Bruxelles, sauf raisons exceptionnelles, n'a-t-elle jamais dérogé à cette règle.

\*\*

Ce mode de présentation de candidats, nous voudrions le voir inscrit dans la loi.

L'officier de police aurait l'assurance d'une fin de carrière digne et méritée.

Le texte que nous proposons est assez souple pour exclure les non-méritants et l'autonomie communale resterait entière sans qu'aucun abus puisse se commettre.

Le cadre recruté ainsi serait un cadre d'élite; la Justice et la Société n'y trouveraient qu'avantages; une carrière de travail, de privations et de sacrifices y trouverait une juste récompense.

Texte ancien :

« Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi. La nomination de ces magistrats a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le Conseil communal auxquels le bourgmestre peut en ajouter un troisième. »

Ajoute proposée :

« Si le Conseil communal estime ne pouvoir présenter la candidature, il en fera valoir des motifs. L'intéressé en recevra connaissance et sera entendu. Les explications seront actées et jointes au dossier à

transmettre aux autorités compétentes, en vue de la décision royale à intervenir. Si cette décision est favorable à l'intéressé, sa présentation sera considérée comme présentée d'office.»

\*  
\*\*

Nous avons la certitude que tous les congressistes, guidés par un sentiment de justice, se rallieront à cette proposition.

Nous savons que le Comité mettra tout en œuvre pour réaliser cette proposition dans un bref délai. Nous souhaitons que M. le Ministre de l'Intérieur en prenne lui-même l'initiative.

Son nom serait porté au tableau d'honneur de notre belle Fédération.  
Bruxelles, le 18 décembre 1938.

*Le Commissaire-adjoint de police,*  
DE WILDE.

\*  
\*\*

NOTE. — La thèse de garantie professionnelle soutenue ci-dessus par Mr. le Commissaire adjoint De Wilde de Bruxelles, a été développée par lui, avec la compétence qu'avère son étude, à l'une des dernières séances de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires adjoints de police, où elle a rencontré tout l'intérêt qu'elle mérite.

Dorénavant tous les versements pour la Fédération devront être faits au nouveau compte chèques postaux N° 349.425, Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de police de Belgique, Watermael, avenue Emile Van Becelaere, 110.

\*  
\*\*

Le festival des musiques policières n'ayant pu avoir lieu à Liège, notre action de propagande en a subi le contre-coup. Le comité exécutif a donc estimé opportun de remettre notre assemblée générale de Liège à une date ultérieure, dont décidera le comité central à sa prochaine séance.

*Le Secrétaire général,*  
VANDEWYNCKEL.

*Le Président fédéral,*  
Maurice BOUTÉ.

## NECROLOGIE

Op 20 April 1939 overleed te Deurne, in den ouderdom van 54 jaar, de Heer LAPORT, Domien, in leven Adjunkt-Politiëkommissaris van 1<sup>e</sup> Klas der stad Antwerpen.

Heer LAPORT trad in dienst der politie te Antwerpen op 1 Mei

1909 en werd op 11 Februari 1938 bevorderd tot Adjunkt-Politiekommissaris.

De teraardebestelling greep onder groote belangstelling plaats, op 24 April 1939, op het St-Fredeganduskerkhof te Deurne. Redevoeringen werden uitgesproken door den Heer Dams, in naam van den Heer Voorzitter van den Koninklijken Kring van Politiekommissarissen en Adjunkt-Politiekommissarissen der stad Antwerpen en omliggende gemeenten, door den Heer Hendrickx, Voorzitter van het Verbond der Politiekommissarissen en Adjunkt-Politiekommissarissen der provincie Antwerpen en door sportafgevaardigden.

\*  
\*\*

C'est au milieu d'un grand concours de monde qu'eurent lieu le jeudi 4 mai, à Farciennes, les funérailles officielles du collègue SOUPART, Gustave, commissaire de police honoraire de cette commune.

Le défunt avait pris sa retraite en septembre et l'administration communale se disposait à lui prouver toute sa sympathie pour les bons services rendus, en organisant à son intention une manifestation le 15 mai prochain.

De nombreuses délégations de la police régionale assistaient aux funérailles et le corps avait été déposé à la maison communale.

C'est là que M. le bourgmestre Brogniez prononça l'éloge funèbre bien mérité du défunt. Puis Mr. Dusan, commissaire de police en chef à Charleroi, président régional, a pris la parole au nom des anciens militaires.

Assistaient au défilé, Monsieur le Procureur du Roi Mahaux de Charleroi, Monsieur Bannier, chef de la police judiciaire, des délégués des brigades de gendarmerie des environs, le personnel communal et de l'enseignement. L'harmonie policière de Charleroi précédait le cortège.

Puisse ces marques de sympathie adoucir la peine de Monsieur le capitaine Maurice Soupert, fils de l'estimé collègue disparu si subitement.

La revue présente à la famille le respectueux hommage de ses condoléances émuës et remercie l'administration communale d'avoir prouvé de telle façon son estime pour son serviteur.

Soupert avait servi pendant quarante années à Farciennes: il n'avait cessé d'y jouir de l'estime générale et d'un grand respect.

\*  
\*\*

La « Revue » présente aux familles des disparus ses vives et sincères condoléances.



## REPertoire ALPHABETIQUE

### ETRANGERS.

Au point de vue spécial de chacun des États entre lesquels se partage la surface terrestre, les hommes se divisent en deux groupes, dont l'un comprend les nationaux, l'autre les *étrangers*.

Chaque État détermine souverainement les règles suivant lesquelles un individu doit être considéré comme de ses *nationaux*, sans égard pour les règles contraires qui pourraient être formulées par d'autres États.

Dès lors, sont *étrangers*, vis-à-vis de chaque État, tous les individus qui ne répondent pas aux conditions nécessaires pour avoir la qualité de nationaux. (Valéry, Manuel de Droit International privé, p. 123).

Aux Questions et Réponses, page 3, l'acquisition et la perte de la nationalité belge sont traités.

Tout ce qui concerne la police des étrangers est du ressort du Ministère de la Justice et spécialement de la Direction de la Sûreté Publique. Il convient donc que cette administration soit avisée de toute poursuite exercée à charge d'un étranger. Ceux d'entr'eux qui puisent leurs moyens d'existence à des sources suspectes ou inavouables, doivent être signalés. (Voir Débauche, Débits de boissons).

L'infraction commise en Belgique par un étranger est punie conformément à la loi belge. Celle commise hors de Belgique par un étranger n'est punie que dans les cas déterminés par la loi : crime contre la sûreté de l'État ; contrefaçon de monnaies, timbres ou effets belges ; cas où un étranger est coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du royaume par un belge. (Loi du 17 avril 1878). Voir extradition.

Dans l'ordre alphabétique suivent les rubriques diverses se rapportant aux étrangers :

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — L'assistance judiciaire est accordée aux étrangers, lorsque leur prétention paraît juste, qu'ils ont à faire valoir et qu'ils justifient de leur indigence, conformément aux traités internationaux. Le même bénéfice peut être accordé aux personnes physiques sans nationalité déterminée, dans le cas où les ressortissants de la nation à laquelle ces personnes ou leurs ascendants jusqu'au deuxième degré inclusivement ont appartenu en dernier lieu, y ont droit en vertu d'un traité. Voir loi du 20 avril 1909, approuvant la convention conclue à La Haye, le 17 juillet 1905, art. 20 à 23, ainsi que la loi du 25 avril 1934 (Grande Bretagne).

AUTORISATION DE DOMICILE. — L'art. 13 du Code Civil

dit que l'étranger qui aura été admis par l'autorisation de l'empereur à établir son domicile en France y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera à y résider. Le refus d'établir son domicile ainsi que la cessation de cette autorisation sont réglementés par la loi. Voir rubrique spéciale.

**CARTE D'IDENTITÉ.** — Si l'étranger est inscrit aux registres de la population, il lui est remis sur-le-champ une carte d'identité. Cette carte d'identité est d'un modèle spécial déterminé par le Ministre de l'Intérieur. Elle tient lieu pour les Étrangers de celle qui est prévue par l'Arrêté Royal du 6 février 1919.

La carte d'identité est datée; elle établit, au regard de la loi du 12 février 1897, la qualité de résident de son titulaire et vaut permis de séjour pour une période de deux années, à partir de sa date.

Elle doit, sauf opposition du Ministre de la Justice, être renouvelée de deux en deux ans.

De plus doivent être renouvelées :

- 1) les cartes détériorées par l'usage;
- 2) les cartes des personnes dont la physionomie ne répond plus à la photographie.

La carte d'identité prévue par les dispositions qui précèdent, est assujettie à un droit de timbre de 80 francs.

Ce droit frappe toutes les cartes d'identité, même celles qui sont délivrées en renouvellement et quelle que soit la cause du renouvellement.

Le droit est réduit à 20 francs pour les cartes délivrées aux enfants mineurs soumis aux prescriptions du présent arrêté, dit l'art. 7 de l'Arrêté Royal du 14 août 1933, lorsqu'ils habitent avec leurs père et mère ou l'un d'eux.

Sont exonérés du droit de timbre établi par cet art. 7, les cartes d'identité délivrées :

- 1) aux étrangers qui, durant la guerre, ont servi honorablement dans les rangs de l'Armée Belge, ou dont la conduite pendant cette période leur ont valu une distinction honorifique de la reconnaissance nationale.

- 2) aux indigents, lorsque leur indigence est établie dans les formes déterminées par le Ministre des Finances.

L'article 7 de l'arrêté royal du 16 octobre 1935 dit que, est considéré comme indigent pour l'application de l'exonération prévue par l'art. 8 de l'arrêté royal du 14 août 1933, modifié par l'art. 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 15 février 1935 :

- 1) Celui qui bénéficie des secours des commissions d'assistance publique.

2) Celui qui se trouve manifestement dans l'impossibilité de payer le droit de timbre.

D'une façon générale, et à moins de circonstances particulières, ne pourra être considéré comme tombant sous l'application de la disposition qui précède que celui qui ne jouit pas de ressources et revenus, dépassant 5000 francs, s'il réside dans une commune de 30.000 habitants ou moins, et 6.000 francs, s'il réside dans une commune de plus de 30.000 habitants.

En ce qui concerne les personnes qui forment un seul ménage ou vivent en commun, elles sont considérées comme indigentes si les ressources et revenus dont elles disposent ensemble ne dépassent pas le total obtenu en tenant compte des chiffres ci-dessus pour la première personne et de 1000 francs pour chacune des autres.

**CERTIFICAT D'INSCRIPTION.** — L'étranger qui pénètre dans le royaume pour y séjourner plus de huit jours, doit, dans les quarante-huit heures de son arrivée, signaler celle-ci à l'administration communale de sa résidence et indiquer le lieu de son séjour.

Il ne peut demeurer plus de quinze jours dans le royaume s'il n'a sollicité et obtenu de l'administration communale de sa résidence un certificat d'inscription au registre des étrangers. Ce certificat tient lieu de pièce d'identité et de permis de séjour; il est valable pour une durée de six mois; il est, sauf opposition du Ministre de la Justice, prorogé de six en six mois, tant que l'étranger n'a pas obtenu la carte d'identité prévue ci-dessus.

L'étranger âgé de quinze ans accomplis ne peut résider dans le royaume pendant plus de six mois, s'il n'a sollicité de l'administration communale de sa résidence la délivrance de la carte d'identité.

Cette formalité doit être accomplie dès qu'est expiré le troisième mois de séjour. Elle est constatée par une mention portée par l'administration communale sur le certificat d'inscription au registre des étrangers.

L'étranger qui atteint l'âge de quinze ans pendant son séjour dans le royaume doit, dans les huit jours, à compter de l'accomplissement de sa quinzième année, solliciter de l'administration communale de sa résidence, la délivrance d'une carte d'identité.

Comme il est dit plus haut, s'il est inscrit au registre de la population, il lui est remis sur-le-champ une carte d'identité.

S'il n'est inscrit à aucun des dits registres, il doit être porté au registre des étrangers et recevoir le certificat constatant cette inscription et faisant mention de sa carte d'identité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes en voyage d'affaires ou d'étude, que si elles séjournent dans le royaume pen-

dant plus de trente jours consécutifs.

Elles ne le sont aux touristes et aux villégiateurs que s'ils séjournent dans le royaume pendant plus de deux mois consécutifs.

Le certificat d'inscription et l'acte de prorogation sont passibles d'un droit de timbre de trente francs.

Sont exempts de ce droit, les certificats et actes de prorogation délivrés

- 1) aux étrangers chargés d'une mission officielle en Belgique;
- 2) aux personnes d'origine russe ou arménienne, se trouvant dans les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'arrangement plurilatéral signé à Genève, le 12 mai 1926, et qui sont titulaires d'une bourse d'études dans un établissement d'instruction.

**CHANGEMENT DE RESIDENCE.** — En cas de changement de résidence dans la commune, l'étranger est tenu de se présenter, dans les huit jours, à l'administration communale pour faire inscrire sa mutation.

L'étranger qui veut transférer sa résidence dans une autre commune du royaume, est tenu d'annoncer son départ au préalable à l'administration communale du lieu qu'il quitte et de faire viser, dans les quinze jours de son arrivée, son certificat d'inscription ou sa carte d'identité par l'administration communale du lieu de sa nouvelle résidence. Ce visa, de même que l'inscription dont il s'agit plus haut, sont exemptés du droit de timbre.

Si l'étranger est éloigné du pays par mesure administrative, sa carte d'identité lui est retirée; elle est également retirée à l'étranger qui déclare quitter le pays volontairement et sans esprit de retour.

Les cartes retirées et celles qui sont renouvelées, sont transmises à l'administration de la sûreté publique.

Réserve faite pour l'étranger qui se rend dans la colonie, la carte d'identité perd toute validité dès que son titulaire réside plus de six mois hors du royaume.

Les administrations communales doivent donner immédiatement avis au Ministre de la Justice et au Ministre de l'Intérieur, de l'arrivée, du départ, de la radiation d'office ou du décès de tout étranger.

**COMMERCE AMBULANT.** — La carte de commerçant ambulant est délivrée par le Ministre qui a le commerce intérieur dans ses attributions si le commerçant n'est pas de nationalité belge.

Cette carte n'est pas délivrée:

- aux étrangers qui ne justifient pas d'un séjour régulier et ininterrompu de dix ans au moins en Belgique ou dans la colonie sauf:
  - 1° lorsqu'un accord international, basé sur l'existence d'une réci-

procité effective pour les sujets belges dans le pays contractant en dispose autrement;

2° lorsqu'il s'agit de réfugiés russes, arméniens, assyro-chaldéens et turcs visés par l'accord de Genève du 30 juin 1928, ou d'étrangers se trouvant dans l'un des cas prévus aux 2°, 3° et 4° de l'art. 2 de la loi du 12-2-1897 sur les étrangers, soit l'étranger marié avec une femme belge dont il a un ou plusieurs enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays; l'étranger qui, marié avec une femme belge, a fixé sa résidence en Belgique depuis plus de cinq ans et a continué à y résider d'une manière permanente; l'individu né en Belgique d'un étranger et qui y réside, lorsqu'il se trouve dans les délais d'option prévu par l'art. 9 du Code Civil.

Tels sont les *dispositions spéciales* du commerce ambulante se rapportant aux étrangers.

DECES DE L'ETRANGER. — Ainsi qu'il est dit plus haut, les administrations communales doivent donner immédiatement avis au Ministre de la Justice et au Ministre de l'Intérieur du décès de tout étranger.

EXEMPTION DE SURVEILLANCE. — Ne sont pas soumis à la surveillance relative aux étrangers:

Les membres des missions diplomatiques étrangères; les personnes de leur famille; le personnel non officier résidant sous le même toit que le chef de mission;

Les agents consulaires et les chancelliers de carrière de consulats possédant la nationalité du pays qui les a nommés et autorisés à exercer leurs fonctions en Belgique; leur épouse.

Le Ministre des Affaires Etrangères délivre gratuitement à ces personnes des cartes d'identité diplomatiques ou consulaires et fait le nécessaire pour l'inscription de ces personnes aux registres de la population. Il transmet à l'Administration communale compétente, ainsi qu'au Ministre de la Justice, un bulletin de renseignements du modèle prescrit par ce dernier.

EXPULSION. — L'étranger qui par sa conduite compromet la tranquillité publique ou celui qui est poursuivi ou qui a été condamné à l'étranger pour les crimes et délits qui donnent lieu à l'extradition, peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé ou même de sortir du royaume. L'Arrêté royal enjoignant à un étranger de sortir du royaume parce qu'il compromet la tranquillité publique sera délibéré en Conseil des Ministres.

Pour ce qui concerne les réfugiés, voir rubrique spéciale ci-après.

FEUILLE DE ROUTE. — L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et de la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer. En cas de contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique.

Le gouvernement pourra enjoindre de sortir du royaume à l'étranger qui quittera la résidence qui lui sera désignée.

Sera coupable de *rupture de ban d'expulsion*, l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume et qui sera rentré sur le territoire. Il sera poursuivi et condamné pour ce fait à un emprisonnement de quinze jours à six mois et, à l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière.

IMMEUBLES. — Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Les immeubles, mêmes ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi belge.

MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE. — L'arrêté royal n° 285 du 31 mars 1936 complète et coordonne les dispositions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

Il dit en ses articles ce qui suit:

Art. 1. § 1. — Aucun employeur ne peut occuper un étranger en qualité de travailleur manuel ou intellectuel, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation soit du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, soit du Ministre des Affaires Économiques, soit du Ministre des Transports suivant les distinctions établies à l'art. 4.

§ 2. — Il ne peut, sans la même autorisation, modifier la nature de l'occupation de l'étranger.

§ 3. — L'employeur ne peut utiliser les services de l'étranger que dans les limites fixées par l'autorisation et que si cet étranger est en possession du document prescrit par les articles 4 et 5.

§ 4. — Le Ministre compétent détermine les formalités et les conditions d'une demande d'autorisation: celle-ci doit, en ce qui concerne l'utilisation de travailleurs relevant de la compétence du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, être établie en trois exemplaires dont deux sur papier timbré.

§ 5. — Dans les cas d'urgence, déterminés par ce Ministre, la mise au travail pourra se faire à titre provisoire, sauf notification et introduction dans les vingt quatre heures d'une demande d'autorisation.

§ 6. — L'autorisation prévue par le paragraphe 1° du présent article n'est pas requise pour l'occupation de travailleurs exerçant certains

métiers et professions à déterminer par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale. Ces métiers et professions sont ceux dans lesquels les services du travailleur ne sont pas habituellement utilisés par un employeur unique. Dans ce cas, le travailleur devra se procurer personnellement l'autorisation prévue à l'art. 2.

Art. 2. § 1. — Aucun étranger ne peut occuper un emploi au service d'autrui en qualité de travailleur manuel ou intellectuel, sans y être préalablement autorisé, conformément aux dispositions des art. 4 et suivants du présent arrêté.

§ 2. — Il ne peut, sans la même autorisation, changer d'emploi ou d'employeur, sauf les exceptions qui seraient prévues par arrêté ministériel.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions relatives aux passeports, les étrangers ne peuvent pénétrer dans le royaume pour y être occupés en qualité de travailleurs manuels ou intellectuels, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'art. 2.

Art. 4. § 1. — Sauf pour les travailleurs visés au paragraphe 8 et 9 du présent article et à l'art. 5, l'autorisation prévue à l'art. 2 est accordée par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale et elle est constatée par la délivrance d'un « permis de travail ».

PERMIS DE TRAVAIL. — L'art. 4 les règle ainsi qu'il suit :

Art. 4. de l'arrêté royal ci-dessus, paragraphe 2. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale détermine les conditions de délivrance du permis de travail et son renouvellement éventuel, ainsi que sa durée de validité, qui, sauf dans les cas prévus à l'art. 8, ne peut dépasser deux ans.

§ 3. — Sur le vu de l'autorisation accordée par le Ministre et lorsque le travailleur réside en Belgique, le permis de travail est établi et délivré par l'administration communale du lieu de sa résidence.

§ 4. — Lorsque le travailleur réside à l'étranger, le permis de travail est délivré dans les mêmes conditions par l'administration communale du lieu de la résidence de l'employeur et est remise à celui-ci pour transmission au travailleur.

§ 5. — Le permis de travail est passible d'un droit de timbre de 15 francs si le permis de travail est valable pendant un an ou moins et de 35 francs s'il est valable pendant plus d'un an. Les mêmes droits sont applicables pour tous renouvellements ou modifications du permis de travail, sauf dans le cas de simple changement d'employeur sans changement de la catégorie professionnelle. Les taux ci-dessus mentionnés peuvent être modifiés par arrêté royal.

§ 6. — Sans préjudice du droit de timbre perçu au profit de l'État, conformément aux dispositions du paragr. 5 du présent art., les communes perçoivent à leur profit une somme de 5 francs par permis, quelle que soit la durée de celui-ci.

§ 7. — Les permis délivrés aux travailleurs ressortissants avec lesquels la Belgique a conclu une convention d'union économique sont exempts du droit de timbre et de la perception au profit de la commune prévus au paragr. 6 du présent article.

§ 8. — En ce qui concerne l'étranger se livrant au commerce ambulante pour le compte d'autrui, l'autorisation est accordée par le Ministre des Affaires Économiques dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires sur la matière. Cette autorisation tient lieu de permis de travail.

§ 9. — En ce qui concerne les gens de mer, l'autorisation prévue ci-dessus est accordée par le Ministre des Transports dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires sur la matière. Cette autorisation tient lieu de permis de travail.

Art. 5. — Les documents spéciaux délivrés aux travailleurs frontaliers résidant à l'étranger, pour leur permettre de travailler dans les zones frontalières belges, tiennent lieu de permis de travail pour autant qu'ils soient visés par les autorités habilitées à cet effet, en vertu des conventions conclues entre la Belgique et les pays voisins.

Art. 6. — Les documents prévus aux art. 4 et 5 ne sont valables que dans les limites et pour la durée qui y sont indiqués.

Les articles 7 à 10 traitent du renouvellement, du refus du permis du travail et des recours qui sont à la disposition des étrangers contre les décisions s'y rapportant.

PRESCRIPTION. — L'action publique résultant de ces infractions se prescrit par une année à compter du jour de l'infraction.

REGISTRE DES ÉTRANGERS. — Voir Certificat d'inscription et carte d'identité.

RUPTURE DU BAN D'EXPULSION. — Voir Expulsion.

SURVEILLANCE DU GOUVERNEMENT. — Voir Changement de résidence - décès - exemption de surveillance.

SANCTIONS. — L'arrêté royal du 14 août 1933, en son article 16, prévoit les sanctions applicables : aux défauts par les étrangers de pénétrer dans le royaume sans se conformer aux règles édictées par les lois et arrêtés ; aux ratures et altérations des cartes d'identité et aux cartes d'identité portant une photographie qui n'est pas celle du titulaire ; la délivrance ou la prorogation d'un certificat d'inscrip-



tion et la délivrance d'une carte d'identité sans l'autorisation ou non-obstant l'opposition du Ministre de la Justice.

Le 4<sup>e</sup> de cet article prévoit le fait de n'avoir pas, dans les délais prescrits, retiré ou fait proroger le certificat d'inscription ou, suivant le cas, de n'avoir pas dans les délais, sollicité, retiré, ou fait renouveler la carte d'identité. L'étranger peut en outre faire l'objet de mesures administratives. Une amende de 100 francs est encourue pour chaque certificat d'inscription, acte de prorogation de ce certificat et carte d'identité qui n'a pas été revêtu du timbre prescrit.

Les sanctions relatives aux permis de travail sont les suivantes :

1) Est puni d'une amende de 15 francs à 25 francs ou d'un emprisonnement de trois à sept jours, tout étranger qui occupe un emploi en violation de l'arrêté royal du 31 mars 1936 ou des arrêtés pris pour son exécution.

Il peut en outre être reconduit à la frontière.

2) Est puni d'une amende de 50 francs à 500 francs ou d'un emprisonnement de huit jours à un mois, quiconque emploie un ou des travailleurs en violation des dispositions légales ou des arrêtés pris pour leur exécution ou en dehors des limites et conditions de l'autorisation.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées en contravention à la réglementation.

En cas de *récidive* — dans l'année à partir de la condamnation antérieure, les peines sont doubles.

Tout fait, tendant à empêcher ou à entraver les mesures de contrôle prises pour l'exécution de l'arrêté royal du 31 mars 1936, et toute fausse déclaration, sont punis d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en ses articles 269 et 274.

En cas de *récidive*, dans l'année à partir de la condamnation antérieure, la peine sera double.

Les chefs d'entreprise sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs, gérants ou préposés à la surveillance et à la direction.

Par dérogation à l'article 100 du Code Pénal, le chapitre VII du livre I<sup>er</sup> de ce Code et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par l'arrêté royal du 31 mars 1936 et par les arrêtés pris pour son exécution.

TEMOINS. — Les étrangers ne peuvent être témoins dans les actes notariés (loi du 25 ventôse, an XI, modifiée par la loi du 16-12-1922) et notamment les testaments (C. C., art. 980 et loi 16-12-22).

\*\*

### **ETUDE.**

Pièce où un notaire, un avoué fait travailler ses clercs. Bureau d'un avocat.

Si dit, par extension, de la clientèle du notaire, de l'avocat, etc.

### **EVALUATION DES DOMMAGES.**

Voir Dommages-intérêts dus par un enfant.

### **EVASION.**

La matière de l'évasion est régie par les articles 332 à 337 du Code Pénal.

L'évasion est l'action de s'échapper de l'endroit où on était retenu contre sa volonté.

\*\*

Les infractions relatives à l'évasion des détenus supposent tout d'abord que la personne qui s'évade soit arrêtée légalement. Celui qui mettrait fin à une arrestation illégale ne commettrait aucun délit.

\*\*

Sous la dénomination de *détenus*, dont il s'agit à l'art. 332, sont compris non seulement les individus jugés et condamnés, mais aussi les inculpés, les prévenus, les accusés qui seraient détenus préventivement ou arrêtés provisoirement.

Cette dénomination ne s'étend pas :

- 1) à ceux qui subissent une contrainte par corps;
- 2) à ceux qui sont arrêtés par mesure disciplinaire;
- 3) à ceux qui sont arrêtés pour des contraventions de police.

\*\*

Ceux qui peuvent être punis en cas d'évasion des détenus sont, en premier lieu, les personnes préposées à leur garde. Ce sont tous ceux qui, à un titre quelconque, étaient préposés à la garde des détenus évadés. C'est à dessein que toute nomenclature a été supprimé dans le Code.

\*\*

Ceux qui n'étaient pas chargés de la garde ou de la conduite d'un détenu sont punissables :

- a) s'ils ont procuré ou facilité son évasion, à moins qu'il ne s'agisse de parents ou alliés visés à l'alinéa final de l'art. 335.
- b) s'ils ont procuré aux détenus les instruments dont il s'agit à l'article 336 ou les armes mentionnées par l'art. 337.

\*\*

Pour ce qui concerne les préposés, la simple *négligence* est punissable art. 333 et 334.

\*  
\*\*

La *connivence* des préposés est punissable quel que soit le but de préposé.

Au cas où le préposé se serait laissé corrompre, il y aurait concours idéal d'infraction, art. 246 et suivants du C.P.

\*  
\*\*

La *négligence* ou la *connivence* des gardiens sont punies différemment suivant que l'évadé était poursuivi ou condamné du chef d'un délit ou prisonnier de guerre ou selon qu'il était poursuivi ou condamné du chef d'un crime ou en vertu de la loi sur les extraditions.

Si au moment de son évasion, le détenu était définitivement condamné du chef d'un crime correctionnalisé, ce serait l'article 333 qui serait applicable au préposé.

\*  
\*\*

Des peines spécialement graves sont comminées contre les préposés :

a) Qui auront fourni aux détenus des instruments propres à opérer l'évasion ou la tentative d'évasion, avec violences, menaces ou bris de prison.

Les violences ou menaces sont définies à l'article 483 du Code Pénal. Par bris de prison, on entend une effraction de nature à faciliter la sortie de la prison.

Les peines sont dans l'article 336 graduées d'après la position du détenu lors de son évasion.

b) Qui auront favorisé par transmission d'armes, l'évasion qui a eu lieu ou qui a été tentée avec violences, menaces ou bris de prison.

Ici encore, les pénalités varient suivant qu'il s'agit, pour le surplus, des circonstances visées aux articles 333 et 334 du Code Pénal.

Le mot « armes » qui se rencontre dans l'article 337 du Code n'a pas le sens étendu qui a été adopté dans l'art. 135 du Code Pénal. Il ne s'agit que des armes proprement dites, des instruments exclusivement destinés à tuer, à blesser, à frapper. Cette interprétation résulte de la combinaison des articles 336 et 337.

#### **EVENEMENTS.**

Les événements et infractions graves doivent, sur-le-champ, être portés à la connaissance du Parquet.

Monsieur le Bourgmestre ou l'Échevin qui le remplace, doit être mis immédiatement, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, au courant de tout événement grave et important qui surviendrait

sur le territoire de la commune, ainsi que de tout accident dont serait victime, une autorité de l'ordre administratif ou judiciaire ou un membre du corps diplomatique.

#### **EVOCATION.**

Droit dont disposent les Cours d'Appel d'évoquer, même d'office, qu'il y ait ou non une instruction commencée en 1re instance, toutes les affaires, ordonner des poursuites, et de statuer. (C.I.C. 215, 235 à 237 C.I.C.).

#### **EXACTION.**

Voir Abus d'autorité, Concussion.

#### **EXCAVATION.**

Voir Embarras de voirie.

#### **EXCEPTION.**

En terme de procédure, on nomme « exception » tout moyen de défense opposé à une demande judiciaire.

#### **EXCEPTION DE CHOSE JUGEE.**

La loi établit une présomption de vérité en faveur de la chose jugée. C'est-à-dire qu'on ne peut faire renaître un procès définitivement tranché en justice. Si le demandeur intentait une nouvelle action pour la même chose, le défendeur la repousserait par l'*exception de chose jugée*.

Voir chose jugée.

#### **EXCEPTION PREJUDICIELLE.**

La poursuite de l'action publique peut être suspendue par l'interposition d'une question ou d'une exception à faire vider par une juridiction civile ou par un organisme administratif. C'est ce que l'on appelle une question ou exception préjudicielle.

Suivant l'art. 15 du Code d'Instr. Crim., les cours et tribunaux jugent les questions de droit civil qui surgissent incidemment devant eux, on dit que le juge de l'action est le juge de l'exception.

Pourtant quelques fois, et à titre exceptionnel, le législateur entend qu'un des éléments du délit soit examiné par un autre organisme, dans une instance séparée.

JUIN 1939

---

## A V I S

**En raison des vacances judiciaires, les numéros de Juillet et Août paraîtront groupés au début du mois d'Août.**

**LA REDACTION.**

---

## ERRATUM

Au bas de la page 106, il convient de lire:

Ajoute proposée:

Dans les villes et les communes où il y a un ou plusieurs C.A. ou C.A.I. ayant satisfait aux A.R. du 6-3-35 et 13-9-35, nommés par le conseil communal où ils exercent, le candidat C.P. sera présenté parmi ceux-ci, par ordre d'ancienneté.

Ensuite: Si le Conseil communal etc...

---

## ARMES

**MATRAQUES — CANNES — BATONS — GOURDINS**

**Du port de ces engins par un particulier isolé.**

**Du port de ces mêmes engins au cours de manifestations ou de réunions publiques.**

Au cours de manifestations publiques organisées par certains groupements, il arrive fréquemment que leurs membres soient trouvés porteurs de cannes, bâtons ou gourdins, — portés ostensiblement ou secrètement — qu'il est parfois difficile de distinguer quand il s'agit de savoir si ces engins devraient ou non être considérés comme « armes » au sens de la loi.

Analysons ci-dessous la définition des engins généralement rencontrés:

A) au sens étymologique du terme, le GOURDIN, signifie gros bâton court. Le gourdin est fréquemment muni d'un pommeau. Eu égard à sa forme et au fait qu'il peut être facilement dissimulé, il est légalement considéré comme « MATRAQUE » (Cour Gand, 4<sup>e</sup> chambre 1-5-1935. M.D. C/ GHYS. Inédit).

B) les BATONS en jonc avec poignée et munis de petites courroies, doivent être considérés, eux aussi, comme « MATRAQUES » pour les mêmes motifs qui assimilent les gourdins aux matraques. (Cour Gand, 4<sup>e</sup> chambre 1-5-1935. M.P. C/ LADRIERE).

C) les MATRAQUES: Dans son remarquable ouvrage sur le

« Régime des Armes et des Munitions », Monsieur le Premier Substitut CONSTANT nous enseigne qu'il n'existe aucune définition légale de la matraque. Cette arme — nous verrons plus loin que cette arme est rangée dans la catégorie des armes de défense — est composée de matériaux les plus divers et revêt les formes les plus variées.

C'est au juge du fond qu'il appartient d'apprécier souverainement si tel engin déterminé constitue une « matraque » au sens de la loi.

La jurisprudence considère comme *matraque*, notamment les bâtons en caoutchouc, les cannes en plomb recouvertes de cuir, les bâtons ou boudins en métal à ressort et les gourdins, spécialement lorsqu'ils sont munis d'une lamère en cuir..., tous ces engins ayant la même destination et produisant les mêmes effets. (Cour d'Appel de Gand, 19 mars 1934).

Les matraques et engins y assimilés sont rangés dans la catégorie des ARMES DE DEFENSE. (A.R. du 14 juin 1933).

Il ne faut pas d'autorisation pour « acquérir » une matraque, celle-ci se distinguant des armes à feu de défense.

Par contre, il faut une autorisation du Procureur du Roi pour pouvoir « porter » de pareilles armes.

Si la vente des armes de défense, autres que les armes à feu, n'est soumise à aucune restriction, un particulier ne peut cependant en tenir en DEPOT, sans autorisation du Procureur du Roi. (Art. 16 de la loi du 3-1-1933 et 28 de l'A. R. du 14-6-1933).

Rappelons que les Parquets estiment qu'il y a DEPOT dès qu'il y a cinq armes du même modèle.

Le chiffre précité n'est évidemment qu'indicatif; ainsi, par exemple, il a été décidé différentes fois par la Cour d'Appel de Gand que 40 gourdins en forme de matraque constituent un dépôt d'armes de défense, que 27 matraques constituent également un tel dépôt comme aussi la réunion de 4 bâtons en jonc, munis de poignées et de courroies.

Il reste entendu que le DEPOT envisagé par la loi, est celui qui est constitué en un même lieu.

\*\*\*

Aux termes de l'article 3 de la loi du 4 mai 1936 (Moniteur du 6 mai 1936, page 3417) qui complète la loi du 29 juillet 1934, interdisant les milices privées, sont punis de peines correctionnelles, ceux qui, soit au cours d'une manifestation ou d'une réunion, soit à l'occasion d'une manifestation ou d'une réunion, seront trouvés porteurs d'un objet dangereux pour la sécurité publique.

Ces mots ne visent pas tous les objets tranchants, perçants ou contondants dont on pourrait se servir pour tuer, blesser ou frapper (com. p. ex. art. 135 du C.P.) mais également les objets qui, considérés en eux-mêmes, ont réellement un caractère dangereux.

Le port d'un objet de telle nature est puni, même s'il n'en est pas fait usage, à condition toutefois, qu'il y ait existé une relation entre le port de l'objet et la manifestation ou la réunion. En d'autres termes, le législateur a visé les personnes qui se muniraient d'un objet dangereux dans l'intention d'en faire éventuellement usage au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une manifestation, soit pour attaquer quelqu'un, soit pour répondre à une provocation.

Si le fait est également réprimé par la loi du 3 janvier 1933, c'est la peine prévue par cette dernière loi qui sera prononcée (art. 65 du C.P.).

Article 2bis de la loi du 29 juillet 1934 modifiée par la loi du 4 mai 1936.

{ Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à 6 mois et d'une amende de 26 à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une manifestation, au cours d'une réunion ou à l'occasion d'une réunion, sont trouvés porteurs d'un objet dangereux pour la sécurité publique.

{ Si l'objet est une *arme*, l'emprisonnement sera de 2 mois à un an et l'amende de 200 à 5.000 francs.

{ L'objet est saisi et la confiscation en est prononcée, même si l'objet n'appartient pas au condamné.

Ce sont les Tribunaux Correctionnels qui connaissent de ces infractions.

Gand, 27 janvier 1939.

G. VANDER AUWERMEULEN,  
*Commissaire aux délégations judiciaires  
près le Parquet de Gand.*

## VISITES DOMICILIAIRES

CASS. 16-1-39 (1)

Décret du 9-7-1791. Droit de visite des officiers de police. Applicable à un local n'ayant que l'apparence d'un local privé. Constata-tion préalable du caractère public du local. Aucune obligation.

Principes applicables aux infractions à la loi du 29-8-19 sur le régime de l'alcool.

---

Lorsque le prévenu a invoqué, en matière d'infractions à la loi du 29-8-1919 sur le régime de l'alcool, la circonstance que les agents qui ont perquisitionné, ignoraient le caractère public du cercle exploité par lui, le juge du fond répond à ces conclusions en relevant que les agents avaient déjà antérieurement constaté une infraction à la loi sur l'alcool dans ce cercle et que les renseignements acquis par l'administration n'ont fait que confirmer le fait que ce cercle était en réalité un café exploité sous le couvert d'une association sans but lucratif.

Conformément à l'article 9 du décret du 22-7-1791, les officiers de police ont l'accès d'un local où se commettent des infractions à la loi du 29-8-19 sur le régime de l'alcool.

Pour prendre connaissance des désordres et contraventions, les officiers de police sont autorisés par l'article 9 du décret du 22-7-1791, à pénétrer toujours, de nuit comme de jour, dans les lieux où tout le monde est admis, tels que cafés et cabarets et ce pendant tout le temps où le public y est admis et comme le public lui-même.

Rien ne permet d'exclure de la notion « des lieux où tout le monde est admis » ceux qui n'ont que l'apparence de locaux privés.

Aucune disposition légale n'oblige les officiers de police pour pénétrer dans de pareils locaux, de procéder à une constatation préalable de leur accessibilité au public.

---

(1) Revue D. Pénal 1939, p. 513. — Voir aussi Revue 1937, p. 1000, les commentaires de M. Schuind.

## QUESTIONS

*Question:*

Une commune voudrait créer un emploi de C.A. de police. Doit-elle, pour ce faire, procéder à un appel au public ou peut-elle nommer par voie de promotion en nommant un agent de police de son service satisfaisant aux conditions d'admissibilité à cet emploi.

J'ai soumis cette question à diverses autorités et des réponses tout à fait opposées m'ont été données.

---

*Réponse:*

L'A.R. du 6-3-1935 fixant les conditions d'admissibilité aux fonc-



tions de C.P. et de C.A., n'a rien modifié aux dispositions de l'article 125 de la loi communale prévoyant les modalités de nomination des C.A. communaux, sauf que les candidats doivent dorénavant être porteur du certificat d'admissibilité aux dites fonctions.

En conséquence, rien ne s'oppose à ce qu'une autorité communale nomme, *par promotion*, aux fonctions d'adjoint un membre de son personnel subalterne, si celui-ci se trouve dans les conditions légales prérappelées. Il n'y a, en ce cas, aucune obligation de faire appel au public et la loi du 3-8-1919 ne nous paraît pas d'application.

Cette interprétation peut, selon nous, se déduire de la réponse réservée à la question ci-après posée en 1924 à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

« Un agent de police dans une localité peut-il être nommé à titre de promotion, adjoint de police, dans une *autre localité*, et la loi du 3-8-1919 peut-elle s'appliquer en l'occurrence? — Réponse: L'article 6 de la loi du 3-8-1919 soustrait uniquement au droit de préférence des combattants les mutations accordées aux fonctionnaires et employés dans le service public *dont ils font partie*. Le bénéfice de ce texte de loi ne peut donc être invoqué par un agent au service d'une commune qui postule un emploi dans *une autre localité* ». (Voir Revue Belge 1924, page 150). Voir encore au sujet de cette question de droit de préférence Revue 1924, page 170 et 171 - 1932/112 - 1932/241 et 1936/198 et quant aux modalités de nomination: Répertoire Alphabétique à la rubrique Commissaire de police adjoint, page 270, Revue Belge 1935, page 138.

Ph. DESLOOVERE.

P. S. — La Revue de mai 1939 contient une étude du collègue De Wilde, contenant projet de modification de la législation existante, tendant à rendre obligatoire, sauf incapacité, la promotion d'adjoint à commissaire de police.

## POLICE RURALE

### Question:

Un garde-champêtre communal peut-il, en sa qualité d'officier de police judiciaire en *matière rurale*, recevoir une plainte en calomnie et diffamation et faire lui-même enquête à ce sujet, et interroger les témoins cités par les plaignants?

### Réponse:

Dans une étude publiée dans la Revue Belge de police administrative et judiciaire de 1930, page 69, Monsieur Dewez, rapportant l'objet d'une causerie faite par Monsieur Schuind, écrivait:

« En ce qui concerne les délits *ordinaires* (par opposition avec les » délits ruraux et forestiers, article 16 C.I.C.) ils (les gardes-champêtres) *sont de simples agents de l'ordre administratif*, et les P.V. » dressés ne valent qu'à titre de renseignements ».

A la page 418 du Tome I de son *Traité Pratique de Droit Criminel*, Monsieur Schuind précise, comme suit, sa pensée :

Les 2 derniers alinéas de l'article 16 du C.I.C. donnent aux gardes-champêtres le droit d'arrêter (1) les auteurs d'un crime ou d'un délit, *mais non celui de constater ces infractions*. Mais en vertu de l'article 29 du même code, ils ont le devoir d'en donner *avis* au procureur du Roi, en lui transmettant tous renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs : s'il existe un Commissaire de police dans la commune, il est normal qu'ils fassent cette transmission par son intermédiaire.

Le garde-champêtre est sans compétence légale pour instruire en ce qui concerne les *délits non ruraux*. Le rôle dépeint dans la question posée est celui prévu, pour les dénonciations, (les plaintes étant généralement des dénonciations de délits) par les articles 64 - 48 et 50 du C.I.C.

Ph. DESLOOVERE.

## EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

BELGIQUE. — Dans une communication faite à la Société belge de Médecine légale, M. le juge Ruttiens signale une affaire d'homicide, dans laquelle le magistrat avait ordonné l'autopsie, notamment pour retrouver le projectile : ce dernier fut, en effet, découvert et remis ; mais les faits ayant été occasionnés par la disparition de billets de banque, le magistrat eut l'idée de faire exhumer le cadavre enterré après l'autopsie : on découvrit les billets de banque dans les chaussettes que — chose incroyable — ni la police, ni le magistrat, ni les médecins légistes n'avaient eu l'idée de faire enlever...

Rappelons en passant que M. le juge Ruttiens, du temps qu'il était avocat à Bruxelles, fut, il y a une trentaine d'années, un des premiers juristes belges à s'intéresser à la police scientifique. Nous nous souvenons de l'avoir eu — à nos débuts — comme contradicteur assez sévère.

— A l'occasion de la visite de S. M. la Reine de Hollande, les polices de Bruxelles et de Liège ont dû assumer la tâche difficile de maintenir l'ordre. Les foules étaient particulièrement denses et

---

(1) Pour conduire devant le maire, ce qui n'est pas l'arrestation proprement dite, cette dernière étant à la discrétion du maire, de l'officier et le garde étant dès lors dessaisi.

enthousiastes, Aucun incident ne s'est produit. Tous ceux qui ont coopéré aux mesures de protection et d'ordre ont droit à tous les éloges.

S. M. la Reine de Hollande a fait remettre à M. le Bourgmestre de la ville de Bruxelles une somme de 15.000 fr. pour la Caisse de secours des agents de police de cette ville. Ce geste sera très apprécié par la police communale.

— Le 18 mai 1939, l'Association sportive de la Police de Paris avait envoyé à Gand une délégation nombreuse, parmi laquelle figuraient deux équipes d'aviron, venues pour assister aux fameuses régates de Terdonck, concurrentes des courses de Henley. Les policiers de Paris remportèrent un grand succès, leur équipe se classant première dans les courses de « quatre rameurs de pointe seniores » et « huit rameurs de pointe seniores ». Ils emportèrent, en outre, la coupe du Président de la République française.

La délégation fut reçue et fleurie par un groupement de la Police de Gand, conduit par M. le commissaire en chef Bocqué, qui reçut un fanion de l'Association parisienne.

— « Le Policier bruxellois », organe du « Cercle des Policiers bruxellois », s'exprime comme suit au sujet de l'efficacité des patrouilles de police: « Nous sommes un peu honteux de devoir avouer que la répression des vols de nuit est, très minime. En cette matière, nous faisons plus de constatations à charge d'inconnus que d'arrestations ». Un organisme qui se rend compte de la déficience d'une partie aussi importante de son activité et qui ose l'écrire fait non seulement preuve de courage, mais du désir de pallier cette déficience. C'est tout à l'honneur des « Policiers bruxellois ».

On constate, en effet, depuis quelques mois surtout, spécialement parmi les membres subalternes de la police, le désir de se consacrer au moins autant aux nécessités techniques et professionnelles qu'à leurs intérêts matériels. Ce courant est à encourager, car, ces dernières années, il a été remarqué que fort peu de policiers — de tous grades et surtout des grades supérieurs — sacrifiaient une partie de leurs loisirs à l'étude des problèmes techniques et professionnels. Avant la guerre, nous connaissions beaucoup de policiers qui dépensaient jusque 8 % de leur traitement à des ouvrages instructifs de toutes espèces et utiles à leurs fonctions. Nous doutons qu'actuellement il y ait, en Belgique, dix policiers qui sacrifient 1 % de leurs appointements à ces fins. Beaucoup croient qu'après avoir passé, avec plus ou moins de succès, des examens, ils ont « la science infuse » et peuvent se dispenser de parfaire leurs connaissances professionnelles et techniques. C'est une erreur contre laquelle tous

les chefs de police devraient réagir, au risque de voir décliner la valeur des policiers belges, qui, jusqu'ores, jouissaient d'une grande réputation à l'étranger.

Nous saisissons aussi cette occasion — nos lecteurs excuseront notre franchise — pour faire appel à des collaborateurs pour notre « Revue ». Avant la guerre, les jeunes éléments avaient l'ambition d'écrire des études, passées d'ailleurs à cette époque au crible de la critique sévère des anciens. Ils le faisaient tous deux, les premiers avec courage et succès rapide, les seconds avec autorité. Ils étaient légion ceux qui écrivaient dans les publications professionnelles. Nous nous souvenons avec émotion de notre premier article dans le « Défenseur de l'Ordre », paru il y a trente ans et passé vigoureusement au caviar. Actuellement, on peut compter sur les doigts des deux mains les officiers de police et les commissaires qui publient des articles. Et pourtant est-il une profession où l'on a plus d'occasion de voir des choses neuves, intéressantes et sensationnelles que celle de commissaire de police ?

ALLEMAGNE. — La fameuse « Porte de Brandebourg », reliant Unter den Linden au Tiergarten, se trouvant actuellement dans la nouvelle voie axiale Est-Ouest de Berlin, sera dégagée sur ses côtés. La place entre ses colonnes est insuffisante pour la circulation actuelle. À côté de la Porte, se trouvent deux postes de garde, dont l'un sert de station de police. Ces deux postes de garde seront déplacés, de sorte qu'à côté de la Porte il y aura deux voies carrossables chacune d'une largeur de 14 m.

— Le 9 juin 1939, commenceront à Francfort s/Oder les championnats sportifs pour les policiers allemands.

— A l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire du « Führer », de nombreuses nominations à des grades plus élevés ont été faites dans la police du Reich.

— Récemment, il y a eu de multiples mutations dans les services de la « police d'ordre ». Nous remarquons qu'assez bon nombre de gradés supérieurs sont passés dans des villes de l'ancienne Autriche, venant de villes d'autres provinces du Reich.

— Les statistiques officielles du Reich signalent qu'il y a eu 745.840 crimes et délits constatés en 1938, contre 818.173 en 1937. Nous donnons ci-après les chiffres indiqués (ceux pour 1937 entre parenthèses) pour quelques délits, suivant des indications publiées dans « Kriminalistik » : homicides 908 (1034) ; infanticides 360 (365) ; lésions corporelles 860 (919) ; vols avec violences 1588 (1685) ; vols qualifiés 82184 (89644) ; vols simples 361044 (387779) ; vols à la tire 7160 (7472) ; incendies criminels 11223 (10974) ; délits concer-

nant les stupéfiants 1901 (1287); escroqueries 159931 (182821). On sait qu'en Allemagne tous les délinquants d'habitude et professionnels sont internés.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE. — Le 1<sup>er</sup> avril 1939, se sont terminés les cours du X<sup>e</sup> cycle de l'Académie de la F.B.I. A cette occasion, M. Murphy, attorney général (Ministre de la Justice), ainsi que M. J. Edgar Hoover ont prononcé d'ardentes allocutions aux élèves sortants. Les gradués de cette Académie sont actuellement au nombre de 334, répartis dans les villes qui possèdent un effectif total de 76000 policiers et 99 millions d'habitants. M. Hoover a insisté sur la nécessité de l'étude des méthodes modernes de police technique, en faisant ressortir les dangers créés aux E.U.A. par l'armée du crime, comprenant actuellement plus de combattants enregistrés qu'il y eut de soldats mobilisés durant la guerre mondiale.

— Durant la période de 1931 à 1938, soit durant sept années, la police motorisée de la circulation de l'Etat de Californie a subi elle-même 766 accidents de roulage, nombre assez respectable, on en conviendra. 431 eurent lieu sur des routes de campagne, 335 dans des rues urbaines. Phénomène fort curieux: il y eut exactement le même nombre d'accidents dus à d'autres usagers de la route que d'autres... (383). On constate que le plus grand nombre d'accidents sont survenus aux agents débutants: 252 ayant un an, 85 ayant 2 ans, 77 ayant 3 ans de service. Le plus grand nombre d'accidents arrivent entre 10 h. et 18 h.

FRANCE. — La presse a signalé que le 5 mai 1939, un escroc fut arrêté par ordre du parquet de Fontenay-le-Comte: les gendarmes, chargés de l'exécution du mandat, découvrirent l'individu dans un restaurant où il était assis à la table d'un ministre, accompagné d'un édile municipal. Le filou préparait une nouvelle « combinaison ».

— La presse annonce que la Sûreté nationale a arrêté un employé des chemins de fer en disponibilité pour maladie et ayant commis des « vols au narcotique » au préjudice de voyageurs qu'il serait parvenu à endormir dans les « coupés ». Ainsi que nous le signalons dans notre « Technique de quelques Vols et Escroqueries », les cas de vols au narcotique sont extrêmement rares.

F.-E. LOUWAGE.

## LEGISLATION

Moniteur (1-6-39). — A.R. 27-4-39 modifiant les dispositions relatives au contrôle des films cinématographiques.

## OFFICIEL

Par A.R. du 24-5-39, la démission de M. POPPE, Fr., Comm. de police à Schoten. (Anvers), est acceptée.

\*  
\*\*

Par A.R. 6-6-39, Mr MARTIN, M., est nommé Comm. de police à Thuin, en remplacement de Mr Hermant, décédé.

\*  
\*\*

A.R. 6-6-39, Mr GRIMAU, A., est nommé Comm. de police à Uccle, en remplacement de Mr Wicht, R., démissionnaire.

\*  
\*\*

Par A.R. du 25-4-39, Mr DE BERGH, Julien, est nommé Off. Comm. principal aux dél. jud. près le Parquet du Trib. 1<sup>er</sup> Inst. de Bruges.

\*  
\*\*

Par A.R. du 15-5-39, MM. VERHOEYEN, Joseph, SPILLIAERT, Oscar, STIMART, Henri, WILLAME, René et GOFFIN, J., sont nommés respectivement Off. Comm. principal aux dél. jud., respectivement près les parquets des trib. de 1<sup>er</sup> Inst. d'Anvers, Gand, Charleroi, Mons et Liège.

\*  
\*\*

Par A.R. du 15-5-39, MM. LECHAT, René, BANNIER, Jean et VAN LERBERGHE, Gérard, sont nommés Off. Comm. en chef aux dél. jud., respectivement près les Parquets des Trib. de 1<sup>er</sup> Inst. de Mons, Charleroi et Bruges.

\*  
\*\*

Par A.R. du 20-6-39 sont nommés Officiers judiciaires près les Parquets de 1<sup>er</sup> Instance de :

Anvers: Mr VOETS, Henri;

Bruxelles: Mr HELLEBUYCK, Gustave,

agents inspecteurs judiciaires près ces Parquets.

\*  
\*\*

Par A.R. du 29-10-38, Mr J. H. VAN RIEL, Comm. en chef retraité à Anderlecht, est promu Commandeur de l'Ordre de Léopold II. Il a également été promu Chevalier de l'Ordre de l'Étoile Africaine.

## NECROLOGIE

Nous avons la pénible mission de porter à votre connaissance, le décès survenu dans une clinique d'Anvers, de notre cher membre et Secrétaire de Section Victor DELATTRE, suite à une intervention chirurgicale.

Notre ami Delattre, né à Wasmes le 3 mai 1880 et décédé le 25 mai 1939, était Commissaire-adjoint de police à Jemappes-lez-Mons depuis le 3 mars 1923. Il était entré à la police de la dite localité le 11 août 1904, y remplissant ainsi ses fonctions de policier pendant près de 35 années avec toute la conscience professionnelle qui le caractérisait, tout en jouissant de l'estime générale.

Les funérailles ont eu lieu à Jemappes, le 30 mai 1939, dans la plus stricte intimité selon les vœux du défunt et des membres de sa famille.

Delattre était un militant assidu de nos réunions de fédérations et a rempli son mandat de secrétaire jusque dans les derniers temps, malgré le danger et le mal qui le minait sournoisement, au point qu'il ne se faisait aucune illusion sur l'issue fatale possible de l'opération.

Paix aux cendres d'un brave policier n'ayant pu, en fin de carrière, comme la plupart des nôtres, profiter hélas un seul instant de la retraite bien méritée.

*Le Président de la Section de Mons-Soignies,  
Georges ARNOULD.*

\*\*\*

Le 20 mai dernier est décédé à Dottignies, Mr Séraphin ROOSE, Comm. de police honoraire.

Le défunt, admis à la retraite il y a peu de temps, jouissait de la considération générale.

Les funérailles ont eu lieu le 25 dito au milieu d'un grand concours de monde.

\*\*\*

*La Revue présente aux familles Delattre et Roose, ses condoléances très sincères.*

---

## TRIBUNE LIBRE DE LA F. N.

Le 23 mai 1939, répondant à l'invitation de la Fédération de la province d'Anvers, le groupement de la Flandre orientale, qui avait eu le plaisir, l'année dernière, de recevoir à Gand les camarades d'Anvers, s'est rendu à la métropole, où il a passé une journée réconfortante et inoubliable.

Un programme complet avait été composé à l'intention des visiteurs, programme qui comportait, outre le traditionnel banquet, qui fut délicieux, la visite en bateau à vapeur du magnifique port, dont les Anversois sont si légitimement fiers.

C'est dans une atmosphère de grande sympathie et de parfaite cordialité que se sont déroulées les diverses phases de la journée.

Au banquet notamment, les 3 Présidents MM. Hendrickx pour le groupement de la province, Philips pour la Flandre Orientale et Andries pour la ville, exaltèrent devant une centaine de convives, l'amitié qui unit nos deux fédérations et proposèrent de recommencer l'année prochaine en y associant, si possible, d'autres groupements provinciaux, ce qui leur valut une belle ovation.

\*.\*

D'autre part, le groupement de la province de Brabant a organisé le jeudi 1<sup>er</sup> juin, une excursion en autocar, au cours de laquelle la région des charbonnages du Limbourg a été visitée, de même que les travaux du Canal Albert.

L'amabilité et l'empressement dont ont fait preuve les collègues du Limbourg qui, partout, avaient obtenu les autorisations de visite nécessaires, de même que les collaborations techniques indiquées, leur ont valu les plus chaleureux remerciements des quelques cinquante excursionnistes, parmi lesquels on comptait plusieurs dames.

Organisation parfaite, intérêt jamais relâché, cordialité, confort, telles furent, de l'avis unanime, les caractères de ce déplacement trop tôt achevé, mais dont les participants se souviendront avec plaisir.

\*.\*

On nous prie de signaler qu'après cette excursion il a été trouvé dans le car un étui à lunettes. Cet objet peut être réclamé à Mr Degol, Comm. de police à Zaventem.

*Le Secrétaire de la Flandre Orientale,*  
VANDEWINCKEL.



## REPertoire ALPHABETIQUE

### EXCEPTION PREJUDICIELLE (suite).

Il arrive que l'action publique ne peut commencer avant une décision des juges civils (au cas des art. 327 du Code Civil et 371 du Code Pénal). La question est préjudicielle à l'action. Il se fait aussi que l'exception soulevée empêche le tribunal répressif dûment saisi de rendre son jugement avant la décision civile. La question est préjudicielle au jugement.

\*  
\*\*

L'action criminelle du chef de délit de suppression d'état d'enfant ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état lequel jugement, aux termes de l'art. 326 du Code Civil, relève des Tribunaux Civils.

\*  
\*\*

L'art. 371 du code pénal relatif à l'enlèvement de mineure requiert préalablement à la poursuite du ravisseur qui a épousé la fille qu'il a enlevée ou fait enlever ou de ceux qui ont participé à l'enlèvement, le prononcé de la nullité du mariage par la juridiction civile.

\*  
\*\*

Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou d'un droit réel immobilier, le tribunal ordonne le renvoi à la juridiction civile afin d'apprécier la question ainsi soulevée, à la condition que le soutènement soit fondé sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis; les titres ainsi produits ou les faits articulés doivent être de nature à enlever à l'acte tout caractère d'infraction. Le renvoi n'est admis qu'en matière mobilière.

\*  
\*\*

Si au cours d'une poursuite pénale surgit une contestation sur un écrit destiné à établir le contrat, et si le prévenu dénie son écriture et sa signature, il y a lieu de renvoyer au tribunal civil de première instance la vérification d'écritures: celle-ci devant se faire selon une procédure spéciale.

Si l'admissibilité de la preuve testimoniale devant le juge répressif dépend d'un écrit désavoué par celui auquel on l'oppose, la vérification de l'écrit servant ainsi de commencement de preuve, doit également être faite par la juridiction civile.

♦♦

L'exception préjudicielle peut être aussi soulevée à FINS ADMINISTRATIVES. Le juge répressif saisi d'une plainte en calomnie de la part d'un fonctionnaire pour faits de ses fonctions, n'a pas le droit d'indaguer sur ces faits: l'autorité administrative a seule qualité à cette fin et le juge doit surseoir.

**EXCES** (sévices et injures graves).

Termes employés pour définir une des causes déterminées de divorce. (Voir Divorce).

**EXCITATION A LA DEBAUCHE.**

(Voir Corruption de la jeunesse).

**EXCITATION A LA DESERTION.**

(Voir Désertion).

**EXCITER** (chiens).

(Voir Chiens).

**EXCUSE.**

Ce mot est pris dans différents sens. Il désigne d'abord un motif légal pour se dispenser d'une charge, d'une tutelle par exemple.

En matière pénale, les excuses sont les circonstances qui diminuent la gravité d'un crime ou délit et le rendent moins punissable. (Voir Causes de justification et d'excuses).

**EXECUTEUR TESTAMENTAIRE.**

On nomme ainsi celui que le testateur a chargé d'exécuter ses dispositions testamentaires et de veiller à l'exécution de ses dernières volontés.

**EXECUTION DES ACTES ET JUGEMENTS.**

Fait d'accomplir ce qu'ils prescrivent, décident, ordonnent ou autorisent. On nomme « exécution » d'un débiteur, la vente de ses biens faite par autorité de justice.

**EXECUTION DES PEINES.**

En matière pénale, les jugements sont exécutés en ce qui concerne les peines pécuniaires à l'intervention de l'administration des Finances, en ce qui concerne les peines principales ou subsidiaires à l'intervention de l'O.M.P. près la juridiction intéressée. (Voir Capture, Extraits de jugement).

**EXEMPTION DE PEINE.**

Dans certains cas, la loi pénale prononce l'exemption de la peine. (Voir Causes de justification).

### **EXEQUATUR.**

Ordre ou permission d'exécuter. Les jugements rendus à l'étranger ne sont exécutoires en Belgique qu'après que l'*exéquatur* en a été donnée par un tribunal belge. (Loi 25-3-1876).

Ce terme est encore employé en ce qui concerne l'octroi des pouvoirs nécessaires aux consuls pour l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'un pays. (Voir Extradition.)

En matière d'extradition, on entend par « exéquatur » la décision de la chambre du conseil rendant exécutoire le mandat d'arrêt ou tout autre titre ayant la même force décerné par l'autorité étrangère compétente, contre un individu dont l'extradition est demandée à la Belgique. (Loi 15-3-1874, art 3.)

### **EXHALAISONS INSALUBRES.**

(Voir Abandon, Etabl. insalubres, etc.).

### **EXHUMATIONS.**

La commune peut réglementer les exhumations mais les règlements ne peuvent être contraires au décret du 23 prairial an XII.

Aucune exhumation ne peut être faite sans l'autorisation de l'officier de l'état-civil. Lorsqu'il s'agit de la constatation d'un crime, l'autorité peut ordonner que le corps de la victime soit exhumé pour être soumis à une autopsie.

Les exhumations ne doivent avoir lieu qu'avec toutes les précautions que recommandent les lois de l'hygiène, selon le temps et le lieu.

Cadavres d'animaux, Cimetières, Défouissement, Enfouissement, Inhumations.

### **EXPEDITION.**

On nomme ainsi la copie d'un acte notarié ou d'un jugement; elle fait foi de ce qui est contenu au titre. (Voir Signification).

### **EXPERTISE — EXPERTS.**

Les experts sont des techniciens, spécialement versés dans certaines matières, que, soit les parties de commun accord, soit les tribunaux, en matière civile, commerciale ou répressive, nomment pour s'éclairer sur des questions échappant à leur compétence technique ou à leur science.

La loi exige comme garantie primordiale, que les experts prêtent serment avant de procéder aux opérations requises.

Les experts se bornent à donner leur avis motivé; cet avis peut être donné verbalement, notamment en justice de paix, ou dans un écrit qu'on appelle rapport.

Les frais d'expertise, en matière répressive, constituent des *frais*

*de justice répressive* à charge du Trésor, sauf à la partie publique à les récupérer sur les condamnés, par l'exécution du jugement de condamnation. (Voir Frais de justice).

Les honoraires sont taxés par le magistrat requérant (art. 79 du Tarif Criminel, 30-6-35) sur états dressés conformément aux articles 75 et 78.

(Voir Droit de réquisition des experts).

Les experts coupables de fausses déclarations en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sont punis comme faux témoins. Il en est de même de ceux qui les ont subornés. (C. P. 221-2-3-4).

(Voir Faux).

### **EXPLOIT.**

L'exploit est l'acte rédigé et signifié par l'officier public compétent à l'effet d'appeler une personne en justice, de lui notifier un fait ou un écrit, de lui intimer un ordre ou une défense ou de procéder contre elle à des actes d'exécution. (Ex.: assignations, citations, sommations, significations, etc.).

L'exploit fait par l'officier public compétent est un acte authentique. (Voir ce terme).

En règle générale, les exploits en matière pénale sont faits par le ministère d'huissiers. Toutefois, ainsi que nous l'avons exposé à la rubrique « citation », la loi du 1-6-1849 a autorisé les agents de la force publique, gardes champêtres et forestiers, agents de police locale, les directeurs et gardiens en chef des prisons à faire, concurremment avec les huissiers, tous les actes de justice répressive, mais *sans frais*. (Voir Assignation - Citation).

### **EXPLORATION CORPORELLE.**

L'article 25 de la loi du 20-4-1874 dispose: *Hors le cas de flagrant délit*, aucune exploration corporelle ne pourra être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du crime ou du délit. L'inculpé pourra à ses frais, faire assister à la visite un médecin de son choix.

Commentant ce texte, Mr Schuind, dans son *Traité Pratique de Droit Criminel*, enseigne: Le législateur a eu en vue les explorations corporelles qui sont de nature à compromettre la pudeur, comme il arrive notamment en matière d'attentat à la pudeur, de viol, d'avortement et d'infanticide. Quant aux visites corporelles qui ne compromettent pas la pudeur, il peut y être procédé sans une des décisions judiciaires prévues par la disposition précitée.

Les autopsies ne sont pas considérées comme des explorations cor-

porelles. Il en est de même des fouilles de police faites dans les vêtements.

Le principe de l'article 25 précité est étranger aux visites sanitaires imposées aux prostituées par l'autorité communale.

Même en cas de flagrant délit et lorsque les circonstances le permettent, il est recommandé, avant de faire procéder aux explorations corporelles d'en référer au Procureur du Roi.

L'interdiction de faire des visites corporelles s'applique au plaignant comme à l'inculpé.

Il va sans dire que si un prévenu demande, pour établir son innocence, à être visité corporellement, il faut accéder à sa demande, mais alors il est prudent de lui faire exprimer son désir par écrit et de joindre cette pièce au P.V. Nonobstant pareille demande, et notamment lorsqu'il s'agit de femmes et d'enfants, il est indiqué de recourir à ces fins au médecin désigné ou choisi par les intéressées afin d'éviter tout reproche possible en une matière particulièrement délicate. Et, comme nous le disions ci-dessus, l'avis de Monsieur le Procureur du Roi sera opportunément sollicité en cas de doute.

Pour l'exploration complète et minutieuse *des vêtements* d'une inculpée (ne pas confondre avec exploration *corporelle*) dans les cas de perquisitions, il convient de recourir à l'assistance d'une femme sûre, par qui l'on aura soin de se faire remettre, en prenant les précautions voulues du point de vue de la décence, tous les habillements de l'inculpée, au fur et à mesure qu'elle s'en dévêt. La visite *superficielle* des vêtements pourra se faire directement par les officiers de police qui obligeront les inculpées à retourner elles-mêmes leurs poches, si les circonstances l'exigent.

### **EXPLOSIFS.**

En vertu de la loi du 15 octobre 1881, le gouvernement, par divers A.R. a réglementé la fabrication, l'importation, les dépôts, le débit, le port, le transport, le transit, la détention et l'emploi des produits explosifs.

(Voir notamment A.R. 29-10-1894, 24-4-1920, 4-4-1930).

Les peines sont correctionnelles.

La loi du 22-5-1886 punit la détention des explosifs en vue de commettre un attentat.

Les munitions, artifices, engins, etc., provenant de la guerre et qui se trouvent encore sur le territoire des communes, doivent être signalés au Service d'enlèvement et de destruction des munitions - tél. 33.30.38, Avenue de la Renaissance, 30, à Bruxelles. (Voir Armes, Attentat, Complot).

### **EXPORTATION DES MARCHANDISES.**

La loi du 30-6-1931 modifiée par celle du 30-7-1934 règle l'importation, l'exportation et le transit des marchandises.

L'arrêté-loi n° 153 du 28-2-1935 complète cette législation.

Il organise la réglementation à la fois des marchandises soumises à un marquage et importées et des marchandises de même nature existant à l'intérieur.

(Voir notamment, loi 14-7-1930, mod. par la loi du 5-4-34, relative à la conservation, importation au transit et à l'exportation des œufs).

### **EXPOSITION D'ENFANTS.**

Voir Abandon d'enfants. Egalement Questions et Réponses, p. 386. Revue 1937, p. 168.

### **EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.**

L'expropriation pour cause d'utilité publique est la dépossession du propriétaire au profit de l'administration, c'est-à-dire au profit de la communauté dont l'administration est l'organe et le représentant. (Vauthier, Précis Droit Adm., n° 239).

Les articles 11 de la Constitution et 545 du C.C. consacrent les principes légaux, en matière.

La législation décrétant l'utilité publique ne peut être prise qu'après enquête faite dans les formes légales, sur un projet comprenant le tracé des travaux et le plan parcellaire. (Loi du 27-5-1870, art. 2).

Une procédure d'urgence a été organisée par la loi du 10-5-1926.

Signalons encore les lois du 1-7-58 et 15-11-1867, coordonnées par l'A.R. du 15-11-1867 et la loi du 28-6-1930, relatives à l'expropriation par zones.

L'expropriation s'opère par autorité de justice conformément à la loi du 17-4-1835 (loi 27-5-1870, art. 8).

Le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la situation de l'immeuble est compétent « ratione loci » pour statuer sur l'instance en expropriation.

L'indemnité est fixée par le pouvoir judiciaire. Elle doit être juste, c'est-à-dire dédommager complètement l'exproprié. S'il y a dépréciation de la partie de son bien qui lui reste, s'il y a privation de jouissance, s'il est forcé de construire une clôture nouvelle, il doit être indemnisé de ces différents chefs. L'élément principal d'appréciation est la valeur vénale de l'immeuble.

L'indemnité due aux expropriés consiste toujours dans le paiement d'une somme d'argent; elle doit comprendre non seulement la valeur vénale de l'emprise, mais encore la dépréciation que subit la partie non emprise. Le propriétaire d'un bâtiment empris en partie peut

exiger de l'expropriant l'acquisition du tout; il y aura vente volontaire et non expropriation pour la partie non emprise.

Certains travaux publics peuvent entraîner une augmentation de valeur pour les propriétés privées; dans ce cas la plus et la moins value des parties non expropriées doivent être compensées.

#### **EXPULSION DES LIEUX.**

Une loi du 9-8-1887 a réglé, dans le but de la rendre rapide et peu coûteuse, la procédure en expulsion des locataires de maisons ou appartements de faible loyer.

Le taux particulièrement réduit des taux exprimés dans cette législation en rend l'application actuellement assez rare.

L'expulsion est opérée par huissier en exécution de l'ordonnance délivrée à la partie demanderesse par le Juge de Paix.

#### **EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET CIVILE.**

(Voir Action civile, Action publique).

#### **EXTINCTION DES PEINES.**

Les peines prononcées par des jugements s'éteignent:

- 1) par la mort du condamné;
- 2) par la prescription;
- 3) par la grâce accordée par le Roi;
- 4) par l'amnistie.

Voir Amnistie, Grâce, Prescription. (Voir Q. et R. Code pénal, Revue 1934, p. 213 et suiv.).

#### **EXTORSION.**

Les articles 470 et 476 du C.P. traitent de l'extorsion.

Les éléments constitutifs de l'extorsion sont:

comme élément psychique: l'intention criminelle de l'agent;

comme élément matériel: un préjudice réel ou possible, la délivrance d'une signature opérant une obligation ou décharge ou de remise d'un des objets énumérés par l'article 470 du C.P.; l'emploi, pour obtenir cette signature ou cette remise, de la contrainte, soit par violences, soit par menaces.

Aux termes de l'article 470 du Code Pénal, sera puni des peines portées à l'article 468 (vol) comme s'il avait commis un vol avec violences ou menaces, celui qui aura extorqué à l'aide de violences ou menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

Le rapporteur de la Commission du Sénat a défini comme suit la notion de l'extorsion : Il y a deux manières de s'approprier le bien d'autrui : S'en emparer ou se le faire remettre par son possesseur. Cette dernière constitue l'extorsion ou l'escroquerie selon que l'agent emploie l'intimidation ou la fraude.

Il y a extorsion lorsqu'une personne est dépouillée de la « chose » de sa propre main sous l'empire d'une crainte sérieuse.

L'agent doit attendre ce résultat par l'emploi de violences ou menaces. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait à la fois emploi de violences ou menaces. S'il n'y a ni violences ni menaces, il n'y a pas extorsion. On entend par menaces tout moyen de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent. Il a été jugé, en conséquence, que les menaces par lettres peuvent éventuellement faire naître la crainte d'un mal imminent.

Le chantage est un genre d'extorsion qui se pratique par les menaces de révélation compromettantes ou d'imputations diffamatoires.

Dans l'extorsion, il faut que l'auteur ait été de mauvaise foi, qu'il ait poursuivi la réalisation d'un but ou d'un gain illégitime. Cet élément de fraude ferait défaut si le prévenu n'avait eu en vue que d'obtenir le paiement ou la reconnaissance d'une dette qui lui était due ou qu'il pouvait croire sincèrement lui être due. Dans ces cas les violences ou menaces sont répressibles mais non constitutifs du délit d'extorsion.

Les personnes morales ont leur volonté se manifestant par l'organe de leurs représentants, personnes physiques, susceptibles de subir l'influence de la contrainte. Les personnes morales peuvent donc être victimes d'une extorsion, comme elles peuvent être victimes d'un vol.

La chose extorquée doit consister dans des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit dans la signature ou la remise d'un document quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

L'énumération ne comprend, quant aux objets, que les objets mobiliers, mais l'extorsion de la signature d'un acte translatif de droits réels immobiliers, tels que la propriété d'un immeuble, serait comprise dans la seconde partie de l'énumération légale.

La tentative d'extorsion est punissable.

#### **EXTRADITION.**

D'après les dispositions légales en vigueur et la pratique suivie en Belgique, on peut dire que l'extradition est la remise d'un individu par un Etat à un autre Etat qui le réclame pour le juger pour une infraction pénale ou lui faire subir une peine.



C'est un acte de souveraineté. Le gouvernement demande et accorde les extraditions.

(Législations — loi 15-3-1874 mod. et compl. 7-7-1875, 22-3-86, 28-6-1889, 3-7-1893, 15-5-1912, 26-5-1914, 12-7-1932, loi du 1-10-1833 compl. loi 22-3-1856.)

L'exercice du droit d'extradition conféré au gouvernement est subordonné à la condition essentielle d'un traité régulièrement publié et conclu sur la base de la réciprocité.

#### **EXTRAIT.**

Analyse ou copie sommaire ou partielle d'un acte. Un extrait des registres de l'état-civil est une copie délivrée par un officier de l'état-civil; un extrait d'acte de naissance, par exemple.

#### **EXTRAITS DE JUGEMENT.**

En matière d'exécution des peines, l'O.M.P. doit, lorsqu'il requiert l'exécution d'une peine, *avoir à sa disposition le titre qui la justifie.*

Les receveurs de l'enregistrement doivent joindre les extraits de jugements aux états 204 des condamnés à l'emprisonnement subsidiaire qu'ils envoient aux O. M. P. aux fins d'exécution.

Lorsque plusieurs personnes sont visées par le même jugement, le greffier délivre à l'O.M.P., sur sa demande, (lorsque la chose s'avère nécessaire), un nouvel extrait.

L'O.M.P. renvoie les extraits au Receveur au fur et à mesure de l'apurement des condamnations, après avoir certifié en marge de l'extrait, soit la date du paiement effectué ou de la remise accordée postérieurement à l'envoi de la liste 204, soit la date de l'incarcération, soit le motif pour lequel l'emprisonnement subsidiaire n'a pas été subi.

A la réception de l'extrait ainsi émargé, le receveur raye le numéro de l'imprimé 204bis relatif au condamné visé; et annote au sommaire 26 la cause de l'apurement.

(Voir Amende, Arrestations, Capture, Exécution des peines).

#### **Fin de la lettre E**

#### **LETTRE F**

#### **FABRICATION D'ARMES PROHIBÉES.**

L'article 316 du Code Pénal punissait d'un emprisonnement de huit jours à dix mois « quiconque aura fabriqué, débité, exposé ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique ». Cette disposition légale a été abrogée par la loi du 3-1-1933. (Voir Armes).

### **FABRICATION DE FAUSSES CONVENTIONS.**

Les articles 195, paragraphe 2 et 196, paragraphe 4, traitent de la fabrication de fausses conventions.

Cette fabrication s'opère soit par supposition d'écrits, soit par supposition de personnes. En effet, la supposition d'une personne dans un acte qui a pour but de créer des engagements, n'est qu'un mode de fabrication des conventions et le code embrasse généralement toute fabrication de conventions dans des actes écrits. (Voir Faux).

### **FABRIQUE.**

Voir Appellation d'origine, Contrefaçon, Denrées alimentaires, Établissements dangereux, insalubres et incommodes, Marques de fabrique, Secrets de fabrique.

### **FABRIQUE D'ÉGLISE.**

Les fabriques d'église sont des établissements publics (voir ce mot) dont la mission est d'administrer les biens affectés à un service du culte public.

Chaque paroisse a une fabrique d'église.

Les procès doivent être soutenus au nom de la fabrique par le trésorier. (Voir Cloches, Collectes, Églises).

### **FAÇADES.**

Voir Alignement, Badigeonnage, Bâtisses, Enseignes.

### **FACTION.**

Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, aura été trouvé ivre ou endormi est puni de peines sévères, surtout en temps de guerre et à l'armée active. (C. pénal mil.).

### **FACTION REVOLUTIONNAIRE.**

Voir attentat, Bandes séditieuses, Révolte.

### **FACTURE.**

Sont assujetties à une taxe de 2,50 pour mille les factures signées ou non signées, relatives à une transmission entre vifs, à titre onéreux de marchandises ou autres biens, meubles par nature, qui n'est pas soumise à la taxe de transmission. (Voir art. 51 et suivants, 123 et suivants de l'A.R. du 29-9-38, contenant nouvelle publication du Code des taxes assimilées au timbre).

### **FAIBLES D'ESPRIT.**

Voir Aliénés, Causes d'excuse, Défense sociale.

### **FAILLI — FAILLITE.**

La faillite est l'état du commerçant qui manque à ses engage-

ments en ne payant pas ses créanciers. En Belgique, aucun effet n'est produit par cet état tant que les tribunaux consulaires ne l'ont pas reconnu.

La faillite est réglée dans notre pays par la loi du 18 avril 1851, dont les dispositions ont remplacé le livre III du Code de commerce, les articles 69 et 635 du même Code et l'arrêté du 25-11-1814 sur les sursis.

La législation sur les faillites est exclusivement commerciale.

Seuls les commerçants et les sociétés commerciales sont susceptibles d'être déclarés en faillite.

Les non commerçants et les sociétés civiles en état d'insolvabilité sont eux, en déconfiture. (Code civil, art. 1276, 1446, 1613, 1865, 1913, 2003 et 2032). Voir Déconfiture.

La loi sur les faillites a un triple objet :

protéger l'ordre public et assurer la sécurité du commerce ;  
protéger les créanciers du failli au moyen de mesures égalitaires ;  
protéger le débiteur en le mettant à l'abri de poursuites individuelles trop passionnées et intempestives.

La loi attribue implicitement compétence exclusive pour déclarer la faillite au tribunal de commerce du domicile du commerçant (art. 440-442).

Aux termes de l'article 437 de la loi, *trois conditions* sont requises pour l'ouverture de la faillite :

- 1) la qualité de commerçant ;
- 2) la cessation des paiements ;
- 3) l'ébranlement du crédit.

Quant au 1<sup>er</sup>, voir « Commerçant, commerce ».

La cessation des paiements requise doit être telle que le crédit du commerçant en soit ébranlé. On peut la définir comme suit : « l'impossibilité ou le refus du débiteur de remplir ses engagements, faits révélateur de la perte de son crédit ».

C'est bien la cessation de paiements et non l'insolvabilité qui conditionne la faillite, avec la conséquence qu'aussi longtemps qu'un commerçant fait face à ses échéances, il ne peut être déclaré en faillite, même s'il est insolvable.

La faillite ne résulte pas de la seule réunion des conditions pré-rappelées. Il faut, en outre, pour que les effets civils de la faillite soient engendrés, que le tribunal de commerce ait prononcé la faillite. La loi exige un jugement motivé rendu en audience publique.

Le jugement déclaratif de faillite peut être rendu sur la *déclaration du négociant*, à la *requête d'un ou de plusieurs créanciers*, ou encore *d'office par le tribunal*.

Le négociant qui a cessé ses paiements doit en faire l'aveu au greffe du tribunal de commerce de son domicile dans les 3 jours de la cessation des paiements, y compris le jour de la cessation de paiement (art. 440).

Lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce dans l'arrondissement du domicile du failli, l'aveu de la cessation des paiements doit être fait au greffe civil du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de cet arrondissement.

L'article 441 indique les pièces que le commerçant doit joindre à l'aveu :

1) le bilan avec tableau des dépenses et le compte des profits et pertes ;

2) les livres de commerce dont la tenue est prescrite par la loi, (art. 441, § 2<sup>o</sup>).

Le jugement déclaratif de faillite est le point de départ d'une procédure complexe comprenant de nombreuses opérations et conséquences.

Il peut en certains cas, très rares, prononcer l'arrestation du failli.

Le failli est frappé, en ce qui concerne l'exercice de ses droits politiques d'un grand nombre d'incapacités spéciales qui ne cessent que par la réhabilitation. Il n'est notamment plus électeur ni éligible à la Chambre des Représentants, au Sénat, au conseil provincial et au conseil communal. (Voir Droits politiques, Elections).

Le failli est dessaisi de l'administration de ses biens.

En lieu et place du failli le législateur a désigné, pour conserver et administrer ces biens, un administrateur auquel la loi belge de 1851 a donné le nom de « curateur ».

Le tribunal de commerce nomme ceux-ci parmi les personnes qui offrent le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion.

Le curateur est l'agent actif de la faillite. Il a pour mission de gérer la faillite en bon père de famille, sous la surveillance du juge commissaire et du tribunal, de réaliser l'actif et de répartir entre les créanciers le produit de cette réalisation.

Le curateur défend à la fois les intérêts du failli et ceux de la masse créancière.

Dans les faillites importantes le tribunal peut nommer plusieurs curateurs. (Art. 466).

(A suivre).

JUILLET-AOUT 1939

---

## AVIS

**Nous rappelons à nos lecteurs, qu'en raison des vacances, le Secrétariat de Rédaction sera fermé du 3 au 31 août.**

**LA REDACTION.**

## ROULAGE

### SIGNALISATION ROUTIERE

Dans la « Revue » de janvier 1938, nous avons tenté de dégager la portée de l'Arrêt de la Cour de Cassation du 11-5-37.

Notre interprétation, nous ne l'ignorons pas, n'était pas approuvée par tous nos lecteurs.

Aussi croyons-nous opportun de donner connaissance d'une correspondance échangée quant à cet objet entre Mr le Procureur du Roi à Bruxelles et Mr l'O.M.P., et dont la teneur confirme entièrement la thèse que nous avons cru pouvoir défendre.

Ph. DESLOOVERE.

*Parquet du  
Tribunal de Police  
de Bruxelles*

N° 6443

Monsieur le Procureur du Roi,

Nous avons appris qu'il existe dans plusieurs communes de la juridiction du Tribunal de police de Bruxelles des disques de signalisation (art. 132 du Code de la Route) dont les prescriptions ne sont pas sanctionnées par ordonnance de police ou par règlement communal ou provincial.

Pouvons-nous nous permettre de solliciter votre précieux avis sur le point de savoir s'il appartient à mon office de rechercher l'existence d'une réglementation locale ou si, sans nous en inquiéter, nous sommes autorisé à émettre des poursuites sur pied de l'article 5 du Code de la Route, dès que les signaux sont réguliers en la forme. (Arrêt de la Cour Cass. du 11-5-37).

Dans l'attente des directives qu'il vous plaira de nous donner, nous vous prions d'agréer, Mr le Procureur du Roi, les assurances nouvelles de nos sentiments de haute considération.

Bruxelles, le 12 mai 1939.

*L'Officier du Ministère Public.*

Parquet du  
Procureur du Roi

—  
Secrétariat  
N° Roulage XVII

Bruxelles, le 19 juin 1939.

Monsieur l'Officier du Ministère Public,

Me référant à votre demande n° 6443 du 18 mai 1939, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la question que vous me posez *me paraît avoir été nettement tranchée* par la Cour de Cassation dans son arrêt du 11 mai 1937, Pas. 1937, 1, 141, en décidant que « Le signal (triangle renversé) — annonçant que la voie devient secondaire et indiquant au conducteur qu'il doit céder le passage aux véhicules circulant sur la voie qu'il aborde. — a force obligatoire, *dès qu'il remplit les conditions de forme prescrites sans qu'aucune autre condition soit exigée*; régulier en la forme, ce signal s'impose par lui-même à l'usage de la voie comme s'il était placé par l'autorité compétente ou avec son autorisation; l'usager de la voie ne peut discuter la régularité du signal correct en apparence ».

Cette thèse est également admise par Goldstein et Van Roye 3.128.

Je n'aperçois aucun motif de s'écarter de ces judicieuses considérations *qui s'appliquent évidemment à tous les signaux* dès qu'ils sont réguliers en la forme.

Le Procureur du Roi,  
(s.) GEVERS.

## ASSURANCE

### EN VUE DE LA VIEILLESSE ET DU DECES PREMATURE

Dans ses numéros novembre-décembre 1938 et janvier 1939, la Revue a inséré un résumé de la loi du 15 décembre 1937 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré et de l'Arrêté Royal du 27 décembre 1937 pris pour son exécution.

A la suite de cette publication, plusieurs demandes de renseignements nous étant parvenues, nous avons cru intéressant d'établir quelques modèles de qualifications qui, croyons nous, pourront servir de guide au personnel des Parquets de Police et dont la lecture permettra aux rédacteurs des P.V. de déterminer quels sont les points à préciser lors de la constitution des dossiers.

Avant tout, soulignons que la loi et l'A.R. prévoient un grand

nombre d'obligations mais qu'aucun texte pénal ne sanctionne les manquements à ces prescriptions.

Des peines ne sont édictées que :

1) à charge de l'employeur ou de son préposé qui n'a pas opéré les prélèvements conformément aux articles 3, 7 et 63.

2) à charge de l'employeur ou de son préposé qui, ayant opéré ces prélèvements, ne les a pas transférés à l'organisme d'assurance concurremment avec ses cotisations, dans les délais et conditions réglementaires.

3) à charge de ceux qui, en vue de l'exécution de la loi, ont contraint un salarié ou un assuré libre à faire partie d'un organisme déterminé ou qui l'ont empêché de s'affilier à l'organisme de son choix.

#### **Non prélèvement du versement personnel**

*1<sup>er</sup> cas: Les prélèvements n'ont pas été effectués sur le salaire de salariés effectuant un travail manuel sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un chef d'entreprise ou patron moyennant une rémunération à fournir par celui-ci, soit en espèces, soit en partie en nature*

a) les infractions ont été commises par l'employeur .....  
prévenu d'avoir à ..... canton de .....  
en contravention aux articles 1, 3, 4, 7, 67, 68, (73) de la loi du  
15 décembre 1937 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du  
décès prématuré et aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 10, 12 et 17 de l'arrêté  
royal du 27 décembre 1937 pris en exécution de cette loi, étant chef  
d'entreprise, patron ou employeur, avoir omis d'opérer sur les sa-  
laires le prélèvement constituant le versement personnel des assurés  
soumis à l'assurance obligatoire, lors du premier paiement fait:

1) à X....., son salarié, âgé de moins de 65 ans, assujetti  
à la loi précitée, dans le courant des mois de ..... 193

..... 193 etc.

2) à Y....., son salarié, âgé de moins de 65 ans, assujetti  
à la loi précitée, dans le courant des mois de ..... 193

..... 193 etc.

3) à Z....., (voir ci-dessus)...

etc.

et pour s'entendre, en outre, condamner, conformément à l'article 67  
de la loi précitée, à verser les cotisations personnelles et patronales  
arriérées et à réparer tout autre préjudice résultant de l'omission  
ou du transfert des versements.

b) les infractions ont été commises par le *préposé* de l'employeur

1) A..... 2) B.....  
prévenus d'avoir à ..... canton de .....

*Le premier:* en contravention aux articles 1, 3, 4, 7, 67, 68, (73), 74 de la loi du 15 décembre 1937 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré et aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 10, 12 et 17 de l'arrêté royal du 27 décembre 1937 pris en exécution de cette loi, étant préposé du second cité (chef d'entreprise, patron ou employeur) de la seconde citée (société)

avoir omis d'opérer sur les salaires, le prélèvement constituant le versement personnel des assurés soumis à l'assurance obligatoire  
*lors du premier paiement fait:*

1) à X....., le salarié du second cité } âgé de moins  
de la seconde citée }

de 65 ans, assujetti à la loi précitée, dans le courant des mois  
de ..... 193  
de ..... 193  
de ..... 193 etc.

2) à Y....., le salarié du second cité } âgé de moins  
de la seconde citée }

de 65 ans, assujetti à la loi précitée, dans le courant des mois  
de ..... 193  
de ..... 193 etc.

*Le(a) second(c) cité(c)* pour s'entendre déclarer, conformément à l'article 74 de la loi du 15 décembre 1937, civilement responsable de la condamnation aux amendes qui interviendra à charge du premier, son préposé, lequel a commis les infractions dans l'exercice des fonctions auxquelles il était employé.

et pour s'entendre, en outre, condamner, conformément à l'article 67 de la loi précitée, à verser les cotisations personnelles et patronales arriérées et à réparer tout autre préjudice résultant de l'omission ou du retard dans le transfert des versements.

*2<sup>me</sup> cas: Les prélèvements n'ont pas été opérés sur les rémunérations des salariés occupés d'une façon intermittente pour le compte de plusieurs patrons (voir définition donnée par l'art. 41 de l'A.R. du 27-12-1937):*

a) les infractions ont été commises par l'employeur prévenu d'avoir à ..... canton de .....

en contravention aux articles 1, 3, 4, 6, 67, 68, (73), de la loi du 15 décembre 1937 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré et aux articles 1, 2, 3, 4, 42, 43, 44 de l'arrêté



royal du 27 décembre 1937 pris en exécution de cette loi, étant chef d'entreprise, patron ou employeur, avoir omis d'opérer sur les salaires le prélèvement constituant le versement personnel des assurés soumis à l'assurance obligatoire, *lors des paiements faits*

1) à X..... son salarié, âgé de moins de 65 ans, assujetti à la loi précitée, *le* ..... 193, *le* ..... 193, *le* ..... 193, etc...

2) à Y..... (voir ci-dessus), etc...

et pour s'entendre, en outre, condamner, conformément à l'article 67 de la loi précitée à verser les cotisations personnelles et patronales arriérées et à réparer tout autre préjudice résultant de l'omission ou du retard dans le transfert des versements.

b) les infractions ont été commises par le *préposé* de l'employeur

1) A..... 2) B.....  
prévenus d'avoir à ..... canton de .....

*Le premier:* en contravention aux articles 1, 3, 4, 6, 67, 68 (73), 74, de la loi du 15 décembre 1937, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré et aux articles 1, 2, 3, 4, 42, 43, 44 de l'arrêté royal du 27 décembre 1937 pris en exécution de cette loi, étant préposé du second cité (de la seconde citée), avoir omis d'opérer sur les salaires le prélèvement constituant le versement personnel des assurés soumis à l'assurance obligatoire, *lors des paiements faits*.

1) à X..... le salarié de la seconde citée (du second cité), âgé de moins de 65 ans, assujetti à la loi précitée, *le* ..... 193, *le* ..... 193, *le* ..... 193, etc.

2) à Y..... (voir ci-dessus), etc.

*Le(a) second(e) cité(e)* pour s'entendre déclarer, conformément à l'article 74 de la loi du 15 décembre 1937, civilement responsable de la condamnation aux amendes qui interviendra à charge du premier, son préposé, lequel a commis les infractions, dans l'exercice des fonctions auxquelles il était employé.

et pour s'entendre, en outre, condamner, conformément à l'article 67 de la loi précitée, à verser les cotisations personnelles et patronales arriérées et à réparer tout autre préjudice résultant de l'omission ou du retard dans le transfert des versements.

*3<sup>me</sup> cas: Les prélèvements n'ont pas été effectués en ce qui concerne des salariés rémunérés **uniquement** au moyen de pourboires. (\*)*

Remarque: 1) Lorsqu'il s'agit de salariés rémunérés au pourboire,

(\*) Ce modèle est relatif aux salariés rémunérés *directement* et *uniquement* par le client.

occupés d'une façon intermittente, la qualification doit être quelque peu modifiée en se basant sur l'art. 55 de l'A.R. du 27-12-1937.

2) S'il s'agit de salariés rémunérés partiellement par un salaire en argent alloué par l'employeur, la cotisation personnelle est prélevée sur le salaire lors du 1<sup>er</sup> paiement fait dans le courant de chaque mois.

3) Il en est de même si le salarié est rémunéré au moyen de pourboires payés par l'entremise de l'employeur (c.-à-d., que la cotisation personnelle est prélevée sur la part de pourboires payée lors de la 1<sup>re</sup> répartition faite dans le courant du mois).

a) les infractions ont été commises par l'employeur

Prévenu d'avoir à ..... canton de .....  
en contravention aux articles 1, 3, 4, 7, 67, 68 (73) de la loi du 15 décembre 1937, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré et aux articles 1, 2, 3, 4, 54, 56 de l'arrêté royal du 27 décembre 1937, étant chef, d'entreprise, patron ou employeur, avoir omis de se faire remettre le montant de la cotisation personnelle des assurés soumis à l'assurance obligatoire, le premier jour de chaque mois:

1) par X..... son salarié, âgé de moins de 65 ans, assujetti à la loi précitée, le 1<sup>er</sup> ..... 193 .  
1<sup>er</sup> ..... 193 , etc.

2) par Y..... (voir ci-dessus).

et pour s'entendre, en outre, condamner, conformément à l'article 67 de la loi précitée, à verser les cotisations personnelles et patronales arriérées et à réparer tout autre préjudice résultant de l'omission ou du retard dans le transfert des versements.

b) les infractions ont été commises par le préposé de l'employeur

1) A..... 2) B.....

Prévenu d'avoir à ..... canton de .....

*Le premier:* en contravention aux articles 1, 3, 4, 7, 67, 68, (73), 74 de la loi du 15 décembre 1937 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré et aux articles 1, 2, 3, 4, 54, 56 de l'arrêté royal du 27 décembre 1937, étant préposé du second (de la seconde) cité(e), avoir omis de se faire remettre le montant de la cotisation personnelle des assurés soumis à l'assurance obligatoire, le premier jour de chaque mois:

1) par X....., le salarié de la seconde citée (du second cité) âgé de moins de 65 ans, assujetti à la loi précitée, le 1<sup>er</sup> ..... 193  
le 1<sup>er</sup> ..... 193 etc...

2) par Y..... (voir ci-dessus), etc.

*Le second* (la seconde cité(e) pour s'entendre déclarer, conformément à l'article 74 de la loi précitée, civilement responsable de la condamnation aux amendes qui interviendra à charge du premier, son préposé, lequel a commis les infractions dans l'exercice des fonctions auxquelles il était employé

et pour s'entendre, en outre, condamner, conformément à l'article 67 de la loi précitée, à verser les cotisations personnelles et patronales arriérées et à réparer tout autre préjudice résultant de l'omission ou du retard dans le transfert des versements.

#### **Non transfert des cotisations**

En ce qui concerne la seconde catégorie d'infractions (non transfert des prélèvements à l'organisme assureur concurremment avec les cotisations patronales); nous aurions voulu donner quelques modèles de qualifications mais il nous revient que certains tribunaux considèrent comme non transfert le fait, pour un employeur ou son préposé, de ne pas avoir transféré à la Caisse d'Épargne, la carte de versements des assujettis — alors que d'autres estiment que ce qui constitue l'infraction, c'est, pour un employeur ou son préposé, le fait de ne pas apposer sur les cartes de versements, à l'époque réglementaire, les timbres retraites en lesquels doivent être convertis les montants des cotisations personnelles et patronales.

Nous basant sur les textes, nous estimons, quant à nous, que la première interprétation est la bonne d'autant plus qu'en s'en tenant à la seconde, on aboutit à la situation que l'article 67 « ...omis d'en déposer le montant... » signifierait, soit non apposition des timbres, soit non transfert de la carte (cette dernière interprétation, dans le cas où un employeur a apposé les timbres mais n'a pas fait porter leur valeur au compte de l'assuré en négligeant de transmettre la carte à l'organisme assureur).

Jh. CLOSSET,

*Comm. adj. police. Pt Police, Bruxelles.*

#### **UNE HISTOIRE D'ANONYMOGRAPHE**

Depuis la fameuse affaire du Lieutenant de la Roncière, à Versailles, au siècle dernier, il est sans doute téméraire de vouloir aborder encore ce sujet.

Cependant, il y a quelque temps, une affaire très curieuse d'envois de lettres anonymes fut traitée par nos services.

C'est à notre excellent collaborateur, M. VAN CAKENBERGHE, Officier judiciaire, que revint l'honneur et le privilège de la résoudre.

La famille D... vivait paisiblement dans un coin retiré de l'agglomération. Elle se composait du père et de la mère, tous deux fonctionnaires, et d'un fils Louis, terminant ses études universitaires.

Le fils était fiancé à une demoiselle Simone M..., fille unique de très bonne famille.

Au mois de septembre 1936, Madame D... reçut la première lettre anonyme. Le message lui apprit notamment que la fiancée de son fils avait été la maîtresse de plusieurs hommes. Dans la suite, de nombreuses lettres furent reçues, faisant toutes allusion à la fiancée. Parfois elles étaient accompagnées de dessins obscènes représentant des femmes et des hommes nus, des femmes enceintes et portant le prénom de Simone...

Ces lettres étaient tantôt glissées dans la boîte aux lettres, tantôt dans la poche du paletot du fils, à l'Université; d'autres parvenaient directement à la fiancée. Du mois d'août au début du mois de décembre 1937, intervint une trêve.

Le 12 décembre, les deux familles devaient assister à un bal. Peu de temps avant, un billet annonça qu'on s'y proposait de « se payer la tête de Louis ». Effectivement, on lui vola son portefeuille (vol à la tire). Le lendemain le portefeuille fut retrouvé dans la boîte aux lettres avec un billet ainsi conçu : « Avec mes amitiés au stupide André. » (André est le prénom du père de la fiancée). Cet incident décida les époux D... à déposer plainte au Parquet.

Les deux familles sont affairées. Tout le monde veille et se surveille. Les moindres gestes des passants, dans la rue, sont interprétés comme des signes certains de culpabilité. Une auto passe. Elle semble ralentir devant la maison. Il n'en faut pas plus pour relever le numéro de la plaque d'immatriculation et attribuer aux occupants du véhicule des attitudes faisant présumer leur intention d'avoir voulu glisser un billet dans la boîte aux lettres.

Des inspecteurs judiciaires sont placés en surveillance, à des moments différents de la journée, soit à l'intérieur de la maison, soit en voiture automobile dans la rue, soit dans une maison située en face de celle des époux D... Aucun résultat. Aussitôt le service disparu, un écrit anonyme arrive.

Cette constatation avait évidemment conduit à l'hypothèse que l'auteur de ces écrits était un membre de la famille D... ou un voisin immédiat. Le quartier étant très désert, il était difficile au service de surveillance de passer inaperçu.

Un jour, Madame D... se présenta en nos bureaux et déclara que la veille, vers 21 heures, se trouvant sur le seuil de sa porte,

une brique avait été lancée dans sa direction. Ce projectile était attaché à une corde de deux mètres environ et devait avoir été lancé, à la manière d'une fronde, d'un terrain vague situé en face de la maison. Le fils Louis se trouvait à ce moment au 2<sup>e</sup> étage, dans une chambre.

Ces constatations établirent qu'il était difficile d'admettre que la brique ait été lancée du terrain vague, mais cependant cela pouvait ne pas être impossible. Deux jours plus tard, le fils Louis déclara que, vers midi, revenant de l'Université et roulant à bicyclette, il avait été suivi par une motocyclette avec side-car, montée par deux hommes. En le dépassant, un de ces hommes lança devant sa bicyclette une planche pourvue de longs clous. Il parvint à éviter l'obstacle qu'il nous remit. Il donna du side-car et de ses occupants une description très détaillée, ajoutant que la plaque d'immatriculation était masquée par un paquet qui se trouvait derrière le siège de la moto.

Les surveillances continuaient à fonctionner, surtout le soir, afin de permettre aux inspecteurs de se cacher, autant que possible, aux regards curieux des membres de la famille D...

Or, le lendemain d'une de ces surveillances, le père D... vint annoncer que la veille, vers 21 heures, un billet avait été glissé dans la boîte aux lettres.

Les inspecteurs étaient formels : à l'heure indiquée, personne n'était passé dans la rue, donc personne n'avait du dehors, glissé un papier dans la boîte. Le fils se trouvait chez lui au moment des faits. Au cours de l'interrogatoire, il prétendit que son père s'était trompé ; que c'était lui-même qui avait trouvé le billet, non pas dans la boîte, mais sur le seuil de la porte.

Un jour ou deux plus tard, dans la soirée, le service de surveillance aperçut le fils Louis à une fenêtre du 2<sup>nd</sup> étage, épiant les environs.

Peu après, le fils vint déclarer que la veille, dans la soirée, étant allé chercher sa fiancée à son travail, ils avaient tous deux pris place sur la plate-forme d'un tram pour se rendre au domicile de la jeune fille. En rentrant, Simone M... constata que son paletot avait été lacéré au moyen d'une lame très tranchante.

Le fils Louis fit l'objet d'une surveillance spéciale.

Un soir, il se rendit au domicile de la fiancée. A un moment donné on le vit sortir de la maison, regarder à gauche et à droite et courir à toute vitesse vers le bout de la rue, comme s'il poursuivait quelqu'un. Ayant tourné le coin, il s'arrêta et revint sur ses pas. Le futur beau-père l'avait rejoint entretemps.

Comme prévu, le lendemain Louis D... se présenta pour raconter que, se trouvant la veille, au soir, chez sa fiancée, il avait entendu qu'on glissait un billet dans la boîte. A ce moment, Mr. M... et sa fille se trouvaient au premier étage. Il se précipita vers la porte, trouva une lettre anonyme dans la boîte, ouvrit la porte, vit un individu qui s'enfuit et se mit à sa poursuite.

A nouveau, il donna un signalement très précis du fuyard.

La lettre contenait une série de termes injurieux pour Mr M...

Cette fois le mensonge était flagrant, puisque le service de surveillance avait suivi toute la scène. Louis D... avoua. C'était lui l'auteur des nombreux écrits anonymes. Jamais, il n'avait été victime d'un vol à la tire. C'est lui qui avait imaginé la scène de la planche à clous; qui avait lacéré le vêtement de sa fiancée; qui avait lancé, de sa fenêtre du 2nd étage, la brique.

Les raisons de ses agissements étaient les suivantes: il n'approuvait pas la façon d'agir de Mr. M... à l'égard de sa fille. Comme ces lettres attaquaient surtout Mr M... et sa fille, il avait été décidé d'avancer la date du mariage. Il avait donc imaginé de continuer sa triste besogne pour pouvoir se marier plus tôt.

Sa dernière lettre avait pour but d'annuler un voyage de la famille M..., car Louis était très jaloux !

FRANSEN F.

*Commissaire principal aux délégations  
judiciaires, Bruxelles.*

## EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

Belgique. — Le Ministère de l'Intérieur a communiqué que, contrairement à ce que plusieurs journaux ont annoncé, il n'examine point la question de l'uniformisation de la tenue des membres des polices communales. C'est dommage.

— Le 25 juillet 1939, a eu lieu un concours interpolices de natation (1650 m.). Résultats: Nage libre: 1<sup>er</sup> Dethuin (P.J.P.); 2<sup>o</sup> Gillot (Etterbeek); Brasse: 1<sup>er</sup> Grimme (Anderlecht); 2<sup>o</sup> Vanderote (P.J.P.). Le très jeune cercle de la Police judiciaire s'est donc distingué au cours de cette épreuve.

— On a arrêté récemment à Paris, à la demande des autorités belges, un nommé Z., sujet italien, que la police judiciaire de Paris avait identifié comme étant l'un des auteurs d'un vol important de bijoux commis à Bruxelles le 7 mars dernier. Les bandits avaient volé une auto, s'étaient rendus devant une bijouterie dont ils avaient brisé la vitrine avec une hache. Coup classique. Z. a avoué qu'ayant

rencontré, à Montmartre (Paris), un autre italien qu'il connaît à peine de vue, ils avaient aussitôt décidé de se rendre à Bruxelles, d'y commettre le vol relaté et de revenir immédiatement à Paris. Ce plan fut exécuté avec une rare perfection. Cet exemple illustre les moyens d'action des bandits internationaux modernes.

ALLEMAGNE. — Le 21 mai 1939, un nommé Wegener tenta de commettre un vol à l'aide de violences en arrêtant un automobiliste. Arrêté quelque temps après, Wegener avoua, fut traduit devant le tribunal, condamné à mort le 7 juin et exécuté le lendemain.

— Par Décret du 1<sup>er</sup> avril 1939, les garages à construire et éventuellement ceux existant déjà, doivent être aménagés de façon à pouvoir servir d'abris en cas d'attaque aérienne.

— Durant les derniers temps, il a été construit environ 400 passages en viaduc ou souterrain, soit aux passages à niveau des chemins de fer, soit aux croisements importants de grandes voies de communications.

— Le Chef de la police a décidé de donner aux avions de police les noms des membres de la police tués en service.

— Il est procédé actuellement, par Décret, à un recensement général des habitants du Reich et de leur inscription aux registres, en vue de déterminer les nombres de ceux qui possèdent ou qui ne possèdent pas la qualité de citoyen allemand. Tous recevront une carte d'identité spéciale pour chaque catégorie.

— Par décret du 6 mars 1939, il est attaché au « Reichskriminalpolizeiamt » un « Institut de police technique », qui centralisera toutes les pièces à convictions de quelque importance, saisies dans tout le Reich. Ainsi, les experts attachés à cet institut jouiront au bout de peu de temps d'une exceptionnelle expérience, en raison du grand nombre de cas à examiner. De plus, par comparaisons, il pourra être déterminé rapidement quelles sont les pièces provenant de faits divers commis par les mêmes auteurs. Cet institut, ainsi que nous l'apprenons, sera doté d'un outillage de premier ordre. Il y sera donné aussi l'enseignement à des spécialistes de la police criminelle, qui seront détachés par l'institut dans les divers postes régionaux.

— Par Décret du Ministre de l'Intérieur en date du 26 avril 1939, les membres de la police criminelle (ceux de la Gestapo exceptés) doivent demander l'autorisation préalable pour se rendre dans un pays étranger.

CANADA. — A Regina, il est institué un laboratoire de police technique à l'usage exclusif de la Royal Mounted Police. Il sera pourvu d'un outillage moderne.

DANEMARK. — La ville de Copenhague a une force de police de 1238 membres pour une population de 693.465 habitants.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE. — Il y a quelques semaines, la femme F., de l'Ohio, signala à la police que son fils, âgé de six semaines, avait été enlevé. Les recherches ne firent rien découvrir, mais aboutirent à ce résultat que Mme F. fut soupçonnée d'avoir fait disparaître son enfant. Soumise aux expériences du « lie-detector » (détecteur de mensonges), cet appareil indiqua qu'elle avait fait des déclarations mensongères. Le test lui fut soumis et elle avoua avoir jeté l'enfant dans une rivière.

— Durant le 1<sup>er</sup> trimestre de 1939, il y a eu une recrudescence d'extorsions de 7 % : on a atteint ainsi le chiffre record (430) depuis huit ans. Par contre, les meurtres, homicides involontaires, vols qualifiés et surtout vols d'autos sont en régression.

— La 11<sup>e</sup> session de la « FBI National Police Academy », ouverte en avril dernier, compte trente-six élèves, parmi lesquels plusieurs chefs de police des divers États.

— M. Murphy, attorney general (Ministre de la Justice) a déclaré qu'en 1939, il a déjà été constaté un millier de cas d'espionnage aux E.U.A., contre 100 en 1938 et 31 en 1937 ; qu'en présence de cette recrudescence (qui se constate ailleurs aussi, comme suite aux tensions internationales), il a été décidé de centraliser ce genre d'enquêtes entre les mains de Mr Hoover, directeur de F.B.I.

— Le « Detective corps » de la police de Toledo (Ohio) emploie habituellement le « polygraph » (détecteur de mensonges) dans ses enquêtes. Il publie une statistique d'où il ressort que sur 258 cas, il y en eut : 112 au cours desquels « deception » fut marquée et suivie d'aveux ; 7 au cours desquels « deception » fut marquée et la preuve fut apportée ensuite ; 73 sans « deception » ; 36 sans « deception » et preuve d'innocence apportée ultérieurement ; 15 où les aveux furent faits lorsque les soupçonnés furent amenés devant l'appareil ; 8 où les soupçonnés refusèrent de se laisser appliquer ce contrôle ; 7 où ce test fut refusé et où la preuve fut apportée ultérieurement.

FRANCE. — Par Décret du Chef de l'État, la publicité des exécutions capitales est désormais interdite. L'exécution récente du bandit Weidmann aurait donné lieu à des scènes scandaleuses.

— On se souvient qu'au début de juin 1939, il a été volé, au Louvre, un tableau de grande valeur, l'« Indifférent » de Watteau. A ce propos, on a signalé que, quelques jours avant le vol, un haut fonctionnaire du dit musée auraient fait la déclaration suivante : « Tous les moyens pratiques connus sont mis en œuvre pour dé-



jouer les ruses des cambrioleurs éventuels. Pendant les heures d'ouverture, les gardiens se promènent dans les salles et observent d'un œil plus attentif qu'on ne croit les visiteurs. Si l'un d'eux constate une disparition, il appuie aussitôt sur un bouton électrique qui déclenche automatiquement tout un dispositif d'alerte et la fermeture des toutes les issues ». Il y avait sans doute une panne d'électricité.

— Les agents de la circulation de Paris seront munis de gants blancs.

— On connaît cet ingénieux moyen de faire des voyages aux moindres frais et inventé, il y a quelques années à peine, par des boys-scouts: il s'agit de l' « auto-stop », qui consiste à solliciter successivement le concours des automobilistes pour le transport gratuit, en faisant arrêter les véhicules au hasard des itinéraires. On cite un « boy » belge qui se serait rendu ainsi de Bruxelles à Rome et retour. Le malheur est qu'il y en a toujours trop pour exploiter un bon filon. Le maire de Vaucluse, considérant que cette pratique est de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers de la route et que ce genre d'appels peu justifiés tendent à faire négliger ceux nécessités par un réel besoin d'assistance, a fait interdire l' « auto-stop ».

— Durant 1938, la gendarmerie a dressé un nombre impressionnant de procès-verbaux: 4.140 pour crimes, 206.506 pour délits et 586.455 pour contraventions; elle a procédé à 152.545 arrestations, dont 50.714 en flagrant délit.

GRANDE BRETAGNE. — Les agents de la police de la circulation dans le comté de Northumberland font usage d'un appareil appelé « speedograph », fixé sur leur motocyclette et qui enregistre sur une carte circulaire la vitesse progressive du véhicule, dès le moment où le conducteur-agent fait fonctionner l'autographe. Au moment où l'agent verbalisant fait signe au contrevenant qu'il a enregistré la vitesse du véhicule de celui-ci, il lui ordonne de s'arrêter. Le policier enlève la carte enregistrée, la fait signer par le délinquant, la met dans une enveloppe au cellophane et l'annexe à son procès-verbal. Cette enveloppe n'est ouverte par le juge qu'à l'audience.

— Il est vraisemblable que, prochainement, le Parlement se prononce en faveur de l'abolition de la peine du fouet, dit « chat à neuf queues », le Gouvernement ayant déclaré ne pas s'opposer à la mesure.

— Au cours des enquêtes faites par New Scotland Yard et qui ont abouti à l'arrestation de quelques terroristes irlandais, le magistrat

siégeant à Old Bailey a adressé ses félicitations à deux femmes policières, qui s'étaient particulièrement distinguées au cours des investigations. Nous avons toujours été d'avis que les femmes policières peuvent rendre beaucoup de services dans la police criminelle.

— La presse a annoncé qu'au cours d'une enquête pour meurtre d'un officier de marine, la police de Leeds avait transmis des messages à des bureaux auxiliaires par onde (qu'elle croyait secrète) de la T.S.F. Or, elle a appris dans la suite que les messages ont été captés dans les milieux où la police se proposait de procéder à des « rafles ».

— Chief inspector Cherril, successeur de Mr Battley comme dirigeant du service d'identification de Scotland Yard, a mis en usage dans ce département une sous-classification spéciale permettant de sérier, en catégories comportant 2000 empreintes digitales au plus, toutes celles qui font partie du classement général.

ITALIE. — « Il Magistrato dell' Ordine », organe principal de la police judiciaire, administrative et sociale, annonce que MM. N. Coco, président de chambre de la Cour de Cassation, A. Cordova, avocat général près la Cour de Cassation, F. Ruocco, conseiller près la Cour d'appel, G. Falco, professeur de médecine légale et G. Caruso, questeur, se sont offerts spontanément comme membres du Comité de rédaction de notre consœur précitée.

Nous l'en félicitons de tout cœur.

— A l'occasion des fêtes du 22 avril 1939, un grand mouvement a eu lieu dans les nominations aux grades plus élevés et dans les promotions de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

LUXEMBOURG. — Un agent de la police de Luxembourg, attaché aux services d'inscriptions de la population et des étrangers, a été convaincu d'avoir fourni des renseignements au sujet de certains étrangers, à un service d'espionnage d'une autre puissance. Il a été condamné à sept ans de prison.

PAYS-BAS. — Nous avons parlé il y a quelque temps d'une commission d'enquête parlementaire instituée pour faire rapport sur le conflit existant entre le Ministre de l'Intérieur et la maréchaussée, au sujet des motifs qui auraient milité en faveur du déplacement de plusieurs gendarmes de la brigade d'Oss, qui — on s'en souvient — avait été à l'honneur quelques mois auparavant par l'arrestation d'une bande de malfaiteurs. La Commission vient de déposer ses conclusions et de proposer à la Chambre de donner raison à la maréchaussée.

— Nous avons dit que S. M. la Reine, lors de sa visite de Bruxelles, avait remis une somme de 15.000 fr., à M. le Bourgmestre de Bruxelles, pour être versée à la Caisse de secours des Agents de la police. La bonne Reine ignorait, sans doute, que ce que les étrangers appellent « Bruxelles » est une mosaïque de communes indépendantes. Aussi, les agents de police de St Josse ten Noode estiment qu'ils ont droit au partage. Beautés de l'autonomie communale.

— La ville d'Amsterdam a fait recenser toutes les caves qui pourraient être utilisées, en cas d'attaque aérienne, comme refuges pour les habitants. On tiendra compte de l'emplacement de ces refuges pour l'établissement de refuges bétonnés dont la construction sera commencée immédiatement.

ROUMANIE. — Notre excellent ami, Dr Eugen Bianu, a été désigné récemment par son Gouvernement pour assumer la Direction Générale de la Sûreté de l'État. Dr Bianu est un praticien de grand talent, auteur de plusieurs œuvres très remarquées sur la police. Il a créé, il y a trois mois, notre consœur roumaine « Politia Romana », qui jouit déjà d'un grand succès.

F.-E. LOUWAGE.

---

## TRIBUNE LIBRE<sup>(1)</sup>

### SOYONS PLUS PHYSIONOMISTES

Un des principaux éléments de force du bon policier, du fin limier, de l'habile enquêteur, de l'interrogateur expérimenté réside incontestablement dans son degré de connaissance de la psychologie d'observation.

C'est au policier, plus qu'à n'importe quelle autre personne, qu'il importe de savoir démasquer les gens malhonnêtes, vicieux, dangereux.

Les signes de la malhonnêteté, de la dissimulation, de la fourberie, de la ruse, sont nombreux et bien caractérisés.

Beaucoup d'individus sont les victimes d'une fâcheuse hérédité, d'une éducation à rebours, d'un milieu et de circonstances néfastes.

La psychologie d'observation peut rendre d'incalculables services. Elle vise à pronostiquer les composantes du caractère de chaque

---

(1) Les articles parus sous cette rubrique n'engagent que leurs auteurs.

sujet, les mobiles délibérés ou spontanés de ses actes, ses réactions probables dans telle éventualité, ce qu'il apprécie et ce qui lui déplaît, ce à quoi il est apte, ce dont il semble capable ou incapable.

Elle sert à impressionner délibérément quelqu'un dans un sens déterminé, pour se rendre compte de ce que l'on pourrait attendre de lui (par exp. lorsque nous cherchons à obtenir des aveux, etc.).

Les éléments qui se trouvent à la base de la « physiognomie » sont la connaissance approfondie du caractère de l'homme, dont la physionomie révèle les traits essentiels.

Celle-ci se transforme en même temps que se transforme le caractère.

Étudier le caractère des hommes, c'est donc découvrir leurs points faibles et leurs points forts.

La psychologie d'observation nous mène à découvrir l'homme « authentique », c'est-à-dire qu'elle nous apprend à le connaître en dehors de ses états d'âme transitoires.

Elle vise à nous rendre compte de ce que l'individu considéré, révèle lui-même inconsciemment par son attitude, ses expressions, ses intonations, son langage, ses regards et son comportement général.

La plupart des gens manifestent une expansivité, une spontanéité telles qu'il suffit de peu de temps pour saisir avec précision la plupart des ressorts de leur personnalité.

Lorsque nous observons les expressions changeantes du « miroir de l'âme » et que nous les rapprochons des idées et sentiments que notre interlocuteur exprime par ses paroles, nous constatons, s'il est sincère, une certaine harmonie entre sa physionomie et ses discours. Mais s'il n'est pas sincère, il sera facile de nous en apercevoir aussi, car l'expression de ses yeux, pas plus que le ton de sa voix, ne seront adaptés avec ses paroles.

Il est intéressant de savoir également que lorsqu'un certain jeu de la physionomie se reproduit fréquemment, il laisse sur celle-ci une déformation permanente.

Si nous fixons ces différents jeux de physionomie dans notre mémoire et si nous les observons de plus près, il nous sera facile de remarquer chez un nouveau venu, certains traits de physionomie précédemment découverts chez une autre personne. Nous observerons donc rapidement certaines analogies et, en multipliant les expériences, nous reconnaitrons aisément l'existence d'une loi générale, sujette cependant à « exceptions ». Savoir les distinguer, c'est tout l'art de la science d'observation.

Nous devons observer le sujet à son insu et ne rien lui laisser paraître des constatations que nous relevons.

Nous devons surtout étudier ce que l'individu essaie de feindre, car les gens se soucient davantage de ce que l'on pense d'eux que de leurs qualités réelles. S'ils ne sont pas tout à fait sincères, ils parlent et manœuvrent en vue de prévenir tout soupçon. Le soin et l'insistance qu'ils y apportent constituent d'excellents indices pour qui sait tenir yeux et oreilles ouverts.

Signalons d'autre part qu'il ne manque pas de gens qui s'efforcent consciemment, dans un but intéressé, de se revêtir des apparences d'un personnage tout autre que leur véritable individualité.

Il est infiniment intéressant d'analyser leurs paroles et se demander ce qu'elles veulent inspirer en parlant de telle ou telle manière, quelles idées elles cherchent à faire naître, quels penchants elles décèlent, etc. Une seule épreuve nous en donnera la mesure : il suffira que nous nous rendions compte des impressions, inexactitudes ou exagérations avec lesquelles ils exposent un fait dont nous avons pu suivre attentivement l'accomplissement.

Un examen très attentif de l'individu nous permettra donc indiscutablement de révéler ce qu'il est réellement.

L'analyse de son caractère nous donnera la mesure de sa valeur.

Suivant que l'homme sent, pense ou veut, nous distinguerons 3 types fondamentaux de caractères : le sensitif ; l'intellectuel ; le volontaire.

En examinant le point de vue « *sensitif* », nous arrivons à analyser le degré d'émotivité, d'impressionnabilité, d'impulsivité, de sociabilité, de moralité de chaque individu ainsi que ses inclinaisons sentimentales, les couches superficielles ou profondes de sa sensibilité, son degré d'éducation, sa délicatesse, son esprit d'équité et d'humanité, sa bienveillance, son indulgence.

Le degré d'appréhension, de suggestibilité, de nervosisme, d'abattement, d'apathie, d'assurance, d'indépendance, d'hostilité, d'imagination, nous donnera la mesure exacte de ses impressionnabilités et de son émotivité, tandis que le degré d'impatience, de vivacité, d'emportement, d'attention, de résolution ou d'indécision, de changement ou de stabilité, de vigueur ou de débilité, de labeur ou de paresse, ses tics, ses mouvements expansifs, ses passions ou idées destructrices nous révéleront à quel point notre interlocuteur est *IMPULSIF*.

Au point de vue de l'*INTELLECTUALITE*, nous apprendrons à connaître l'étendue et la profondeur du savoir du sujet, son degré d'avidité intellectuelle, son esprit de logique, sa valeur spéculative et scientifique (réalisatrice de l'intelligence), ses facultés de réflexion et de spontanéité, l'envergure et la clarté de son intelligence, l'étendue de sa culture, la profondeur de son jugement.

Enfin l'analyse du caractère « *VOLONTAIRE* » nous permettra de jauger son degré d'avidité en général, son potentiel d'énergie, d'activité, de combativité, d'autorité, de résolution ou d'indécision, d'indépendance.

Nous remarquerons, en outre, certaines singularités, comme aussi certaines prédispositions exceptionnelles.

Parmi les nombreux moyens d'investigation des souterrains de l'âme, l'un des meilleurs est incontestablement celui qui consiste à analyser les gestes, attitudes, grimaces, etc., comme le symbole de l'activité inconsciente.

Les gestes symboliques apparaissent comme autant de signaux par lesquels se manifestent nos tendances cachées.

Pour qui sait en découvrir le sens, le symbolisme des gestes-signaux peut rendre de grands services.

Les vrais gestes qui révèlent *l'individu* sont ceux qui explosent. A ce moment, l'homme se dépeint lui-même et avoue ce qu'il est réellement.

Suivant le degré d'impressionnabilité, d'impulsivité, de sensibilité, ces gestes seront : vifs, rapides, retenus, grands, petits, gonflés, sobres, lourds, légers, énergiques, négatifs, grossiers, doux, conventionnels, maniérés, monotones, sans nuances ou au contraire nuancés, enchevêtrés, étriqués, calmes, automatiques, arrondis, enveloppants, harmonieux, anguleux, discordants, variés, négligés, inachevés, etc.

*L'absence de gestes* nous permettra de conclure que notre interlocuteur possède une forte volonté, qu'il est très soucieux de sa dignité ou, au contraire, qu'il est très froid, indécis et flegmatique.

Les attitudes de la tête nous indiqueront que le sujet est triste, accablé, timide, honteux, fatigué, qu'il médite ou qu'il est en train de dissimuler, que nous nous trouvons en face d'un orgueilleux, d'un désespéré, d'un « m'as-tu-vu », d'un impertinent, d'un colérique, d'un « je m'enfoutiste », etc.

En résumé, retenons que toutes nos tendances telles que la joie, l'orgueil, le dégoût de vivre, la résignation, la crainte, la haine, la jalousie, le remords, la pratique de certains vices modèlent les formes du corps humain et commandent à notre mimique.

Méfions-nous cependant des « bluffeurs » qui cherchent à paraître ce qu'ils ne sont pas, afin d'illusionner les autres.

S'il est utile de savoir lire les gestes, il n'est pas moins utile de savoir interroger les yeux des gens que le hasard met en notre présence.

L'œil n'est-il pas la fenêtre de l'âme et l'une des parties les plus expressives de la face?

L'œil, rebelle à l'hypocrisie, est le centre de la dernière résistance de la sincérité. On le voit bien d'ailleurs chez les menteurs honteux; comme aussi et surtout chez les dissimulateurs incapables de fixer le regard sur un interlocuteur.

Les expressions de l'œil sont innombrables. N'ayant point entrepris de traiter ici un cours de physiognomonie complète — entreprise que nous laissons à plus compétents que nous — nous nous contenterons d'attirer l'attention des lecteurs sur la signification des principales expressions des yeux.

Ainsi, les *GRANDS YEUX* expriment l'attention, la franchise, le désir, l'idéalisme, la générosité. En général, les *PETITS YEUX* expriment au contraire, l'avarice, l'hypocrisie, la sensualité. Ils sont loin d'être sots. Une expression de malice s'en dégage fréquemment.

*L'ŒIL ALLONGÉ* indique généralement un fort appétit sexuel.

Les *YEUX DES FOUS* se remarquent aux pupilles d'inégales dimensions, tandis que les *YEUX DE DEGENERES* sont fréquemment logés dans des orbites asymétriques.

Les *YEUX DES DEPRIMES MENTAUX* se reconnaissent à un affaiblissement des paupières inférieures. Celles-ci, au lieu de présenter un bord supérieur horizontal coupant le bas du cercle de l'iris, s'abaisse au point que l'iris tout entier apparaît. Fréquemment, on voit même une large portion de la cornée.

Des yeux excités, exagérément saillants, écarquillés, hallucinants, fixés ou absorbés sont généralement des *YEUX DE MANIQUES*.

Il sera très utile pour l'interrogateur de retenir aussi les expressions suivantes :

Si au cours d'une discussion, les paupières inférieures d'un interlocuteur qui écoute sans broncher, remontent en donnant à ses yeux un petit air de malice, il sera bon de se méfier et d'y voir l'indice que l'interpellé a pu découvrir un argument avec lequel il essayera bientôt de confondre son contradicteur.

Le *REGARD ÉCLATANT* indique que le sujet lutte, se défend ou est prêt à attaquer.

Le *REGARD FIXE* sera l'indice d'un caractère fort, de quelqu'un désirant imposer sa volonté.

Le *REGARD MYSTIQUE* révélera, par contre, une certaine exaltation de l'âme, des goûts d'idéaliste et aussi peut-être un manque de sens pratique.

Le *REGARD DE L'OBSEDE SEXUEL* se trahit surtout par la coloration bleuâtre de la paupière inférieure. Ceux qui se livrent

à des abus sexuels ont les paupières fripées et les yeux largement cernés (tandis que dans le cas de fatigue par surmenage intellectuel, la ligne du cerne est plus courte et descend le long du nez).

Pour terminer, il est une expression particulièrement importante sur laquelle nous voulons attirer l'attention: c'est celle qui révèle l'astuce, l'hypocrisie, la ruse, la tromperie, etc. Le regard d'abord vacille, se montre inquiet et se dérobe constamment. Malgré son assurance, il craint toujours qu'on ne découvre sa duplicité. Un instinct de défense l'oblige à masquer son âme: il abaisse « le rideau ». C'est un œil toujours aux aguets.

L'astucieux, l'hypocrite, le félon se placent volontiers de profil quand on les interroge et il est remarquable qu'ils affectent bien souvent certaines attitudes pour se donner une contenance, telles que: changements rapides dans l'expression du regard, baillements, frottement des yeux sans motifs, etc.

D'après des expériences concluantes faites par des savants allemands, il semble qu'après le mensonge, « l'inconscient » se soulage en incitant le sujet à pousser un soupir, tandis qu'une expiration précéderait la réponse lorsque, naturellement, le sujet dit la vérité. Ces phénomènes psychiques sont enregistrés en Amérique à l'aide du « psychomètre » ou machine à révéler le mensonge.

\*  
\*\*

Les points principaux que nous venons d'exposer concernant l'étude de la physiognomonie englobent toute une série de points secondaires et de subdivisions.

L'explication de bien d'autres tics, attitudes, expressions, mimiques ou gestes, pourrait certes nous être utile, mais n'est pas indispensable. L'essentiel est d'arriver à s'expliquer clairement la genèse des faits et gestes de chaque individu sur qui on désire influer. Nous croyons avoir, par ce court aperçu, indiqué comment il sera possible d'acquérir une réelle expérience des gens et des choses. L'expérience n'est-elle pas constituée par l'ensemble des notions s'imposant à l'esprit au fur et à mesure que se poursuivent nos initiatives et nos observations ?

*Le commissaire aux délégations judiciaires,*  
G. VANDER AUWERMEULEN.

---



## LEGISLATION

A. R. du 28-5-39 (Moniteur 26/27-6-39), modifiant le règlement annexé à l'A. R. du 15-6-37, relatif aux feux et signaux et à la circulation aérienne.

\*  
\*\*

A. R. du 21-6-39 (Moniteur 30-6-39), modifiant et étendant les dispositions légales relatives à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent.

## OFFICIEL

Par A. R. du 4-7-39, Mr *Cryns A.*, est nommé commissaire de police à St-Nicolas en remplacement de Mr Vande Walle J., démissionnaire.

Par A. R. du 4-7-39, Mr *Haine Ch.*, est nommé commissaire de police à Haine-Saint-Pierre, en remplacement de Mr Dufour, décédé.

## NECROLOGIE

Les 24 et 26 juin ont eu lieu, respectivement à Haine-St-Paul et à Boussu, les funérailles de MM.

Emile Urbain, commissaire de police et

Delalou Joseph, commissaire en chef honoraire, O.M.P.

Les fédérations des commissaires de police y étaient représentées par de nombreux membres de la Province de Hainaut, des magistrats, avocats, délégations de police et de gendarmerie.

Un discours fut prononcé par Mr Arnould, commissaire de police à La Louvière, à chacune de ces funérailles.

Le Président d'honneur à vie pour la Section de Mons-Soignies est un ancien membre fondateur de la fédération qui, jusqu'à ces derniers temps, — quoique retraité depuis 1921, — tenait à assister à toutes nos réunions, discutant, avec sa conscience et sa vivacité bien connue, de tout ce qui concernait les intérêts professionnels et moraux des membres.

En des paroles particulièrement émouvantes, le juge de paix de Boussu retraça la carrière et le caractère foncièrement honnête du grand citoyen qu'était le vieil ami Delalou.

\*\*\*

Le 3 juillet 1939 est décédé, après une courte maladie, Mr Albert Gisen, commissaire de police honoraire O.M.P. à Ixelles.

L'inhumation a eu lieu dans l'intimité le 5 courant.

\*\*\*

La Revue adresse aux familles des disparus ses plus sincères condoléances.

## BIBLIOGRAPHIE

**Kriminalistik** (Berlin, mars et avril 1939). — *Aufnahme u. Aufbewahren gerichtsmedizinisch u. kriminalistisch wichtiger Einzelheiten von Spuren mit einer praktischer Kautschukmasse*, par E. Karlmark et E. Tornberg (Stockholm). — Les usateurs rendent compte des expériences fort réussies, (illustrées par des clichés très probants et instructifs), auxquelles ils ont procédé durant des années, pour mettre au point des produits servant à mouler de façon paraissant parfaite, soit des blessures, soit des parties du corps, soit aussi des traces et indices (notamment des empreintes digitales, des empreintes positives, des dessins de poussières, etc.) se trouvant sur ou dans des matières molles, telles des graisses. Pour ces dernières opérations, ils font usage d'un produit de leur invention qu'ils appellent « Capiol ».

Les laboratoires de police scientifique auront grand intérêt à contrôler l'excellence des produits inventés par les deux sympathiques auteurs.

**F. B. I.** (Washington, Dir. J. E. Hoover), 1<sup>er</sup> avril 1939). — *The Taking of Casts in the Snow*, par Dr Erik Karlmark (Stockholm). — L'auteur, qui est conseiller scientifique près la police d'Etat de Suède, recommande, après expériences qu'il publie, en même temps que des clichés indiquant les très bons résultats, l'usage de farine de soufre en fusion pour le moulage d'empreintes de pied ou autres dans la neige. Cette façon d'employer une matière dont la température est beaucoup plus élevée que la neige, qui ne peut fondre même au moment du moulage, paraît, à première vue, paradoxale, voire invraisemblable. Toutefois les explications et les résultats fournis par l'auteur prouvent que cette méthode est supérieure aux nombreuses qui ont été recommandées et enseignées jusqu'ores pour les moulages dans la neige. Dr Karlmark recommande toutefois de ne

procéder au moulage qu'au moment où la matière commence à se granuler.

**The Milwaukee, Wisconsin Police Training School.** — Dans le même F. B. I., les autorités de police de Milwaukee rendent compte de quelques cas de réussite dans des affaires criminelles, dont plusieurs sont dus à l'enseignement pratique qui a été donné, aux agents de police en uniforme, des méthodes modernes de l'enquête criminelle. Nous même sommes très en faveur de l'idée qu'il ne faut point continuer à considérer les agents de la « police en uniforme » comme incapables de s'adapter à ces méthodes et comme rebelles à pareil enseignement. Toutefois, celui-ci doit être plus condensé que celui donné au personnel de la police judiciaire et rendu aussi attrayant que possible. On constate d'ailleurs un mouvement, dans le monde entier, parmi la police « de patrouille » à acquérir cette instruction technique. Qu'on n'oublie pas que c'est la police administrative qui, constamment en contact avec le public, arrive la première sur les lieux d'un crime ou délit.

**Annual Report for the Year 1938,** par Lewis J. Valentine, commissaire de police en chef de New York City. — Notons en passant que Mr Valentine est un des rares commissaires en chef ayant pu exercer ses fonctions durant plus de deux ans. L'effectif autorisé depuis deux ans est de 19.346. Toutefois, il n'était que de 18.645. A noter que la population de New York est d'environ 7 millions d'habitants. Il y eut 272 meurtres (contre 331 en 1937), 1297 attaques à main armée, 2670 cambriolages, de sorte qu'il y a eu une régression de 456 « crimes majeurs ». La police new-yorkaise a coûté la somme respectable de 66.606.993 \$. Les membres de la police ont contribué à des œuvres sociales et des sociétés athlétiques (où le baseball figure avec un subside copieux) pour un montant de 134.980 \$. Les accidents de la circulation ont causé 890 tués et 30.640 blessés (contre 943 et 33.282 en 1937). La police a procédé à 294.384 arrestations, parmi lesquelles il y eut 681 garçons et 245 fillettes de moins de 16 ans, 4608 arrestations ont été effectuées par les agents de services dans les fameux cars de patrouille dont nous avons déjà parlé. Les pages consacrées aux citations à l'ordre du jour des membres du personnel tués ou blessés en service sont parmi celles que nous lisons périodiquement avec émotion, avec admiration aussi, car les faits signalés sont toujours dramatiques et évoquent de réels actes héroïques, tous à l'honneur de la vaillance de la police de Mr Valentine, ainsi qu'à l'instruction donnée par le Directeur de l'académie de police, notre ami John O'Connell.

*Rapport annuel de 1938 du Bureau central égyptien d'Informations des Narcotiques*, par le Lewa 'sir T. W. Russell. — Le fameux Commandant de la police du Caire, en même temps Directeur du susdit Bureau, est bien connu de nos lecteurs, parce qu'il donne annuellement des indications fort utiles pour la répression du trafic des stupéfiants, mais surtout parce qu'il a l'habitude de tourner le bistouri dans la plaie, quel que soit le patient. Sir Thomas Russell exprime la crainte que la répression du trafic illicite des narcotiques en Égypte subira quelque défaillance en raison du départ forcé — par l'accord anglo-égyptien, — des officiers de police européens (disons anglais) qui seront remerciés dans deux ans. Le trafic a montré une très légère recrudescence en 1938 sur l'année précédente. Sir Thomas signale une nouvelle méthode de consommer clandestinement de l'opium; certains individus bouillent cette drogue et prennent ensuite la décoction, sous forme d'injection sous-cutanée. C'est ainsi qu'on a constaté que les marchands du Caire et d'Alexandrie seuls avaient vendu, en un an, 74.344 seringues et 414.160 aiguilles, ce qui dépasse incontestablement les besoins de la médecine. Depuis l'abolition des Capitulations, les trafiquants étrangers sont justiciables de ce chef des tribunaux mixtes: 45 étrangers ont été condamnés ainsi à un total de 55 années de prison et 7.710 \$ d'amende. Sir Thomas réclame une augmentation des fonds secrets et un équipement plus complet pour continuer sa campagne. Ce qui présente toujours un intérêt professionnel, ce sont les cachettes inattendues où les drogues ont été découvertes: dans le port d'Alexandrie, on en jette des paquets par dessus le mur de la douane où des « pêcheurs » les happent; on en cache sous les bandages des roues des charrettes attelées d'un âne; des femmes les attachent autour des cuisses; des individus se déguisent en moines et nonettes dont les vêtements amples permettent de dissimuler des Kg. de haschisch et d'opium; on en met dans les papiers et les caisses dévidées d'emballages, dans des sandwiches, dans des pièces de pâtisseries turques dites « baklava », dans des bandes qui recouvrent des ulcères aux jambes, dans des appareils de soudure, dans des boîtes de graisse pour locomotives, dans les « egals », c'est-à-dire des cordelettes dont les bédouins s'entourent la tête, dans des selles de chamcau, dans des roues de rechange d'auto-taxi, dans des articles intimes auxquels les français attribuent la nationalité anglaise et inversement... Bref, ce rapport annuel continue à être un excellent instrument didactique de police technique dont le départ de Sir Thomas Russell nous priverait à regret.

F.-E. LOUWAGE.

## REPertoire ALPHABETIQUE

### **FAILLITE** (suite).

Nous avons parlé ci-dessus du juge-commissaire. Il est désigné par jugement du tribunal de commerce. Sa mission consiste en ordre principal dans le contrôle de la gestion du curateur. Il accorde à celui-ci les autorisations nécessaires, ordonne des mesures conservatoires, etc.

Le Procureur du Roi intervient dans la faillite dans l'intérêt de la société, c'est-à-dire afin de poursuivre les délits commis à l'occasion de la faillite, et afin de mettre l'action publique en mouvement quand la faillite revêt un caractère frauduleux.

Bien que l'administration des postes ne doive remettre les lettres qu'aux personnes auxquelles elles sont adressées, le Code confère au curateur le droit de se faire remettre les lettres (art. 478) et il doit en être évidemment de même des télégrammes adressés au failli.

Aux termes de l'article 476 al. 2, le failli peut obtenir, pour lui et sa famille, des secours alimentaires sur l'actif de la faillite et dont l'import est fixé par le tribunal, sur la proposition des curateurs et le rapport du juge commissaire.

La réhabilitation en matière de faillite, est l'acte par lequel un commerçant failli est réintégré dans les droits que la faillite lui avait fait perdre. Il ne peut l'obtenir que s'il acquitte intégralement, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues.

La réhabilitation est la seule voie ouverte au failli pour recouvrer sa capacité juridique lorsque le jugement déclaratif a force de chose jugée. Elle doit être prononcée par justice. Elle est sollicitée et obtenue dans les formes tracées par la loi. (Art. 587).

Voir banqueroute — Concordat — Gestion Autorisée.

### **FAIT.**

En jurisprudence le mot *fait* se prend par opposition au mot *droit*. Un jugement rendu dans le fait constate la vérité de certaines choses: en droit il tranche une question de droit qui divise les parties alors qu'elles sont d'accord sur les faits. La décision peut statuer à la fois en fait et en droit.

On nomme faits de la cause tous les éléments d'un procès.

### **FAIT prévu par la loi ou ordonné par l'autorité.**

Voir causes de justification.

Il n'y a pas d'infraction lorsque le fait était ordonné par la loi

et commandé par l'autorité. En règle générale, les deux conditions doivent être simultanément accomplies. Cette règle comporte cependant des exceptions. Ainsi, en cas de flagrant délit, tout citoyen a le devoir d'arrêter le coupable sans mandat de l'autorité judiciaire, si le fait entraîne une peine criminelle. En sens inverse, celui qui exécute un ordre illégal, n'est pas toujours punissable.

Si l'inculpé justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et pour lesquels il leur était dû obéissance, l'inférieur dans les cas prévus aux articles 152 et 260 du Code Pénal, est déchargé de toute responsabilité pénale et la peine n'est plus applicable qu'au supérieur qui a donné l'ordre.

#### **FAITS INJURIEUX.**

Voir Injures.

#### **FALSIFICATIONS DE DENREES ALIMENTAIRES.**

Voir Denrées alimentaires.

#### **FAMILLE.**

Voir abandon de famille.

#### **FAMILLE DES CONDAMNES.**

Voir Arrestation.

#### **FAMILLE NOMBREUSE.**

La loi du 5 mai 1929 a pour objet d'exempter de certains impôts les dons et legs faits au profit de la société coopérative « Le fonds du logement des familles nombreuses » et la société coopérative « le Fonds du logement de la ligue des Familles nombreuses ».

#### **FAMILLE ROYALE.**

La loi du 6-4-1847 organise la répression des *offenses envers la personne du Roi et envers les membres de la famille royale*, soit dans des lieux ou réunions publics, par discours, cris ou menaces, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public: les peines sont de nature correctionnelle.

L'action publique est prescrite par 3 mois.

#### **FARDEAU DE LA PREUVE.**

Voir preuve.

#### **FARINE.**

Voir denrées alimentaires.

**FARCIN.**

Voir Épizootie.

**FAUSSES ALARMES.**

L'arrêté royal du 4 avril 1895 défend d'induire le personnel des stations, des haltes, des points d'arrêt ou des trains, en erreur, soit par l'imitation des signaux en usage, soit par de fausses alarmes.

**FAUSSES CLEFS.**

Voir Clefs.

**FAUSSE CREANCE.**

Le tribunal correctionnel saisi du délit consistant à avoir frauduleusement présenté dans une faillite et affirmé des créances supposées, peut statuer à toutes fins, suivant les formes ordinaires de la procédure pénale, sans devoir attendre une décision du tribunal de commerce sur la réalité des créances. Les dépositions du curateur et du failli peuvent être reçues dans l'instruction répressive.

(Voir Faillite).

**FAUSSE DATE.**

L'article 5 de la loi du 20 juin 1873 s'énonce ainsi qu'il suit : Le tireur qui émet une disposition non datée ou revêtue d'une fausse date, ou qui, par une contre lettre, altère le caractère de la disposition, est passible d'une amende égale à 10 p. c. de la somme exprimée.

(Voir Chèques).

**FAUTES DISCIPLINAIRES (Découvertes à l'audience).**

La loi du 30 mars 1808 dit en son article 103 : Dans les cours et dans les tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes disciplinaires qui auraient été commises ou découvertes à son audience.

Les mesures de disciplines à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne seront point sujettes à appel, ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement.

**FAUSSE FEUILLE DE ROUTE.**

Voir Étrangers — faux.

## **FAUSSES MONNAIES.**

Voir Contrefaçon de monnaies.

## **FAUX.**

Déjà à la rubrique « Contrefaçon » nous avons traité de quelques formes spéciales de « falsifications », à savoir la

« contrefaçon de monnaie » ;

« contrefaçon des effets publics, des actions, des obligations, coupons d'intérêts et des billets de banque » ;

« contrefaçon des sceaux, timbres, poinçons, marques, etc. » ;

« contrefaçon de coupons de transport ».

Il nous faut maintenant exposer les principes généraux en la matière.

Le *faux en écritures* se constitue de deux éléments, un élément matériel : l'altération de la vérité, fait dans un écrit et pouvant causer un préjudice ; un élément moral : l'intention criminelle.

Les caractères généraux du faux en écritures sont donc :

1) l'altération de la vérité ;

2) l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire ;

3) le préjudice réel ou possible ;

4) la réalisation du faux dans un des écrits et selon l'un des moyens déterminés par le Code pénal.

L'altération de la vérité peut se réaliser soit par l'altération matérielle d'un corps d'écriture, soit par l'altération de la substance de l'écrit sans que celui-ci soit falsifié dans sa matérialité.

Les faux de la 1<sup>e</sup> catégorie s'appellent *faux matériels*. Ceux de la 2<sup>e</sup> catégorie sont désignés sous le nom de *faux intellectuels*.

Le *faux matériel* consiste dans l'altération des caractères graphiques ou de la matérialité même de l'écrit : elle résulte d'une addition, d'une modification, d'une suppression ou d'une substitution.

Il peut être procédé par exemple par grattage, surcharge, insertion après coup d'une clause fautive, apposition de fautive signature, contrefaçon d'écriture, fabrication d'un écrit faux, suppression d'une partie du document, juxtaposition d'éléments empruntés à d'autres écrits, etc.

(Voir Abus de blanc seing).

Le *faux intellectuel* consiste dans l'altération des énonciations de l'écrit sans que la matérialité de celui-ci se trouve modifiée. Le rédacteur de l'acte y insère des mentions contraires à la vérité.

Faire une fautive déclaration à un officier public chargé de la recevoir ou, quand on est officier public, constater dans un acte autre chose que ce qui est déclaré ou ce qu'on a entendu ou vu, sont les cas les plus fréquents de faux intellectuel.



\*\*

Pour être punissable, le crime de faux doit, comme nous l'avons énoncé ci-dessus, contenir l'élément intentionnel de fraude ou le dessein de nuire.

Le faussaire peut être animé de sentiments de haine ou de vengeance; il peut agir avec méchanceté; il peut vouloir porter atteinte à l'honneur, à la réputation, à la fortune, à la vie d'une personne.

L'écrit fabriqué ou falsifié dans le dessein de faire condamner pénalement quelqu'un, l'apposition de fausses signatures au pied d'une pétition qui a pour objet de faire destituer un fonctionnaire, le fait de publier une lettre fausse dans le but de calomnier une personne, constituent le crime de faux commis avec « *dessein de nuire* ». (Nypels, Lég. crim., T. II, p. 183).

Mais le plus souvent la vérité est altérée frauduleusement. L'auteur sait que l'altération peut nuire à des intérêts publics ou privés, mais ce n'est point le dommage que le faux peut causer qui le préoccupe, ce n'est le pas le préjudice qui peut résulter de son action qu'il a directement et principalement en vue, son but est uniquement de se procurer à lui-même ou de procurer à d'autres des profits, des avantages illicites.

C'est la pensée criminelle ainsi caractérisée que le législateur traduit par l'expression « *avec intention frauduleuse* ». Il ne faut pas à la fois le dessein de nuire et l'intention frauduleuse. Un seul de ces éléments suffit. (Cass. 7-4-1924. Pas I 290).

\*\*

Le 3<sup>e</sup> caractère du faux est le préjudice *réel* ou *possible*.

Ce préjudice peut être matériel ou moral; il peut affecter un intérêt *public* ou *privé*.

\*\*

Enfin, le faux doit se produire dans l'un des écrits énumérés par les articles 194 à 212 du Code pénal.

\*\*

La loi ne contient aucune restriction quant aux procédés mis en œuvre pour la réalisation du faux en écritures; est comprise dans l'expression « *écritures* », toute imitation qui est faite à l'aide d'un procédé mécanique: photographie, imprimerie, lithographie, dactylographie, etc. (Nypels, Législ. crim., T. II, p. 290, n<sup>o</sup> 17).

Ces principes généraux étant exposés, suivons les savants auteurs

du « Répertoire Pratique de Droit Belge », auquel nous avons largement emprunté l'exposé ci-dessus, dans leur étude :

Le Code pénal distingue trois espèces de faux en écritures ; suivant que le faux est commis en écritures

- publiques et authentiques ;
- de commerce ;
- privées.

La loi pénale actuelle place ces 3 espèces de faux sur la même ligne en ce qui concerne la pénalité. Celle-ci est, en principe, la réclusion et l'amende (art. 196 et 214).

Mais la peine se trouve aggravée lorsque le faux est commis par un fonctionnaire ou officier public dans l'exercice de ses fonctions ; dans ce cas, la peine privative de liberté est celle des travaux forcés de 10 à 15 ans.

Ces peines sont d'ailleurs susceptibles de majoration en cas de récidive (C. P. art. 54) ou de réduction en cas de circonstances atténuantes (C. P. art. 79 et suivantes).

Cette sévérité à l'égard du fonctionnaire ou de l'officier public se justifie par le fait que celui-ci est doublement coupable : il trahit la foi due à son caractère. Un fonctionnaire public connaît plus particulièrement ses devoirs qu'un simple particulier, il jouit d'une confiance obligée et les faux dont il se rend coupable constituent, outre l'offense portée à la loi, la méconnaissance de ses devoirs par l'autorité chargée de donner la certitude et l'authenticité aux actes. (Nypels, Législ. crim., T. II, p. 184, n° 26).

Il faut entendre par « *fonctionnaire* » la personne investie à un titre quelconque d'une parcelle, si minime qu'elle soit, de la puissance ou de l'autorité publique. Mais il ne suffit pas que la personne soit chargée d'un service public.

L'*officier public*, c'est le titulaire d'un office public, c'est-à-dire, d'une charge qui est une institution de la loi.

L'article 194 du C. P. prévoit les modes d'exécution suivants du faux commis par les fonctionnaires ou officiers publics :

- 1) fausses signatures ;
- 2) altération des actes, écritures ou signatures ;
- 3) supposition de personnes ;
- 4) écritures faites ou intercalées sur les registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture.

On commet un faux par fausse signature quand, au bas d'un écrit, on appose une signature qui n'est pas la sienne.

Il y a *fausse signature* non seulement lorsque cette signature est la contrefaçon ou l'imitation de celle d'une personne connue et dé-

terminée, mais encore lorsqu'elle est purement idéale ou imaginaire, lorsqu'elle est indéchiffrable ou lorsque le faussaire a usurpé un prénom. (Nypels, Légis. crim., T. II, p. 186, n° 29).

Un faux par *altération* est celui, par exemple, que commettent les comptables des deniers publics en altérant les écritures des registres et des pièces de comptabilité pour s'approprier une partie des fonds dont ils sont dépositaires.

Il y a faux par *supposition de personnes* lorsque des fonctionnaires publics mentionnent frauduleusement dans un acte de leur ministère la comparution d'une personne, tandis qu'un autre individu a réellement comparu.

Mais si l'acte ne contient ni fausse signature de la personne prétendument comparante, ni altération matérielle, le faux sera un faux intellectuel réprimé par l'article 195 du C. P.

Le 4<sup>e</sup> mode d'exécution prérappelé (ajoutes ou intercalations) est suffisamment déterminé pour que nous n'ajoutons pas de commentaires.

Un 2<sup>e</sup> aspect des faux en écritures authentiques et publiques se présente lorsque ces faux sont commis par des *particuliers* ou par des fonctionnaires ou officiers publics en *dehors* de l'exercice de leurs fonctions. (Art. 196 du C. P.).

Ici le législateur a réussi dans une seule disposition les 4 modes de perpétration du crime de faux :

- 1) les fausses signatures ;
- 2) les contrefaçons ou altérations d'écritures ou de signatures ;
- 3) la fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou leur insertion après coup dans les actes ;
- 4) Les additions ou altérations de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater.

\*  
\*\*

Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> espèces des faux en écritures sont les faux en écritures de *commerce ou de banque* (art. 196 du C. P.) ou en *écritures privées*.

On appelle *écritures de commerce ou de banque*, tous effets, tous écrits constatant des opérations, entreprises, expéditions, engagements, accords ou conventions relatifs à des obligations commerciales ; en un mot, l'écriture de commerce est celle qui a pour objet de constater une opération que la loi répute « acte de commerce », par exemple, livres et registres, lettres de change, billets à ordre, etc.

Les *écritures privées* considérées au point de vue du faux sont

tous écrits qui n'ont pas le caractère, soit d'actes authentiques ou publics, soit d'écrits de commerce ou de banque.

Il faut donc comprendre parmi ces écrits non seulement les conventions sous seing privé, mais aussi tout écrit dont la fabrication peut occasionner un dommage, comme par exemple, les lettres missives et les cartes postales, les carnets d'ouvriers, les registres domestiques, livrets de caisse d'épargne, etc.

\* \*

En dehors des faux dont nous venons de parler, le Code pénal en ses articles 198 à 210 traite de toute une série de faux qui bien que réunissant parfois tous les caractères d'un faux criminel ordinaire, sont cependant reprimés moins sévèrement.

Citons les faux commis dans les *passesports, ports d'armes, livrets, feuilles de route, certificats et registres d'hôtel*.

En ce qui concerne la carte d'identité, nous avons traité la matière à la rubrique « carte d'identité ».

L'article 204 sanctionne la délivrance d'un faux certificat par un médecin ou autre officier de santé. Ce faux n'est punissable que si le médecin a certifié faussement des maladies ou des infirmités propres à *dispenser d'un service du légallement* ou de toute autre *obligation imposée par la loi*. Ex. : en vue d'affranchir un individu du service militaire, de comparaître comme témoin cité, etc.

L'article 210 punit les *logeurs et aubergistes qui sciemment ont inscrit* sur leurs registres sous des noms faux ou supposés des personnes logées chez eux ou qui ont falsifié leurs registres de toute autre manière.

L'hôtelier, pour être punissable, doit avoir eu pour but de soustraire une personne à la surveillance des autorités.

La simple négligence des hôteliers et aubergistes est une contravention de police (art. 555 du C. P.).

A remarquer que les fausses déclarations d'identité mentionnées aux registres visés ne constituent pas des faux criminels, mais fréquemment le délit de port public de faux nom. Cependant, si la personne inscrite apposait en regard de cette inscription une fausse signature, elle commettrait le faux par fausse signature.

Les articles 211 et 212 du C. P. traitent des faux commis dans les dépêches télégraphiques.

L'infraction doit avoir été commise par un agent d'un service télégraphique (ou téléphonique de la régie).

Toute autre personne qui fabriquerait ou falsifierait une dépêche

télégraphique se rendrait éventuellement coupable d'un faux ordinaire en écritures.

La falsification peut être verbale: tel serait le cas si l'agent falsifie la transmission téléphonique d'un télégramme au destinataire.

La falsification peut encore résulter du fait d'avoir faussé l'action de l'appareil télégraphique dans le but d'obtenir une transmission ou reproduction inexacte du texte.

\*\*\*

En dehors du Code pénal, certaines dispositions légales sanctionnent des espèces spéciales de faux.

Citons pour mémoire les faux *en matière fiscale*, (loi du 22 frimaire, an VII, art. 46 - loi du 11-10-1919, art. 42 et 43 - lois relatives aux impôts, A. R. du 6-8-31, art. 77 - art. 97, loi du 28-8-21 (jeux et paris); en matière *électorale* (lois des 11-8-28 et 26-4-29); en matière *maritime* (loi du 5-6-28); en matière *militaire* (art. 47, C. P. militaire); en matière de certificats et déclarations destinées à l'obtention des *indemnités de chômage* ou allocations de toute nature à charge de l'État (A. R. du 31-5-33).

\*\*

Le faux et l'*usage* du faux constituent, en principe, deux crimes distincts et complets, abstraction faite l'un de l'autre.

Cependant si l'*usage* du faux est commis par l'auteur de la pièce fautive il n'y a là que la consommation du faux lui-même. L'*usage* et le faux ne constituent en ce cas qu'un seul délit passible de la peine du faux. Les règles ordinaires de la participation sont applicables au faux et à l'*usage* de faux. La tentative de faux et d'*usage* de faux est punissable (art. 51 à 53 du C. P.).

Lors de la saisie d'une pièce arguée de faux, celle-ci sera revêtue de la formule « Ne varietur » et signée et paraphée, tant par la partie saisie que par le commissaire de police, puis le dépôt en sera fait au greffe par celui là même qui a opéré la saisie, afin qu'il puisse signer au procès-verbal que le greffier a l'obligation de dresser, de l'état matériel de la pièce, dès que celle-ci lui est remise.

#### **FAUX BILAN.**

Voir faux — faillite.

#### **FAUX CERTIFICATS.**

Voir certificats — faux. C. P. art. 203 à 209.

#### **FAUX CERTIFICATS EXIBES PAR UN MENDIANT.**

Voir Mendicité.

### **FAUX INCIDENT.**

Il peut arriver qu'au cours d'une instruction ou d'une procédure devant les juridictions répressives, une pièce produite soit arguée de faux par l'une des parties à l'instance. La procédure à suivre pour faire rejeter la pièce de l'instruction ou des débits, s'appelle « faux incident criminel ».

La procédure du *faux incident criminel* peut notamment être dirigée contre le contenu des P.V. ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux à savoir : les gardes champêtres et gardes forestiers, les commissaires de police, les bourgmestres et leurs adjoints, les procureurs du roi et leurs substituts, les juges de paix les officiers judiciaires.

Le terme « inscription de faux » vient du droit romain : quiconque entamait une action publique en matière criminelle devait se présenter devant le préteur ou le président de la province pour procéder à l'*inscription* détaillée de son accusation.

Le *faux incident civil* tend devant la juridiction civile à attaquer la présomption de véracité qui s'attache à un acte et le faire rejeter, comme faux ou falsifié, d'un procès au cours duquel il est produit.

### **FAUX NOM (Port public de).**

L'article 231 du Code Pénal punit d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt cinq à trois cents francs ou d'une de ces peines seulement quiconque aura publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas.

Pour encourir la peine établie par l'art. 231, il suffit de prendre publiquement un faux nom dans la seule intention de faire croire qu'on le porte légalement, de dissimuler sa véritable identité.

La publication d'un livre ou d'un article sous un pseudonyme n'ayant pas pour but de dissimuler l'identité, une jurisprudence constante admet que ce fait ne tombe pas sous le coup de l'art. 231.

L'adjonction d'un surnom au nom de famille tel qu'il est écrit dans l'acte de naissance, constitue un véritable changement de nom ; celui qui commet une telle adjonction prend un nom qui ne lui appartient pas.

Se rend coupable de port public d'un faux nom celui qui prend un de ses prénoms comme nom de famille avec l'intention de dissimuler son identité.

L'identité d'un nom de famille est indépendante de la forme

majuscule ou minuscule des lettres et de la jonction ou de la disjonction des syllabes qui le composent; cette identité consiste essentiellement dans la reproduction ou la répétition dans le même ordre, des lettres et des syllabes qui forment le nom. Le fait d'orthographier son nom d'une façon différente de celle indiquée à l'acte de naissance constitue, s'il réunit les conditions de publicité voulues, le délit prévu à l'art. 231 du Code Pénal même si le faux nom et le nom véritable sont phoniquement les mêmes.

La publicité existe dès l'instant où le faux nom est pris soit vis-à-vis du public, soit dans un document public ou rédigé pour satisfaire à une prescription d'ordre public. Une publicité relative suffit.

L'accusé qui a été cité et jugé sous les noms et prénoms qu'il s'est attribués pour dissimuler son identité, ne peut faire grief d'une désignation inexacte qui est son œuvre et dont il n'a pu éprouver préjudice.

L'article 232 du Code Pénal est applicable aux fonctionnaires et officiers publics qui, dans leurs actes et de connivence avec les parties, attribuent à celles-ci des noms qui n'appartiennent pas à ces dernières.

(Voir Costume - Faux).

#### **FAUX POIDS ET MESURES.**

En cette matière, la loi prévoit plusieurs infractions :

1) l'usage ou la possession de *faux* poids et mesures ou faux instruments de pesage, punis par le Code pénal (art. 561, § 4).

Les fausses mesures et les faux poids sont ceux qui n'ont pas la forme, la capacité ou la pesanteur voulues par la loi.

Les faux instruments de pesage sont ceux dont la justesse est altérée: il importe peu que cette altération soit permanente (balance dont les plateaux sont de poids inégal) ou momentanée (présence de corps étranger de nature à rompre l'équilibre).

Les poids, mesures et les instruments faux seront saisis et confisqués :

2) l'emploi ou la possession de mesures prohibées (aune, toise, livre, once, etc.) puni par la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1855, (art. 4 et 16);

3) l'emploi de poids, mesures, futailles, instruments de pesage non revêtus des marques prescrites est puni par la loi du 1-10-1855 (art. 4. 6 et 14).

A remarquer, qu'en ce qui concerne ces dernières infractions, les poids et mesures qui ne présentent d'autre irrégularité que d'être dépourvus des empreintes de la vérification, ne doivent pas être saisis. Après constatation de la contravention, les assujettis sont invités à se mettre en règle et, en déans un délai déterminé, l'officier verbali-

sant s'assurer si le poinçonnage exigé a été opéré.

Les employés des accises sont spécialement commissionnés à l'effet de constater les contraventions, concurremment avec les employés de l'enregistrement et les officiers de police judiciaire; ils peuvent, dans ce but, faire des visites dans les lieux où l'on fait usage des poids et mesures.

En ce qui concerne les futailles, les officiers de police constatent les infractions qui leur sont dénoncées par les particuliers; ils peuvent aussi agir d'office et requérir l'intervention d'un commis des accises compétent pour constater la contravention.

Les contraventions en matières de poids, mesures, etc. sont de la compétence des tribunaux de police.

L'emploi *conscient* de faux poids, fausses mesures ou faux instruments de pesage constitue un des éléments de l'infraction prévue par l'article 499 du C.P.

(Voir également Poids et Mesures).

#### **FAUX SERMENT.**

Art. 226 du Code Pénal. Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à dix mille francs; il pourra de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 33.

Le serment dont il s'agit dans l'article 226 du C. P. est celui qui est déféré en justice, à une partie, dans des conditions telles que celle-ci devienne en quelque sorte un juge dans sa propre cause.

A ce titre, notre disposition comprend le serment litisdécisoire et aussi le serment supplétoire. Le principe dont il s'agit rend l'art. applicable au serment prévu par l'art. 2275 du Code civil.

Le serment déféré à une partie peut être référé par celle-ci à l'autre partie. Le texte de l'art. 226 comprend également ce serment référé.

Le serment ne peut exister, au point de vue pénal, que s'il a été prêté dans la forme légale notamment en ce compris l'invocation de la Divinité.

L'article 226 vise le faux serment déféré ou référé « en matière civile ». Ces termes s'opposent à la matière répressive. Ils comprennent la matière commerciale.

Le faux serment prêté à l'occasion d'un interrogatoire sur faits et articles n'est pas punissable en vertu de notre article parce qu'il n'en fait pas preuve contre celui qui y fait procéder.



Le faux serment, qui par sa nature rentre dans la catégorie de ceux qui sont prévus par l'art. 226 est punissable, quelle que soit la juridiction devant laquelle il est prêté: arbitres, conciliation devant le juge de paix, etc.

Il importe peu que le juge qui a reçu la prestation de serment soit incompetent pour connaître de la cause dans laquelle le serment a été prêté.

Lorsque le serment litisdécisoire a été déféré ou référé, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté. Code Civil, art. 1363.

La contestation civile est donc vidée à tel point que la partie qui a déféré le serment litisdécisoire n'est pas recevable à se constituer partie civile aux fins d'obtenir des dommages-intérêts dans la poursuite du chef de faux serment dirigée contre celui qui l'a prêté. Il ne reste donc plus qu'un FAIT pénal dont le Ministère Public peut administrer la preuve par toutes voies de droit, témoins compris.

En cas de faux serment supplétoire, la constitution de partie civile est recevable.

#### **FAUX TEMOIGNAGE.**

Le mot *témoignage*, dans le sens légal, désigne une déclaration verbale faite en justice, dans la cause d'autrui et sous la foi du serment.

En ses articles 217, 221, 224, le code pénal s'occupe des déclarations qui n'ont pas été reçues sous la foi du serment.

Le FAUX TEMOIGNAGE, c'est l'altération de la vérité dans un témoignage. Les témoins sont appelés à éclairer la justice sur l'existence ou la non existence de certains faits. La fausse appréciation d'un de ces faits par un témoin ne peut donc pas être incriminée comme un témoignage.

L'infraction de faux témoignage est subordonnée à ce que l'affirmation fautive se produise, soit en matière répressive, soit en matière civile ou commerciale, soit dans certaines matières spéciales à propos desquelles des dispositions particulières de la loi en disposent ainsi.

Les articles 9 et 10 de la loi du 3 mai 1880 traitent du faux témoignage en matière d'enquêtes parlementaires.

En outre de l'élément intentionnel, le faux témoignage nécessite la réunion de deux conditions d'existence, l'une de forme qui concerne la solennité de la déclaration, et l'autre de fond, qui se rapporte à la sincérité de celle-ci. Aucun texte légal ne subordonne la preuve de l'existence de l'une et de l'autre de ces deux conditions à la production d'une preuve écrite et ne fait notamment du procès

verbal d'audience, la base nécessaire de la poursuite du chef de faux témoignage. La procédure viciée par l'omission de la constatation régulière de la prestation de serment d'un témoin ne peut être opposée à celui-ci comme preuve d'un faux témoignage. Mais le Ministère Public conserve en ce cas le droit de faire la preuve des divers éléments de l'infraction, conformément aux règles générales tracées par les art. 154, 189 et 211 du Code d'Instruction criminelle.

Le faux témoignage, comme d'ailleurs le faux serment, n'existent que s'ils ont été commis devant une autorité légalement investie de la mission de recevoir un témoignage ou un serment. Ainsi quand le dispositif d'un jugement ordonne qu'il soit procédé à une enquête en l'auditoire du tribunal et fixe, à cet effet, jour et heure, et qu'au mépris du dispositif de ce jugement, il a néanmoins été procédé à une enquête, en chambre du conseil par un seul juge, sans pouvoir pour y procéder, les dépositions reçues à cette enquête ne sauraient donner lieu à une condamnation du chef de faux témoignage.

Une fausse déposition est un délit alors même que le tribunal met fin à la cause par un jugement d'incompétence. Sa décision peut d'ailleurs avoir été provoquée par le faux témoignage.

La prestation de serment est la condition essentielle du témoignage. Il faut que le serment ait été prêté dans les formes légales.

L'invocation à la Divinité est l'essence constitutive du serment.

De ce que la prestation du serment est une condition essentielle de l'infraction, il résulte qu'il ne peut y avoir faux témoignage pour tout ce qui a été déclaré avant que le serment n'a été prêté.

Les DENÉGATIONS et les RÉTICENCES d'un témoin n'ont le caractère de faux témoignage que lorsqu'elles équivalent à l'expression d'un fait positif contraire à la vérité, éventuellement soit en faveur soit au préjudice de l'accusé.

L'infraction de faux témoignage suppose enfin que le témoin persiste dans sa fausse déposition. S'il se rétracte à temps, la condition de la possibilité du préjudice disparaît. Le délit est consommé en matière civile *ordinaire* dès l'instant où la déposition a été clôturée parce qu'à partir de ce moment, le témoin n'a plus le moyen de se rétracter; en matière répressive à la clôture des débats.

Ni le souci de sa propre considération, ni l'intérêt pécuniaire ou d'affection n'excusent le faux témoignage.

Une condition essentielle du faux témoignage en matière répressive, c'est que la déposition soit contre l'inculpé ou en faveur de l'inculpé, à défaut de quoi le faux témoignage n'est plus qu'une déposition mensongère privée de tout caractère de criminalité.

Tombent\* sous l'application des articles 215 et suivants du Code Pénal, les dépositions qui, tout en ne tendant pas directement à établir soit la culpabilité, soit l'innocence d'un prévenu, sont cependant de nature à fausser l'appréciation du juge quant à la valeur des éléments de preuve qui lui sont soumis.

Le faux témoignage en matière répressive, n'existe en tant qu'infraction que quand les débats sont clôturés.

Les dépositions faites devant une juridiction d'instruction ne tombent pas sous l'application de nos articles. L'intérêt de la Justice exige qu'un témoin puisse se rétracter tant que son faux témoignage n'a pas un caractère irrévocable.

Les peines du faux témoignage en matière répressive sont graduées par les articles 215, 216, 217, 224, — matières criminelles — 218, 222, 224 — matières correctionnelles — 219, 222, 224, matières de police.

C'est en général au moment où le faux témoin fait sa déposition qu'il faut se placer pour apprécier si l'infraction tombe sous l'application des uns et des autres de ces articles. En cas de crime correctionnalisé par les juridictions d'instruction, le débat devant la juridiction de jugement se déroule en matière correctionnelle. Il est justement remarqué que s'il fallait prendre comme critère la décision définitive des tribunaux répressifs, il ne resterait plus qu'à acquitter le faux témoin au cas où l'accusé aurait été accusé le cas échéant, à raison même du faux témoignage porté en sa faveur. Si donc la Cour d'Assises ne prononce qu'une peine correctionnelle à raison d'un crime correctionnalisé par elle, le faux témoin sera néanmoins passible de la peine de la réclusion établie par l'art. 215 du Code Pénal.

Dans l'art. 216, le Code Pénal prévoit une aggravation de peine contre un faux témoin à charge suivant que l'accusé aura été condamné soit à une détention de plus de dix ans, soit aux travaux forcés, soit à la peine de mort. Ici, en vertu de la disposition expresse de la loi, c'est non pas la peine encourue par l'inculpé, mais bien celle prononcée à charge du condamné qui devra être prise en considération.

Les peines portées par les articles 215 et 216 sont réduites d'un degré conformément à l'article 80, lorsque des personnes appelées en justice pour donner de simples renseignements, se sont rendues coupables de fausses déclarations, soit contre l'accusé, soit en sa faveur.

Par les mots peines réduites d'un degré, il faut entendre la peine immédiatement inférieure.

Comme le montrent les termes mêmes de cet article 217, il s'agit exclusivement ici de déclarations produites en matière criminelle. Sauf ce qui concerne le serment, toutes les autres conditions du témoignage s'appliquent à ces déclarations.

Les personnes dont les déclarations sont ainsi visées sont tout d'abord celles qui ne peuvent témoigner en justice, sous la foi du serment, à raison de certaines condamnations qu'elles auraient encourues.

Celui qui, célant cette incapacité, aurait fait recevoir sa déclaration sous serment, serait passible des peines ordinaires du faux témoignage.

Par contre, il n'en serait pas de même si le Président de la Cour d'Assises avait par erreur fait prêter serment à une personne déchue de ce droit.

Ce sont ensuite les personnes que le Président de la Cour d'Assises fait entendre, à titre de simples renseignements, en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Ce sont enfin les personnes incapables de déposer sous serment à raison de leur degré de parenté ou d'alliance avec les inculpés; autrefois, il pouvait être question ici des enfants âgés de moins de quinze ans entendus sans prestation de serment en vertu de l'art. 79 du Code d'Instruction criminelle. Mais depuis la mise en vigueur de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, le faux témoignage de ces enfants serait régi par cette dernière loi.

Les parents ou alliés sont passibles des peines des articles 215 et 216 mitigées par l'art. 217 s'ils déposent contre l'accusé. Lorsque leurs déclarations ont été faites en faveur des accusés ou des prévenus, ils échappent à toute répression en vertu de l'art. 225 du Code Pénal.

Les personnes entendues à titre de simples renseignements, par les tribunaux correctionnels ou de police, sont-elles passibles des peines prévues par les articles 218, 219 et 222 en cas de fausses déclarations.

La loi ne le prévoyant pas, il y a lieu de répondre par la négative.

MATIERES CIVILES. — Le faux témoignage en matière civile est prévu par les articles 222 et 220 du Code Pénal.

Les dispositions de l'art. 220 du Code Pénal relatives au témoignage en matière civile concernent aussi bien le faux témoignage en matière commerciale que celui en matière civile proprement dite. Mais la disposition se limite aux faux témoignages proprement dits, c'est-à-dire à l'attestation d'un fait par une personne interpellée en vertu d'une ordonnance de justice. En matière civile, le faux témoignage est consommé dès l'instant où la déposition a été clôturée.

**FEMME.**

Voir Attentat à la pudeur, Incapacité, Négociant, Témoin, Traite des Blanches, Travail, Viol.

**FEMME ECHEVIN.**

En aucun cas la femme échevin ne peut remplir les fonctions d'officier de police judiciaire et occuper le siège du Ministère Public auprès du Tribunal de police.

**FEMMES ENCEINTES.**

Voir Capture.

**FEMME ETRANGERE.**

Voir Nationalité.

**FEMME JURE.**

Seront dispensées d'être juré les femmes qui en feront la demande. A cet effet, elles feront connaître au président de la Cour d'Assises leur intention de ne pas siéger et ce dans les cinq jours de la convocation prescrite par la loi.

**FEMME MARIEE.**

La puissance de la femme mariée doit être considérée au point de vue civil et au point de vue pénal. D'autre part, les différentes professions de la femme mariée sont régies par les lois relatives à la protection de la femme.

Les obligations civiles des époux sont régies par les articles 203 à 228 du Code civil modifiés par la loi du 20 juillet 1932 quant aux obligations qui naissent du mariage. (Voir Epoux).

La femme mariée est *incapable* de contracter sans l'autorisation de son mari sauf les cas prévus par la loi, notamment au cas de l'art. 1449 du Code civil qui dit que la femme séparée de corps a le plein exercice de sa capacité civile sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice. La femme séparée de biens seulement en reprend la libre administration. Elle ne peut aliéner ses meubles sans le consentement de son mari, ou sans être autorisée en justice à son refus.

Les droits relatifs à l'administration de la communauté sont régis par les articles 1421 à 1440 du Code Civil et la loi sur le contrat de travail, loi du 10 mars 1900.

La dissolution de la communauté et les suites qu'emporte cette dissolution quant aux droits et devoirs des époux sont traités aux articles 1441 à 1496 du Code Civil.

(Voir Incapables).

**FEMMES (TRAVAIL DES).**

(Voir Travail).

### **FENETRES.**

L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture. (C. C. 675 et suivants).

### **FETES LEGALES.**

Les jours fériés légaux sont: les dimanches, la Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint. (Arr. germinal, an X, art. 29), le 1<sup>er</sup> janvier (Cons. d'Etat 20-3-1810), le 21 juillet (loi du 27-5-1890), les lundis de Pâques et de Pentecôte (loi du 7-3-1891), le 11 novembre (loi du 21-7-1922).

Nous avons vu à la rubrique « citation » qu'en matière pénale, la citation peut être valablement donnée un dimanche ou tout autre jour férié légal. (Voir aussi Capture). Il n'en est pas de même en matière civile. (Voir C. proc. civ., art. 1037).

Voir encore « Cultes », « Echéance ».

### **FEU.**

Il est défendu de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur des bois et forêts, et à la distance de 100 mètres, sous peine d'une amende de 10 à 100 fr. (C. for., art. 167).

L'article 89-8° du Code rural sanctionne le fait d'avoir allumé des feux dans les champs à moins de 100 m. des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher. Pénalités: 10 à 20 frs; emprisonnement 1 à 5 jours, séparativement ou cumulativement.

Voir « Destruction par incendie ».

### **FEU D'ARTIFICE.**

Seront punis d'une amende d'un franc à dix francs et d'un emprisonnement d'un à trois jours ou d'une de ces peines seulement: ceux qui auront violé la défense de tirer en certains lieux, des armes à feu ou des pièces d'artifices quelconques; seront en outre confisquées les armes à feu et les pièces d'artifice. (Art. 553 du Code Pénal).

### **FEUILLES.**

L'enlèvement de feuilles vertes ou mortes dans les forêts est interdite sans le consentement du propriétaire. (Code forestier, art. 107).

### **FEUILLE D'AUDIENCE.**

Aux termes de l'article 10 de la loi du 1-5-1849, les notes pres-

crites par les articles 155 et 189 du C. I. C. seront tenues en forme de procès-verbal et signées tant par le président que par le greffier. Ce document est appelé feuille d'audience.

C'est le greffier qui la rédige sous sa responsabilité.

La Cour de Cassation a, à plusieurs reprises, décidé que le P. V. d'audience vaut jusqu'à inscription de faux. (A. C. 26-10-14. Pas. 1915/16, p. 116 et 117). Voir Faux.

#### **FEUILLE DE ROUTE.**

Avant la loi de défense Sociale, le condamné libéré, mais placé sous la surveillance spéciale de la police recevait une pièce appelée feuille de route, réglant l'itinéraire dont il ne pouvait s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Certains condamnés libérés possèdent encore cette pièce. Les articles 200 à 212 du Code Pénal comprennent non seulement ces feuilles de route, mais celles qui servent de passeport aux militaires et aux employés à la suite de l'armée, et encore tout document remis à un individu, soit pour assurer la surveillance dont il est l'objet, soit pour lui donner droit, en vertu de la qualité dont il est revêtu, à certaines indemnités de séjour et de transport, en nature ou en argent. Ainsi les mandats, coupons de service, bons ou réquisitoires remis aux militaires pour les faire bénéficier, suivant les cas, de la gratuité ou de la réduction des frais de transport, notamment celles de ces pièces remises à cette fin aux militaires voyageant isolément, sont des feuilles de route au sens de notre disposition à l'exclusion de l'art. 196 du Code Pénal. (Voir Faux).

L'article 202 du Code Pénal est applicable à l'officier public qui a délivré une fausse feuille de route soit par négligence, soit volontairement, soit dans un but de lucre licite. (Voir Étrangers).

#### **FEUILLE VOLANTE.**

Sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, l'officier de l'État Civil qui aura inscrit un acte sur de simples feuilles volantes. C. C. 40 à 43, 52, C. P. 263.

Ces dispositions visent uniquement les officiers de l'État Civil et non les employés de ces services.

#### **FILETS.**

Il est interdit en tout temps, sous peine d'une amende de 100 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, d'employer des filets, lacets, bricoles, appâts et tous autres engins propres à prendre, à détruire les lapins et le gibier prévus

à l'art. 10 (Oiseaux insectivores) ou à faciliter soit la prise, soit la destruction de ce gibier. (Lois des 28-2-1882 et 4-4-1900).

Voir Braconnage.

#### **FIEVRE APHTEUSE.**

Voir Épizootie.

#### **FILIATION.**

On entend par filiation le lien qui rattache l'enfant à son père et à sa mère. Ce lien peut être légitime ou naturel. D'où une filiation légitime ou naturelle. (Voir Conception - Enfant).

#### **FILLES PUBLIQUES.**

Voir Débauche Prostitution.

#### **FILS TELEPHONIQUES OU TELEGRAPHIQUES.**

Voir Appareils id.

#### **FILMS CINEMATOGRAPHIQUES.**

Voir Cinémas.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur le fait que cette rubrique figure à la page 243 du recueil, classée erronément après « Citation ». Voir Enfants. Encore A. R. du 27-4-1939. Moniteur 1 juin 1939.

#### **FIN DE NON RECEVOIR.**

On nomme ainsi une sorte d'exception opposée à une demande en justice. (Voir exception.) Il y a des cas où la loi déclare que certaines actions ne sont pas recevables. Le défendeur qui prétend se trouver dans un de ces cas oppose une *fin de non recevoir*. Les fins de non recevoir doivent être opposées avant tous autres moyens de défense.

#### **FLAGRANT DELIT.**

D'après l'article 41 du C. I. C. est flagrant délit, le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre (dont les preuves sont encore saisissables).

Est encore réputé flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit.

Les délits *non flagrants* sont ceux qui sont commis depuis un certain temps et dont les preuves sont moins certaines.

On assimile au cas de flagrant délit celui où le chef d'une maison



requiert de constater un crime ou un délit, même non flagrant, commis à l'intérieur d'une maison.

La distinction des crimes et délits en flagrants et non flagrants est de la plus haute importance. Elle domine toute la pratique de la police judiciaire. Quand il y a flagrant délit, le commissaire de police, l'officier de gendarmerie, le Bourgmestre, en un mot tous les officiers de police judiciaire, peuvent prendre toutes les mesures indispensables, arrêter les prévenus, faire des visites domiciliaires, opérer des saisies, recueillir des témoignages, rédiger des P. V. etc. Quand il n'y a plus flagrant délit tous ces officiers ne peuvent agir d'eux-mêmes. Ils ne peuvent agir que sur l'ordre du Procureur du Roi ou sur la délégation du Juge d'Instruction selon le cas.

Quand un officier de police apprend qu'un crime ou un délit a été commis, il doit immédiatement avertir le Procureur du Roi, que le crime ou le délit soit ou non flagrant. Ces fonctionnaires peuvent toujours et pour toute espèce de crime ou délit, recevoir des plaintes ou dénonciations et recueillir les actes, pièces et renseignements relatifs au délit ou au crime découvert et en dresser P. V. qu'ils transmettront sans délai au Procureur du Roi. (Voir Questions et Réponses par Mr Schöner, p. 73 et 74). Voir Délit.

La police doit s'abstenir, même en dehors de la session parlementaire d'interpeller un membre des chambres législatives; ce n'est que s'il était surpris en flagrant délit et pour un fait grave que pareille interpellation pourrait se justifier. (Voir Député - Sénateur).

Dans tous les autres cas, il convient d'en référer au Parquet. Quant aux diplomates, ils bénéficient de l'immunité, *même en cas de flagrant délit*: la police ne doit donc jamais les interpeller. (Voir Agent diplomatique).

Cependant, si un diplomate ou un membre des Chambres législatives insistait pour que sa déclaration soit actée, il conviendrait de lui donner satisfaction. (Schuind, Traité Droit Criminel, Tome I, p. 45).

Le terme « flagrant délit » s'emploie parfois pour désigner le constat d'un adultère qui se commet ou qui vient de se commettre. (Voir Adultère).

Rappelons que l'article 556 § 5 du C. P. sanctionne le refus de satisfaire à une réquisition faite dans les cas de flagrant délit. (Voir Droit de réquisition).

Voir encore Arrestations - Domicile.

#### **FLORINS.**

Diverses lois, datant de la période hollandaise, établissent des amendes en florins.

En exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30-12-1832, la quotité des amendes est réduite à raison de 2 frs par florin plus une différence de 6 p. c. pour différence monétaire. Le florin vaut donc 2 fr. 12. Il y a lieu éventuellement de majorer cette somme des décimes additionnels.

Retenons que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6-3-1818, qui prévoyait des pénalités en florins, a été modifié par la loi du 5-6-1934 et les pénalités actuellement prévues sont de 26 à 200 frs d'amende et de 8 à 14 jours d'emprisonnement ou d'une de ces peines seulement.

Cette disposition s'applique aux arrêtés sur la police des chemins de fer, chemins de fer vicinaux, tramways et voies navigables.

### **FOETUS.**

Produit de la conception non encore arrivé à terme, mais ayant déjà les formes de l'espèce.

La démarcation entre l'état d'embryon et l'état de fœtus ne présente rien d'absolu. C'est généralement vers la fin du 4<sup>e</sup> mois de la vie intra-utérine que le nom de fœtus est appliqué à l'espèce humaine. A la fin du 3<sup>e</sup> mois on distingue le sexe, et les traits du visage sont bien dessinés. Le fœtus est viable à partir de six mois environ, surtout si l'on utilise la couveuse d'enfants après la naissance. A partir de 7 mois, la viabilité dans ces conditions est la règle, à moins que le fœtus ne soit malade.

Cet exposé suffit à retenir l'attention des policiers sur l'importance des devoirs qui peuvent leur incomber en cas de découverte d'un fœtus. Le soin de déterminer si le fœtus a vécu — alors qu'il est souvent découvert en état de décomposition — doit donc être laissé à un médecin, requis, et les instructions d'application en cas de découverte d'un cadavre sont à retenir en l'espèce, notamment l'avis urgent à Monsieur le Procureur au cas où la mort semble résulter d'un crime. (Voir Cadavres).

### **FOIRES ET MARCHES.**

L'établissement et la suppression des foires et marchés a été de tout temps du ressort de l'autorité administrative qui en fixe les *jours*, le *lieu*, la *durée*, et les *règlements* au point de vue de l'*occupation de la voie publique*, du *stationnement*, du *maintien de l'ordre* et de la *surveillance sanitaire*, sans pouvoir toutefois entraver le libre exercice du commerce des particuliers.

Toutefois, à défaut d'une *prohibition édictée par un règlement communal*, l'ouverture d'un marché par un particulier dans sa propriété est libre.

La commune peut interdire l'ouverture de marchés privés, ou

subordonner cette ouverture à une autorisation préalable, si elle estime que le maintien de l'ordre et la surveillance sanitaire exigent une mesure de ce genre. (Cass. 15-1-83, Pas. 16).

La défense faite aux marchands forains par voie réglementaire de débiter leurs marchandises dans d'autres lieux publics que les marchés, pendant les heures des marchés, ne serait pas illégale. En effet, la disposition de police qui concentre pendant la tenue du marché, dans un même lieu, et les denrées et les personnes qui s'occupent du trafic, a essentiellement pour but d'assurer le maintien du bon ordre et de faciliter l'inspection sur la fidélité du débit. Les jours de marchés, quand la commune se remplit de commerçants inconnus, quand les transactions sont nombreuses et rapides, il serait impossible à l'autorité communale d'accomplir la mission qui lui est confiée par l'article 3, n° 3 et 4, titre XI, du décret du 16/24 août 1790, si elle ne pouvait concentrer ces transactions dans un lieu public déterminé. (Cass. 26-6-1871, Pas. 280).

Est légal un règlement communal qui interdit le dépôt dans des maisons particulières de comestibles *apportées du dehors en destination du marché*. (Cass. 10-2-1896, Pas. 89).

Un règlement peut défendre la vente dans les marchés *avant* ou *après* une heure déterminée. (Cass. 23-8-1883, Pas. 143).

Voir Colportage - Étalages.

### **FONCTIONNAIRES.**

Le terme fonctionnaire a deux sens, l'un étroit, l'autre large.

En un sens large, on considère comme fonctionnaire tous ceux qui, en vertu d'une élection ou d'une nomination de l'autorité publique sous le nom de fonctionnaires, employés ou agents appartiennent au cadre des diverses administrations publiques et prêtent un concours continu d'ordre intellectuel, à la gestion des services publics.

Au sens étroit, on applique ce qualificatif aux personnes qui, soit comme membres d'un corps, soit à titre individuel, participent aux actes où s'atteste la suprématie de la puissance publique.

Il y a un intérêt juridique à distinguer avec précision les fonctionnaires de ceux qui ne le sont pas. En effet, il apparaît dans l'application de certains textes pénaux et de certaines lois comme le décret sur la presse du 20 juillet 1831, par exemple.

Le décret du 20-7-1931, fondé sur l'article 127 de la Constitution, impose le serment à tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, aux officiers et à tous les citoyens chargés d'un service public.

Les infractions commises par les fonctionnaires publics sont de différentes natures.

1) Les unes leur sont propres et ne peuvent être commises par qui n'est pas fonctionnaire, sauf en vertu de la participation prévue par les articles 66 et 67 du Code pénal.

2) Les autres sont des infractions de droit commun pour lesquelles la qualité de fonctionnaire public devient une circonstance aggravante.

Nous renvoyons à la rubrique « Abus d'autorité » dans lesquelles les quelques 61 dispositions du C. P. relatives à des infractions commises par des fonctionnaires ont été énumérées.

Voir aussi Agents dépositaires de l'autorité - Arrestation - Concussion - Corruption - Faux.

Citons encore dans ce domaine les diverses législations récentes visant le statut des agents de l'État :

Rapport au Roi et A. R. du 2-10-37 portant statut des agents de l'État.

A. R. du 14-12-37 portant création des comités du personnel.

A. R. du 20-1-39 déterminant le fonctionnement et les attributions du secrétariat permanent du recrutement.

Règlement d'ordre du 16-3-39 contenant organisation des épreuves de recrutement et d'avancement.

A. R. du 30-3-39 contenant classement des fonctions d'agents de l'État en catégories.

A. R. du 30-3-39. Mise en disponibilité des agents de l'État.

A. R. du 30-3-39, relatif à la création d'un service d'administration générale et à la détermination et vérification des aptitudes physiques requises des candidats aux emplois publics.

### **FONCTIONNAIRES EN TEMPS DE GUERRE.**

En vertu de la loi du 5-3-1935, tout titulaire d'une fonction, office ou emploi public, toute personne chargée d'un service public, tout administrateur, employé ou agent d'un établissement public ou d'un service autorisé ou concédé par l'État, la province ou la commune, non appelé sous les armes, doit, en cas de mobilisation de l'armée, toute son activité à l'accomplissement des ordres qui lui sont donnés par ses chefs ou par les chefs à la disposition desquels ceux-ci le mettent (art. 1<sup>er</sup>).

Toute personne visée ci-dessus qui, en cas de mobilisation de l'armée, abandonne, sans ordre ou sans autorisation de l'autorité dont elle relève, le poste qui lui est confié, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an sans préjudice des sanctions disciplinaires.

(Voir l'A. R. du 17-3-36, créant un livret de mobilisation civile).

SEPTEMBRE 1939.

## BIBLIOGRAPHIE

### COURS DE POLICE TECHNIQUE ET DE TACTIQUE DE POLICE CRIMINELLE,

par F.-E. LOUWAGE,

Commissaire Général aux délégations judiciaires.

(Imprim. Anneessens, S. A., Ninove. Prix: 35 frs. C. C. P. 327.463).

La Belgique peut s'enorgueillir de compter parmi son élite policière l'un des chefs le plus justement apprécié de cet important Etat-Major chargé, dans le monde, de dépister le crime et les criminels, de les traquer partout avec une opiniâtreté si tenace et si efficace. Je veux citer Monsieur F.-E. LOUWAGE, Commissaire Général aux délégations judiciaires et Rapporteur Permanent de la Commission Internationale de Police Criminelle.

Il est peu de policiers favorisés par une carrière aussi brillante, aussi rapide, mais surtout aussi féconde en savoir et aussi parfaite en formation.

Polyglotte éminent, travailleur infatigable, chercheur souvent heureux mais jamais satisfait, il s'est assimilé et a cristallisé, dans sa carrière déjà longue, la quintessence de la science, de la technique et de l'organisation de la police dans le monde.

Esprit trop réaliste, trop éminemment pratique pour se confiner dans les sphères théoriques, il a surtout étudié avec une longue patience et un rare bonheur l'application méthodique de la science pure à la technique criminelle. Et nul ne fut mieux à même de poursuivre ces recherches dans tous les domaines de l'enquête que ce policier qui, tout jeune, débutait en qualité de commissaire de police adjoint à Ostende, puis à Bruxelles, pour se distinguer ensuite dans la Sûreté Militaire et diriger cet organisme en Armée d'Occupation; et après la grande tourmente il consacrait 20 années de labeur à la formation, à l'essor et à la direction de la brigade judiciaire près le Parquet de Bruxelles et du Commissariat Général des Polices Judiciaires près les Parquets. Sur le plan international, il apportait une importante contribution à la mise sur pied de la Commission Internationale de Police Criminelle où il occupa d'emblée des postes de choix.

Mais c'est surtout à son rôle de moniteur, de professeur des jeunes policiers qu'il donna le meilleur de lui-même. Et que ce fut à l'Ecole de Criminologie et de Police Scientifique de Bruxelles ou dans le cadre de sa brigade, il enseignait avec clarté, méthode, pa-

tience et dévouement une matière aride, une profession délicate dont l'assimilation parfaite lui permettait toujours un exposé compréhensif, une méthode simplifiée, une conviction profonde atteignant d'emblée au meilleur résultat.

Fin lettré, se servant avec élégance et facilité d'une plume jeune et alerte, il restait à Monsieur le Commissaire Général Louwage une obligation: celle de condenser tout son savoir, toute son expérience sous une forme littéraire qui put servir à la formation de tous les futurs policiers et au perfectionnement de tous ceux qui ont déjà l'honneur de servir. Il ne pouvait y manquer.

Après avoir publié de nombreux articles de revue qui firent autorité aussi bien dans le monde judiciaire que dans les milieux policiers, Monsieur le Commissaire général Louwage mit au point un cours de **TECHNIQUE DE QUELQUES VOLS ET ESCROQUERIES** qui est l'œuvre la plus actuelle, comme le traité le plus précis, le plus complet et le plus rationnel qui ait été présenté en la matière. En même temps, il fournissait aux élèves de l'École de Criminologie et de Police Scientifique un **COURS DU SIGNALLEMENT DESCRIPTIF** qui se classa parmi les plus complets et les mieux présentés de l'époque.

Ce n'était qu'une partie de l'œuvre générale en préparation, qui vient d'être éditée sous le vocable de **COURS DE POLICE TECHNIQUE ET DE TACTIQUE DE POLICE CRIMINELLE** et présentée impeccablement par l'Imprimerie Annessens de Ninove.

Monsieur le Professeur Harry Söderman, Docteur en sciences, Directeur de l'Institut de Police Scientifique de l'Université de Stockholm, Secrétaire Général de l'Académie Internationale de Criminologie a magistralement préfacé cet ouvrage. J'ai lu avec infiniment de plaisir les éloges si mérités qu'il adresse à son auteur, le Maître auquel je dois personnellement le plus clair de mes connaissances policières.

La formation professionnelle du policier est étrangement complexe. Elle doit tout englober parce que c'est lui qui se présente le premier sur les lieux d'un crime ou d'un délit et qui donne le branle à l'enquête judiciaire. La police scientifique ne peut pas avoir de secret pour celui qui doit rassembler ou protéger les matériaux qui seront livrés à l'expertise ou au laboratoire. La police technique appliquée à l'enquête dans son domaine multiple et toujours varié doit lui être familière et il doit connaître aussi parfaitement la tactique de police criminelle qu'un ingénieur ou un médecin spécialisé doit tout savoir de son art ou de sa science.

Mais comment acquérir cette pratique, cette technique, cette

science? Par des traités, par des écoles?

Encore que la Belgique soit au premier plan pour ses écoles de police, celles-ci ne peuvent atteindre que partiellement au but, tant la matière est vaste et son enseignement difficile. Quant à la littérature scientifico-policière, elle est ou trop spécialisée, ou trop touffue ou encore trop muette.

S'il s'agit du domaine scientifique pur, on se trouve devant une collection imposante de volumes. Mais s'ils sont riches, souvent de science nouvelle, et parfois aussi de redites présentées avec plus ou moins de bonheur, ils ont été écrits par des savants, pour des savants.

La vulgarisation de la police scientifique et de la technique criminelle, leur condensation, leur limitation avec assimilation parfaite pour les besoins indispensables du policier restait à faire. La Première Partie de l'important ouvrage de Monsieur le Commissaire Général Louwage vient de combler cette lacune.

L'homme de science a fait apport au policier d'un amas de matières et ce dernier les a triées, sées, après les avoir enrichies de ses propres découvertes et du fruit de sa merveilleuse expérience personnelle. Il en a fait l'exposé complet de la science policière. Puis, l'éducateur, le professeur a rendu cet enseignement lumineusement clair le présentant à la fois comme un cours et comme une causerie, l'illustrant de nombreux cas vécus par lui et d'exemples puisés aux meilleures sources.

Et qu'il s'agisse des traces et indices examinés sous leurs aspects les plus divers, ou de l'application de la police technique à certains domaines bien spéciaux comme la falsification, les documents, les papiers de valeur et billets de banque, les monnaies, les tableaux et autres objets, les délits ou crimes commerciaux et financiers, les incendies, les vols et escroqueries (ouvrage cité plus haut), les homicides, les accidents, le terrorisme ou l'extorsion; la lecture en est captivante comme celle d'un beau livre, son abondante substance pénètre puissamment l'esprit et s'y fixe solidement, comme une matière longuement étudiée.

Si je ne craignais d'offenser la modestie de l'éminent auteur d'un ouvrage aussi remarquable, je n'hésiterais pas à comparer le résultat de son œuvre à celui de nos laborieuses abeilles qui butinent des millions de fleurs pour en transformer les sucs précieux mais non assimilables en un aliment de choix pour l'homme.

Mais où l'auteur a fait œuvre complètement neuve, apportant à la formation et au perfectionnement du policier, une contribution de la plus haute importance, c'est dans le merveilleux exposé de

Tactique de Police Criminelle, qui fait l'objet de la deuxième partie de son ouvrage qui est le premier qui existe sous cette forme et dans cette matière.

Si les savants sont prolixes en littérature, les policiers écrivent peu. Leur science du métier, leur expérience personnelle se perd avec eux et les générations qui se succédaient avaient tout à apprendre, ou presque... sauf si elles avaient le bonheur de servir sous la direction de chefs non seulement doués, mais dévoués à la formation des jeunes.

Monsieur le Commissaire Général Louwage le sait. Aussi a-t-il magistralement exposé le processus des opérations de police les plus importantes : la descente sur les lieux des faits, la perquisition, l'arrestation, l'audition et l'interrogatoire. Tout le métier est là. C'est le domaine du policier et il y est roi. Jusqu'à présent, il était réservé à quelques privilégiés, tentés parfois de jalousement garder pour eux les qualités de tactique qui les font apprécier.

A présent et pour employer l'expression consacrée, il y a quelque chose de changé.

Le policier veut-il apprendre, s'exercer à préparer, organiser et exécuter une descente, sans rien oublier, ni du matériel à emporter, ni des précautions indispensables à prendre d'emblée, puis au cours des opérations, en se jouant des embûches parfois redoutables qu'elles peuvent cacher ?

Veut-il être l'exécuteur parfait des perquisitions les plus difficiles, sachant les organiser et les mener à bien, méthodiquement pour la découverte rationnelle des traces, des objets ? Savoir faire face aux événements imprévus et ne rien redouter des fouilles de personnes ou des saisies ?

Veut-il encore se perfectionner dans la tactique si délicate de l'arrestation et la garde des détenus ? Ou s'enorgueillir un jour de cette faculté si rare d'extirper des aveux, de faire en plein « fair play » parler témoins et prévenus ?

Il n'a qu'à puiser aussi largement qu'il voudra dans la provende qui lui est offerte.

J'ai tout particulièrement apprécié l'exposé des qualités du policier enquêteur, les indications générales relatives aux enquêtes, les règles imposées par les surveillances et les filatures, les considérations et les conseils concernant les indicateurs de police.

Et j'ai retrouvé les brillantes qualités de rédacteur-policier de mon ancien maître, dans ses conseils pour la confection des procès-verbaux et des rapports.

Une causerie sur les Casiers de Documentation ne manquera pas



d'intéresser vivement le lecteur, qui trouvera pour le surplus une heureuse innovation dans un petit memento judicieusement condensé sur les poids et mesures, les températures, l'intérêt et l'escompte, les surfaces et volumes, les plaques pour automobiles et les signes pour aéronefs, etc...

S'il m'était possible de renchérir, je dirais qu'il y a dans l'œuvre de Monsieur le Commissaire Général Louwage, plus encore: les enseignements et les conseils d'un grand chef de police et d'un grand ami des policiers. C'est le guide sûr d'une conscience droite, le résultat d'une expérience profonde. C'est l'appel d'un grand cœur qui a souffert chaque fois que, dans le pays, un policier a manqué à ses devoirs par ignorance ou par légèreté.

Je n'ai pas voulu résumer ou analyser le Cours de Police Technique et de Tactique Criminelle; on le dit, on ne le dissèque pas. Qu'il me soit seulement permis de me compléter en soulignant la maîtrise d'une œuvre écrite avec simplicité, modestie et humour, au cours de laquelle l'auteur s'efface devant les faits, se mettant à leur service, ce que si peu d'écrivains-policiers ont su faire.

J'ai lu ce cours et j'en ai tiré de nombreux profits. Je le relirai, maintes fois et j'enrichirai chaque fois mes connaissances.

Amis policiers, je vous convie à le lire à votre tour. Il a sa place dans votre bibliothèque, sur votre table de travail, où vous puissiez le consulter à tout moment, même après que vous vous serez délectés de sa lecture.

René LECHAT,

*Commissaire en Chef aux délégations judiciaires,  
Chargé de Cours à l'École de Criminologie et de  
Police Scientifique.*

## LOI SUR L'ASSURANCE

**en vue de la vieillesse et du décès prématuré des EMPLOYÉS  
(18 juin 1930), modifiée et complétée par la loi du 3 mars 1933  
et par l'arrêté royal du 8 juin 1931.**

Cette législation diffère sensiblement de celle relative à la pension des ouvriers. (Voir Revue 1938, p. 242; 1939, p. 3 et 146).

Ici, c'est l'assujetti lui-même qui choisit l'organisme qui l'assure.

Sur chaque paiement fait à l'employé, l'employeur effectue un prélèvement; il fait parvenir le montant de ce prélèvement (cotisation personnelle), avec sa cotisation (cotisation patronale) à l'orga-

nisme assureur choisi par l'assujetti et ce, à l'époque prévue par l'Arrêté Royal.

Des peines de police sont prévues pour les cas de non prélèvement de la cotisation personnelle, ainsi que pour les cas de non transfert à l'organisme assureur du montant de ces cotisations et des cotisations patronales.

Des peines correctionnelles sont prévues pour certaines autres infractions (empêcher un assujetti de s'affilier à l'organisme de son choix — fausses déclarations dans le but de bénéficier ou faire bénéficier des avantages prévus par la loi — refuser de fournir renseignements demandés en vue de l'application de la loi).

#### SONT ASSUJETTIES :

Les personnes de nationalité belge, âgées, à la date du 1-1-32, de moins de *65 ans accomplis* (si elles sont du sexe masculin) — de moins de *60 ans accomplis* (si elles sont du sexe féminin), attachées en vertu d'un contrat de louage de services en Belgique ou à l'étranger, à une firme belge ou à une succursale d'une firme étrangère établies en Belgique, dont la rémunération est payée par celle-ci et *pour lesquelles elles effectuent, en ordre principal, un travail intellectuel.*

Les personnes de nationalité étrangère, occupées dans les mêmes conditions, en Belgique au service d'une firme belge ou d'une succursale d'une firme étrangère, établies en Belgique et dont la rémunération est payée par celles-ci.

*Sont assimilés aux employés* pour l'application de la loi :

Les journalistes professionnels, c.-à-d., ceux qui trouvent dans cette occupation leur principale ressource.

Les membres du personnel enseignant attachés à un établissement d'enseignement privé et auxquels les lois sur les pensions du corps enseignant ne sont pas applicables, à condition d'être liés à cet établissement par un contrat de louage de services.

Les artistes lyriques, les artistes dramatiques, les musiciens instrumentistes qui sont occupés en Belgique, en exécution d'un contrat de louage de services qui les lie envers la direction d'une entreprise pour la durée d'un mois au moins.

*Définition.* Pour l'application de la loi, est considéré comme employé, toute personne effectuant, habituellement ou en ordre principal, pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs et en exécution d'un contrat de louage de services, un travail à caractère intellectuel prédominant, moyennant une rétribution en espèces ou en nature.

*Doute.* L'employeur détermine, sous sa responsabilité et d'après la règle ci-dessus, si l'assuré doit être ou non, classé dans la catégorie des employés. En cas de doute, il lui est loisible de demander aux conseils de prud'hommes de se prononcer sur la situation de l'assuré.

#### MONTANT DES VERSEMENTS.

Le montant du versement de l'employé est fixé actuellement à 3 % de la rémunération; celui de la cotisation patronale à 4 %. (Le chapitre II de l'A. R. autorise l'application de bases forfaitaires pour la détermination des cotisations).

Les cotisations sont dues jusqu'à concurrence d'une rémunération annuelle de 18.000 francs.

#### QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR REMUNERATION?

On entend par rémunération toute somme quelconque perçue par l'assuré en suite de l'existence d'un contrat de louage de services et, notamment, le traitement fixe, le traitement mobile ou indemnité de vie chère, les commissions, les tantièmes sur les bénéfices, les allocations versées à titre de mois complémentaire, l'indemnité de congé payée par l'employeur à l'assuré, ainsi que la valeur des avantages en nature.

La valeur de ces avantages est déterminée d'après les règles fixées pour l'application des lois relatives aux impôts sur les revenus.

C'est l'employeur qui doit prélever le versement de l'assujetti sur sa rémunération. Il doit payer sa cotisation pour tout employé occupé, même à titre d'essai, aux époques fixées pour la perception du versement personnel.

**INTERET MORATOIRE.** Lorsque l'employeur n'a pas remis à l'organisme assureur le montant du versement personnel et celui de la cotisation patronale à l'époque réglementaire, il est tenu de verser personnellement de ses propres deniers, un intérêt moratoire, dont le taux est fixé au maximum à celui servant de base aux tarifs appliqués par l'organisme assureur pour l'exécution de cette loi, majoré de 1 %. Dans le cas où l'organisme assureur n'exigerait pas le paiement de cet intérêt moratoire, il ne pourrait faire subir à l'assuré aucun préjudice du chef de retard apporté par l'employeur dans le transfert des versements.

**REMISE DES VERSEMENTS:** L'employeur doit faire parvenir à l'organisme d'assurance choisi par l'assuré, le montant du versement personnel et celui de la cotisation patronale, dans les huit premiers jours du mois suivant celui où a eu lieu le prélèvement du

versement personnel. (Art. 41, A. R. du 8-6-1930).

Ce montant est déposé directement aux guichets de l'organisme assureur ou transféré à celui-ci à l'intervention des chèques postaux. (Art. 43, A. R. du 8-6-1930).

**ORGANISMES CHARGÉS DE RÉALISER LES ASSURANCES:** Les organismes chargés de réaliser les assurances sont:

- 1) La Caisse Nationale des pensions pour employés.
- 2) La Caisse Générale d'Épargne et de Retraite.
- 3) Les établissements d'assurance agréés.

**AFFILIATION:** Tous les employés qui ne sont pas affiliés à l'un des autres organismes d'assurances sont affiliés d'office à la Caisse Nationale des Pensions pour Employés.

### FONDS D'ALLOCATIONS

(ne pas confondre avec allocations familiales)

Ce fonds institué auprès du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale porte le nom de Fonds d'allocations pour employés.

*Il est alimenté:* 1) par une contribution à charge de tous les employeurs payable annuellement et se montant actuellement à 120 francs par employé occupé à leur service à la date du 31 décembre de l'année en cours. Lorsque l'employé est occupé au 31 décembre, au service de plusieurs patrons, chacun de ceux-ci est tenu au versement sauf lorsqu'il s'agit d'un employé percevant une rémunération inférieure à 3.600 francs, auquel cas, la contribution est égale à la moitié soit 60 francs.

2) Par une contribution à payer par les employés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1895 (voir barème art. 47, loi du 18-6-1930). Si, au cours de l'année, l'employé a été occupé simultanément ou successivement au service de plusieurs employeurs, il ne doit verser qu'une seule fois cette contribution.

3) Par les capitaux laissés par les assurés célibataires, veufs ou divorcés.

**BUT:** Il permet d'accorder: a) de droit une allocation de vieillesse aux assujettis du sexe masculin ayant atteint l'âge de 65 ans et aux assujettis du sexe féminin ayant atteint l'âge de 60 ans, réunissant certaines conditions (art. 50, loi du 18-6-30);

b) une allocation aux veuves des assujettis réunissant certaines conditions (art. 52, loi du 18-6-30);

c) une allocation d'orphelin (art. 54, loi du 18-6-30);

d) une allocation d'invalidité (art. 55, loi du 18-6-30).

**PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS.** La perception de la contribution personnelle et de la cotisation patronale et leur remise au fonds d'allocations s'effectuent comme il est dit ci-dessus en ce qui concerne les pensions (art. 11 et 48, loi du 18-6-30).

**INTERET MORATOIRE.** Les dispositions en vigueur en ce qui concerne les pensions sont applicables. Le taux de l'intérêt moratoire est déterminé sur la base du taux d'intérêt des tarifs appliqués par la Caisse Nationale des Pensions pour Employés (art. 48, loi du 18-6-30, modifié par l'art. 13 de la loi du 7-3-1933).

*(A suivre).*

---

## EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

**BELGIQUE.** — La guerre est à nos portes. La Belgique et son Roi ont choisi la neutralité. On ignore le sort que les futurs événements dicteront à notre chère Patrie. Quelles que soient la place ou la fonction que le Gouvernement, le Commandement de l'Armée ou leurs chefs leur assigneront, les membres de la Police feront leur devoir avec discipline, avec abnégation, avec courage.

— En 1938, il y avait 306.283 véhicules à moteur déclarés en Belgique (296.231 en 1937). C'est la province du Brabant qui comptait le plus grand nombre: 79.898; viennent ensuite: Liège, Hainaut, Anvers, Flandre Occidentale, Flandre Orientale, Namur, Luxembourg et Limbourg. Il y avait 59,2 % de véhicules de moins de 5 ans et 40,8 % de véhicules fabriqués depuis plus de 5 ans.

**ALLEMAGNE.** — La « Commission internationale de Police criminelle » devait tenir sa session annuelle à Berlin, du 28 août au 7 septembre 1939. En raison de la situation internationale, la conférence n'a pas eu lieu.

— Il y a quelques semaines, la police criminelle avait trouvé sur les lieux d'un meurtre, un paletot rapiécé, abandonné par l'auteur. A une séance de télévision, un inspecteur de la police criminelle parut sur l'écran pour exhiber aux « récepteurs » le vêtement et surtout la nature des raccommodages, dans le but de parvenir à l'identification.

**ETATS-UNIS D'AMERIQUE.** — Mr Hays, président des « Motion Picture Producers & Distributors of America », a demandé à Mr William J. Quinn, l'actuel président de « l'International Association of Chiefs of Police » en Amérique, l'avis des chefs de la

police au sujet de la répercussion sur la criminalité des films représentant des faits criminels. Mr Quinn a répondu que la grande majorité de ses membres sont d'accord pour estimer que tous les films pouvant faire naître des instincts criminels sont anti-sociaux et qu'ils ont surtout une action néfaste sur la délinquance infantile. Dans sa réponse, Mr Hays dit qu'il fait appel à la critique des chefs de la police qui constateraient que certains films projetés ne sont pas conformes aux directives données dans une brochure éditée par son organisme et intitulée « Film Facts ». Dans cette brochure, le Code ainsi formulé précise que: 1) aucun film ne pourra avoir pour effet de diminuer le standard moral de ceux qui le voient ni de créer la sympathie pour des faits criminels ou de mauvais gré; 2) seulement des faits de la vie courante requis pour les drames ou l'amusement seront présentés; 3) les lois humanitaires et naturelles ne pourront être ridiculisées ni leur violation rendue sympathique.

Si ces prescriptions sont soigneusement observées, il est hors de doute qu'il en résultera un bienfait social.

FRANCE. — Les réunions des organismes professionnels et syndicaux des divers services de police français qui devaient avoir lieu dans peu de temps, ont été remises par suite de la guerre.

— Notre ami, le lieutenant-colonel Schulte de la Garde républicaine à Paris, directeur de notre consœur « la Revue de la Gendarmerie », a été récemment promu colonel à l'école de la gendarmerie.

Nous lui adressons nos plus chaleureuses félicitations.

GRANDE BRÉTAGNE. — On fabrique actuellement en Angleterre des carrosseries de sécurité contre le gaz pour les automobiles.

— New Scotland Yard se propose d'acquérir des chiens policiers pour accompagner les patrouilles, spécialement celles de service la nuit le long des quais de la Tamise.

F.-E. LOUWAGE.

---

## JURISPRUDENCE

CASS. 28-3-39.

Conducteur d'un véhicule voulant modifier sa direction. — Signal à donner. — Obligation de portée générale. (Pas. 1939, I 181).

---

## LEGISLATION

Un A. R. du 5-7-39 (Mon. 19-7-39) modifie l'article 373 du C.I.C. portant à 10 jours le délai pour le pourvoi en Cassation. Art. 374 abrogé.

Moniteur du 22/23 juillet 1939 (A. Min. relatif au commerce du miel).

A. R. du 10-7-39 (Mon. Id.) modifiant l'art. 127 du Code de la Route. Loi 20-7-39 (Mon. 26-7-39) complétant le titre 1<sup>er</sup> livre II du C. P. art. 135bis).

(Mon. 29-7-39). A. R. du 27-7-39 relatif à la distribution du lait de consommation.

Id. relatif au commerce des produits agricoles et horticoles (Mon. du 5-8).

Loi du 24-7-39 tendant à sauvegarder les droits des citoyens rappelés sous les armes.

(Moniteur du 12-8). A. R. du 26-7-39 (n° 24) modifiant et complétant certaines dispositions des lois communales et provinciales relatives à la comptabilité des communes et des provinces.

Mon. des 14/17 août). A. R. du 28-7-39, modifiant l'article 113c du Code de la Route.

(Mon. du 26-8). A. R. du 25-8-39 relatif à la divulgation diffusion, publication ou reproduction de certaines informations d'ordre militaire.

(Mon. du 10-9-39). A. R. du 9-9-39 tendant à prévenir et à réprimer les abus dans le commerce des denrées et autres marchandises.

Id. A. R. du 4-9-39 visant la non application de l'article 145 du Code de la Route en cas de mobilisation générale ou partielle ou de renforcement de l'armée.

Id. A. R. 2562 du 3-5-39 réglant l'exécution de la loi du 12-5-27 sur les réquisitions militaires.

(Mon. des 11/12-9-39). A. R. du 2-9-39 modifiant l'A. R. du 22-12-38 relatif à l'extension des allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs non salariés.

A. R. du 4-9-39 (Mon. 15-9). Chemins de Fer Vicinaux et tramways. Signaux de direction. Obligatoires le 1-11-39.

## OFFICIEL

Par A. R. du 4-7-39 sont nommés commissaires aux délégations judiciaires, les officiers judiciaires ci-après: MM. *De Meyer Charles*, *Fretin Roger*, *Pierson Victor* et *Pâques Louis*.

Par A. R. du 20-7-39, Mr *Dupuis A.*, est nommé commissaire de police à Leuze en remplacement de Mr *Harvengt*, décédé.

Par A. R. du 26-8-39, il est créé une place de commissaire de police à Flénu.

Par A. R. du 31-8-39, la démission de Mr *Vidts P.*, commissaire de police à Renaix, est acceptée.

Par A. R. du 18-9-139, est acceptée la démission de M. *Delplanche C.*, commissaire de police à Wavre.

Un A. R. du 19-9-39, nomme à ces fonctions M. *Fouarge E.*

Par A. R. du 19-9-39, est acceptée la démission de M. *Van Assche G.*, commissaire de police à Brasschaat.

---

## NECROLOGIE

Op 10 Augustus overleed de heer P. J. Van Nuffel, adjunkt-Politicommissaris der stad Aalst sedert 1907.

De overledene was zeer geacht in zijne stad, als Politie-Officier en ook daar en daarbuiten, als schrijver van menige zeer gewaardeerde boeken. Hij was drager van talrijke eeretekens waaronder: Ridder in de Kroonorde; Ridder in de orde van Leopold II; Kommandeur der orde van den H. Gregorius de Groote; Gouden Kruis Pro-*Æcclesia* et Pontifice; Zilveren Medalie *Bene Merenti*, enz.

Zijne begrafenis had plaats Maandag 14 Augustus; zij werd talrijk bijgewoond door stadsoverheden, Rijkswacht, Politie, bevolking en persoonlijkheden uit den schrijverswereld.

Verscheidene lijkreden werden uitgesproken, onder andere door zijn Politiccommissaris, den heer Van de Winckel, in naam van de Nationale en Provinciale Federatie van Politiccommissarissen en Adjunkt-Commissarissen en van het Politiekorps der stad Aalst.



## REPertoire ALPHABETIQUE

### FONDACTIONS.

Libéralités faites au profit de services publics, soit dans un but d'instruction, soit dans un but charitable (fondation d'un lit dans un hôpital), soit dans un but religieux.

On comprend sous la dénomination de fondations d'instruction publique :

a) les fondations instituées en faveur de l'enseignement donné dans un établissement public d'instruction ;

b) les fondations de bourses d'étude destinées à venir en aide à des jeunes gens pour leur permettre de faire des études. (Voir bourses d'études).

### FONDE DE POUVOIR.

Celui qui a reçu le pouvoir d'agir pour un autre. Ce mot est donc synonyme de *mandataire*. Il s'emploie aussi pour désigner l'avocat d'une personne.

### FONDS.

Le sol d'un champ, d'une propriété : un *fonds de terre*. Dans un sens plus général *fonds* ou *bien-fonds* désigne tous les immeubles bâtis ou non. Le propriétaire d'un fonds est propriétaire du dessus et du dessous.

Ce mot a encore d'autres sens : fonds de commerce. (Voir ci-après).

Le *fonds de réserve* des condamnés est la somme prélevée sur le produit de leur travail à la prison et qu'on leur remet à leur sortie de prison ou à des époques déterminées après leur sortie.

### FONDS DE COMMERCE.

Un fonds de commerce est l'ensemble des valeurs qui composent un établissement commercial ou qui en dépendent.

La seule disposition des lois civiles ou commerciales qui vise particulièrement la cession de fonds de commerce est l'article 1762 nouveau du Code Civil, introduit par la loi du 30-5-1931. Les difficultés qui se présentent en matière de cession de fonds de commerce doivent donc être résolues d'après les règles du droit commun.

### FONGIBLES.

Les choses qui peuvent se compter, se peser ou se mesurer.

### FONTAINES.

Voir Eaux. Jets.

### FORCE DE CHOSE JUGEE.

On dit d'un jugement qu'il est passé en force de chose jugée

lorsqu'il est définitif, c'est-à-dire, qu'il n'existe plus de voie de recours. Pareil jugement, nous l'avons vu à la rubrique « action publique » éteint l'action publique.

Il convient de ne pas confondre les formules « autorité de chose jugée » et « force de chose jugée ». En effet, tout jugement qui clôt une instance — même s'il est encore susceptible de recours — a l'autorité de chose jugée. Celle-ci n'est autre que la présomption de vérité que la loi attache aux décisions du pouvoir judiciaire. (Voir Exception).

#### **FORCE MAJEURE.**

On nomme ainsi un événement que l'homme ne peut prévoir et auquel il ne peut résister.

Voir Bonne foi — Circonstances atténuantes — Causes de justification et d'excuses — Délinquants d'habitude.

#### **FORCE OBLIGATOIRE DES LOIS.**

Nul ne peut se soustraire à la force obligatoire de la loi en prétendant ne pas la connaître. Cette ignorance n'est pas une excuse; la loi, après sa publication, est censée connue de tout le monde. (Voir Loi).

Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué la force obligatoire des lois, ou provoqué directement à y désobéir, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans. (Décret sur la presse du 20-7-1831, art. 2). Lorsque ce délit est commis par un officier, la peine est, en outre, de la destitution. (C. pén. mil., art. 27).

#### **FORCE PROBANTE DES P.V.**

L'article 154 du C. I. C., étendu aux délits par l'article 189 du même code, établit les règles relatives à la force probante des P. V. Cette disposition établit deux catégories de P. V., ceux qui sont crus jusqu'à inscription de faux et ceux qui sont crus jusqu'à preuve contraire. Les premiers excluent toute preuve contraire et les Juges sont tenus d'y attacher foi. En face de semblables P. V., les prévenus n'ont qu'un moyen de défense: l'inscription en faux.

Quant aux seconds, les faits matériels constatés par leurs rédacteurs sont tenus pour vrais. Mais, le prévenu peut opposer à cette preuve, une preuve contraire et faire tomber le P. V.

(Voir Questions et Réponses, p. 263/264).

Enfin, en certains cas les P. V. dressés par des rédacteurs auxquels la loi n'a pas expressément attribué le droit d'être crus jusqu'à preuve contraire ou jusqu'à inscription de faux ne valent, en général, qu'à titre de simples renseignements à l'égal d'une plainte ou d'une dénonciation.

### **FORCE PUBLIQUE.**

En ses articles 118 et suivants, la Constitution belge comprend, parmi la force publique, l'armée, la gendarmerie et la garde civique.

Mais l'organisation des éléments secondaires est abandonnée au roi avec le concours des conseils provinciaux et communaux; tels sont: les membres des polices communales, les sapeurs-pompiers, et, en général, tous les agents de l'autorité, lorsque, étant légalement requis, ils sont obligés de prêter main forte à un acte d'exécution. (Voir Agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique et Droit de réquisition de la force publique).

### **FORCLUSION.**

Perte du droit de faire une production en justice par suite de l'expiration du délai fixé pour la faire.

On dit de celui qui a laissé expirer ce délai qu'il est « forclos », c'est-à-dire exclu.

### **FORETS.**

Nous avons déjà aux rubriques « Arbres » et « Bois » traité des dispositions légales assurant la conservation des bois et forêts.

Depuis cette époque est intervenu l'A. R. n° 59 du 10-1-1935, modifiant la compétence et la procédure en matière répressive.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté, introduisant, notamment, un article 137 du Code d'Instruction criminelle, attribue, en premier ressort, aux *juges de police* la connaissance des infractions, donc des *délits* et des *contraventions*, prévues par le Code forestier.

Le procureur du roi conserve le droit d'ouvrir une information ou de requérir instruction à l'égard des seuls « délits ».

Lorsque le fait n'a pas causé de dommage à autrui, situation exceptionnelle en matière forestière, l'action publique peut être éteinte par le paiement d'une somme d'argent (C. I. C., art. 166 à 169 nouveaux) fixée, dans les limites de l'article 166 du C. I. C., par l'officier du ministère public.

(Voir Arbres — Bâtisses — Bois — Chablis — Éssartage).

### **FORFAIT.**

Se dit d'un crime énorme commis avec audace.

Se dit aussi d'un marché par lequel on s'engage à faire ou à fournir une chose pour un prix déterminé, à perte ou à gain.

### **FORFAITURE.**

Voir Corruption.

### **FORGES.**

Celui qui veut établir une forge, un four ou un fourneau contre

le mur de son voisin, que ce mur soit mitoyen ou non, est obligé de laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers, ou à faire les ouvrages prescrits, pour éviter de nuire au voisin. (C. C. 524, 574). Voir Cheminées.

#### **FORMULE EXECUTOIRE.**

La formule qui termine les arrêts et jugements ainsi que les actes notariés et en permet l'exécution immédiate :

Nous, Léopold III, Roi des Belges, à tous présents et à venir, faisons savoir .....

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis, de mettre le présent (arrêt, jugement, mandat, acte) à exécution ;

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les Tribunaux de 1<sup>re</sup> Instance d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi le présent arrêt (jugement, etc.) a été signé et scellé du sceau de la Cour, du Tribunal ou du notaire.

#### **FORTERESSE.**

Au sujet des servitudes visant les constructions aux abords des fortifications. (Voir Bâtisses).

#### **FOSSÉS.**

Les fossés et les talus ou remblais qui longent les routes font parties de celles-ci. L'atteinte portée à ces fossés constituerait une infraction à l'article 88, 9<sup>o</sup> du C. R. (Voir Chemins).

#### **FOSSÉS (d'aisance, à fumier, à purin).**

Les communes peuvent élaborer des règlements de police, relatifs à l'établissement hygiénique et à l'assainissement des fossés d'aisance, fossés à purin et à fumier.

(Circ. Agr. 30-12-1890. Un modèle de règlement est annexé à la circulaire).

La loi du 21-1-1852 permet aux communes d'ordonner la suppression des fossés ou puits d'absorption.

Est légale, la disposition d'un règlement provincial de police qui défend d'établir ou ordonne de supprimer des fossés à fumier ou autres excavations placées à moins de cinq mètres des chemins vicinaux. (Cass. 27-7-1868).

#### **FOUILLES.**

L'article 87, 7<sup>o</sup> du Code rural sanctionne le fait de fouiller le champ d'autrui sans autorisation du propriétaire ou de l'exploitant, avec un instrument quelconque.

Le droit de fouille est régi par les art. 1 à 10 du Code Rural.  
Dans le cas où le droit de fouille est reconnu légalement, une seule contravention peut exister; celle de n'avoir pas prévenu le *propriétaire* dans le délai et dans la forme prescrite par l'art. 4; il ne peut être question dans ce cas de l'exploitant.

Cette disposition semble plutôt viser le fait de creuser la terre pour y chercher n'importe quoi, c'est ce qui résulte du texte qui dit: « sous quelque prétexte que ce soit ».

Le droit de fouille n'a été établi qu'en vue des travaux publics; il en résulte que si la fouille a lieu pour un autre travail, il faudra, dans ce cas, l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant.

Si, au lieu de se borner à fouiller le terrain d'autrui, on enlève pierres, terres, sables, gazons, le fait plus grave tombe sous l'application de l'article 90 § 7 du C. R.

(Voir Enlèvement de choses d'autrui).

#### **FOURNISSEURS DE L'ARMÉE.**

Les articles 292 à 298 du C. P. traitent de la matière.

Les infractions aux articles 292 et 293 sont des crimes.

La poursuite du délit prévu par l'article 294 exige la dénonciation du ministre compétent.

Ces dispositions s'appliquent au temps de guerre comme au temps de paix: l'État, en effet, doit approvisionner l'armée dans l'un comme dans l'autre cas.

Voir Corruption des fonctionnaires.

#### **FOUR.**

Voir Cheminées. Forges.

#### **FOURRAGES.**

Voir Arbres — Denrées — Destructeurs.

#### **FOURRIÈRE.**

On nomme mise en fourrière la saisie et la séquestration ordonnée par l'autorité, de bestiaux, instruments, voitures et attelages d'un délinquant, et gardés jusqu'au paiement de l'amende. (Code forestier, 122 à 124 et 129 à 131). Code rural (68 à 70 et 73 à 75). Loi 1 et 2, loi du 22-3-29.

Lorsque le P. V. rapporte une saisie ou une mise en fourrière, les mots *Saisie* ou *Fourrière* doivent être mis en évidence en tête ou dans la marge du P. V.

#### **FOUS.**

Voir Aliénés — Divagation.

### **FRAI.**

Temps où a lieu la ponte chez les poissons et les batraciens.

Les pénalités prévues par la législation sur la pêche sont doublées si le délit a eu lieu en temps de frai. (Loi du 19-1-1883, art. 13. A. R. du 13-3-1936, art. 11).

### **FRAIS DE JUSTICE.**

Sont compris sous la dénomination de frais de justice répressive, tous les frais qui sont faits pour la recherche et la poursuite des crimes, délits et CONTRAVENTIONS.

L'administration de l'enregistrement fait les avances des frais de justice répressive et opère le recouvrement de ceux qui ne sont pas à charge de l'Etat.

Le tarif criminel prévoit trois sortes de rémunérations :

- 1) celles dont le barème est variable;
- 2) celles à barème fixé;
- 3) celles dont le montant n'est fixé par aucune réglementation.

Dans la *première catégorie* sont compris les frais visés par les articles 9, 12, 25, 29, 34, 47 et 54 de l'Arrêté Royal du 30-6-35, et dont le montant est fixé par le Ministre de la Justice, dans le courant du dernier trimestre de chaque année.

L'article 9 comprend les honoraires des personnes requises à raison de leur art ou profession, c'est-à-dire, des médecins et des chirurgiens, des experts en général, des experts en balistique en particulier, pour travaux de dactyloscopie, et de police scientifique, des vétérinaires et des sages-femmes.

Les articles 12, 25, 29, 34, 47 et 54 se rapportent respectivement aux INDEMNITES DE VOYAGE à allouer aux interprètes, huissiers, jurés, témoins, gardes forestiers et agents de la force publique agissant comme huissiers, aux dépositaires publics ou particuliers. Le montant de ces indemnités est donc susceptible d'être modifié tous les ans.

La *seconde catégorie* comprend les rémunérations soumises à un barème fixe: les honoraires dûs aux huissiers, art. 14 à 28; l'indemnité des jurés, art. 29; la taxe due aux témoins, art. 31 et suivants; les salaires des gardiens des scellés, art. 41 et suivants; l'allocation aux gardes champêtres et forestiers, aux agents de la force publique, de la police judiciaire ou locale pour droit de capture, art. 44, 45, 46; aux dépositaires publics ou particuliers tenus de se transporter au greffe ou devant le juge pour remettre ou retirer des pièces arguées de faux ou de pièces de comparaison, art. 52 et 53; les droits de greffe, articles 63 à 66.

La troisième catégorie groupe les rémunérations, pour lesquelles aucun barème n'est prévu: les indemnités à allouer pour couvrir les frais occasionnés par les exhumations, article 57; pour le triage ou le transport des archives judiciaires, art. 61; pour la liquidation des impressions et publications des arrêts et jugements, art. 62; pour les dépenses extraordinaires non prévues par le tarif, art. 69; pour frais de transport de pièces pouvant servir à conviction ou à décharge, art 60, et enfin les frais de translation de détenus, art. 59, 73 et 134.

\*  
\*\*

Sont qualifiés frais « URGENTS », les frais qui peuvent être liquidés *immédiatement*, par exemple, les indemnités dues aux témoins et les frais occasionnés par le transport de prisonniers. Ces frais sont alloués au bas des *réquisitoires*, citations et avertissements (art. 71, 72 et 73) par l'Officier du Ministère public, lorsqu'il s'agit de transport de prisonniers, et par le Juge du Siège lorsqu'il s'agit de témoins. Ils sont payés immédiatement par le receveur de l'enregistrement dans le ressort duquel les allocations ont été attribuées. (Art. 85).

Les frais de translation de prévenus, condamnés et de personnes mises à la disposition du Gouvernement, sont dans tous les cas à charge de l'État, et, par conséquent, ne doivent pas être récupérés.

Sont d'autre part qualifiés frais de justice « NON URGENTS » et alloués sur mémoire établi, conformément aux articles 75 à 78 du tarif criminel, en *double expédition* (art. 6, A. R. du 19-12-24) les honoraires des médecins et chirurgiens, vétérinaires interprètes, et experts en général, ainsi que les mémoires de frais des huissiers, des agents de la force publique, de la police locale et judiciaire, des gardes champêtres et forestiers, et les frais extraordinaires prévus par l'article 69.

Les mémoires des honoraires des personnes requises à raison de leur art ou de leur profession (médecins, chirurgiens, vétérinaires, chimistes, interprètes et experts en général) sont adressés, avec le réquisitoire et le rapport de leurs constatations, au magistrat requérant, qui a pour devoir d'examiner si les honoraires réclamés sont en rapport avec les prestations effectuées et de requérir la taxation des sommes portées en compte. Le double des mémoires de frais, faits avant le jugement, est classé au dossier de la procédure pour permettre au juge de paix de les taxer par application

des articles 194 du Code d'Instruction criminelle et l'article 91 du tarif criminel.

Les mémoires des interprètes pour traductions, etc..., des huissiers, des agents de la force publique, de la police locale et judiciaire sont remis aux Officiers du Ministère Public chargés de les vérifier, notamment en ce qui concerne les huissiers, d'après les inscriptions au registre que les Parquets doivent tenir en vertu de l'article 122 du tarif criminel, et de les soumettre ensuite, par réquisitoires écrits, à la taxation des présidents, magistrats instructeurs et juges de paix, chacun en ce qui les concerne. (Art. 80).

Dans les mémoires de frais des agents de la force publique de la police locale ou judiciaire sont compris les frais faits pour transport de pièces à conviction ou à décharge et principalement pour les infractions prévues au titre X du code pénal, spécialement pour les saisies opérées en vertu des articles 552 et 553, et au dépôt des échantillons saisis en matière d'infraction à la législation sur les denrées alimentaires. C'est donc une matière qui intéresse directement les tribunaux de police, aussi croyons nous utile de dire quelques mots, dans la suite, en ce qui concerne ces derniers, en raison de l'exception à la règle quant à leur liquidation.

Quant aux frais extraordinaires prévus par l'article 69 du tarif criminel, ce n'est qu'exceptionnellement que les tribunaux de police se trouvent dans le cas de devoir en allouer le montant. L'article 82 règle la procédure à suivre pour récupérer ces sommes.

\*  
\*

L'Officier du Ministère Public a pour mission de transmettre au Ministère de la Justice, conformément aux prescriptions des articles 79 et suivants, les mémoires de frais taxés par le Juge de Paix (les deux exemplaires lorsqu'il s'agit de frais postérieurs au jugement) en s'inspirant des instructions contenues dans la circulaire de ce département du 18 octobre 1920, que nous croyons utile de reproduire ici :

Bruxelles, le 18 octobre 1920.

A Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel.

Depuis la publication du tarif criminel du 1 septembre 1920, les magistrats instructeurs, juges de paix, juges des enfants, Officiers du Ministère Public, au fur et à mesure qu'ils arrêtent un mémoire de frais de justice répressive soumis au visa préalable de mon département, me le transmettent par pli spécial. Ce mode de procéder a pour conséquence de multiplier les envois postaux, tant à l'aller



qu'au retour, et d'augmenter considérablement les écritures administratives, les correspondances et les frais d'imprimés.

Pour remédier à ces inconvénients, il conviendrait que tous les mémoires arrêtés pendant le mois me soient transmis accompagnés d'un bordereau récapitulatif, dans la première huitaine du mois suivant, par l'intermédiaire de Mr. le Procureur du Roi de chaque arrondissement.

Pour ce qui concerne les mémoires arrêtés dans les arrondissements de Bruxelles, de Gand et de Liège, votre office se chargerait de cet envoi.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Procureur Général, de vouloir bien donner à MM. les magistrats de votre ressort, les instructions nécessaires à cet effet.

*Le Ministre de la Justice,*  
(s.) E. VANDERVELDE.

\*\*\*

A la règle que nous venons de tracer, il y a cependant quelques exceptions, que nous allons examiner ci-après.

1) Les frais de traductions, faites à la demande de l'inculpé, des procès-verbaux, des déclarations des témoins ou plaignants et les rapports des experts rédigés en français et la traduction française des documents ci-dessus renseignés, rédigés en flamand, sont dans tous les cas à charge de l'Etat et ne doivent par conséquent pas être taxés au jugement comme frais de justice récupérables à charge du condamné. (Article 96, § 4 du tarif criminel).

2) Une autre exception peut se présenter en matière de denrées alimentaires.

La prise d'échantillons des denrées alimentaires, par application des articles 2 et 3 de la loi du 4 août 1890, et les frais qui en sont la conséquence, sont réglés par les articles 20, 21, 23 de l'Arrêté Royal du 28 février 1891, modifié par l'Arrêté Royal du 8 octobre 1894, notamment en ce qui concerne la récupération des frais, par l'art. 21.

Il en résulte qu'en cas de condamnation, le montant des échantillons prélevés, y compris les frais d'emballage et d'expédition, ainsi que les frais d'analyse, de séquestre, de dénaturation ou de destruction doivent être mis à la charge de la partie succombante. Dans ce cas, les mémoires de frais des chimistes et agents préposés au prélèvement des échantillons, sont taxés par le juge de paix à la réquisition du ministère public et liquidés comme frais de justice non-urgents.

En cas d'abandon des poursuites pour un motif quelconque ou d'acquiescement, ces frais sont supportés par l'Administration à laquelle sont attachés les délégués qui ont posé les actes de poursuites et les mémoires de frais leur sont renvoyés avec indication des motifs qui ont justifié cette décision.

Il était procédé de cette dernière façon en cas d'application de la procédure transactionnelle, suivie de paiement. Un A. R. du 21-6-39, paru au Moniteur du 30-6-39, autorise dorénavant le remboursement des frais en cas de transaction.

3) Une autre situation pouvant laisser quelque indécision est la suivante :

Jusqu'en ces derniers temps les tribunaux de police n'avaient guère à s'occuper de la taxation de mémoires de frais de médecins et chirurgiens. Ce n'est qu'exceptionnellement, en cause d'affaires renvoyées devant le Tribunal de Police, par ordonnance de la Chambre du Conseil que ceux-ci avaient à connaître de coups ou blessures volontaires ou par défaut de prévoyance ou par défaut de précautions. S'il arrive qu'au cours de telles enquêtes, les magistrats instructeurs ont eu recours aux constatations d'un médecin ou d'un chirurgien, les mémoires des frais qui en ont résulté, doivent être taxés sur réquisitoire du Magistrat requérant, et le Tribunal de Police n'a à s'en occuper que pour les faire mentionner au jugement conformément aux articles 194 du Code d'Instruction criminelle et 91 du tarif criminel.

Actuellement ces réquisitions sont beaucoup plus fréquentes, notamment en matière d'ivresse constatée dans le chef de conducteurs de véhicules, faits de la compétence des Tribunaux de police.

Dans cette circonstance, comme lors de la réquisition d'un vétérinaire pour constater l'incapacité de travail d'une bête de trait, par suite d'infirmité ou de blessures, pour déterminer si l'emploi au travail d'une bête de trait blessée ou infirme peut constituer un mauvais traitement envers l'animal qui en est l'objet, etc. le verbalisant joint au procès-verbal, à l'appui du mémoire de frais en double expédition, le réquisitoire qui a été délivré et le rapport des constatations faites.

En vertu de l'article 79, l'Officier du Ministère Public vérifie si les sommes portées en compte sont conformes au barème prévu à l'article 9, arrête le mémoire de frais et le soumet à la taxation du juge de paix.

\*\*

À la rubrique « Action civile », nous avons traité de l'obligation de la consignation des frais de justice par les parties civiles.

En pratique, c'est le greffier qui indique la somme à consigner. En droit strict, cette mission appartient au juge lui-même. La consignation doit être faite au greffe et non au greffier d'audience.

La partie civile admise au bénéfice du Pro-Deo est dispensée de la consignation. (Voir Assistance judiciaire).

A l'exposé figurant à la rubrique « condamnations aux frais » et à celles y rappelées, qu'il nous soit permis d'ajouter qu'en matière de vagabondage et de mendicité il n'y a pas lieu à condamnation aux frais, même pas à l'égard des souteneurs

Voir Condamnation aux frais — Condamnation conditionnelle — Contrainte par Corps.

#### **FRANCHISE POSTALE.**

Voir Correspondances.

#### **FRAUDES.**

Ce mot désigne tout acte de mauvaise foi et de tromperie. (Altération de marchandises. — Faux poids).

Du point de vue « fiscal », c'est l'action de soustraire des marchandises aux droits de douane. (Voir Accises-douanes et un A. R. du 12-6-39 contenant tarif des douanes. Moniteur 19/20 juin 1939).

Parmi les fraudes de l'espèce que la police est parfois appelée à constater, citons celles du transport non autorisé de boissons fermentées, la recherche des distilleries clandestines, le transport en fraude de saccharine.

Il est expressément recommandé d'agir avec la plus grande circonspection en cette matière et d'avoir soin, avant de procéder à tout devoir d'enquête, de s'entendre avec les services des douanes et accises.

Des policiers n'ont pu toucher la prime à laquelle leur donnait droit la saisie de marchandises fraudées, uniquement parce qu'ils avaient omis de s'entendre avec le contrôleur compétent, et négligé, par ce fait, de remplir certaines des formalités fort compliquées exigées par la loi et les règlements sur cet objet.

\*

\*\*

Les dispositions qui répriment les fraudes électorales forment le titre V du code électoral du 26-4-1929; ce titre comprend les articles 181 à 206. Les articles 110 et 111 traitent également de la matière.

Ces diverses dispositions sont rendues applicables aux élections provinciales par l'article 38 de la loi organique des élections provinciales du 19-10-1921 et aux élections communales par l'article

64 de la loi électorale communale du 4-8-1932.

(Voir Elections).

En vertu de l'article 98 de la Constitution des délits politiques sont de la compétence du jury.

La poursuite des crimes et délits de l'espèce et l'action civile seront prescrites après 6 mois révolus à partir du jour où les crimes et délits ont été commis.

S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à remplacer la peine de la réclusion par un emprisonnement de 3 mois au moins et à réduire l'emprisonnement au dessous de 8 jours et l'amende au-dessous de 26 frs sans pouvoir descendre au dessous des peines de police.

### **FRERES ET SŒURS.**

Enfants nés du même père et de la même mère ou seulement de l'un des deux. Ils sont parents entre eux au deuxième degré.

On distingue: les frères et sœurs *germains*, nés du même père et de la même mère;

*consanguins*, nés seulement du même père et de mères différentes; *utérins*, nés de la même mère et de pères différents.

Le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels et les alliés au même degré (beaux-frères et belles-sœurs).

### **FRET.**

Prix que l'on paie pour la location d'un navire ou d'une place dans celui-ci. *L'affrêteur* est celui qui prend ce navire à louage. *Le frêteur* est celui qui le donne en location.

### **FRIPIERS.**

Le commerce de fripier, brocanteur, marchand à la toilette et tous autres négoce dont l'objet principal est l'achat et la vente des choses usagées, doivent être soumis à une surveillance discrète, mais sans relâche de la part de police. C'est, en effet, chez des marchands de l'espèce que les malfaiteurs écoulent le produit de leurs larcins.

Les officiers de police de quartier, les agents spéciaux et les agents de série ont plus spécialement la charge de cette surveillance, ils doivent fréquemment rechercher si des objets signalés volés ne sont pas détenus, exposés en vente ou vendus par ces commerçants, et déférer rigoureusement à la justice ceux d'entre eux qui seraient convaincus de recel,

(A suivre).

OCTOBRE 1939.

## LOI SUR L'ASSURANCE

en vue de la vieillesse et du décès prématuré des EMPLOYÉS  
(18 juin 1930), modifiée et complétée par la loi du 3 mars 1933  
et par l'arrêté royal du 8 juin 1931.

(Suite)

### DISPOSITIONS PENALES.

Est puni d'une amende de 1 à 25 francs *l'employeur* ou son *préposé* qui n'a pas opéré les prélèvements prévus aux articles 6, 11, 47-2° et 48, ou a remis d'en déposer le montant concurremment avec ses cotisations à l'organisme assureur et au fonds d'allocations dans les conditions fixées.

La peine prévue est applicable autant de fois qu'il y a d'omissions par assujetti.

Lorsque les prélèvements n'ont pas été effectués par l'employeur ou son préposé à l'époque réglementaire, *l'employeur* est en outre condamné à effectuer de ses deniers personnels les versements de l'assujetti.

Lorsque le montant des versements et des cotisations patronales n'a pas été remis à l'organisme assureur à l'époque réglementaire, l'employeur est également condamné à payer l'intérêt moratoire.

L'employeur ne peut récupérer, directement ou indirectement, à charge de l'assujetti, la somme versée en exécution du jugement. (Art. 56 et 57, loi du 18-6-30, mod. par la loi du 7-3-33).

Est punie d'un emprisonnement de 8 jours à un mois et d'une amende de 26 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a empêché l'assujetti de s'assurer à l'organisme de son choix en vue de l'exécution de la loi (art. 58, loi du 18-6-30).

Est punie d'un emprisonnement de 8 jours à un an, toute personne qui a fait sciemment de fausses déclarations en vue de bénéficier ou de faire bénéficier des avantages prévus par la loi ou en vue d'obtenir ou de faire obtenir les allocations prévues ou de faire majorer le taux de celles-ci. La restitution des sommes indûment perçues est en outre ordonnée. (Art. 59, loi du 18-6-1930).

Sans préjudice de l'application éventuelle des art. 269 à 274 du Code Pénal, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs, les employeurs ou leurs préposés qui refusent de fournir aux personnes ou aux organismes chargés de l'exécution de la présente loi tous les renseignements demandés en vue de son application. (Art. 60, loi du 18-6-30).

RESPONSABILITÉ CIVILE: Les employeurs sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs préposés pour inexécution des obligations prévues par la présente loi.

\*  
\*\*

Nous ne pouvons, croyons-nous, en terminant cette étude, mieux faire que de reproduire de larges extraits de la circulaire de Monsieur le Procureur du Roi près le Parquet de Bruxelles, en date du 9 octobre 1935:

« Les infractions à l'article 56 sont exclusivement punies de peines  
» d'amende de police; la peine est appliquée autant de fois qu'il  
» y a d'omission; il doit être prononcé autant d'amendes de police,  
» les faits restant donc des contraventions.

» La récidive n'est pas érigée en circonstance aggravante légale.  
» Les circonstances atténuantes sont en principe applicables (art. 61),  
» mais leur application demeure sans effet légal puisqu'on ne peut  
» descendre en dessous du minimum de la peine, celui-ci étant d'un  
» franc.

» Le chapitre VIII du livre 1<sup>er</sup> du Code Pénal (la participation)  
» est également applicable (art. 61), mais la nature de ces infrac-  
» tions qui constituent toutes des contraventions fait obstacle à  
» cette application.

» L'emprisonnement subsidiaire doit ici être prononcé en vertu  
» des principes généraux. (Art. 40 du Code Pénal).

» La prescription de l'action publique est d'un an. La pres-  
» cription commence à courir à dater du jour de la cessation du  
» contrat de louage de services; loi du 24-12-1928. (Appel Bruxel-  
» les 7-6-1933. Revue Droit pénal 1933, p. 693; Cass. 20 juin  
» 1934, Pas. 1934, I 330).

» L'employeur est civilement responsable du paiement des amen-  
» des (art. 62).

» Lorsque le prélèvement des versements personnels de l'employé  
» n'a pas été opéré, l'employeur doit être condamné à effectuer  
» ces versements de ses deniers (art. 56 al. 2). C'est à charge de  
» l'employeur seul que cette condamnation peut être prononcée. Si  
» les poursuites répressives sont dirigées contre le préposé de l'em-  
» ployeur, ce préposé ne peut encourir la condamnation au paiement  
» des versements personnels des employés, d'où nécessité impérieuse de  
» mettre l'employeur en cause. La condamnation n'a d'autre objet  
» que les versements des assujettis. *Aucune disposition n'autorise  
» le juge saisi des poursuites répressives à condamner d'office l'em-  
» ployeur à effectuer le versement des cotisations proprement dites*

» *qui incombent à cet employeur.*

» Si, par la faute de l'employeur, un préjudice a été causé à  
» l'assujetti ou à sa veuve, l'employeur doit être condamné à le  
» réparer. Le préjudice doit manifestement être *actuel et déterminé*;  
» cette disposition ne permet donc *pas* de condamner au versement  
» des cotisations patronales en elles-mêmes. L'hypothèse envisagée  
» semble être celle où l'assujetti ou sa veuve se trouvent être forclos  
» du droit à une rente ou à une allocation, ou bien atteint dans  
» ce droit, à raison du non prélèvement à l'époque réglementaire des  
» versements de l'employé. La condamnation doit, semble-t-il, con-  
» sister dans le versement des sommes nécessaires pour constituer ou  
» parfaire le capital qui permettra d'assurer le service de la rente  
» ou des allocations auxquelles l'assujetti, ou sa veuve, aurait eu  
» droit. Pour que cette condamnation puisse être prononcée, il faut  
» que soit relevée une faute de l'employeur. La seule omission  
» d'opérer les prélèvements révèle-t-elle à suffisance cette faute ?  
» D'une manière absolue, non. L'omission peut, en effet, être im-  
» putable au préposé qui a trompé la confiance de l'employeur, lequel  
» a pu légitimement conserver l'assurance que les prescriptions de la  
» loi étaient régulièrement suivies. Mais si l'omission est le fait de  
» l'employeur personnellement ou si elle est la conséquence d'une  
» négligence caractérisée de celui-ci, il semble bien que l'on doive  
» admettre qu'il y a faute dans le sens de la disposition envisagée.

» Lorsque le montant des versements et des cotisations patronales  
» n'a pas été remis à l'organisme assureur à l'époque réglementaire,  
» l'employeur doit être condamné au paiement des intérêts mora-  
» toires. (La même disposition est applicable en ce qui concerne le  
» Fonds d'Allocations pour Employés N.D.L.R.) Cette prescription  
» n'est pas sans présenter quelque anomalie dans ses conséquences.  
» En effet, le juge va devoir condamner au paiement des intérêts  
» moratoires sur une somme au paiement de laquelle il ne peut,  
» dans l'hypothèse la plus favorable, condamner que pour partie.  
» *Il ne peut, en effet, jamais condamner d'office au paiement des*  
» *cotisations patronales, aucun texte ne l'y autorisant. De plus, il ne*  
» *peut même condamner au paiement des versements personnels de*  
» *l'employé que si ces versements n'ont pas été prélevés. Il y aura*  
» ainsi condamnation aux intérêts, sans condamnation au principal,  
» encore que les sommes qui constituent ce principal soient dues  
» et exigibles.

» L'infraction visée peut incontestablement servir de base à une  
» constitution de partie civile de la part d'un assujetti lésé. Il apparaît  
» bien que dans la majorité des cas, le préjudice matériel dont la

» réparation sera postulée aura déjà entraîné une condamnation d'office à la réparation de ce préjudice à la charge de l'employeur.  
» Une condamnation à la réparation du préjudice total pourra être réclamée du prévenu et l'employeur responsable des actes illicites de son préposé pourra être condamné solidairement avec lui, sans qu'il faille relever une faute de son chef.

» Ce qui est dit ci-dessus relativement aux versements personnels de l'employé et aux cotisations patronales, s'étend aux contributions personnelles de l'employé et aux contributions patronales au fonds d'allocations pour employés.

» Une expédition des jugements rendus en la matière doit être adressée au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

J. CLOSSET.

## PROTECTION DE L'ENFANCE

Loi du 15-5-1912

*(De la nécessité d'étendre la compétence des juges des enfants de manière à soumettre à leur juridiction jusqu'à l'âge de 21 ans, les mineurs des deux sexes. (Voir art. 13, 14 et 15).)*

Le gouvernement est sur le point de prendre l'initiative d'une réforme dans ce sens, réclamée unanimement, depuis longtemps, par les magistrats intéressés et notamment par le président de leur fédération, M. Wets, juge des enfants à Bruxelles. Il s'agirait de modifier les articles 13, 14 et 15 de la loi de 1912, de manière à en permettre l'application, non plus uniquement aux mineurs âgés de moins de 16 ou 18 ans, suivant les cas, comme sous le régime actuel, mais jusqu'à l'âge de leur majorité, soit 21 ans.

L'expérience a prouvé suffisamment, en effet, que c'est entre l'âge de 16 à 21 ans, que les jeunes garçons et surtout les jeunes filles, sont les plus exposés et les plus enclins à la tentation de se méconduire, principalement au point de vue des mœurs. Nombreuses sont des jeunes filles adonnées à la prostitution ou à la galanterie, par exemple, dès l'âge de 18 ans et parfois même plus tôt... Or, le texte actuel des dits articles 13, 14 et 15 n'autorise pas les juges de la juridiction juvénile à prendre aucune des mesures de garde ou de coercition atténuées, à l'égard des mineurs des deux sexes, de plus de 16 ou de 18 ans, suivant les cas déterminés.

Cette lacune est d'autant plus regrettable que par son article 64



de la loi du 15 mai 1912, le législateur a abrogé tout ce qui concernait le régime de correction paternelle à l'égard des enfants mineurs dont la conduite donnait lieu à des sujets de mécontentement très graves. Ce régime (art. 375 à 383 et 417 du code civil abrogés), permettait aux parents intéressés de s'adresser au Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, pour obtenir éventuellement à titre administratif peut-on dire, la détention du mineur ou de la mineure incorrigible, pendant une durée allant d'un mois à six mois suivant que le sujet indiscipliné était âgé de moins ou de plus de 16 ans. Ce mode de répression familial étant donc abrogé et, d'autre part, l'article 14 de la loi de 1912, limitant à l'âge de 18 ans maximum, le droit pour le juge des enfants d'intervenir à l'égard des mineurs dont l'inconduite lui est signalée par les parents intéressés, il s'ensuit que les mineurs de plus de 18 ans ne sont plus susceptibles de faire l'objet d'aucune des mesures de sage et méthodique redressement, prévues par la loi de protection de 1912, ni d'aucune des mesures de prudente coercition, jadis prévues par le Code Civil. S'ils commettent des faits reprehensibles au point de vue du droit commun, ils relèvent des tribunaux ordinaires et peuvent encourir dès lors des condamnations ou certaines mesures risquant de compromettre à jamais leur avenir !

C'est pour mettre un terme à pareille carence que la révision de la loi de 1912 est demandée avec infiniment de raison par tous ceux, magistrats et hommes d'œuvres qui ont souci de protéger l'enfant, même jusque dans ses erreurs.

V. TAYART de BORMS.

## REHABILITATION

QUESTION: Un nommé X. est condamné le 18-8-33 du chef d'attentat à la pudeur, à 6 mois de prison, et à 10 ans d'interdiction de ses droits civils et politiques.

L'intéressé a subi sa peine.

Cinq ans se sont écoulés depuis lors.

Est-il en situation de solliciter sa réhabilitation, avant que le terme de 10 ans d'interdiction de ses droits civils et politiques soit révolu ?

REPONSE: Nous croyons pouvoir répondre par l'affirmative. En effet, l'article 7 de la loi du 25-4-1896 relative à la réhabilitation des condamnés stipule:

Elle (la réhabilitation) fait *cesser*, dans la personne du condamné,

les incapacités qui résultaient de la condamnation.

Le législateur n'exige donc pas que le terme de celles-ci soit échu. Si l'incapacité s'éteignait exclusivement à l'échéance de l'interdiction, ce texte serait sans portée pratique.

Ph. DESLOOVERE.

## EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

**BELGIQUE.** — Le sympathique commandant du corps de la gendarmerie nationale, général-major Van Gool a été promu lieutenant-général. Cette nomination honore aussi le beau corps d'élite, heureux de servir sous le commandement de cet excellent officier général.

La Revue présente au lieutenant-général Van Gool ses chaleureuses congratulations.

— A l'occasion de la mobilisation, les différents corps de police auront à cœur de contribuer à « l'Œuvre de la Reine Elisabeth », instituée pour organiser les loisirs du soldat, notamment par l'envoi de livres dont ses membres pourraient se passer. De même, ils apporteront leur obole à l'œuvre du « Colis du Soldat ». Les liens d'amitié qui doivent exister, maintenant plus que jamais, entre l'Armée et la Police, s'en trouveront plus serrés.

— Le Ministre de la Défense nationale, se rendant compte du rôle dévolu à la police, tant au point de vue de l'ordre et de la sécurité de l'État que dans le domaine social, a autorisé les policiers rappelés à rejoindre leurs services respectifs. Ces mesures — cela va de soi — pourront être rapportées lorsque des dangers imminents menaçant le Pays nécessiteront d'autres rappels.

**ALLEMAGNE.** — Durant les 4 dernières années, il y eut, dans la ville de Berlin, respectivement 437, 467, 427 et 442 accidents mortels de roulage. On voit que la situation est stationnaire. C'est durant les mois d'avril à août que les accidents de la circulation sont les plus fréquents.

— Le championnat de la police pour les cinq sports, équitation, escrime, natation, tir au pistolet et cross-country a eu lieu à Spantau : c'est l'équipe de la police de sûreté qui a remporté la victoire.

— Il a été créée récemment une centrale pour la répression de la délinquance infantile près l'Office central de police du Reich.

— Il a été accordé par le Gouvernement une indemnité, variable suivant le grade et la localité, aux fonctionnaires de la police, pour la cherté des logements dans certaines villes.

— Un décret récent du Chef de la Police ordonne d'établir un office central à Berlin (près l'Office de police central du Reich) en ce qui concerne les armes à feu.

— Les journaux annoncent qu'il aurait été créé, au début de ce mois, un « service secret d'informations » pour dépister les ennemis du Reich. Les chefs seraient recrutés parmi les membres des S. S. et de la Gestapo. Cette organisation serait placée sous les ordres du chef de la police de sûreté, M. Heydrich.

— Dans « Kriminalistik » de septembre 1939, Dr Best, du Ministère de la Police, examine de quelle façon on peut employer les criminels en temps de guerre. Il expose que ceux qui ont commis des faits peu importants ou les délinquants primaires ne paraissant pas devoir devenir des criminels de profession ou d'habitude peuvent rejoindre les armées : « une armée d'un million peut ainsi absorber sans danger 15.000 délinquants ». Par contre, il ne peut être question de mettre les autres dans les armées ni dans les industries travaillant pour l'armée. Ceux qui sont détenus par la Gestapo, ceux qui sont déjà internés comme criminels de profession et d'habitude, ceux qui sont en liberté mais dont la présence à l'armée est dangereuse, doivent être incorporés dans des formations spéciales et employés à des travaux d'utilité militaire.

— Par décret du 4-9-39, du chef de la Police, l'organisation de bals est interdite durant la guerre.

— La Revue « Die Polizei » signale que, par ordre des autorités et en vue d'économiser le papier, elle paraîtra dorénavant sur un nombre de pages réduit.

— Par une loi du 2-9-39, des mesures sévères ont été prises à l'égard des nomades ou de personnes vivant comme des nomades, spécialement dans les régions frontalières.

— Par ordonnance du chef de la Police, du 23-8-39, il est recommandé de faire application très stricte de la réglementation concernant les personnes ayant absorbé des boissons alcooliques et conduisant des véhicules.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — « Uniform Crime Reports », de notre ami J. E. Hoover, signale que les crimes et délits, vols simples exceptés, sont en régression durant le 1<sup>er</sup> semestre de 1939, par rapport au semestre correspondant de 1938. Les statistiques démontrent que, pour les villes de plus de 10.000 habitants, celles qui ont 20 policiers pour 10.000 habitants ont : 26 % moins de meurtres, 19 % moins de cambriolages, 14 % moins de vols à main armée et 16 % moins de vols simples que celles qui n'ont que 12 poli-

ciers pour 10.000 habitants. Sur les 288.107 arrestations rapportées se trouvent 19,3 % de mineurs; 132.289 sont des récidivistes.

— Le « Secret Service » des E. U. A. a célébré son 75<sup>e</sup> anniversaire d'existence.

— La ville de New York, en vue de prévenir les perturbations qui pourraient résulter de la rupture du courant électrique fourni par les installations ordinaires, à l'occasion d'accidents, troubles ou actes de sabotage, fait installer des génératrices auxiliaires avec des moteurs Diesel.

— A l'instar de ce que Mr Hore Belisha, ancien Ministre du Home Office anglais, avait installé à Londres, des chefs de police aux E. U. A. prévoient des systèmes de signalisation pour les piétons. C'est ainsi que celui d'Evanston a fait installer des poteaux avec inscriptions: « Stop, Cross on green light only, Look both ways before crossing », etc. A ce sujet, nous pensons qu'en Belgique il peut y avoir quelque chose à faire également dans ce domaine. Les piétons doivent traverser suivant une bande perpendiculaire à l'axe de la route. De l'endroit où ils se trouvent, ils ne peuvent, la plupart du temps, voir la lumière signalétique. S'il était introduit sur les côtés latéraux aux signaux lumineux, un orifice laissant apparaître soit les deux lumières, soit uniquement la rouge ou la verte, pour indiquer respectivement à quel moment le passage des piétons est interdit ou autorisé, on préviendrait, pensons-nous, à peu de frais, un grand nombre d'accidents aux carrefours.

— En raison de la guerre en Europe et des répercussions qu'elle pourrait produire aux E. U. A., la police de New York a été augmentée dans la proportion de 11,5 %.

— Le Président de la République a signé un décret autorisant d'augmenter les effectifs du service secret de M. Hoover de 150 agents.

FRANCE. — La déclaration de l'illégalité du parti communiste en France a eu pour conséquence de mettre en branle tous les services de la Sûreté nationale et des polices municipales. De nombreuses perquisitions ont été effectuées le lendemain de cette déclaration. De nombreux députés communistes sont arrêtés; d'autres sont en fuite.

— Notre consœur « Revue de la Gendarmerie » signale qu'une fondation dite Furtado-Heine, a organisé, pour les officiers, y compris ceux de la gendarmerie, une villa de vacances à la Promenade des Anglais à Nice.

GRANDE BRETAGNE. — « The penal Reformer » annonce que, durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1935 au 1<sup>er</sup> septembre 1936, il y eut huit exécutions de condamnés pour assassinat. Parmi ceux-ci se trouvaient deux femmes, dont le crime avait été particulièrement odieux.

— « The Constabulary Gazette » annonce que New Scotland Yard se voit obligé de prendre des mesures spéciales pour combattre les nombreux vols de chiens de luxe, qui se multiplient de façon inquiétante, surtout dans l'agglomération londonienne. Des voleurs attirent les chiens de valeur par des appâts de viande; dès que les animaux sont ainsi capturés, ils sont cachés et emportés dans des auto-camionnettes.

ITALIE. — M. Bocchini, chef de la police, accompagné de plusieurs hauts fonctionnaires de son département, notamment de Dr Pizzuto, chef du bureau de correspondance internationale, se rendra incessamment en mission en Yougoslavie.

— Les arrestations effectuées par la police italienne se montaient: en 1933, à 73.579; en 1934, à 68.149; en 1935, à 70.203; en 1936, à 77.340; en 1937, à 83.910.

— Le 18 octobre 1939 a lieu la fête et le défilé de la Police à Rome.

PAYS-BAS. — Le gouvernement vient de prendre des mesures nouvelles pour réprimer la circulation dangereuse des nomades.

— Le règlement du roulage prescrit un examen médical sévère au point de vue de l'ouïe des conducteurs de véhicules à moteur.

— M. Versteeg, commissaire en chef de la police d'Amsterdam, nous a envoyé un exemplaire de son intéressant rapport annuel pour 1938. L'effectif de son corps comportait 2.157 hommes, dont 126 commissaires et officiers. Il a été dressé 90.204 procès-verbaux et 827 individus (parmi lesquels 145 par le service des mœurs) ont été écroués à la disposition du parquet.

POLOGNE. — Au moment où ce malheureux pays vient de succomber sous les coups de deux assaillants gigantesques, nos pensées vont vers nos chers camarades, spécialement vers MM. Nagler et Jacobowic, chefs de la Police d'État, qui, il y a deux mois, étaient nos hôtes. Nous devisions ensemble de choses très pacifiques au bord de la mer. Et maintenant? Il nous reste à espérer que nous recevrons d'eux bientôt les meilleures nouvelles possibles.

ROUMANIE. — En juin 1938, nous eûmes l'honneur de con-

verser durant une heure environ avec M. Calinesco, à ce moment Ministre de l'Intérieur, responsable de l'ordre dans son Pays. De petite taille, figure maigre, front haut, les cheveux bruns et rares, le geste sobre mais sec, serrant par intervalle le bord de son pupitre comme pour symboliser sa décision de s'y cramponner jusqu'à la mort, il vous fixait de son œil droit si perçant qu'en était atténuée la projection de son monocle mat foncé, cachant l'œil gauche perdu à la guerre..., l'autre guerre. Indiscret par déformation professionnelle, nous essayâmes de faire dire à M. Calinesco comment il était parvenu si rapidement à contraindre les agitateurs à l'inaction. Il fut plutôt taciturne. Mais quand nous lui demandâmes comment il avait acquis cette maîtrise d'élocution vraiment parisienne, M. Calinesco raconta. Il raconta ses études en Sorbonne, sa vie dans sa modeste pension de la rive gauche, ses fréquentations dans les cafés de Montparnasse, ses sorties estudiantines au « Boul Mich ». Nous le vîmes enthousiasmé et risquâmes : « Alors, vous aimez beaucoup la France ? » et voilà qu'il se tût à nouveau.

Songea-t-il alors aux menaces que des criminels lui envoyaient lâchement ? Quelques jours après, il écrivit son testament, ouvert le 22 septembre 1939, le lendemain du jour où il tomba dans l'affreux guet-apens préparé par une douzaine de terroristes. M. Calinesco, Premier Ministre de Roumanie, a bien mérité de sa Patrie.

La direction de la « Revue » transmet à sa famille, ainsi qu'aux services de police roumains ses condoléances émues.

— L'attentat commis contre M. Calinesco a révélé une technique nouvelle d'exécution employée par les terroristes. Ceux-ci avaient d'abord repéré exactement l'endroit propice où ils pouvaient opérer et manœuvrer à l'aise ; ils avaient aussi précisé le moment où selon toute probabilité l'attentat serait commis. Tout ceci n'est pas neuf, mais ils avaient aussi préparé deux voitures automobiles, rapides et permettant la sortie brusque des occupants, de même qu'ils semblent avoir amené sur les lieux une charrette destinée à encombrer la route au moment de l'exécution. La première voiture des auteurs a provoqué à l'endroit choisi une collision avec le véhicule transportant M. Calinesco et l'agent de sûreté Andronade. A ce moment, la seconde automobile s'arrêta de l'autre côté et tous les agresseurs, sortant des deux véhicules, tirèrent aussitôt sur l'agent et sur M. Calinesco, cependant que le chauffeur s'enfuit, malgré les balles tirées dans sa direction. Nous avons dit que la charrette de paysan barraît entretemps la route, pour éviter que d'autres voitures pussent amener des secours ou des forces de police.

Il y aura lieu, dans l'avenir, de tenir compte de ces plans d'attaque.

SUISSE. — La presse a signalé qu'un pont miné aurait sauté récemment vers la frontière allemande. On se souvient que des « accidents » similaires se sont produits en Belgique et au Luxembourg.

F.-E. LOUWAGE.

---

## LEGISLATION

Mon. du 16/17-10-39. A. R. du 14-10-39. Arrêté Royal portant création d'une pièce d'identité pour les enfants de moins de 15 ans.

---

## BIBLIOGRAPHIE

**Revue de la Gendarmerie** (Paris). — *L'Attaque de la Diligence de Barcelone (1845)*, par P. Bouchardon. — Tout le monde connaît le charmant conteur qu'est M. Bouchardon, auteur de plusieurs ouvrages sur des affaires criminelles célèbres. Il s'agit ici d'une bande de « Trabucaires » (de « trabucos » = tromblon), anciens soldats des troupes carlistes devenus ensuite bandits, attaquant et rançonnant des fermiers et des voyageurs. L'auteur met l'accent sur la cruauté avec laquelle ils commettaient leurs forfaits. Il raconte ensuite leur capture due à la trahison d'un des leurs, le procès et l'exécution de certains d'entre eux.

*La Gendarmerie sous la Révolution*, par le général Larrieu. — Nous avons déjà eu l'occasion de parler de plusieurs articles dus à la plume de ce brillant écrivain. Le général Larrieu, avec une érudition digne de tout éloge, analyse ce qu'était la gendarmerie française (mère de plusieurs autres) durant la grande Révolution. Qu'on n'oublie pas que ce corps d'élite a reçu sa véritable formation et sa construction organique durant une période qui pour beaucoup paraît chaotique.

**Annales de Médecine légale** (Paris, p. 265 - 1939). — *Forme des Gouttes de sang*, par les Pr. Balthazard, Piédelièvre, Desolle et Derobert. — Tout le monde sait que la forme des gouttes de sang peut donner des indications quant à la hauteur de chute. Toutefois, cette hauteur peut varier suivant différentes circonstances, notamment la position du substratum. De façon générale, une goutte de sang présente des rayons débordant sur la circonférence d'autant plus nombreux que la hauteur de chute est plus grande. Il résulte des expériences faites que: le nombre de ces rayons est aussi en fonction directe de la grosseur de la goutte; si la surface est oblique, la goutte est oblongue et d'autant plus longue que l'angle d'in-

clinaison est ouvert; avec un angle de moins de 50° et, si la partie inférieure ne présente pas des lignes débordantes, la hauteur de chute sera moindre de 50 cm.

On avait cru que les gouttes de sang présentant certaines boursofflures, visibles, lorsqu'elles sont sèches, par la présence de cercles incolores, provenaient des poumons ou tout au moins des voies respiratoires. Les expériences ont démontré qu'il n'en est pas toujours ainsi: les petits cercles incolores ou peu colorés proviennent aussi de la rétraction des matières lors de la dessiccation.

La nature du substratum a également une influence très grande sur la forme des gouttes de sang. Ainsi, une surface qui est peu disposée pour recevoir une matière liquide, comme la porcelaine vernie p. ex., a pour effet de faire rétracter, dès la chute, une goutte de sang, qui présentera ainsi une forme moins grande que si la surface avait été d'autre nature; d'autre part, si le substratum porte une matière étrangère, la forme peut également en être modifiée, p. ex. s'il y a un corps gras, de la peinture, sur du papier ou du verre, ce qui a pour résultat de diminuer la forme et de restreindre les lignes rayonnantes en débordement.

Il a été fait une constatation qui peut avoir grande importance dans l'enquête criminelle. Lorsqu'il se trouve, mettons sur le parquet, une flaque de sang et que celle-ci a eu le temps de se coaguler, si on y laisse tomber un corps quelconque provoquant des giclures, celles-ci seront formées de sérum, c'est-à-dire de coloration plus claire que le sang. On peut ainsi déterminer, non seulement qu'un corps étranger est venu tomber dans la flaque de sang, mais aussi la période à laquelle la chute a eu lieu.

F.-E. LOUWAGE.

---

## OFFICIEL

Par A. R. du 4-10-39 est acceptée la démission de M. *Némin*, commissaire de police à Dinant.

Par A. R. du 4-10-39, M. *Pilate* est nommé commissaire de police à Nederbrakel en remplacement de M. Mannens, décédé.

---

## A V I S

Un collègue retraité met en vente: collection complète de la Revue des années 1925 à 1935 (11 ans).

S'adresser à la Rédaction.

---



## RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

### FRIPIERS (suite).

Qu'il nous soit permis sous cette rubrique de traiter d'une question qui nous a été posée récemment, celle du point de savoir si l'autorité communale dispose des pouvoirs nécessaires pour imposer aux fripiers, brocanteurs, etc., la tenue d'un registre en vue de l'inscription des achats effectués, avec identité des vendeurs.

La loi du 19 brumaire, an VI, contenait à l'égard des orfèvres, bijoutiers et généralement de tous fabricants et marchands d'or et d'argent, des dispositions de l'espèce. (Art. 74, 75, 76).

Cette législation a été abrogée par la loi du 5-6-1868 relative à la liberté du travail des matières d'or et d'argent.

D'autre part, il existait jadis des dispositions communales, traitant de cet objet dont, par exemple, une ordonnance du Maire de Bruxelles du 7 frimaire, an XII (29-11-1803). Cette réglementation, (art. 5, 6, 8) édictait que :

Tous entrepreneurs et directeurs de salles de ventes publiques, tous prêteurs sur gages, reconnus pour tels, tous fripiers, revendeurs, brocanteurs, chaudronniers, potiers d'étain, étameurs plombiers, fondeurs, chiffonniers, marchands de vieux fers, maréchaux ferrants, serruriers et généralement tous ceux qui par état et profession ont l'habitude d'acheter ou de revendre de vieilles hardes, ferraille, cuivre, étain, plomb, buses de gouttière, ancras de bâtiments, fers ou grillages de caves, d'égoûts ou de tous autres effets, de même que les orfèvres, horlogers et bijoutiers seront tenus d'avoir un registre paraphé par le commissaire de leur section, sur lequel ils inscriront, jour par jour, de suite, et sans laisser de blanc, la nature et le prix des achats, ainsi que les noms, qualité et demeure de ceux qui les auront vendus, échangés ou engagés.

Toutefois, pareilles ordonnances furent déclarées *illégales* par la Cour de Cassation, notamment par un arrêt du 26-1-1857 (Pas. I, 1857-74), et ce en les termes suivants :

Aucune loi n'autorise les communes à faire des règlements de police sur le commerce, spécialement sur celui de plomb, de cuivre et de fer. (Loi du 16-8-1790, titre XI, art. 3).

Est donc entaché d'illégalité l'arrêté du maire de Liège, du 29-10-1810, qui ordonne à ceux qui font le commerce de plomb, cuivre et fer, d'avoir un registre sur papier timbré, côté et paraphé, et d'y inscrire par ordre de date le nom et la demeure du vendeur, la qualité et la quantité des objets achetés.

Notons, toutefois, que certains commerçants de l'espèce tiennent des registres semblables. Il est certain que cette pratique ne peut qu'être de nature à faciliter aux intéressés la production de toutes justifications opportunes en cas d'achats douteux.

#### **FROMAGE.**

Voir Denrées.

#### **FRUITS.**

Le Code rural en son article 87, 2<sup>e</sup> sanctionne le fait d'avoir cueilli ou mangé sur place des fruits appartenant à autrui.

C'est une contravention : l'article 87 prévoit une aggravation de peine si le fait a eu lieu dans un enclos ou dans une dépendance de l'habitation.

Crahay dit que cette disposition doit s'appliquer à tous les fruits de la terre susceptibles d'être mangés, donc aux fruits des vergers et des potagers, (navets, carottes, pommes de terre que l'on ferait rôtir et que l'on mangerait sur place).

D'après Dalloz, cet article s'applique :

- 1) A ceux qui cueillent les fruits, sans les manger et sans les emporter.
- 2) A ceux qui mangent, sur le lieu même, des fruits qu'ils y ont soit cueillis, soit ramassés.
- 3) A ceux qui ramassent les fruits sans les manger et sans les emporter.

Crahay attire l'attention sur les mots « sans les emporter ». Celui qui emporte les fruits qu'il a cueillis ou ramassés dit-il, se rend coupable de maraudage proprement dit, prévu par l'art. 557, n<sup>o</sup> 6 du C. P., comme il peut commettre un vol qualifié ou non. Mais il faut que l'auteur ait pénétré par une ouverture déjà faite ou par une porte ouverte dans l'enclos ou la dépendance de l'habitation, car si le fait est commis à l'aide d'escalade, de fausses clefs, ou de toutes autres circonstances mentionnées à l'article 467 du C. P., il cesse d'être une contravention pour devenir un crime. Il en serait encore de même si ce fait de maraudage avait été commis à l'aide de violences ou de menaces.

(Voir C. Forestier 107; C. P. 556; 6 et 7 du C. P.).

#### **FRUITS NON MURS.**

La vente des fruits non mûrs, cependant très nuisibles, n'est pas punie par le Code.

Diverses autorités communales ont cependant prévu des mesures d'interdiction de vente au détail et même de saisies de pareils produits.

**FUMIERS.**

Voir Enlèvement des choses d'autrui. Fosses.

**FURET.**

Quant à l'utilisation du furet pour la chasse, voir l'article 3 de la loi du 28-2-1882, modifiée par la loi du 4-4-1900.

**FUREUR.**

Folie accompagnée d'emportements dangereux. L'état habituel de fureur, même quand il présente des intervalles lucides, est une cause d'interdiction. (Voir Aliénés, Défense sociale, Divagation).

**FURIEUX.**

Voir ci-dessus.

**FUTAIE.**

Forêt dont on exploite les arbres quand ils sont arrivés à une grande dimension. (Voir Arbres, Bois, Forêt).

**Fin Lettre F**

**LETTRE G**

**GAGE.**

Contrat par lequel un débiteur remet une chose mobilière à son créancier pour sûreté de sa dette. (C. C. 2071-2).

On appelle aussi gage la chose remise.

**GAGES.**

Ce que l'on paie aux domestiques pour leurs services. (Voir Domestique).

**GAGERIE.**

Voir Saisie-Gagerie.

**GALE.**

Voir Épizootie.

**GARAGES D'AUTOMOBILES.**

L'A. R. du 22-7-1925 prescrit les mesures propres à assurer la sécurité du voisinage, ainsi que la santé et la sécurité des ouvriers employés dans les garages d'automobiles.

Voir en ce qui concerne leur classification du point de vue de la législation visant les établissements insalubres, etc., l'A. R. du 15-10-1933. (Voir aussi Essences, Etablissements dangereux, etc.).

**GARANT.**

Celui qui répond pour un autre, qui s'engage à le défendre au cas où il serait attaqué en justice.

**GARANTIE.**

Engagement par lequel on se rend garant, ou dédommagement auquel on est obligé dans certains cas. On appelle aussi « garanties », les sûretés données pour le paiement d'une dette : gage, hypothèque, etc.

**GARANTIE DES MATIERES D'OR ET D'ARGENT.**

A la rubrique « fripiers » nous avons parlé de la loi du 5-6-68, supprimant le contrôle obligatoire de l'État en ce qui concerne la fabrication des objets d'or et d'argent.

**GARDERIE D'ENFANT.**

La loi du 5-9-1919 complétée par celle du 5-3-1935 (art. 12 et 13) stipule que nul ne peut recevoir en nourrice ou en garde, moyennant salaire, des enfants âgés de moins de 7 ans, sans une autorisation du collège des bourgmestre et échevins. (peines correctionnelles).

Voir Abandon d'enfant, Enfant, Gardien d'enfants.

**GARDE DES ENFANTS.**

C'est un des attributs de la puissance paternelle. Voir Enfants, puissance paternelle.

**GARDE-CHAMPETRE.**

Le statut des gardes champêtres est réglé par les articles 51 à 78 du Code rural. Il y est, entr'autre, dit que : il y a dans chaque commune rurale un ou plusieurs gardes champêtres. Toutefois deux ou plusieurs communes voisines dont la population réunie ne dépasse pas 5.000 habitants d'après les résultats du dernier recensement décennal peuvent être autorisées par le gouverneur de la province, après avis du procureur général près de la Cour d'Appel, à avoir un garde champêtre en commun.

En cas de vacance d'emploi dans les communes de 1.000 habitants et moins, le conseil communal décide, sous l'approbation du gouverneur de la province, s'il y a lieu de nommer un garde champêtre en titre. Dans la négative, la commune satisfait à l'obligation qui lui impose la loi en s'assurant les services d'un garde champêtre auxiliaire.

Les gardes champêtres sont principalement institués à l'effet de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre.

Ils concourent sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des

lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité de la commune.

Ils sont en outre, à LA DISPOSITION DU BOURGMESTRE pour tous services administratifs en rapport avec leurs aptitudes, la durée de leurs autres prestations et le montant de leur traitement.

Sur requête du bourgmestre, ou du garde champêtre, le gouverneur de la province fixe éventuellement la nature et le maximum de la durée du service qui doivent être fournis.

Aux termes de l'art. 55 nouveau du C. rural et de l'A. R. du 10-7-1924, il faut, pour pouvoir être présenté et nommé aux fonctions de garde-champêtre ou de garde-champêtre adjoint :

1) être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus. Cette limite est relevée de 5 ans conformément aux prescriptions de l'art. 8 de la loi du 3-8-1919 pour les candidats qui bénéficient des dispositions de cette loi;

2) établir par certificat que l'on a satisfait aux obligations militaires;

3) établir également, par le certificat d'un médecin agréé par le gouverneur de la province, que l'on possède les aptitudes physiques pour exercer ces fonctions;

4) produire un certificat de bonne vie et mœurs et n'avoir jamais subi de condamnations à une peine d'emprisonnement;

5) justifier, par examen subi, soit au siège du gouvernement provincial, soit au siège du commissariat d'arrondissement, que l'on possède au moins les connaissances du programme de l'enseignement primaire et des notions générales sur les devoirs des gardes champêtres. Les conditions d'admission doivent être réunies par les candidats au moment où se font les présentations par le conseil communal.

Les gardes-champêtres sont répartis en brigades, conformément à un tableau arrêté par le gouverneur.

Chaque brigade est placée sous la surveillance d'un *brigadier*.

Celui-ci est investi des attributions de garde champêtre pour tout le territoire de sa brigade.

#### ATTRIBUTIONS.

Les *brigadiers champêtres* exercent les fonctions de garde-champêtre pour tout le territoire de leur brigade, Ils doivent donc veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre, concourir à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans leur circonscription. Ils exercent, en outre, une surveillance quotidienne sur

tous les gardes-champêtres et gardes-champêtres adjoints et auxiliaires de leur ressort; ils inspectent leur habillement, leur équipement et leur armement; ils les initient au maniement des armes; ils s'assurent de la façon dont les dits gardes s'acquittent de leurs fonctions, stimulent leur zèle ou répriment leur inertie; tous les 3 mois, ils adressent au commissaire d'arrondissement dont ils relèvent un rapport sur l'accomplissement de leur mission de surveillance.

S'ils constatent des abus ou des lacunes dans le service, ils les signalent sans retard au commissaire d'arrondissement ou au procureur du Roi, suivant qu'il s'agit de la police administrative ou judiciaire.

Les brigadiers-champêtres peuvent requérir les gardes-champêtres des différentes communes de leur ressort, même en dehors de leur territoire, pour exercer avec eux des services de recherche ou de patrouille dans les limites de leur circonscription; ils peuvent également requérir les gardes-champêtres auxiliaires, dans les limites de la commune, et moyennant l'assentiment de leurs commettants.

Les brigadiers exercent leurs fonctions de police judiciaire dans les mêmes conditions que les gardes champêtres.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30-1-1924 confie aux commissaires d'arrondissement le soin d'exercer une surveillance spéciale sur l'organisation du service de la police rurale.

A cet effet, les brigadiers champêtres sont placés sous leur autorité directe.

\*

\*\*

Les attributions des *gardes-champêtres* (principaux - adjoints - auxiliaires) sont fixées par les articles 52 et 66 du Code rural. Elles concernent la police administrative et judiciaire.

Leur compétence *ratione materiae* s'étend notamment:

a) aux *contraventions* aux lois et règlements de police généralement quelconques;

b) aux infractions à:

la police rurale (C. rural, art. 67 et C. I. C., art 16);

la police forestière (id.);

lois sur la chasse (id.);

lois sur la pêche fluviale (id.);

lois sur l'ivresse publique (loi du 16-8-1887, art. 18);

lois sur le roulage (A. R. du 1-2-1934, art. 4), etc.

S'agit-il, au contraire, d'infractions à la recherche et à la constatation desquelles ils ne seraient pas spécialement commissionnés, par exemple, un crime, le garde-champêtre a l'obligation d'aviser immédiatement le Procureur du Roi, et de transmettre à ce magistrat

tous renseignements, actes et procès-verbaux (C. I. C., art. 29). Ces P. V. valent alors comme renseignements.

Voir Revue Belge de police administrative et judiciaire: 1919, p. 85; 1920, p. 289; 1939, p. 126. Questions et Réponses: p. 259 et 260. (Revue Belge de police: 1936, p. 209 et 210).

Dans cette dernière publication, M. Schöner, à la page 254 (Revue Belge de police: 1936, p. 192), après avoir enseigné que les officiers de police judiciaire se divisent en 3 classes,

les officiers de police judiciaire supérieurs à compétence large;

les officiers de police auxiliaire du Procureur du Roi;

les officiers de police judiciaire inférieurs, à compétence restreinte, écrit:

Les officiers de police judiciaire à compétence restreinte sont les gardes-forestiers et les *gardes-champêtres* (non compris dans les officiers de police auxiliaires du Procureur du Roi), parce que leur compétence se réduit, en principe, aux matières rurales, forestières de chasse et de pêche. Si le code rural investit, pourtant, les gardes-champêtres communaux de prérogatives de police générale ou urbaine, sous l'autorité du bourgmestre, ce texte n'étend pas, à vrai dire, leur compétence de police judiciaire proprement dite.

Sous le rapport administratif, les gardes-champêtres sont entièrement soumis aux ordres du bourgmestre.

Sous le rapport judiciaire, ils ne relèvent que du procureur du Roi et du procureur général.

En leur qualité *d'agents de la force publique*, ils doivent prêter main-forte à toute autorité compétente qui requiert leur assistance, notamment les réquisitions du bourgmestre, de la gendarmerie, des huissiers. Ils peuvent être chargés d'opérer les arrestations ordonnées, sur mandats réguliers, par les fonctionnaires que la loi détermine.

Les gardes-champêtres prêtent *serment* devant le juge de paix du canton de leur résidence.

Leur *traitement* est à la charge de la commune.

Il est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente dans les conditions indiquées par l'article 58 du C. rural. (Voir aussi art. 57, c. rural, loi du 18-12-1930).

Dans les communes rurales, dont l'importance comporte la nomination de plusieurs gardes-champêtres, le conseil communal peut ne créer qu'un seul emploi tout en ayant la faculté de désigner un ou plusieurs *gardes-champêtres adjoints*. (C. R., art. 57).

Les gardes-champêtres des communes peuvent, sur la proposition des conseils communaux intéressés, être autorisés par le gouverneur

de la province, à exercer, sous le titre de *gardes-champêtres auxiliaires*, leurs attributions dans les communes limitrophes (art. 65, C. Rural).

La loi ne prévoit pas la nomination de *gardes-champêtres temporaires*. Le conseil communal sort de ses attributions en procédant à la nomination d'un garde-champêtre provisoire.

#### L'ARMEMENT ET L'EQUIPEMENT.

L'armement des gardes et brigadiers champêtres se compose d'une carabine, d'un pistolet ou d'un revolver et d'une matraque, conforme aux modèles agréés par le Ministre de l'Intérieur. (Code rural, art. 59).

Le conseil provincial règle l'équipement et l'habillement des gardes-champêtres et des brigadiers-champêtres.

Les frais de ces armement et équipement sont prélevés dans chaque province sur un fonds commun géré par la province et alloué proportionnellement par les communes. (art. 59bis, C. rural).

#### NOMINATION - TRAITEMENT - DISCIPLINE - PENSION.

Les *brigadiers-champêtres* sont nommés par le gouverneur parmi les gardes-champêtres (principaux, adjoints, auxiliaires), le commissaire d'arrondissement et le procureur général entendus.

Le conseil provincial détermine les traitements attachés à l'emploi de brigadier.

La dépense relative aux brigadiers-champêtres est répartie par la députation permanente entre les communes de la brigade, conformément à l'art. 132 de la loi communale.

Les brigadiers ne peuvent faire partie des conseils communaux, ni être nommés bourgmestre. Ils ne peuvent en aucun cas exercer par eux-mêmes ou par personnes interposées aucun commerce.

De plus, ils ne peuvent exercer par eux-mêmes ou par personnes interposées aucun emploi, profession ou fonction, sauf autorisation de la députation permanente donnée de l'avis conforme du Procureur du Roi.

Les brigadiers-champêtres sont suspendus et révoqués par le gouverneur. (Art. 55bis, Code Rural). En ce qui concerne leurs fonctions judiciaires, ce sont les articles 279 à 282 du C. I. C., modifiés par l'Arrêté loi du 30-3-1936, n° 275, qui règlent la discipline. (Voir Revue Belge de police: 1936, p. 121 et 198).

Il appartient au gouverneur de les mettre à la retraite lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge ou lorsque des maladies, des blessures ou des infirmités les mettent hors d'état d'exercer convenablement leurs fonctions.



La mise à la retraite est obligatoire, lorsque le brigadier aura atteint l'âge de 70 ans accomplis. (Art. 55bis, Code Rural et loi du 25 avril 1933 et A. R. du 30-12-33. Revue Belge de police 1933: p. 163; 1934, p. 28).

Les *gardes-champêtres* sont nommés par le gouverneur, le commissaire d'arrondissement et le Procureur du Roi préalablement entendus, sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal, auxquels le bourgmestre peut en ajouter un troisième (Art. 129, Loi comm., mod. par art. 6, loi du 30-1-1924).

Normalement les candidats doivent être présentés par un seul scrutin (loi communale, art. 66).

La pratique administrative admet toutefois que les conseils communaux assignent à leurs candidats un rang de préférence et procèdent à leur désignation par scrutins-séparés. (déc. min. int. 28-9-97. Bull. II, 184).

A défaut par le conseil communal, dûment convoqué à cet effet, de présenter la liste des candidats aux fonctions de garde-champêtre dans les 30 jours, la nomination pourra être faite par le gouverneur, la députation permanente, le commissaire d'arrondissement et le procureur du Roi entendus. (129bis, loi communale).

Cette disposition est applicable non seulement dans le cas de négligence ou de mauvais vouloir du conseil communal, mais encore lorsqu'il est légitimement empêché, par exemple, si les candidats étaient parents de tous les conseillers.

La disposition est applicable, aussi lorsque le conseil communal ne présente qu'un candidat.

La présentation d'un candidat n'ayant pas l'âge requis, équivaut à l'absence de présentation.

Lorsque, parmi les candidats présentés, il s'en trouve un ou plusieurs qui n'offrent pas de garanties suffisantes, le gouverneur invite le conseil communal à les remplacer sur la liste dans la quinzaine. Si le conseil communal ne satisfait pas à cette invitation ou si les nouveaux candidats qu'il présente n'offrent pas de garanties, le gouverneur peut décider, de l'avis conforme du procureur général, qu'il y a lieu de procéder à une nomination d'office. Dans ce cas, il désigne le titulaire, le commissaire d'arrondissement, la députation permanente et le Procureur du Roi entendus.

De même qu'aux brigadiers-champêtres, il est interdit aux gardes-champêtres d'exercer un commerce quelconque, soit directement, soit par personne interposée.

Cette interdiction ne s'applique pas à une exploitation agricole qui ne dépasse pas les besoins de la famille de l'intéressé.

En ce qui concerne l'occupation cumulée d'un emploi ou l'exercice d'une profession ou fonction, autorisation peut être accordée par la députation permanente, moyennant avis conforme du procureur du Roi; cette autorisation peut toujours être révoquée par le collège provincial, de l'avis conforme du Procureur du Roi.

Les gardes-champêtres peuvent être suspendus ou révoqués par le gouverneur, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre ou du commissaire d'arrondissement. S'il s'agit de révocation, le conseil communal est préalablement entendu.

Le bourgmestre peut, sous l'approbation du gouverneur suspendre les gardes champêtres pendant un temps qui n'excèdera pas un mois (loi comm., art. 129; loi du 30 janvier 1924, art. 6).

Le bourgmestre ne peut suspendre les gardes-champêtres: le gouverneur ne peut les suspendre ou les révoquer, à raison de leurs fonctions judiciaires que sur la proposition du procureur général près la cour d'appel.

La suspension entraîne privation du traitement pendant sa durée, à moins que l'autorité qui la prononce n'en décide autrement (loi comm., 130bis).

En ce qui concerne ces fonctions judiciaires, le régime des articles 279 à 282 du C. I. C. exposé ci-dessus est applicable.

Est illégale la peine de la privation de traitement quand elle n'a pas pour base une peine de suspension légalement prononcée.

L'augmentation biennale peut être refusée par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, au garde qui ne remplit pas ses fonctions d'une manière satisfaisante.

En ce qui concerne l'avertissement ou la réprimande (voyez loi comm., art. 130bis).

Les gardes-champêtres et les gardes-champêtres adjoints peuvent être mis à la retraite pour raison d'âge ou lorsque des maladies, blessures ou infirmités les mettent hors d'état d'assurer convenablement leur service.

La mise à la retraite pour maladies, blessures ou infirmités est prononcée par le gouverneur de la province, le bourgmestre, le conseil communal et le commissaire d'arrondissement entendus.

La mise à la retraite est obligatoire dès que le garde a atteint l'âge de 65 ans accomplis. (C. Rural, art. 55. Voir aussi la loi du 25-4-1933 et l'A. R. du 30-12-33, cités plus haut).

#### GARDES-CHAMPÊTRES ADJOINTS.

Le garde-champêtre adjoint exerce toutes les attributions du titulaire sous les ordres duquel il est placé.

En ce qui concerne la nomination, les peines disciplinaires, la mise à la retraite, il est traité comme un garde-champêtre.

Le traitement du garde-champêtre adjoint n'est pas soumis au minimum légal; il est fixé par le conseil communal sous l'approbation de la députation permanente.

#### GARDES PARTICULIERS ET AUXILIAIRES.

Dans les communes rurales, les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes particuliers pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés de toutes espèces, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent.

Ce droit appartient aussi aux établissements industriels dans les communes rurales.

Les gardes sont assimilés aux gardes-champêtres des communes pour la recherche et la constatation des infractions dans les limites du territoire confié à leur surveillance. (Code rural, art. 6).

Ils sont soumis sous le rapport de la nomination, suspension et révocation à l'art. 129 de la loi communale. (C. rural, art. 64, mod. par l'A. R. du 10-11-34).

Les commettants doivent demander au gouverneur de la province l'agrément de leurs gardes particuliers en indiquant dans l'acte de nomination la nature et la situation des biens qu'il s'agit de surveiller.

L'agrément n'est accordée qu'après avoir pris l'avis du commissaire d'arrondissement et du procureur du Roi.

Les gardes particuliers ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté, devant le juge de paix du lieu de leur résidence, le serment prescrit aux gardes-champêtres.

Ils doivent, en outre, faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de serment au greffe des différentes justices de paix dans le ressort desquelles ils exerceront leurs fonctions.

Le gouverneur pourra retirer l'agrément d'un garde particulier après l'avoir entendu. En cas de retrait de la commission à un garde particulier, le commettant doit en informer immédiatement le gouverneur par lettre recommandée. Le retrait de la commission n'a d'effet qu'à partir du moment où le gouverneur en a pris acte.

Les gardes particuliers, les gardes-forestiers et les gardes-pêche de l'État peuvent être autorisés par le gouverneur, à la demande du conseil communal, à exercer les attributions de garde-champêtre communal avec le titre de *garde-champêtre auxiliaire*.

Les gardes-champêtres auxiliaires n'ont droit à aucun traitement;

ils peuvent, comme les gardes-champêtres, être suspendus ou révoqués dans les conditions prévues pour ceux-ci.

Les gardes particuliers ont pour la surveillance de propriétés privées la compétence des gardes-champêtres.

L'article 61 du Code rural ne peut trouver son application lorsque la surveillance est exercée par une police urbaine qui dispose d'un personnel nombreux, pour un territoire restreint.

Le *garde-chasse* est un garde particulier soumis à l'agrégation requise pour celui-ci, mais dont la commission est restreinte à la surveillance de la chasse pour laquelle seulement il a qualité d'officier de police. (Cass. 8-3-1897. Pas. 1897, 1 109).

\*\*\*

### **GARDES FORESTIERS.**

L'Etat, les communes et les établissements publics possèdent ou peuvent posséder des *gardes forestiers*, dont la nomination, la mission, le mode d'exercice et la discipline sont réglés par les articles 16, 17 et 18 du C. I. C.; 4, 6 à 23, 121 à 131, 134 à 142 et 147 du Code forestier; 67 du Code rural.

Les *gardes forestiers* et les *brigadiers forestiers* font partie de l'administration forestière placée sous les ordres du ministre de l'agriculture. Ils se classent dans la catégorie des préposés forestiers. (Voir Agents forestiers, Bois).

Considérés comme officiers de police judiciaire, ils recherchent les *délits* et *contraventions* en matière rurale et forestière. (art. 16, C. I. C., al. 1<sup>er</sup>).

Ils ont qualité pour constater *dans les champs* les délits et les contraventions qui ont pour objet la police rurale et forestière, de même que les délits de chasse et de pêche. (C. rural, art. 67, 82).

Lorsqu'ils en sont requis par les propriétaires, ils ont qualité pour constater les délits commis dans les bois des particuliers. (C. forestier, art. 13).

Ils remettent leurs P. V. à leurs chefs de l'administration forestière. (C. I. C., art. 18).

Le statut des *gardes forestiers particuliers* est réglé par les articles 16, 17 et 20 du C. I. C.; 177 et 182 du Code forestier; ils exercent leurs fonctions dans le territoire pour lequel ils sont assermentés. (C. I. C., art. 16).

\*\*\*

(A suivre).

NOVEMBRE 1939

## INGENIEUSE ESCROQUERIE, COMPLIQUEE DE FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNE

Voici le résumé d'une affaire intéressante dont nous avons eu à connaître :

« Il y a peu de temps, une certaine St..., âgée de 27 ans, épouse  
» d'un certain Gustave V. D..., âgé de 64 ans, cultivateur et proprié-  
» taire à L..., faisait observer à son amie, certaine Palmyre P...  
» qu'elle avait une envie folle de renouveler sa garde-robe, de s'ache-  
» ter de beaux bijoux ainsi qu'une nouvelle batterie de cuisine et  
» d'abandonner ensuite son mari à l'effet d'aller cohabiter avec son  
» amant, dont déjà, elle avait un enfant. »

Voici ce que l'habile Palmyre P... conseilla à son amie pour ar-  
river à ses fins et parvenir elle-même à recueillir un joli petit magot :

« Votre mari, lui dit-elle, ayant de nombreuses propriétés quittes  
» et libres de toute charge, rien de plus facile que d'obtenir sur  
» celles-ci, à son insu, un prêt hypothécaire. »

Et voici comment les deux femmes s'y prirent :

« L'épouse V. D... se rendit avec son amie chez un Notaire de  
» G... Elle lui exposa qu'elle désirait obtenir un prêt hypothécaire  
» de 30.000 frs. pour commencer des affaires. Elle exhiba aussitôt  
» les actes relatifs aux propriétés de son mari.

« Le Notaire lui fit remarquer qu'une procuration maritale en  
» règle était indispensable et que pour ce faire, son mari devait com-  
» paraître en l'étude à l'effet d'y faire déclaration et de signer.

« Quelques jours plus tard, l'épouse V. D... était avisée par le  
» Notaire que le prêt était possible, les biens de son mari n'étant  
» nullement grevés. Par le même courrier, les époux V. D... étaient  
» invités à comparaître à date déterminée en l'étude notariale. »

C'est ici que l'ingéniosité de l'amie devient remarquable :

« Pour que le mari ignorât tout de la combinaison et qu'il fût ce-  
» pendant soi-disant présent chez le Notaire, il était donc indispen-  
» sable de lui trouver un remplaçant.

« Palmyre P... eût vite fait de découvrir un malheureux bon-  
» homme de l'âge du mari de St..., un certain V... pauvre diable en-  
» detté, ne sachant ni lire, ni écrire, ni même s'exprimer.

« Elle lui promit 1.000 francs s'il voulait, pour quelques instants,  
» se faire passer pour V. D..., époux de St...

« Ne comprenant rien à cette combinaison et alléché par la pro-  
» messe d'un grand billet vert, qu'il n'avait jamais possédé de sa  
» vie, V... accepta.

» Sous un prétexte quelconque, l'amie Palmyre put obtenir sa carte  
» d'identité et, en la tenant au dessus d'un jet de vapeur, en détacha  
» la photo.

» Ayant obtenu d'autre part, que l'épouse V. D... déroba la carte  
» d'identité de son mari, elle en enleva la photographie pour y sub-  
» stituer celle de V... et gratta soigneusement ensuite, la signature  
» de V. D... le nommé V... ne sachant point signer.

» Les deux femmes apprirent ensuite à V... comment il aurait à  
» se conduire en l'étude notariale. Elles lui dirent notamment, qu'il  
» devait manifester sa joie sur le fait que sa femme allait pouvoir  
» commencer des affaires, qu'il devait se vanter d'être grand cultiva-  
» teur, de posséder de nombreuses têtes de bétail, des terres, et je  
» ne sais tout quoi.

» Mais ce qui corse l'affaire c'est que Palmyre sût convaincre  
» l'épouse V. D... d'amener chez le Notaire l'aîné de ses enfants, à  
» peine âgé de 5 ans, lequel devrait, pendant la passation de l'acte,  
» s'adresser plusieurs fois à V... en l'appelant « Papa ».

» Aux jour et à l'heure convenus, le trio se présenta chez le notaire  
» en compagnie du gamin.

» Le Notaire réclama à V... sa carte d'identité. Celui-ci s'empressa  
» d'exhiber la carte falsifiée du mari de St...

» V... reçut ensuite lecture de l'acte authentique de procuration,  
» déclara approuver, mais ne point savoir signer, faisant remarquer  
» audacieusement qu'il n'avait pu signer sa carte d'identité. Le No-  
» taire fût convaincu, fit appeler aussitôt deux témoins et passa  
» l'acte, en leur présence.

» Tout était terminé.

» Durant la séance, le gamin s'était effectivement adressé à diffé-  
» rentes reprises à V... en l'appelant « Papa », et celui-ci sensible  
» aux gentillesse de l'enfant, l'avait caressé plusieurs fois.

» Inutile de dire que ce petit manège avait inspiré au Notaire la  
» confiance escomptée.

» Ce dernier se rendit alors à la Banque où il remit à l'épouse  
» V. D... la somme demandée.

» Le retour à L... ne se fit plus en train mais en taxi... et avec  
» une petite cuite...

» Au cours du trajet, l'épouse V. D... n'oublia pas la récompense  
» promise à V... et lui allongea un « grand billet vert », mais Pal-  
» myre..., toujours l'habile Palmyre, fit remarquer adroitement qu'on  
» n'admettrait jamais qu'un homme de la condition de V... pût pos-  
» séder un billet de mille francs. C'est ainsi, que V... reçut en lieu  
» et place du « grand billet vert » dix billets plus petits de cent francs.

» Hélas, les choses les plus belles ont une fin. V... qui avait de  
» quoi vivre royalement, s'offrit force verres, en offrit à des amis et  
» leur raconta joyeusement comment il avait roulé tout le monde en  
» se faisant passer pour V. D... Palmyre, qui avait reçu pour sa  
» part dix mille francs, liquida de nombreuses dettes et attira l'atten-  
» tion sur elle, ce qui fit également jaser.

» Certaines rumeurs parvinrent aux oreilles du mari qui n'eut  
» d'autre ressource que d'aller conter la filouterie à la Gendarmerie  
» locale, qui ouvrit une première enquête.

» Actuellement le trio, mis à l'ombre, se livre aux pires malédic-  
» tions ! »

Gand, 26 juin 1939.

Georges VANDER AUWERMEULEN.  
Commissaire aux D. J. près le Parquet de Gand.

---

## TRIBUNE LIBRE (1)

### AU SUJET DE LA RECHERCHE DES RECIDIVISTES SANS RESIDENCE FIXE

Les recherches sont une des attributions spéciales de la police. Elles  
présentent beaucoup de difficultés et ne donnent pas toujours des  
résultats satisfaisants.

Une catégorie de délinquants, ceux sans résidence fixe, échappe gé-  
néralement et trop facilement au contrôle de la police. L'expérience  
policrière, un personnel instruit et dévoué, les procédés les plus scien-  
tifiques, un service dactyloscopique, information rapide, le téléphone,  
T.S.F., le B.C.S., les brigades spéciales de recherches, tous les  
rouages du mécanisme policier n'ont guère de prise sérieuse sur eux.

Les récidivistes sont souvent des nomades, des habitants de roulottes  
ambulantes, des chemineaux, des vagabonds, des mendiants, des clients  
des cantines et des maisons de logement, des domestiques non séden-  
taires de ferme, des forains, certains ouvriers des grands travaux  
publics ou des marchands de chiffons échappant à la loi du Commerce  
ambulant. Ils fuient tout contrôle sérieux de leur identité. Ayant fait  
plusieurs séjours dans les prisons, maisons de refuge ou de correc-  
tion où ils ont perfectionné leur éducation professionnelle, nantis d'un  
casier judiciaire très fourni, peut-être munis d'une carte d'identité

---

(1) Les articles publiés sous cette rubrique n'engagent que leurs auteurs.

datant de plusieurs années ou d'un simple carnet de travail, ils ont quitté leur commune depuis une ou deux décades, voyageant toute leur vie à la recherche d'aventures. Ils savent « bluffer » et parler de tout, boire ferme, mais n'aiment pas le travail. Ils recherchent les jouissances de la vie, sans aucun sacrifice, ne pensant même plus à leur famille.

Partout, leur passage est marqué par des contraventions de tous genres, ensuite par des infractions plus graves, telles que vol d'effets, d'outils ou d'argent, grivèlerie, abus de confiance ou escroquerie. Il y a très probablement des criminels parmi eux.

Après leur départ, la procédure commence : plainte est déposée à leur charge ; enquêtes et recherches infructueuses ; exploits d'huissier et enfin la condamnation par défaut.

Les ordonnances de capture des O.M.P. et du Parquet les trouvent toujours « partis ». Ils n'ignorent pas ce que signifie pour eux l'arrestation, mais ils connaissent tous les détours pour l'éviter. Ils s'octroient à eux-mêmes le droit de grâce, en glissant des mains comme des anguilles. Tout est prévu par ces individus : après avoir commis un méfait, ils s'éloignent aussitôt, s'assurant ainsi de ne pas être découvert.

A leur domicile de secours, ils ne sont connus que pour des inscriptions pénales, sinon pour des notes d'hospitalisation. Ces individus sont une véritable plaie pour la nation. Quels travaux inutiles pour la police et l'administration, quels frais et dépenses pour l'État, les provinces et les communes, quel préjudice pour leurs victimes !

\*  
\*  
\*

Le législateur impose souvent de lourds sacrifices aux bons citoyens. Pourquoi ne pourrait-il pas légiférer pour ces individus qui vivent en marge de la Société ?

Un bout de loi suffirait pour améliorer cette situation, imposer à tout citoyen, ne demeurant pas en son domicile : le remplacement de la carte d'identité par un carnet spécial ; avec photo répondant à l'actualité, empreintes digitales, signalement, ainsi qu'une marque spéciale se rapportant à son passé ; le contrôle trimestriel dans un commissariat de police ou brigade de gendarmerie ; la communication écrite et trimestrielle avec leur domicile ; la sanction de ces prescriptions par des peines sévères, avec application de la récidive dès le second manquement et faculté d'arrestation.

Aucune de ces prescriptions n'est vexante pour le bon citoyen.

J. ROUSELLE,

Commissaire de police à Grâce-Barleur.

---



## VILLE DE GAND

### OBLIGATION DE RESIDER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GAND IMPOSEE AU PERSONNEL COMMUNAL. ANNULATION DE DELIBERATIONS.

Un A. R. du 9-9-39 annule les délibérations du conseil communal de Gand, en date du 17-4-1939, tendant à imposer aux employés et aux ouvriers au service de la ville, l'obligation de résider sur le territoire de la Ville de Gand.

Cet arrêté est motivé comme suit :

« Attendu que le conseil communal en cause a déjà, par ses délibérations en date du 7-1-1935 et du 31 octobre 1938 décidé que tous »  
» les employés et ouvriers nouvellement engagés, ainsi que ceux qui »  
» étant déjà au service de la ville mais ne résidant pas sur son territoire, au cas où ils quitteraient leur demeure, sont tenus de résider »  
» sur le territoire de la Ville de Gand ;

» Considérant qu'aucune règle juridique ne s'oppose à ce que l'autorité communale prenne une telle mesure ;

» Attendu que le conseil communal susvisé, par les délibérations suspendues, a étendu l'obligation de résidence à tous les employés et »  
» ouvriers, qui sont pour le moment au service de la commune, étant »  
» entendu cependant que ceux qui sont propriétaire de la maison »  
» qu'ils occupent et qui désirent conserver leur habitation actuelle, »  
» après le 31 décembre 1942 peuvent obtenir l'autorisation à cet effet, »  
» moyennant décision expresse et individuelle du collège, et à condition de verser annuellement dans la caisse de la ville une somme »  
» équivalente au montant des centimes additionnels sur l'impôt cadastral et de la taxe de voirie, qui profiterait à l'administration »  
» de la ville, au cas où leur maison serait sise à Gand.

» Considérant qu'une telle mesure est de nature à causer à une »  
» partie du personnel un dommage pécuniaire très important et présente indubitablement un caractère trop rigoureux et porte atteinte »  
» à des situations acquises que l'équité impose de respecter.

» Considérant, en conséquence, qu'en prenant les délibérations incriminées, le conseil communal de Gand a blessé l'intérêt général. »

## EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

BELGIQUE. — Le 6 novembre 1939, est décédé à Bruxelles M. Adolphe MAX, bourgmestre de la ville de Bruxelles et ministre d'Etat.

Durant près de 30 années, M. Max a exercé les redoutables fonctions de bourgmestre de la capitale. où, partant, il était le chef de la police communale. La police de la capitale et même toute la police belge lui devront une reconnaissance éternelle: il était, en Belgique, une des rares hautes personnalités qui aiment réellement les policiers. En toute occasion, publique ou privée, il faisait l'éloge de la police et il s'efforçait d'améliorer le sort matériel et moral de ses membres. Lorsque la police était l'objet d'attaques — en notre Pays jaloux des libertés, on s'en prend à la police à propos de tout, — M. Max la défendit, parfois seul contre tous, que ce fût en sa qualité de bourgmestre ou de député ou de conseiller du Gouvernement.

La « Revue » présente au frère de l'illustre défunt ainsi qu'aux membres du corps de police de la capitale ses condoléances bien sincères.

— Les derniers jours qui viennent de s'écouler ont ramené l'inquiétude quant au sort de notre Patrie dans le plan international. Au moment où nous écrivons ces lignes, l'incertitude subsiste. Le calme et le travail s'imposent, en attendant que le Roi exige le sacrifice. La police belge sera, comme en 1914, loyale et courageuse.

— Il peut être utile à la police de connaître les caractéristiques des avions des trois nationalités belligérantes. Les voici :

*Avions français*: cocarde tricolore bleu, blanc, rouge (le bleu au centre) peinte aux extrémités de chaque aile sur la surface supérieure et la surface inférieure; pavillon national peint sur chaque face du gouvernail de direction;

*Avions anglais*: cocarde bicolore rouge, bleu (le rouge au centre) peinte sur les deux parois du fuselage et sur la face supérieure des extrémités d'ailes; cocarde tricolore rouge, blanc, bleu (rouge au centre) peinte sur la face inférieure des extrémités d'ailes; pour les avions de chasse: la moitié droite de la surface totale inférieure est peinte en blanc, la moitié correspondante gauche peinte en noir;

*Avions allemands*: croix noire bordée d'un liséré blanc, peinte au milieu et de chaque côté du fuselage et sur la surface supérieure de chaque aile; croix gammée dans un cercle blanc sur fond rectangulaire rouge peint sur chaque face du gouvernail de direction.

ALLEMAGNE. — Le 7 novembre 1939, après que M. Hitler eut prononcé un discours au Bürgerbraukeller de Munich, une explosion s'est produite. De l'enquête il résulterait qu'une « machine infernale » avec mouvement d'horlogerie aurait été déposée dans les combles, à un endroit où aboutit un pylone soutenant le hall à sa partie centrale. C'est en-dessous de cet emplacement que, 20 minutes avant, le

Chancelier avait prononcé sa harangue. En ce moment les opinions les plus fantaisistes sont émises dans les milieux journalistiques du monde entier, mais, on ne doit pas s'y tromper, il s'agit certainement d'un attentat commis par un terroriste et vraisemblablement d'un sujet allemand ou tout au moins du « Grand Reich ».

— Il y a quelque temps, un agent de la police criminelle chargé de l'enquête d'un cambriolage, constata que l'auteur s'était introduit dans la maison par l'ouverture qu'il avait pratiquée dans une fenêtre-treillis (moustiquaire), vraisemblablement avec un couteau de poche. Au cours de ses recherches, les soupçons se portèrent sur un individu qui, fouillé, fut trouvé en possession d'un couteau de poche. Cet outil fut soumis aussitôt au laboratoire central de la police, en même temps qu'un échantillon du treillis pris dans la moustiquaire. Il fut trouvé sur la lame et à l'intérieur du couteau des débris très petits qui furent identifiés comme provenant du découpage du treillis.

ETATS UNIS D'AMERIQUE. — Les journaux américains font grand cas d'un jeune homme William Lykins, 18 ans, arrivé à Newark de Shawnee et qui a été amené au service d'identification de la police chez Mr Templeton. Celui-ci constata que le jeune homme présentait aux extrémités des doigts des déformations rendant la prise des empreintes impossible. Lykins a déclaré qu'il y a quelques années il fut soigné pour une maladie que les savants avaient désigné sous le nom de « keritasis palamaras plantarius ».

FRANCE. — Ainsi qu'il a été procédé dans les autres armées belligérantes, du personnel choisi parmi la Sûreté nationale a été envoyé aux corps d'armée pour y assumer les charges de la police de contre-espionnage.

Ils collaborent, d'une part, avec les services centraux de la Sûreté nationale à Paris et, d'autre part, avec l'« Intelligence Service » à l'armée expéditionnaire britannique et avec le service de Londres.

PAYS-BAS. — Il y a 47 communes de plus de 20.000 habitants, dont 13 de plus de 50.000 et 6 de plus de 100.000 habitants. Les effectifs des corps de police communaux pour Amsterdam, Rotterdam et La Haye sont respectivement de 2169, 1528 et 1280.

---

## LEGISLATION

Arrêté-loi (9-11-1939), Moniteur 11-11-1939, concernant la réglementation de la distribution des denrées alimentaires à usage humain et des produits de 1<sup>re</sup> nécessité, en cas de difficultés de ravitaillement.

---

## BIBLIOGRAPHIE

**Journal of criminal Law and Criminology** (Vol. 29 - 1939). — *Examen des Vêtements à l'occasion d'Accidents de Roulage*, par E. O'Nell. — En cas d'accident de roulage de certaine gravité, et au cours duquel une personne a été blessée, il est recommandé de bien examiner l'automobile que l'on suppose avoir été employée lors de l'accident, aux fins d'y découvrir différentes traces, notamment des restes des vêtements de la victime. Ces restes doivent ensuite — cela va de soi — être comparés avec les vêtements trouvés sur la victime (formes des restes, tissus, fils, etc.). L'auteur cite un cas de ce genre où, lors de l'examen de l'automobile, il fut découvert un lambeau de tissus de 4 sur 2,5 cm. Ce vestige d'étoffe fut identifié avec la partie manquante à la robe de la fillette tuée au cours de l'accident.

— *Projectiles traversant des carreaux*, par W. M. Harper. — Dans la même publication, l'auteur signale des résultats d'expériences faites par des tirs à travers des carreaux. C'est ainsi qu'il a constaté que lorsqu'un projectile, tiré par arme à feu située à 25 jusqu'à 75 m. du but, traverse un carreau, non loin du canon (par ex. en tirant d'une auto à travers la vitre fermée), la vitesse, donc la force de projection, de même que la justesse du tir sont très fortement diminuées. Par contre, lorsque le but se trouve plus près du canon ou lorsque le carreau se trouve près du but, l'influence de la perforation du carreau est minime.

**Revue internationale de Criminalistique** (N<sup>os</sup> 8 et 9 de 1938).

— *Les Expertises de Section du Bois, particulièrement dans les Cas de Mutilation d'Arbres fruitiers*, par le Dr P. Chavigny. — A différentes occasions, nous avons le privilège de rendre compte d'études fort intéressantes de l'éminent expert strasbourgeois. Son article — qui n'est pas terminé d'ailleurs — constitue un exposé aussi complet que possible au sujet des expertises des sections du bois: il n'examine pas seulement la morphologie de ces sections et la manière de l'étudier, mais aussi l'histoire de ces expertises ainsi que les multiples outils employés ou pouvant être employés au cours d'actes criminels, généralement sabotages et destructions d'arbres. Le Prof. Chavigny recommande, pour l'examen des sections de ce genre, une bonne loupe binoculaire sous forme de lunettes à prismes. Il attire l'attention sur le fait que les deux surfaces de coupe (celle prélevée sur la partie détachée et celle restée à la souche) ne sont beaucoup plus souvent superposables qu'identiques, en raison des différences se présentant sur les surfaces de l'outil et notamment sur la partie tranchante, pouvant porter des encoches et déformations (éclat ou man-

que symétrique ou manque asymétrique, ainsi qu'un rebroussement latéral), une déviation du fil unilatéral ou bilatéral. De plus, certains outils, telle la lame de scie, présentent presque toujours un plan dévié par rapport au plan vertical normal. Pour ce qui concerne les haches et les serpes, les coups normaux sont portés de droite à gauche; ceux portés de gauche à droite, sont appelés « coups de revers »; ces deux genres de coups sont spéciaux aux droitiers et gauchers d'une part, aux adroits (professionnels) et inhabiles d'autre part. Le sécateur présente une partie coupante et une partie mousse, laissant apparaître un écrasement caractéristique sur l'écorce. Ces quelques indications sont suffisantes pour illustrer tout le parti qu'un expert averti peut en tirer pour ses études.

— *Faux Passeports*, par le prof. H. Stahl. — Analysant une expertise de faux passeports, l'auteur signale que le faussaire employait des passeports authentiques (employé de bureau d'émission) sur lesquels il apposait des timbres fiscaux, oblitérés enlevés d'autres passeports. Mais ces timbres portaient la marque d'un cachet humide. Le faussaire disposait d'un cachet. La difficulté se posait pour lui d'apposer ce timbre de façon que la partie se détachant sur la page correspondit exactement avec celle apposée sur le timbre; il apposait d'abord le cachet, puis n'appliquait le timbre qu'après avoir coordonné le cercle de celui-ci avec l'arc y correspondant. Nous mêmes avons déjà eu l'occasion, différentes fois, de voir un système analogue employé par des faussaires, notamment par ceux d'entr'eux qui procèdent par substitution de photographie; dans ce cas, il y avait également une partie débordante sur la page; ils n'utilisaient qu'une partie de cet arc pour mieux y adapter le restant du cercle du cachet.

**Deutsche Zeitschrift für die gesamte gerichtliche Medizin.**  
Vol. 31 - 1939).

*Méthode employée pour faire réapparaître des Marques enlevées sur des Armes ou autres objets en métal*, par Dr J. Dettling. — Nous avons déjà fait connaître des méthodes de ce genre, notamment celles signalées par le général belge Mage et le prof. Dr. Söderman, de Stockholm. Ces derniers ont utilisé les méthodes sur des vélos volés et surtout sur des armes volées à identifier et dont les marques avaient été limées ou enlevées par d'autres moyens. Le Dr. Dettling fait connaître une autre manière pour arriver à ce résultat. Il recommande de se renseigner, avant toute tentative, auprès du fabricant, quel est l'endroit, l'espace et le nombre des marques employées. Cet endroit est alors traité légèrement à la meule évoluant à 8000 tours, qui polit le métal d'abord avec de la craie, ensuite de l'oxyde de fer, enfin avec un disque de coton. L'endroit est lavé et dégraissé. On traite alors le

métal par un réactif, versé à l'emplacement en faisant un cercle endigreur avec de la cire. Ce réactif se compose de: eau régale, du ferrichloride, de l'acide chlorhydrique, de l'eau, ainsi qu'une solution d'acide nitrique. La réaction doit être effectuée très lentement.

**De Wegcode**, door Karel van Baarle, advocaat aan de Balie te Antwerpen (Prijs 25 fr. Postcheckrekening 1957.48, Ed. De Laet, Robert Molstraat 27, te Antwerpen).

Èen zeer eenvoudig bruikbaar werk voor diegenen die in hun praktijk dagelijks in voeling treden met het reglement op het verkeer.

Een zeer uitgebreide rechtspraak (arresten van het Hof van Verbreking en menigvuldige arresten van de Hoven van Beroep) schrijft de toepassing van de verkeersverordening nader om. Het werk schijnt huidig het eenige te zijn dat de *volledige Wegcode* bevat.

Ten slotte, een verwijzings tabel waarin al de Koninklijke en Ministerieele besluiten voorkomen maakt elke langdurige opzoeking overbodig.

**La Réglementation officielle de la Prostitution et le Problème social** (Prix 5 fr. C.C.P. N° 1248), par Is. Maus, Directeur général hon. du Min. de la Justice et Président du Comité national belge de Défense contre la Traite des Femmes et Enfants.

L'auteur a publié une brochure qui a un grand retentissement en Belgique, à l'occasion du dépôt d'une loi tendant à abolir en Belgique la réglementation de la Prostitution. Cette brochure montre tous les aspects de cette question complexe: historique, point de vue moral, traite des blanches, souteneurs, prostitution clandestine, ordre public, point de vue sanitaire, traitement libre, exemples de l'étranger, police féminine, causes sociales de la prostitution, action préventive, relèvement, etc.

Tous ceux qui s'intéressent à la prostitution et particulièrement les chefs de police et administrations communales liront cette brochure avec intérêt.

**The Journal of criminal Law and Criminology** (Chicago — Vol. 27).

Dans ce fascicule, il est fourni des indications intéressantes quant aux quantités minima et maxima d'air qui forment, avec certains corps déterminés, des gaz explosibles: hydrogène: de 4,1 à 74 %; acétylène: de 2,5 à 83 %; oxyde de carbone: de 12,5 à 74 %; méthan: de 5,3 à 14 %; ammoniacque: de 16 à 27 %; gasoline: de 1,4 à 6 %; benzol: de 1,4 à 8 %; toluol: de 1,3 à 7 %; éther: de 1,85 à 36,5 %; acétone: de 2,5 à 13 %. Ces renseignements sont de nature à intéresser tous les policiers.

— Dans la même publication, il est fait relation d'une enquête

au cours de laquelle il s'agissait d'établir que des armes furent transportées en automobile par deux individus qui, après audition et arrestation, nièrent toute participation à ces faits. Les deux inculpés furent mis dans la même cellule, après qu'on y eut établi un microphone relié à un dictaphone. Se croyant non surveillés, les deux coauteurs discutèrent leurs déclarations respectives en fonctions des faits commis. Leurs conversations imprudentes furent enregistrées et ils finirent par avouer.

Ce n'est pas la première fois qu'il fut enregistré des conversations imprudentes de ce genre à l'aide du dictaphone relié à un microphone: dans une enquête d'extorsion, il y a plusieurs années, à Bruxelles, il fut ainsi intercepté des propositions menaçantes d'un maître-chanteur.

**Kriminalistik** (juillet 1939).

*Unterscheiden sich die Fingerabdrücke Lebender von denen Toter* (les Empreintes digitales des Vivants se différencient-elles de celles des Morts?) — Le commissaire de police criminelle Hochgräbe, du service d'Identification central de Berlin, a contrôlé les assertions de Mr Hardless, qui, dans le N° de novembre 1936 de « Documents of Investigation », publié à Allahabad (Indes), exposa qu'après la mort les pores sudipares se fermaient et, partant, étaient invisibles lors de la prise d'empreintes. M. Hochgräbe, après expériences sur 300 cas, est arrivé à une conclusion totalement opposée: les pores des empreintes digitales restent visibles dans les empreintes digitales relevées sur des cadavres. A ce sujet, il attire l'attention sur les circonstances qui influencent le degré de visibilité des pores dans les empreintes digitales: 1) la situation de la peau lors de la prise des empreintes (sèche - humide; propre - sale; lignes bien nettes - lignées usées); 2) l'intensité de la coloration (épaisse - mince); 3) la qualité de la matière colorante (épaisse - fluide); 4) la qualité du papier (lisse - collée; rugueux - absorbant); 5) la force d'impression.

F.-E. LOUWAGE.

---

**OFFICIEL**

Par A.R. du 17-10-39, est acceptée la démission de M. *Deprez, H.*, commissaire de police à Sprimont.

Par A.R. du 18-10-39 la commune de Sprimont est autorisée à supp. la place de commissaire de police.

Par A.R. du 17-10-39 est acceptée la démission de M. *Priem, P.*, de ses fonctions de commissaire de police de la ville d'Anvers.

Par A.R. du 18-10-39, M. *De Potter, J.*, est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers.

Par A.R. du 18-10-39, M. *Delbecque, A.*, est nommé commissaire de police à Haine-St-Paul, en remplacement de M. Urbain, D.C.D.

Par A.R. du 18-10-39 est nommé commissaire de police de la commune de Merkssem, M. *Michiels, A.*, en remplacement de M. Van Gool, A., démissionnaire.

Par A.R. du 18-10-39, M. *Marguerite, Ch.*, est nommé commissaire de police à Leval-Trahegnies, en remplacement de M. Descamps, F., révoqué de ses fonctions.

Par A.R. du 18-10-39, M. *Vaselle, D.*, est nommé commissaire de police à Wanfercée-Baulet, en remplacement de M. Wauthion, démissionnaire.

Par A.R. du 20-10-39, M. *Vanbeveren, L.*, est nommé commissaire de police à Hal, en remplacement de M. Essemaeker, J.-B., démissionnaire.

Par A.R. du 3-11-39, sont acceptées les démissions de MM. *Algrain, A.*, et *Harvengt, N.*, de leurs fonctions de commissaire de police de Cuesmes et Wasmes.

Par A.R. du 4-11-39, MM. *Nicodème, A.*, et *Hubers, L.*, sont nommés commissaire de police à Cuesmes et Schoten.

## NECROLOGIE

Op 30 Oktober 1939 overleed te Antwerpen, de heer BAESSEN, Henricus-Cornelius, geboren te Yper op 8 Augustus 1884, in leven rustend adjunkt-politiekommissaris-opziener te Antwerpen.

Heer BAESSEN, Henricus, trad in dienst der politie te Antwerpen, op 8-3-1906 en werd op 2-11-1922 bevorderd tot adjunkt-politiekommissaris. Hij was slechts sedert 1-10-1939 op rust gesteld.

Onder groote belangstelling van overheden, collega's en ondergeschikten greep op 2 November 1939 de plechtige eredienst plaats in de kerk van den H. Willibrordus, Grootte Steenweg te Berchem, waarna de ter aardebestelling plaats had op het kerkhof van Schoonselhof. In naam van het Verbond van Politiekommissarissen en Adjunkt-Politiekommissarissen der provincie Antwerpen en in naam van den Koninklijken Kring van Politiekommissarissen en Adjunkt-Politiekommissarissen der stad Antwerpen en omliggende werd een lijkrede uitgesproken door den Heer Dams, ondervoorzitter van laatstgemelden Kring. Een tweede lijkrede werd ook nog uitgesproken door den heer voorzitter der Politieverbroedering van Groot-Antwerpen.



## REPertoire ALPHABETIQUE

### **GARDES FORESTIERS** (suite).

Le gouvernement peut, en se conformant aux dispositions du titre II du Code forestier, nommer des *gardes-pêche* dans les cantonnements où le service l'exige. Les gardes-pêche sont assimilés aux gardes-forestiers et placés sous les ordres des mêmes agents (loi du 19-1-1882 sur la pêche fluviale, art. 22).

Les fermiers de la pêche, les porteurs de licence et tous autres possesseurs du droit de pêche peuvent nommer des *gardes-pêche particuliers* en se conformant à l'article 177 du Code forestier. Ces gardes sont assimilés aux gardes-forestiers particuliers (loi du 19-1-1883, art. 23).

La loi du 10-3-1925 sur les distributions d'énergie électrique prévoit l'institution de *gardes agréés*.

Les formalités prescrites pour l'institution et l'agrération de ces gardes sont inspirées de celles en usage pour les gardes-chasse.

Les gardes agréés ont le droit de constater par P. V. les infractions à l'art. 27 de la loi du 10-3-1925.

Une autre loi spéciale, du 29-3-1806 attribue la compétence d'officier de police judiciaire aux *gardes du génie* (art. 2). Voir cette législation.

\*

\*\*

- Pour ceux de nos lecteurs qui disposent de la Revue Belge de police, nous signalons en outre des études y publiées en :

1930, page 68 : du rôle et des pouvoirs des gardes-champêtres et forestiers ;

1933, page 149 : de la remise de leurs archives lors de leur retraite et de l'obligation de tenue d'un livre de correspondance par les gardes-champêtres ;

1936, page 57 : Que faut-il entendre par commune rurale ?

\*

\*\*

### **GARDIEN.**

En matière de saisie ou d'apposition de scellés, il est constitué un gardien judiciaire. Voir quant à ses obligations. (C. Civ. art. 1962 ; C. prov. civ., art. 596 et suivants, 821 et suivants, 914).

En ce qui concerne les gardiens de prison, voir Amigo, Connaissance, Détenu, Evasion.

### **GARDIEN DES FOUS.**

Le Code Pénal en son article 556 punit d'une amende de police

les personnes qui auront laissé divaguer les fous ou furieux étant sous leur garde. (Voir Aliénés).

#### **GARDIEN D'ENFANTS.**

Seront punies de peines correctionnelles, les personnes qui, ayant la garde d'un enfant, âgé de moins de seize ans, auront négligé l'entretien de cet enfant au point de compromettre sa santé.

Voir Abandon d'enfants — Enfants — Garderie d'enfants.

#### **GAZ LACRIMOGENES.**

Dans une étude publiée aux pages 253 à 259 de la Revue Belge de police 1932, Mr Louwage, commissaire général aux délégations judiciaires, commettant un exposé sur l'emploi abusif de gaz lacrymogènes au regard de la législation française, examine la possibilité de poursuivre des faits de l'espèce, en Belgique, sur pied des articles 402 à 405 et 421 du C. P. belge.

Il complète son travail par l'énoncé des éléments à établir et des constatations que la police devra s'efforcer de faire dans les cas de l'espèce, de même qu'il donne quelques conseils pour atténuer les effets sur le public de pareils jets.

#### **GAZON.**

Voir Domaine public et privé. Enlèvement de choses d'autrui.

#### **GELEE DE POMMES.**

Voir Arrêté Royal du 10 novembre 1929. — Falsifications des denrées alimentaires.

#### **GENDARMERIE.**

Le corps de la gendarmerie nationale est une force publique instituée pour assurer dans l'intérieur du Royaume le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

La gendarmerie est placée sous l'autorité :

1°) du Ministre de la Défense Nationale pour ce qui concerne la tenue, la remonte, le matériel, la comptabilité, la police des casernes, les revues, la discipline et l'avancement, le licenciement et la surveillance exercée sur les militaires absents de leur corps ;

2°) du Ministre de l'Intérieur pour ce qui concerne la police administrative ;

3°) du Ministre de la Justice pour tout ce qui a rapport à la sûreté publique, à l'exercice de la police judiciaire, au service des cours et tribunaux, au transfert des prisonniers et à l'exécution des mandements de justice ;

4°) du Ministre des Travaux publics pour ce qui concerne le casernement.

Le service de la gendarmerie a essentiellement pour objet d'assurer, par une surveillance constante et active, sur tous les points du territoire, l'action directe de la police administrative (préventive) et de la police judiciaire (répressive).

Il est particulièrement destiné à la sûreté des campagnes et des grandes routes (loi du 28 germinal, an VI, art. 3).

Les fonctions *ordinaires* de la gendarmerie sont déterminées par l'article 11 du règlement du 30-1-1815. Nous ne pouvons reproduire ici les 31 paragraphes que comporte ce texte.

D'autre part, *en dehors de ses fonctions ordinaires*, la gendarmerie prête main forte lorsqu'elle lui est légalement demandée par les autorités constituées et par tous les porteurs de mandements de justice. (Voir art. 133, 134 et 136 de la loi du 28 germinal, an VI).

En ce qui concerne le droit de réquisition à l'égard de la gendarmerie, voir « Droit de réquisition » de la force publique.

\*  
\*\*

Les sous-officiers, brigadiers et simples gendarmes ne sont pas officiers de police judiciaire. Le Code d'Instruction criminelle n'accorde cette qualité qu'aux officiers de gendarmerie.

Les procès-verbaux des gendarmes ne valent, d'ordinaire, que comme simples renseignements. Mais dans les matières que des lois chargent spécialement les gendarmes de constater, ces P. V. font foi jusqu'à preuve du contraire.

Citons, parmi ces lois spéciales, celles concernant la chasse, la pêche, la police sanitaire des animaux domestiques, le roulage, etc.

\*  
\*\*

Rien ne s'oppose à ce que les gendarmes, dans l'exercice de la police judiciaire portent l'habit civil, sur la réquisition de leurs chefs militaires ou des autorités civiles compétentes (Circ. 12-3-1841 - 4-11-1884).

Ils porteront, pour justifier de leur qualité, une médaille conforme au modèle prescrit par le Ministre de la Défense Nationale.

\*  
\*\*

En ce qui concerne les infractions commises par les gendarmes, il n'est pas sans intérêt de signaler ici une controverse qui avait surgi récemment entre une juridiction civile et la juridiction militaire en ce qui concerne la compétence de l'une ou l'autre pour connaître

d'une infraction à la police du roulage commise, *hors service*, par un gendarme.

S'inspirant du texte de l'article 25 de la loi du 15-6-1899, comprenant les titres I et II du Code de procédure pénale militaire, disposition libellée comme suit :

« Les gendarmes ne sont justiciables des tribunaux ordinaires » que pour les infractions relatives au service judiciaire des tribunaux et à la police administrative», la juridiction civile avait estimé n'être pas compétente en l'espèce.

L'Auditeur militaire intéressé n'a pas admis pareille interprétation et a justifié comme suit son avis :

« J'estime que le Conseil de guerre n'a pas compétence pour juger un gendarme qui a commis, hors service, une contravention au règlement sur le roulage. L'article 25 ne peut être isolé de l'ensemble de la loi; il doit, au contraire, être interprété à la lumière des articles précédents.

» Que dit l'article 25: Il proclame que les gendarmes sont militaires; c'est le grand principe tel qu'il fut défini par le Ministre de la Justice Mr Begerem lors de la discussion parlementaire. L'article pose une exception à cet axiome. Hors cette exception, on rentre dans la règle générale de l'article 23.

» Interpréter restrictivement l'article 25 aurait pour conséquence de priver le gendarme du bénéfice de l'article 24 ».

\*\*\*

Par les mots « service judiciaire des tribunaux », l'article 25 vise non seulement les services des gendarmes auprès des magistrats de l'ordre judiciaire, mais encore les devoirs qui leur incombent lorsqu'ils concourent à la police judiciaire en recherchant les infractions en rassemblant les preuves et en livrant les auteurs aux tribunaux (Cass. 25-6-1907, Pas. 1907, I 306).

\*\*\*

Plusieurs études relatives à des questions touchant à la gendarmerie ont été publiées dans la Revue Belge de police administrative et judiciaire.

Parmi les plus importantes, citons :

1919, page 37: Fonctions ordinaires. Foires et cérémonies publiques. Absence de réquisitions de l'autorité.

1929, page 226: Réquisition par l'autorité communale. Mission de la gendarmerie.

1933, page 244: Constats en matière de chemins de fer.

1935, pages 25 et 49; 1936, page 49: Projet de loi attribuant la qualité d'officier de police judiciaire à certains membres du corps de Gendarmerie.

#### **GENS DE SERVICE MARIÉS.**

La doctrine et la jurisprudence reconnaissent que la femme mariée n'acquiert pas le domicile de l'article 109 du C. C. Elle reste domiciliée chez son mari. Le mari ne pourrait donc se prévaloir de l'article 109 du C. C. et prétendre faire constater la nuit, en sa présence, un flagrant délit d'adultère. (Voir Adultère).

#### **GENETS.**

L'article 107 du Code forestier traite de l'enlèvement de genêts dans un bois soumis au régime forestier. (Voir Domaine public et privé - Enlèvement de choses d'autrui).

#### **GERANT.**

Celui qui dirige les affaires, soit pour un particulier, soit pour une société.

#### **GERMAINS.**

Parents issus d'une même souche. (Voir Frères et Sœurs).

#### **GESTION CONTRÔLÉE.**

L'art. 11 de l'Arrêté-loi du 15-10-1934, (mod. le 7-12-1934 et prorogé le 27-12-1935), traite de la gestion contrôlée.

Il s'agit d'une législation complétant celles relatives au sursis de paiement, au concordat et à la faillite. Elle prévoit la faculté pour le commerçant de bonne foi dont le crédit est ébranlé ou l'exécution intégrale de ses engagements compromise, d'en solliciter le bénéfice. Le Tribunal de commerce examine la requête et statue après examen. (Voir Concordat - Faillite).

Toutefois, l'Arrêté Royal du 27 décembre 1935 stipule que: « Ne seront plus recevables, les requêtes en vue d'obtenir le bénéfice de la gestion contrôlée, présentées après le 31 décembre 1936.

#### **GIBIER.**

Le gibier est, en principe, tout animal vertébré, sauvage ou rendu à la liberté après élevage (à l'exclusion des poissons, mollusques et batraciens, qui font l'objet de la pêche). Voir chasse.

#### **GLACE.**

Il est interdit de pêcher sous la glace. (Art. 19 de l'Arrêté Royal du 13 mars 1936.

### **GLACES.**

Les glaces placées dans une habitation sont « meubles ». (C. C. 525-534). Toutefois, sont censées « immeubles », celles dont les boiserie font corps avec le parquet.

### **GLANAGE.**

Action de recueillir dans les champs les épis échappés au moissonneur.

Le *râtelage* consiste à ramasser avec un râteau l'herbe qui reste sur le pré après l'enlèvement du foin.

Les droits de glanage, râtelage ont été maintenus dans le nouveau code rural. Les fruits de la terre qui peuvent être enlevés par ces opérations sont des biens des pauvres de la commune et sont régis par conséquent par l'article 77, 2° de la loi communale.

La commune peut, dans les cas non prévus par le code rural, réglementer le glanage et le râtelage (art. 78, 2° de la loi communale).

Les articles 11, 87, 4° et 88, p. 4 du Code rural traitent du glanage. Les deux derniers servent de sanction au premier, ainsi conçu :

Le glanage ou le râtelage dans les lieux où l'usage en est reçu, ne peuvent être pratiqués que par les vieillards, les femmes et les enfants âgés de moins de 12 ans, etc.

Pour qu'un champ puisse être soumis à la servitude du glanage, il faut :

que le champ soit situé dans une commune où l'usage de glaner est reçu ;

que le champ soit situé dans la commune à laquelle appartient le glaneur ;

que le champ ne soit pas clos ;

qu'il soit complètement dépouillé et vidé de sa récolte, c'est-à-dire, que le glanage pourra commencer chaque fois que la récolte d'un champ sera enlevée, peu importe que le champ à côté soit encore couvert d'un autre produit. Si le fermier bat son grain sur le champ, le glanage ne pourra commencer qu'après le battage terminé et les pailles emportées ou mises en meules.

Le glanage ne peut se faire qu'à la main. Le râtelage avec l'emploi de râteau à dents de fer est interdit.

### **GLANDEE. — GLANDS.**

Récolte du gland dans les forêts. (Voir Domaine public et privé. Enlèvement des choses d'autrui).

La glandée, ainsi que la récolte des autres menus produits des bois soumis au régime forestier, est mise en adjudication dans les formes prescrites pour les adjudications de coupes de bois. Elle se

situé entre le 15 octobre et le 15 février (Code forestier, 79 à 83). Voir aussi article 107 du dit code.

### **GOVERNEUR.**

Aux pages 203 et suivantes des Questions et Réponses (Revue Belge de police, avril-mai 1936), Mr Schöner a traité longuement du rôle des Gouverneurs provinciaux.

Pour ceux qui ne possèdent pas l'ouvrage, nous en reproduisons ici quelques extraits particulièrement choisis :

*Qui nomme et révoque les gouverneurs de province ?*

A la tête de chacune des neuf provinces du pays est placé un haut fonctionnaire, auquel la loi provinciale donne le titre de Gouverneur. Sous le régime français (loi du 28 pluviôse, An VIII), le gouverneur s'appelait Préfet.

Sous le régime hollandais (loi fondamentale de 1815), ce fonctionnaire prit le nom de Gouverneur.

La Constitution (art. 108-1°) le qualifie Commissaire du Gouvernement près le Conseil Provincial; de même l'art. 1<sup>er</sup> de la loi provinciale.

La loi provinciale lui rend son nom de Gouverneur dans son article 4.

Loi prov. 4. — Les Commissaires du Gouvernement près les Conseils Provinciaux portent le titre de Gouverneur de la province.

Ils sont nommés et révoqués par le Roi.

*Quelles sont les conditions qu'il faut réunir pour être nommé gouverneur de province ?*

La loi stipule pas quelles sont les conditions requises pour pouvoir être nommé gouverneur; il faut considérer que ces conditions sont celles qu'on réclame des fonctionnaires en général :

- 1) être belge de naissance ou par naturalisation (ordinaire suffit);
- 2) être majeur;
- 3) jouir des droits civils et politiques.

Ajoutons que, d'après les traditions, le gouverneur est choisi :

- 1) parmi les notabilités de province, en tenant compte des nécessités politiques;
- 2) dans l'aristocratie ou dans la grande bourgeoisie, eu égard aux frais personnels auxquels il est astreint et à la modicité relative des émoluments qu'il reçoit.

Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur prête serment entre les mains du Roi (décret du 20-7-1831, art. 2).

Le traitement du gouverneur est à charge de l'État (loi pr., art. 70-1).

*Quelle est la durée des fonctions de ce haut fonctionnaire ? Est-il révocable ?*

Le gouverneur est révocable par le Roi (loi prov. 4). Le Roi qui confère ces fonctions en vertu de l'art. 66, Const., peut les retirer au titulaire, car le droit de nomination renferme celui de révocation.

Le gouverneur ne jouit même pas de l'inamovibilité de fait (non de droit comme pour les juges et les notaires) admise pour les fonctionnaires de l'État.

*D'une manière générale, quelles sont les attributions du gouverneur ?*

Le Gouverneur représente l'unité de l'État dans la province. Ses attributions embrassent tous les services publics (excepté l'administration de l'armée et celle de la justice) tandis que les autres fonctionnaires administratifs ne sont institués que pour des services spéciaux.

Le Gouverneur relève de tous les Ministres, mais plus spécialement du Ministre de l'Intérieur ; c'est par son intermédiaire que les ministres correspondent avec les agents subalternes qui sont disséminés dans toute l'étendue du pays.

Le Gouverneur exerce son action sur tous les autres fonctionnaires ou autorités de l'ordre administratif de la province ; il est le chef des commissaires d'arrondissement et des bourgmestres.

Le Gouverneur ne doit pas être considéré comme un simple agent de mission et de surveillance ; il est le dépositaire d'une portion de la puissance publique et agit à titre d'autorité. Cette autorité, il l'exerce, non seulement comme délégué du gouvernement, mais en vertu des pouvoirs propres que les lois lui confèrent.

Le gouverneur est à la fois un agent du pouvoir central et une autorité provinciale.

1) Le gouverneur est le représentant, dans la province, de l'administration centrale, cf. Const. 108-1°. Il a donc des attributions d'ordre général ;

2) le gouverneur est classé parmi les autorités provinciales, cf. Loi provinc. Titre 1°. Il a donc des attributions d'ordre provincial.

3) le gouverneur a des attributions d'ordre communal qui consistent surtout dans une action de contrôle et de surveillance.

*Quel est le rôle du gouverneur en tant qu'officier de police administrative ?*

La police administrative est celle qui a pour mission de prévenir les infractions, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'elles ne se commettent.

La police judiciaire est celle qui a pour mission de rechercher les



auteurs d'infractions et de les traduire devant les juridictions compétentes pour les juger.

Loi prov. 128. — Le Gouverneur veille au maintien de la tranquillité et du bon ordre dans la province, à la sûreté des personnes et des propriétés.

A cet effet, il dispose de la gendarmerie et des gardes civiques (il n'y a plus de garde civique) en se conformant aux lois sur la matière.

Loi prov. 129. — En cas de rassemblements tumultueux, de sédition ou d'opposition avec voies de fait à l'exécution des lois ou ordonnances légales, le gouverneur a le droit de requérir la force armée. Il en informe immédiatement les ministres de l'Intérieur et de la Guerre; l'officier commandant est tenu d'obtempérer à la réquisition écrite du Gouverneur.

Le gouverneur est donc le gardien de l'ordre et de la tranquillité dans la province; il veille à ce qu'il ne se produise pas de désordres et qu'il ne soit porté aucune atteinte aux personnes et aux propriétés. A cet effet, il dispose de la gendarmerie (Const. 122 et 123).

En cas de rassemblements tumultueux, le gouverneur peut requérir l'armée.

*Dites ce que vous savez des attributions du gouverneur en matière communale notamment en ce qui concerne la discipline administrative*

Dans le domaine des affaires communales, le gouverneur concourt à la bonne administration des intérêts locaux par une action de contrôle et de surveillance qui est l'application du principe de la tutelle administrative. — Il est un intermédiaire conciliant et actif entre le pouvoir central et les autorités communales.

1) Bourgmestres.

Les bourgmestres prêtent serment entre les mains du gouverneur ou de son délégué (art. 2, loi du 1<sup>er</sup> juillet 1860).

2) Commissaire de police.

Le gouverneur peut suspendre les commissaires de police pour un mois (loi communale, 123).

Le gouverneur doit approuver la nomination et la révocation par le Conseil communal des adjoints aux commissaires de police (loi communale, 125).

3) Commissaires spéciaux.

Le gouverneur peut envoyer des commissaires spéciaux aux autorités communales dans certains cas (loi comm. 88).

4) Échevins.

Le gouverneur peut, sur l'avis conforme et motivé de la Députation

permanente, suspendre et révoquer les échevins pour inconduite notoire ou négligence grave (loi comm. 56).

5) Elections communales.

Le gouverneur a le droit de se pourvoir auprès du Roi contre la décision de la Députation permanente statuant sur la validité des élections communales et sur les pouvoirs des membres élus (art. 70 sur les élections communales coordonnées par arrêté-royal du 21 février 1921).

6) Gardes-champêtres.

Le gouverneur nomme les gardes-champêtres, le commissaire d'arrondissement et le Procureur du Roi préalablement entendus sur une liste double de candidats présentée par le Conseil communal auxquels le bourgmestre peut en ajouter une troisième (loi du 30 janvier 1924).

Le gouverneur peut suspendre ou révoquer les gardes-champêtres, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre ou du commissaire d'arrondissement. S'il s'agit de révocation, le Conseil communal est préalablement entendu (loi du 30 janvier 1924).

7) Suspension.

Lorsqu'un Conseil communal a pris une résolution qui sort de ses attributions ou qui blesse l'intérêt général, le gouverneur peut en suspendre l'exécution; si la Députation permanente décide que cette suspension ne doit pas être maintenue, le gouverneur peut appeler au Roi de cette décision (loi comm. 86).

**GRACE.**

Selon l'acception juridique courante, le droit de grâce est un droit du pouvoir souverain qui permet la remise totale ou partielle des peines prononcées par les tribunaux.

L'article 73 de la Constitution confère le droit de grâce au Roi.

Ce droit appartient en toute plénitude au Roi qui peut l'exercer même d'office et contre la volonté du condamné.

Il n'y a que deux *exceptions* au droit de grâce du souverain:

1) Le Roi ne peut faire grâce au Ministre condamné par la Cour de Cassation que sur la demande de l'une des deux chambres. (Const. Art. 91).

2) Le Roi ne peut remettre les peines prononcées par contumace tant que la prescription de la peine n'est pas acquise et que la condamnation est devenue irrévocable.

Le droit de remettre les peines ou de réduire les peines appartient en principe exclusivement au Roi.

On cite deux *exceptions*:

1) L'administration des Finances est autorisée à transiger sur certaines peines fiscales.

2) Les époux condamnés du chef d'adultère peuvent voir l'exécution de leur peine arrêtée à l'intervention du conjoint.

**EFFETS DE LA GRÂCE.** — La grâce agit sur les conséquences de la condamnation et non pas sur la condamnation elle-même. Celle-ci subsiste et continue de produire tous les effets que l'arrêt de grâce n'a pas expressément anéanti ou n'a pu anéantir. La grâce n'agit que pour l'avenir. Elle n'a aucune influence rétroactive.

Les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations cessent par la remise que le Roi peut faire en vertu du droit de grâce.

Les incapacités dont il s'agit à l'art. 87 du Code et qui peuvent être remises en vertu de l'arrêt de grâce, sont l'interdiction des droits énumérés à l'art. 31 du code pénal.

L'art. 22 du Code électoral s'oppose à ce que la remise des peines relève le condamné des incapacités électorales édictées par les articles 20 et 21 du même code. Les incapacités civiles telle l'indignité successorale ou l'exclusion des parents de l'usufruit des biens de leurs enfants ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une remise royale.

De même la grâce laisse subsister la condamnation aux frais envers l'état.

Il va sans dire que la grâce est sans aucun effet sur les condamnations civiles qui ne sont pas des peines.

Puisque la condamnation subsiste rien ne s'oppose à ce que le condamné se pourvoie en révision.

Pour le même motif, si le grâcié commet une nouvelle infraction, la condamnation ancienne peut le constituer en état de récidive légale.

Si la peine substituée par l'arrêt de grâce à la peine prononcée par les juges emporte l'interdiction légale, le condamné y reste soumis. Cette interdiction cesse si celui dont la peine a été commuée vient à obtenir la remise de cette pénalité ou si, par une nouvelle commutation, la peine est changée en une autre qui ne comporte pas cette interdiction.

Le Roi ne peut intervenir que lorsque la peine est devenue définitive.

Aucune formule sacramentelle n'est requise pour la teneur des requêtes en grâce. Celles-ci ne sont sujettes à aucune formalité.

Les recours doivent être adressés au Roi. Dans la pratique cependant, on tient pour valables celles adressées à la Reine, aux membres de la famille royale, aux ministres compétents, aux Parquets.

Le recours en grâce est ouvert non seulement au condamné, mais encore à ses parents et amis. De plus, l'officier du ministère public, siégeant près du tribunal qui a infligé la peine peut dans des circonstances particulières recommander spontanément le condamné à la clémence du Roi. Ces éventualités se rencontrent notamment en ce qui concerne les peines intéressant des femmes enceintes ou nourrices, des aliénés, etc.

Lorsqu'une peine est commuée de manière à rentrer dans les limites de la catégorie de peines inférieures, la prescription part du jour de la notification de l'arrêté à l'intéressé et se prescrit à l'expiration du laps de temps afférent à sa nature (circ. Just. 6-6-1885. Circ. fin 15-2-1890, § 199).

Le droit de grâce ne s'étend ni aux mesures de sûreté, ni à la déchéance du droit de conduire un véhicule, quand elle est prononcée en raison de l'*incapacité physique* du condamné, ni à la mise à la disposition du Gouvernement, etc., ni aux frais de procédure, pas plus envers l'État qu'envers la partie civile.

Lorsque la déchéance a le caractère d'une *peine*, elle peut être remise par voie de grâce.

L'exécution de la peine est arrêtée par la formation du recours en grâce introduit dans les délais prévus : on ne peut donc emprisonner un condamné ou l'obliger à payer une amende s'il justifie avoir adressé une requête en grâce endéans ces délais. Cependant une peine commencée, suit son cours.

Les condamnés à l'emprisonnement sont prévenus par un avis général imprimé sur la cédule d'assignation (citation), que s'ils introduisent un recours en grâce, ils devront *dans la quinzaine de la condamnation* en justifier au parquet, soit par le dépôt de la requête, soit par la communication de l'accusé de réception de celle-ci. Toute requête, ayant pour objet la remise d'une *peine pécuniaire* ne suspendra l'exécution de la sentence que pour autant que cette requête soit présentée dans les deux mois à dater de la décision, si elle est contradictoire ou de sa signification, si elle est rendue par défaut.

Dans la pratique cependant, et pour autant que des raisons majeures ne justifient l'exécution, les parquets saisis en dehors de ces délais de recours en grâce diffèrent fréquemment l'exécution dans l'attente de la décision royale, lorsque les délais de prescription ne s'y opposent pas.

Toutefois, deux mois avant l'expiration du délai de prescription, les diligences sont reprises,

(*A suivre*).

DECEMBRE 1939

## DEBITS DE BOISSONS (OUVERTURE ET FERMETURE DES)

Nous croyons intéressant de porter à la connaissance de nos collègues, moins favorisés que nous au point de vue documentation, les modifications par compilation à ajouter aux textes-commentaires sur la matière insérés pages 241 à 255, Revue de 1931, page 7, Revue de 1932, page 244, Revue de 1928 et page 166, Revue de 1931.

Effectivement, les A.L. du 14 novembre 1939, Moniteur du 18 novembre 1939, sont relatifs à: 1) l'ivresse publique; 2) à l'ouverture des débits de boissons fermentées; 3) au régime de l'alcool. Ils demandent une mise au point de cette intéressante question administrative et judiciaire qu'est le régime d'autorisation à accorder ou refuser aux débitants de boissons fermentées, par les administrations communales et polices locales gardiennes des casiers judiciaires.

Ces 3 A.L. sont entrés en vigueur le 28 novembre 1939, soit le 10<sup>e</sup> jour de leur parution au Moniteur.

Il en résulte que le texte imprimé des certificats à délivrer doit être corrigé et mis en concordance avec les nouvelles interdictions possibles visées par les dits arrêtés-lois.

Nous nous bornerons, ce mois-ci, à traiter du 1<sup>er</sup> de ces Arrêtés lois.

### A.L. SUR L'IVRESSE PUBLIQUE DU 14-11-1939.

Cet arrêté-loi renforce non seulement les anciennes dispositions de la loi du 16-8-1887 en étendant la qualification de lieux publics en son article 14, mais vise aussi la fermeture possible de certains débits, de même qu'il permet, soit la privation par jugement, de l'exercice de la profession de cabaretier, temporairement selon les cas, ainsi que la déchéance du droit d'exercer les fonctions de juré, de tuteur et de conseil judiciaire, pour une durée de deux à 5 ans. L'article 10, paragraphe 3 vise également la possibilité de faire déchoir certains délinquants, du droit de conduire un véhicule, un aéronef ou une monture. Le sursis ne peut être appliqué pour la déchéance de conduire telle qu'elle est indiquée ci-dessus.

Il ajoute, en son article 10, § 2, une condition nouvelle à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29-8-1919 sur la délivrance des certificats destinés à l'ouverture des débits de boissons. Cet article est rédigé comme suit: 1) .....; 2) l'interdiction de vendre ou de débiter des boissons pendant deux ans au plus, sous peine pour chaque infraction à cette interdiction, d'un emprisonnement de 8 jours à un mois et d'une amende de 100 à 500 francs; 3) .....

*Commentaires.* L'interdiction de vendre ou débiter des *boissons*, doit, sans aucun doute, comprendre et viser les boissons fermentées, vins et bières soumis à l'autorisation spéciale d'ouverture des débits. Elle ne paraît donc pas viser les grossistes, pas plus que les commerçants des magasins détaillants vendant par bouteilles, les bières, vins, liqueurs alcoolisées, etc. par deux litres au moins, étant donné les textes coordonnés des A.L. de même date que celui sur l'ivresse, dont il est question ci-dessus, notamment par les articles 4 de l'A.L. sur les *débits illicites de boissons fermentées* et 1<sup>er</sup> de l'A.L. même date sur le *régime de l'alcool* portant sanctions spéciales pour ces genres de commerces, en cas d'infractions aux dits arrêtés-lois.

Cette législation nouvelle a fait l'objet de la circulaire ci-après reproduite de Mr le Procureur du Roi de Bruxelles. Elle constitue la meilleure des documentations.

(s.) ARNOULD,  
O.M.P., La Louvière.

\*\*\*

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'arrêté du 14 novembre 1939, publié au Moniteur du 18 novembre 1939, sur la répression de l'ivresse.

Cet arrêté entrera en vigueur le 28 de ce mois.

Il abroge et remplace la loi du 16 août 1887 et renforce la répression de l'ivresse.

1. — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> § 1, l'infraction existe dès que quelqu'un « est trouvé en état d'ivresse, dans un lieu public ». *Il n'est plus requis, comme sous l'ancienne législation, que l'état d'ivresse du délinquant occasionne du désordre, du scandale ou du danger pour lui-même ou pour autrui.*

Chaque fois qu'une infraction à l'article 1, § 1 est constatée et que le délinquant occasionne, en outre, du désordre, du scandale ou du danger pour autrui ou pour lui-même, il sera *obligatoirement* écroué pendant deux heures au moins et douze heures au plus au dépôt communal ou dans la chambre de sûreté de la gendarmerie. Il n'y sera fait exception que si les soins médicaux que comporte son état s'opposent à son écrou.

Il importe que cette mesure soit appliquée avec autant de tact que de fermeté, le législateur ayant estimé qu'indépendamment de la peine, la crainte d'un écrou ainsi généralisé devait avoir un effet préventif des plus salutaire.

*Les lieux publics* sont tous les endroits accessibles au public; sont considérés comme tels les lieux où les membres d'une association

ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard (art. 14).

Le Rapport au Roi qui précède l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 (Moniteur 18 novembre 1939), modifiant la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool indique la portée et le but de cette assimilation.

Elle vise les cercles dont l'accès est réglementé, mais qui ont été constitués ou sont, en fait, fréquentés en vue, *uniquement ou principalement de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.*

Les cercles dont l'accès n'est pas, en fait, subordonné à des conditions et à des formalités sérieuses, sont déjà considérés comme des lieux accessibles au public: un texte légal n'était pas nécessaire en ce qui les concerne.

Quant aux cercles réellement privés, et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés en vue des buts ci-dessus indiqués, ils demeurent en dehors du champ d'application des dispositions légales dont il s'agit.

*La question de savoir si un cercle a été constitué ou est fréquenté en vue des buts ci-dessus indiqués est un point de fait qui devra être résolu, dans chaque cas, d'après les éléments recueillis par l'enquête.*

*Même lorsqu'il apparaîtra aux verbalisants que tel est l'objet du cercle, il sera néanmoins utile qu'ils relèvent les éléments qui seraient de nature à établir que l'accès du cercle n'est pas sérieusement réglementé.*

S'il existe dans votre esprit un doute *sérieux* sur le point de savoir si les membres d'une association s'y réunissent uniquement ou *principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées* ou de se livrer à des jeux de hasard, il y a lieu d'en référer téléphoniquement soit à mon office, soit à M. l'Officier du Ministère Public, selon les distinctions établies à l'article 19 (voir n° 13 ci-dessous).

2. — Les *peines* applicables du chef d'ivresse publique sont aggravées; le premier fait entraîne l'application d'une amende de 15 à 25 frs.; la *récidive*, dans l'année depuis la première condamnation, fait de cette infraction un délit. (Art. 1<sup>er</sup>. § 1).

Il résulte toutefois d'une déclaration formelle du législateur, lors du dépôt du projet de loi (voir Doc. Parl. - Ch. des Représentants. - Session 1930-1931. Document n° 13) auquel le Rapport au Roi précédant l'arrêté actuel se réfère, que « Le délai de la récidive prévue par l'article ne commence à courir qu'à partir du jour où

la condamnation antérieure est coulée en force de chose jugée ». Le projet se réfère donc aux principes du droit commun et non point au système de l'art. 2 de la loi du 16 août 1887.

3. — Sont aussi aggravées les peines frappant celui qui, étant en état d'ivresse dans un lieu public ou dans un lieu considéré comme tel d'après l'art. 14, conduit un véhicule ou une monture ou se livre à une autre occupation exigeant une prudence ou des précautions spéciales afin d'éviter du danger pour lui-même ou pour autrui. Ce fait constitue toujours un délit (art. 3). Il entraîne *obligatoirement* la condamnation du délinquant à la *déchéance du droit de conduire un véhicule, un aéronef ou une monture, pendant 15 jours au moins et six mois au plus*; cette déchéance doit être prononcée *définitivement* en cas de seconde récidive (art. 10, 3°).

4. — L'article 2 prescrit la *saisie de l'arme* dont le délinquant serait porteur, et sa confiscation par le juge même si la propriété n'en appartient pas au condamné. Cette confiscation apparaît comme étant une mesure d'ordre public, à laquelle l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 n'est donc pas applicable.

5. — L'interdiction de *servir des boissons enivrantes* à des personnes manifestement ivres n'est plus limitée aux cabaretiers, débitants et leurs préposés; elle est sanctionnée de peines correctionnelles (art. 4 et 7). Elle existe *même si l'infraction est commise dans un lieu privé*.

6. — Des peines correctionnelles frappent aussi désormais les cabaretiers, débitants et leurs préposés qui, sans motif plausible, servent des boissons enivrantes à *un mineur* de moins de 16 ans (art. 5 et 7); il n'est plus requis pour l'existence de l'infraction que le mineur ne se trouve pas sous la surveillance d'une autre personne.

7. — Les art. 8 à 11 de la loi du 16 août 1887 réprimaient le fait de causer ou de *provoquer l'ivresse* d'autrui; l'art. 8 interdisait d'enivrer un mineur de moins de 16 ans; si la personne dont l'ivresse avait été causée était âgée de plus de 16 ans le fait n'était punissable que si l'ivresse avait eu pour conséquence soit une maladie entraînant une incapacité de travail personnel soit la mort, ou si elle avait été le résultat d'un défi de boire.

En vertu des dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1939, le fait de *faire boire une personne jusqu'à ivresse manifeste est un délit quel que soit l'âge de cette personne* (art. 6 et 7). Lorsque l'ivresse, intentionnellement amenée, a occasionné une maladie entraînant une incapacité de travail personnel ou la mort, les peines applicables sont celles que prévoit l'article 8; le fait de proposer ou



d'accepter un défi de boire est prévu par l'art. 9; les peines de l'art. 8 seraient évidemment applicables si le défi de boire avait produit une des conséquences que prévoit cet article.

8. — Les dispositions de l'art. 14 de la loi du 16 août 1887 sont reprises en substance dans l'art. 11 du nouvel arrêté; cet article majore toutefois les peines qui sanctionnent l'interdiction, faite par l'administration communale, de tenir un débit de boissons dans les maisons visées aux § 1 et 2 de cet article II.

9. — L'article 10, qui est à rapprocher de l'article 12 de la loi du 16 août 1887, prévoit l'application des peines accessoires suivantes :

a) déchéance du droit d'exercer les fonctions de juré, de tuteur et de conseil judiciaire pour deux à cinq ans;

b) interdiction de vendre ou de débiter des boissons pendant deux ans au plus (chaque infraction à cette interdiction étant punie d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 100 à 500 francs);

c) déchéance du droit de conduire un véhicule, un aéronef ou une monture pendant 15 jours au moins et six mois au plus, sous les sanctions prévues par l'art. 2 de la loi du 1 août 1924.

Ces peines ne peuvent être prononcées qu'accessoirement à une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave; même en ce cas leur application est facultative pour le juge.

Toutefois la déchéance du droit de conduire un véhicule, un aéronef ou une monture doit être prononcée en cas d'infraction à l'article 3 (v. ci-dessus n° 3); s'il y a récidive de cette infraction la déchéance doit être prononcée à titre définitif.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 10, la déchéance du droit de conduire encourue en raison d'une infraction à l'arrêté-loi relatif à la répression de l'ivresse, ne peut pas être conditionnelle, même si en vertu de l'article 65 du Code pénal elle est prononcée par application d'une autre disposition légale; il en serait ainsi par exemple, en cas de concours idéal d'une infraction à l'article 3 de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 et d'un délit de blessure par imprudence constitué par un accident du roulage.

10. — L'article 12 autorise le juge à ordonner l'affichage de certaines condamnations.

11. — Les circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux infractions prévues par le présent arrêté.

L'article 13 précise que les articles 66, 67 et 69 sont seuls applicables aux dites infractions.

12. — L'article 15 désigne les fonctionnaires et agents qui, outre les officiers de police judiciaire sont qualifiés pour rechercher et

constater les infractions à l'arrêté-loi du 14 novembre; pour ce qui concerne la constatation et la poursuite de ces infractions, les *fonctionnaires et agents dont il s'agit, comme les officiers du Ministère Public* près les tribunaux de police, *sont placés sous la direction du Procureur du Roi* (art. 16).

13. — La connaissance des infractions aux dispositions de l'arrêté-loi est attribuée aux tribunaux de police, à l'exception des infractions prévues par l'art. 8 et par les deux premiers alinéas de l'article 11 (art. 19).

Vous voudrez bien veiller à ce que les dispositions de cet arrêté soient appliquées avec vigilance et fermeté.

*Le Procureur du Roi,*

(s.) GANSHOF VAN DER MEERSCH.

## EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

BELGIQUE. — Le Roi a nommé M. Van de Meulebroeck, bourgmestre de la ville de Bruxelles, en remplaçant de l'illustre homme d'Etat, M. Max. Le Dr Méd. Van de Meulebroeck, parmi tant de titres qui militaient en faveur de sa nomination, est un héros de guerre. On peut être assuré de ce que le bourgmestre de la capitale, si par malheur le pays se trouvait à nouveau en danger, montrerait l'exemple.

La Direction de la « Revue » est heureuse de lui adresser ses chaleureuses congratulations.

— Au 30 juin 1938, il y avait 339.799 étrangers « inscrits » en Belgique. Ces chiffres ne comprennent pas les « clandestins ».

— A Alost, l'agent de Police Pierre De Strooper a été tué dans l'exercice de ses fonctions: réglant le roulage, il a été renversé par une automobile et est mort des suites de ses blessures.

« La Revue » présente à sa famille et à la police d'Alost ses sincères condoléances.

ALLEMAGNE. — Nous n'avons aucun mérite à avoir prédit que l'auteur de l'attentat devait être un terroriste et un allemand. L'arrestation de Elser Georges est venue confirmer dans la suite la déduction que nous avons faite de la relation des actes commis. Il nous manque d'éléments pour nous prononcer sur les complicités éventuelles.

— Les veuves des fonctionnaires tués en service et qui acceptent une fonction publique rémunérée ne pourront recevoir un montant de rémunération (pension et traitement ou indemnités) supérieur à

75 % du dernier traitement de l'époux décédé.

— Par décret du Chef de la Police du 26 octobre 1939, il est rappelé aux policiers qu'ils ont à faire respecter les règlements tendant à enjoindre aux populations de chercher immédiatement refuge dès que l'alarme est donnée pour survol d'appareil ennemi et de veiller en tout temps à l'occultation.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE. — Au cours de la conférence de l'International Association for Chiefs of Police, tenue récemment à San Francisco, M. R. B. Jordan, chef de la police de Richmond (Virginie) a été élu président.

A cette conférence, M. Hoover a prononcé une allocution. Il a rompu une lance en faveur de la campagne à mener pour donner plus de lustre à la police et pour extirper les irrégularités qui pourraient être découvertes. Il a aussi cité quelques chiffres concernant la criminalité des mineurs aux E.U.A. : Sur le total des individus arrêtés cette année, 19 % sont mineurs ; parmi ceux-ci, se trouvaient 12 % des meurtriers, 29 % des voleurs à l'esbrouffe, 46 % des cambrioleurs, 33 % des auteurs de vols simples et 54 % des voleurs d'automobiles.

FRANCE. — Le 15 novembre 1939, trois fonctionnaires de police du commissariat d'Issy-les-Moulineaux sont tombés sous les balles de cambrioleurs. A l'heure actuelle, les trois bandits sont arrêtés.

— Il résulte des renseignements fournis par les services de police de la République que, sur tout le territoire, les crimes et délits sont en régression depuis la mobilisation, tout au moins en ce qui concerne ceux contre la propriété et qui étaient les plus nombreux.

Toutefois, le Gouvernement a décidé de renforcer de façon assez considérable les effectifs de la sûreté nationale, notamment ceux de la police d'Etat et de la police mobile (brigade de police judiciaire). En outre, les fonctionnaires se trouvant dans les unités militaires et servant comme militaires rappelés seront, pour la plupart renvoyés à leur service.

MEXIQUE. — On annonce qu'on a arrêté les auteurs d'une organisation de fabrication et de trafic de passeports, mêlée — cela va de soi — à une affaire d'espionnage. Il s'agirait de passeports de pays sud-américains.

PAYS-BAS. — Des hauts fonctionnaires ont été arrêtés pour espionnage.

— Les polices de Amsterdam, Rotterdam, La Haye, Haarlem, Hilversum et Bussum emploient actuellement des chiens, surtout pour les patrouilles nocturnes.

— Il existe des services distincts de la circulation dans plusieurs villes: Amsterdam emploie 125 fonctionnaires de police à cet effet et Rotterdam 25.

— Plusieurs polices ont des agents motocyclistes en grand nombre. Ainsi, La Haye seul compte 135 agents motocyclistes.

— Au cours de 1938, il y a eu aux Indes néerlandaises 3.654 accidents ayant occasionné des blessures: il y eut 245 tués.

F.-E. LOUWAGE.

---

## BIBLIOGRAPHIE

**Le Statut des Etrangers en Belgique**, par H. Bekaert (Tome I, deux volumes, édité par S. A. Larcier, 26, rue Minimes, Bruxelles; prix: 100 fr.).

Il y a quelque temps, d'aucuns avaient assez sottement avancé que M. Bekaert n'était point juriste. L'ouvrage qu'il vient de publier démontre qu'il n'est pas seulement juriste, mais juriste fort distingué. Ancien magistrat du parquet d'Anvers, administrateur-adjoint de la Sûreté militaire, actuellement chef de cabinet du Ministre de la Justice, l'auteur a conçu et réalisé une œuvre fort difficile dans un domaine aussi chaotique que le statut des étrangers en Belgique. Certes, par nos fonctions, nous nous doutions bien que ce problème était des plus complexe, mais nous avouons que ce n'est que par la lecture du livre de M. Bekaert que nous nous sommes rendu compte des aspects infinis que les situations si variées de tous les étrangers peuvent faire surgir.

L'auteur examine tour à tour: le parallèle entre la situation des belges et celle des étrangers; les apatrides; les recours devant les diverses institutions nationales; le statut de la femme et des enfants d'étrangers; les conditions d'accès au Royaume: passeports, visa, autorisations de séjours provisoire, temporaire et définitifs; les obligations des administrations communales, des polices communales et de la gendarmerie; les obligations des étrangers; la situation des corps diplomatique et consulaire; le droit d'asile et les réfugiés des divers pays; les principes généraux de la naturalisation; conclusions; enfin, une importante partie réservée à la législation spéciale.

F.-E. LOUWAGE.

---

## LEGISLATION

Arr. loi du 10-11-39 (Mon. du 12/14-11-39) interdisant l'envoi et la distribution de tracts à l'armée.

Id. relatif aux réunions publiques dans les lieux de cantonnements militaires.

Arr. loi du 9-11-39 (Mon. du 11-11-39) concernant la réglementation de la distribution des denrées alimentaires à usage humain et des produits de 1<sup>re</sup> nécessité en cas de difficultés de ravitaillement. (Arr. Ministériel d'exécution. - Même Moniteur).

A. R. du 3-11-39 complétant et modifiant l'A. R. du 7-7-36 relatif aux transports en commun de personnes autres que les services publics et d'autocars et effectués à l'aide de voitures carrossées pour le transport de plus de 6 personnes.

Arrêtés lois du 14-11-39 (Mon. du 18-11-39) relatif à la répression de l'ivresse, au régime de l'alcool, à la répression du débit illicite de boissons fermentées.

A. R. du 17-11-39 chargeant le Tribunal de police de Bruxelles du service du Tribunal de police d'Uccle.

A. R. du 29-11-39 (Mon. 1-12-39) modifiant le règlement général sur les taxes assimilées au timbre.

A. R. du 28-11-39 (Mon. du 8-12-39) réglementant le commerce ambulancier. A. Min. du 19-12-39. (Mon. du 20-12-39).

A. R. du 28-11-39, modifiant et complétant certaines dispositions concernant les unités et instruments de mesure. (Mon. du 8-12-39).

A. R. complétant et modifiant la loi du 5-6-68, relative à la liberté du travail des matières d'or et d'argent et portant institution de la garantie obligatoire du titre des objets en métaux précieux. (Mon. du 8-12-39).

A. R. du 30-11-39 (Mon. du 10-12-39), complétant et coordonnant la réglementation du commerce des semences, des plants de toutes espèces, des engrais et des substances destinées à l'alimentation des animaux.

Arr. loi du 6-12-39 (Mon. du 13-12-39), attribuant jusqu'à la remise de l'armée sur pied de paix, la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur du Roi aux agents inspecteurs principaux de la police judiciaire et à certains sous-officiers du corps de Gendarmerie.

## OFFICIEL

Par A. R. du 15-11-39, sont promus :

*Chevalier de l'Ordre de Léopold :*

M. Dressen, commissaire de police en chef d'Ixelles ;

*Chevalier de l'Ordre de la Couronne :*

M. Penders J., commissaire de police à Liège ;

*Chevalier de l'Ordre de Léopold II :*

M. Pirotte Alphonse, commissaire adjoint honoraire à Liège ;

M. Robijns L., C.A.I. à Bruxelles.

\*\*\*

Par A. R. de même date, ont été décernés les *Palmes d'Or de l'Ordre de la Couronne* à :

M. Dufrasne N., commissaire adjoint à Tournai ;

M. François G., ancien commissaire adjoint à Louvain ;

M. Hockay J., commissaire adjoint pensionné à Molenbeek ;

M. Vandenbranden F., C.A.I. à St-Josse ;

M. Vanhouche G., commissaire de police à Woluwe-St-Lambert ;

*Médaille d'Or de l'Ordre de la Couronne :*

M. De Beukelaer Pierre, commissaire de police à Roux ;

M. Geeraerts S., commissaire de police à Liedekerke ;

M. Roelkens J., commissaire de police à Ganshoren ;

M. Weerts H., commissaire de police à Lodelinsart ;

*Médaille d'Or de l'Ordre de Léopold II :*

M. Wathelet L., commissaire de police à Stavelot.

\*\*\*

Par A. R. du 15-11-39 sont promus :

*Chevalier de l'Ordre de Léopold :*

M. De Rouck R., Off. comm. aux dél. jud. à Gand ;

M. Herremans V., comm. princ. aux dél. jud. à Bruxelles ;

*Officier de l'Ordre de la Couronne :*

M. Dubois F., comm. en chef aux dél. jud. à Liège ;

*Chevalier de l'Ordre de la Couronne :*

M. Franssen F., Off comm. princ. aux dél. jud. à Bruxelles ;

*Officier de l'Ordre de Léopold II :*

M. Spillaert O., Off. com. princ. à Gand.

\*\*\*

Par A. R. du 1-11-39 est acceptée la démission de M. *Vanduyfhuys A.*, de ses fonctions de commissaire de police à Huise (Aude-naerde).

Par A. R. du 13-11-39, M. *Dufrasne O.*, est nommé commissaire de police à Flénu.

Par A. R. du 13-11-39, il est créé une place de commissaire de police à Péronnes.

Par A. R. du 13-11-39, il est créé une place de commissaire de police à Ghlin.

Par A. R. du 16-11-39, M. *Deguelle R.*, est nommé commissaire de police à Neufchâteau.

Par A. R. du 12-12-39, M. *Fr. Spitaels*, est nommé commissaire de police à Moerzeke en remplacement de M. De Proft, démissionnaire.

## NECROLOGIE

La police de Gand, vient d'être douloureusement éprouvée par la perte de Monsieur VAN HECKE, Camille, commissaire de police à la 9<sup>e</sup> Section, décédé à l'âge de 51 ans.

Lors de ses obsèques, qui eurent lieu le mardi 14 novembre 1939, derrière les personnalités les plus représentatives de la magistrature, de la police judiciaire, de l'armée, de la gendarmerie et de l'administration communale, on put voir dans la foule, des hommes de toutes conditions, venus apporter un dernier et pieux hommage, à celui qui fut entouré de l'estime de tous, laissant à tous ceux qui l'ont connu, le souvenir d'une vie d'honnêteté et de labeur.

La plupart de ses collègues de la ville et de la province et un nombreux contingent de subalternes, avec leur musique, avaient tenu à assister à cette cérémonie.

A la mortuaire, deux discours furent prononcés, l'un par Mr Patyn, — commissaire de police honoraire, son ancien chef, au nom de la police de Gand, — qui, après avoir retracé toutes les étapes de la carrière du défunt, exprima l'immense douleur du personnel; l'autre, par Mr Philips, président de la Fédération provinciale de la Flandre Orientale des commissaires et commissaires-adjoints de police qui adressa un dernier et émouvant adieu au cher disparu au nom de la corporation tout entière du pays.

Ci-dessous, ce dernier discours.

*Le Secrétaire Général,*  
VANDEWINCKEL.

*Le Président,*  
M. BOUTE.

..

Geachte Familie, Mevrouwen, Mijnheeren,  
Waarde Collega's.

Droevig is de taak mij opgelegd door den Bond der Politie Kommissarissen en Adjunkt-Kommissarissen van Oost-Vlaanderen om in naam zijner leden en die van den Nationalen Bond een laatste

afscheidsgroet te brengen aan het stoffelijk overschot van onzen betreurden Kollega en medelid VAN HECKE Camiel.

Evenals de geachte en bedroefde familie Van Hecke, evenals het politiekorps der stad Gent, treurt onze vereeniging over het groot verlies van een harer waardigste leden.

Van Hecke was geboren te Gent in 1888 en dus slechts 51 jaar oud; hij was in het politiekorps getreden gedurende den oorlog 1914-1918, werd Adjunkt-Kommissaris benoemd in 1920 en vervolgens Politie-Kommissaris dezer stad in 1934; ook werd hem de zeer kiesche en zware taak opgedragen van Officier van 't Openbaar Ministerie bij de Politie Rechtbank.

Welke de buitengewone begaafdheden van die man waren, hoe geacht en bemind hij werd door al wie hem kenden en met hem omgang hadden, is hier door een bevoegde stem reeds gezegd geweest.

Die dappere en verdienstelijke ambtenaar werd aan stad en volk ontrukkt op een ouderdom waarop van hem nog vele jaren groote diensten werden verwacht.

Helaas, het noodlot heeft er anders over beschikt en heeft hem plotselings geknakt in de uitoefening zijner bediening.

Waarde Kollega, wij, uwe ambtgenooten en vrienden betreuren uw vroegtijdig heengaan en zullen u immer gedenken.

Aan uw bedroefde familie bieden wij ons innig en diepgevoeld rouwbeklag aan.

Vaarwel, waarde vriend, tot hiernamaals.

\*  
\*  
Le membre retraité de notre fédération, Léon LEQUEUX, commissaire de police et officier du Ministère public honoraire près le Tribunal de police de La Louvière, est décédé à La Louvière, le 8 décembre 1939.

Les funérailles ont eu lieu en cette localité, rue Hamoir, 85, le 11 décembre courant, à 10 heures, devant une affluence considérable, public et personnalités civiles, policières, etc.

Des discours ont été prononcés respectivement par le 1<sup>er</sup> Vice-Président de la fédération, section de Mons-Soignies, et par le Président de l'Amicale policière de Mons.

Des couronnes, drapeaux nombreux des diverses sociétés dont le défunt faisait partie, donnaient un cachet touchant à ces cérémonies.

C'est après presque 50 années passées aux services de la police ainsi que de la cause de Justice et du droit que le collègue Lequeux quitta la police pour prendre en 1934, une retraite bien gagnée, mais malheureusement trop courte comme pour la plupart d'entre nous.

Il était Chevalier de l'ordre de Léopold.

Paix aux cendres de ce brave parmi les braves.

*Le commissaire de police O.M.P.  
de La Louvière,  
ARNOULD.*



## REPERTOIRE ALPHABETIQUE

### GRACE (suite).

Cependant, lorsqu'une proposition *d'office* est présentée par le parquet, l'autorité admet que l'imminence de la prescription ne justifie pas la reprise de l'exécution une impossibilité morale d'exécuter le jugement ou l'arrêt devant être admise. (Circ. 27-5-1902).

Des instructions administratives réglant la compétence des divers départements ministériels en matière de grâce (Circ. Just. 25-7-1902).

Des instructions administratives régissent la compétence des divers appréciations en ce qui concerne les recours en grâce. Ils doivent s'inspirer de la situation des requérants, de leur conduite et des circonstances particulières dans lesquelles ont été commis les faits qui ont motivé la condamnation. Les polices locales appelées à documenter les Parquets en cette matière doivent donc s'efforcer de documenter au mieux ces magistrats.

\*  
\*\*

Des requêtes en grâce sont parfois présentées par des condamnés qui ont déjà précédemment formé un recours à la clémence du Roi, et au sujet desquels est intervenu une décision, soit de remise partielle, soit de rejet.

Ces requêtes doivent être retournées au Procureur Général par l'O. M. P. qui se borne à indiquer la date et le dispositif de l'A. R. qui a statué antérieurement.

Si des circonstances exceptionnelles, postérieures au premier recours, militaient en faveur de certains condamnés, ils devraient les mentionner sur un tableau de rapports, mais en rappelant la décision royale intervenue. (Circ. Proc. Gén. Bruxelles 9-1-1873).

\*  
\*\*

La grâce ne rétroagit pas. Elle dispose pour le présent et pour l'avenir, mais le passé lui échappe.

En un mot, la grâce reste sans influence sur les faits accomplis, sur les peines exécutées.

Il est fait exception en ce qui concerne les amendes au principe de la non rétroactivité. En effet, il peut être accordé remise de peines relatives même à des amendes qui auraient été payées, ce à la condition que le condamné ait introduit sa requête en grâce dans les 2 mois du jugement ou de l'arrêt s'il est contradictoire, ou de la signification de ce jugement ou de cet arrêt s'il est par défaut. (Loi du 23-12-1907, art. 4).

**GRAINS. — GRAINES.**

Les grains sur pied sont immeubles; ils ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure qu'ils sont coupés, même avant qu'ils soient enlevés. (C. C. 520).

En ce qui concerne la destruction ou dévastation de graines, voyez « Destruction ».

**GRAISSES PREPAREES.**

Voir Denrées alimentaires.

**GRANDE NATURALISATION.**

Voir Nationalité et Naturalisation.

**GRANDES ASSISES.**

Voir Cour d'Assises.

**GRAPILLAGE.**

Certaines communes et villes ont voté des réglemens spéciaux interdisant le grapillage des poubelles.

**GREFFES.**

En ce qui concerne la destruction des greffes des arbres, nous renvoyons à la rubrique « Destruction ».

Ajoutons que l'article 88, 13° du Code rural vise la destruction totale ou partielle des greffes des arbres, *par défaut de précaution*.

Il est applicable à celui qui, en abandonnant ses animaux, a été la cause involontaire de pareille destruction.

**GREFFES DES COURS ET TRIBUNAUX.**

Bureaux installés près de chaque Cour ou tribunal où se trouvent les minutes des jugemens et les actes de procédure, où doivent se faire certaines déclarations et certains dépôts, y siègent les greffiers, greffiers adjoints et employés.

**GREFFIER.**

M. Van der Elst, greffier du Tribunal de police de Bruxelles, a publié tout récemment dans le Journal des Juges de Paix (novembre 1938), une très intéressante étude intitulée « Les Greffiers ».

Nous y puisons la définition suivante des fonctions du greffier. Les greffiers sont :

- 1°) Membres de l'ordre judiciaire;
- 2°) Officiers publics et depositaires publics;
- 3°) Fonctionnaires auxiliaires des préposés de l'enregistrement et des domaines;
- 4°) Chefs de service, gestionnaires de leur greffe.

En tant que membres de l'ordre judiciaire, les greffiers assistent les juges dans tous leurs actes, actant tout ce qui se passe devant les juges, actant et certifiant les solutions judiciaires.

Ils forment, en cette qualité, partie intégrante des cours et tribunaux.

Il est interdit aux greffiers, sous les peines disciplinaires, d'exercer, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leur épouse ou de toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agents d'affaires ou de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de toutes sociétés commerciales ou établissements industriels et commerciaux. Le Roi peut, dans des cas particuliers, relever de cette interdiction les greffiers et les greffiers adjoints (art. 179 de la loi du 18-6-1869, complétée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29-2-20).

En tant qu'*officiers publics*, la signature du greffier donne un caractère authentique à l'acte qu'il reçoit en vertu de la loi.

Dépositaires publics. Ils gardent les minutes, registres et tous actes afférents à la juridiction près de laquelle ils sont établis. Ils sont responsables des pièces qui leur ont été remises et des pièces à conviction confiées à leur garde, de même que de toute altération ou disparition de pièces ou de registres.

Ils sont tenus de veiller à l'enregistrement régulier des actes et jugements soumis à cette formalité.

Ils délivrent les grosses, expéditions, copies et extraits de ce qui est prononcé ou dicté par les Juges.

En leur qualité de fonctionnaires auxiliaires de l'administration de l'enregistrement, ils payent notamment tous les frais de justice répressive payables sur la simple allocation des magistrats compétents. (Frais de justice urgents).

Enfin, en tant que chefs de service, ils ont la police de leurs greffes: ils y assurent la marche du service, distribuent le travail entre leurs adjoints commis et eux-mêmes selon les nécessités des services et selon les aptitudes de leurs subordonnés.

Ils gèrent les fonds mis à leur disposition pour pourvoir à la rétribution des employés auxiliaires avec les charges sociales accessoires, aux dépenses pour fournitures de bureau, aux dépenses d'entretien, de chauffage et d'éclairage des locaux des greffes.

#### **GREFFIER PROVINCIAL.**

Voir Questions et Réponses, pages 113 et suivantes.

#### **GRELOT.**

Voir Roulage.

### **GRENOUILLES.**

Un A. R. du 30-1-1893 défend de prendre, détruire, transporter, exposer en vente, vendre ou acheter des grenouilles.

### **GREVES.**

Des instructions souvent réitérées exigent que tout événement intéressant l'ordre public soit porté par les administrations communales à la connaissance directe, au besoin télégraphique :

- 1) du commissaire d'arrondissement ;
- 2) du gouverneur ;
- 3) du Ministre de la Justice ;
- 4) du Ministre de l'Intérieur ;
- 5) du Ministre du Travail.

Le cas échéant, ces communications donneront le nom de l'établissement atteint par la grève, le nombre de grévistes, l'indication sommaire des causes de la grève et les demandes principales formulées par les ouvriers.

La franchise télégraphique est accordée aux bourgmestres pour les avis à donner aux autorités précitées.

A la rubrique « Attroupement » et « Droit de réquisition », nous avons traité des mesures préventives et répressives relatives aux rassemblements tumultueux.

### **GRIVELERIE.**

Dans une récente étude « Le délit de grivèlerie en droit belge et en droit français », M. Jean Constant, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Liège, a défini d'une façon particulièrement intéressante l'évolution des législations quant aux faits de l'espèce.

Mr Constant écrit notamment :

Profitant des enseignements fournis par l'expérience française, le législateur belge a réuni d'emblée, dans le texte voté le 23-3-1936, les différents aspects de la grivèlerie en punissant à la fois la filouterie d'aliments, la filouterie de logement et la filouterie de transport. (Art. 508bis du C. P.).

Le délit de grivèlerie requiert un élément intentionnel et des éléments matériels.

*L'élément intentionnel*: connaissance de l'impossibilité absolue de payer est commun à tous les aspects de la grivèlerie.

Par contre, les *éléments matériels* varient selon que l'infraction a pour objet, soit la consommation d'aliments ou de boissons, soit l'occupation d'une chambre d'hôtel, soit la réalisation d'un transport par voiture de louage.

En ce qui concerne l'impossibilité « absolue » de payer, Mr Constant ajoute :

On entend par là que le débiteur doit être dépourvu de l'argent nécessaire pour solder l'intégralité de sa dette. Un paiement partiel ne mettrait pas obstacle à l'existence du délit.

Par contre, il est évident que la loi n'a pas voulu punir celui qui ne peut payer son dîner ou régler le prix d'une course en taxi parce qu'il a oublié son porte-monnaie.

Si, ayant des ressources suffisantes, le client a refusé de payer ou s'est esquivé sans payer la somme dont il est débiteur, il n'y a pas infraction.

Il en est ainsi même dans le cas où le consommateur aurait mensongèrement déclaré qu'il n'avait pas d'argent.

Quant aux éléments matériels, Mr Constant les analyse dans chacun des aspects de la grivèlerie ci-dessus énumérés.

1°) *Filouterie d'aliments ou de boissons :*

a) l'inculpé doit « s'être fait servir ». Il faut qu'il les ait demandés ;

b) ces aliments ou boissons doivent avoir été « consommés en tout ou en partie ».

2°) *Filouterie de logement :*

a) l'inculpé doit « s'être fait attribuer un logement ».

Il faut entendre par logement, le gîte dans un hôtel de voyageurs ou dans une auberge.

L'occupation d'une chambre chez un particulier ne peut donc être à l'origine du délit de l'espèce.

b) La chambre doit avoir été « occupée », ne fût ce qu'un instant.

3°) *Filouterie de transport :*

a) le prévenu doit avoir « pris en location » une voiture de louage ;

c) il faut qu'il s'agisse « d'une voiture de louage » ;

d) il faut qu'il s'agisse d'un « transport de personne » et non d'un transport de choses.

Les pénalités sont de 8 jours à 3 mois et une amende de 200 à 1500 fr. ou l'une de ces peines seulement. L'article 85 du C. P. est applicable.

En cas de récidive — simple réitération d'une infraction à la même loi, sans limitation de délai, pourvu que le second fait soit postérieur au moment où la condamnation prononcée du chef du premier fait a acquis l'autorité de chose jugée — les peines peuvent être doublées.

En ce qui concerne la mise en mouvement de l'action publique, notons que la poursuite du délit est subordonnée à une plainte de la partie lésée.

L'action publique, en dehors des causes générales mettant fin aux poursuites, s'éteindra en l'espèce :

- 1) soit par le paiement du prix et éventuellement par le remboursement à la partie plaignante des frais de justice avancés par elle ;
- 2) soit par le désistement de cette partie, alors même que les frais ne lui sont pas remboursés.

#### **GROSSE.**

On entend par grosse d'un acte authentique (ou d'un jugement) la première expédition qui en est faite munie de la formule exécutoire. L'original reste entre les mains du notaire, qui ne peut s'en dessaisir. C'est donc la *grosse* qui constitue le véritable titre des parties ; elle fait la même foi que l'original. La personne en possession de la grosse est sensée être propriétaire de l'immeuble objet de l'acte. La grosse est parfois donnée au prêteur en garantie du prêt.

#### **GROSSESSE.**

Voir Accouchement, Avortement.

#### **GROSSES REPARATIONS.**

L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. Les grosses réparations demeurent à charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit ; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières ; celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien. (Art. 605 et 606 du Code Civil).

#### **GUERRE.**

La guerre, dit Ernest Nys, est le moyen extrême auquel les communautés politiques ont recours pour briser la volonté de leur adversaire, l'obliger à reconnaître les prétentions qu'elles élèvent et faire triompher ce qu'elles considèrent comme le droit.

L'article 68 de la Constitution belge porte :

Le Roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance, etc.

Pour l'application des lois pénales et l'organisation des juridictions le temps de guerre commence, suivant l'article 58 du Code de procédure pénale militaire, au jour fixé par A. R. pour la mobilisation de l'armée. Il prend fin au jour fixé par A. R. pour la remise de l'armée sur pied de paix.

Il est des crimes et délits qui sont spéciaux au temps de guerre, notamment les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État. (C. P., art. 113, 115, 116, 118, 121, 121bis).

L'article 15 du Code pénal militaire les qualifie de trahison lorsqu'ils sont commis par des militaires. Ce sont encore la capitulation ou la reddition de place avant épuisement de tous les moyens de défense ou dans des conditions contraires au devoir et à l'honneur, l'abandon non justifié de position. (C. P. mil. art. 19, 20, 21, etc.).

D'autres crimes et délits, sans être spéciaux au temps de guerre, sont punis de façon plus sévère en temps de guerre: militaire en faction trouvé ivre, endormi, abandon de poste, insubordination, révolte, violence à l'égard des supérieurs, désertion, etc. (C. P. mil. art. 23 à 53) et encore les infractions aux législations sur les réquisitions militaires.

Enfin, il y a des actes dont la notion est influencée par l'état de guerre, des actes qui pris en eux-mêmes, sont tout à fait licites, mais qui peuvent revêtir un caractère délictueux s'ils sont faits en temps de guerre et dans certaines conditions. (Voir not. Arr. loi du 10-10-16, portant interdiction des relations d'ordre économique avec l'ennemi).

La fin de la guerre est souvent marquée par une période d'armistice.

#### **GUERRE CIVILE.**

Art. 124 du Code Pénal: « L'attentat dont le but sera d'exciter à la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, sera puni de la détention extraordinaire. Le complot formé dans le même but sera puni de dix à quinze ans de détention, si quelque acte a été commis pour préparer l'exécution et de cinq ans à dix ans de la même peine dans le cas contraire ».

L'attentat dont il s'agit ci-dessus suppose une action matérielle et violente; il faut que les accusés aient armé des citoyens ou habitants ou que, par des actes matériels, ils aient porté ceux-ci à s'armer les uns contre les autres; il faut de plus que la prise d'armes provoquée par ces actes ait pour but une guerre civile et non pas une simple rixe entre des particuliers, soit même contre des communes.

L'infraction dont il s'agit au premier alinéa ne se commet pas par des écrits ou par des discours. Cet attentat suppose des faits, des actes matériels.

#### **GUET-APENS.**

Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps dans un ou divers lieux un individu, soit pour lui donner la mort, soit

pour exercer sur lui des actes de violence. C'est une forme de la préméditation.

#### **GUIDES ET INTERPRETES.**

Est légale la disposition du règlement communal qui subordonne l'exercice ou la profession de guide ou d'interprète sur la voie publique à l'autorisation préalable de l'autorité communale. (Décrets du 14-12-1889, 24-8-1790, Titre XI, art. 3, n° 1. Cass. 11-3-1901. P. 169).

#### **Fin Lettre G**

#### **LETTRE H**

#### **HABITATIONS A BON MARCHÉ.**

Diverses législations ont traité de la matière, notamment les lois des 9-8-1889, 30-7-1892, 16-8-1897, 11-10-1919 et Arr. loi 291 du 31-3-1936).

C'est en vertu de la première que les communes hospices ou bureaux de bienfaisance ont qualité pour construire des maisons ouvrières.

Outre l'octroi de primes, des exemptions ou des réductions de droits d'enregistrement et autres, ont été prévus lors de l'acquisition de maisons sous les régimes précités. D'autre part, ces législations prévoient que les actes relatifs à ces immeubles doivent mentionner qu'il est interdit de les affecter, en tout ou en partie, à un débit de boissons dans le délai de 15 ans à partir de la date de l'acte.

Une pénalité de 26 à 100 fr. est prévue à l'égard de celui qui enfreint cette interdiction. En outre, la fermeture immédiate du débit est prononcée.

#### **HABITATIONS INSALUBRES.**

Voir Bâtimens insalubres.

#### **HAIES.**

Toute haie, à défaut d'usage contraire, doit être établie à cinquante centimètres au moins de la limite de la propriété voisine. (C. rur. article 30).

La hauteur des haies plantées le long des chemins vicinaux est déterminée par les règlements provinciaux sur les chemins vicinaux, à moins qu'elles ne soient plantées à la distance d'un mètre de la limite ou d'un mètre cinquante du bord intérieur du fossé longeant



le dit chemin. La hauteur fixée est généralement d'un mètre cinquante centimètres.

En ce qui concerne l'enlèvement de bois de haies, voir Arbres, Bornes, Destructons.

#### **HALAGE.**

Voir chemins de halage.

#### **HALLES.**

Les halles sont des lieux publics soumis au droit de police. (Voir Foires et Marchés).

#### **HAUSSE ET BAISSÉ DES PRIX.**

Les spéculations illicites sont prévues à la fois par l'art. 311 du Code Pénal et par la loi du 18-7-1924.

L'art. 311 du Code Pénal réprime le fait de toutes personnes qui, par des moyens frauduleux quelconques auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics.

Le même fait tombe sous l'application de l'art. 1 de la loi du 18-7-1924 alinéa 2, sur la spéculation illicite en matière de denrées et marchandises, papiers et effets publics. Mais cette dernière disposition a élevé considérablement le taux des peines en y ajoutant en outre, la faculté pour les tribunaux d'ordonner que le jugement soit inséré en entier ou par extrait dans un ou plusieurs journaux de l'arrondissement, aux frais du condamné.

De plus, la loi du 18-7-1924 assimile la tentative punissable au délit consommé, lorsque les moyens frauduleux ont été employés.

Les moyens frauduleux dont il s'agit sont notamment la propagation dans le public de bruits que l'on sait faux pour impressionner les cours, les offres jetées sur le marché pour troubler les prix et généralement toutes manœuvres doluses, destinées à réfléchir sur les papiers et valeurs de denrées, marchandises, papiers et effets publics.

Par marchandises, il faut entendre tout ce qui fait l'objet d'un commerce ou d'une industrie; les transports par terre et par eau y sont compris.

Dès que les moyens frauduleux ont été employés pour opérer ou tenté d'opérer maintenir ou tenté de maintenir la hausse ou la baisse, l'infraction existe même s'il ne s'agit pas d'une hausse ou d'une baisse anormale. Au contraire, ce caractère anormal de la hausse ou de la baisse est requis par l'alinéa suivant de l'art. 18 de la loi du 18-7-1924 où il est question de hausses ou de baisses opérées par des moyens licites en eux-mêmes.

Une peine accessoire d'interdiction des droits énumérés aux trois premiers numéros de l'art. 31 du Code Pénal est prévue par l'art. 312 du même code à charge des commandants de division militaire, gouverneurs, etc. qui auraient commis l'infraction punie par l'art. 31 du Code Pénal.

Une réglementation spéciale a été mise en application dès le début des événements internationaux de 1939, mais cette législation n'est applicable que pour la période dite de guerre.

#### **HERBAGES.**

L'article 107 du Code forestier sanctionne l'enlèvement sans le consentement du propriétaire de gazon, herbages, etc. dans un bois soumis au régime forestier.

(Voir Domaine public et privé — Enlèvement de choses d'autrui — Muraudage — Vol).

#### **HERITAGE.**

Le produit d'une succession. Se dit aussi d'un fonds, en matière de servitudes, notamment.

#### **HERITIERS.**

Lorsqu'une personne meurt, sa succession peut être de deux espèces :

1°) Légitime, c'est-à-dire, ab intestat.

2°) Testamentaire. Les héritiers prennent alors le nom de légataires.

Dans les successions légitimes ou ab intestat, il existe deux espèces d'héritiers :

1) les héritiers légitimes, c'est-à-dire, ceux dont la parenté avec le défunt trouve la source dans le mariage, ce sont les descendants les ascendants, les collatéraux ;

2) les héritiers irréguliers qui comprennent :

a) les enfants naturels ;

b) les père et mère naturels ;

c) le conjoint survivant ;

d) l'État.

Les héritiers légitimes possèdent la saisine, c'est-à-dire que, dès l'instant du décès, l'héritier légitime devient de plein droit possesseur du patrimoine de son auteur, sans qu'il ait à faire quelque acte d'appréhension ou à remplir quelque formalité judiciaire. Il est possesseur de plein droit même s'il ignorait l'ouverture de la succession.

Les héritiers irréguliers n'ont pas la saisine. Il en résulte qu'ils doivent demander l'envoi en possession de leur part d'héritage aux héritiers légitimes ou se la faire délivrer par justice.

L'héritier qu'il soit légitime, irrégulier ou légataire peut opter selon qu'il le juge utile entre :

- 1) l'acceptation pure et simple;
- 2) l'acceptation sous bénéfice d'inventaire;
- 3) la renonciation.

Voir également Absence — Ab intestat — Disparition — Scellés — Succession — Testament.

#### **HEURE LEGALE.**

Avant la loi du 29-4-1892, l'heure n'était pas unifiée en Belgique. La diversité des heures locales présentait des inconvénients.

La loi de 1892 eut pour conséquence :

- 1) d'unifier l'heure;
- 2) de remplacer celle de Bruxelles par celle de Greenwich.

#### **HEURES D'ETE ET D'HIVER.**

Pour permettre la réalisation d'économies résultant de la concordance aussi adéquate que possible entre la journée de travail et l'éclairage solaire, le Roi prit, le 4-3-1918 un arrêté loi avançant l'heure légale de 60 minutes. L'A. R. du 27-9-1918 rétablit l'heure normale.

Ce furent là les premières applications de ce que l'on appelle couramment l'heure d'été et l'heure d'hiver.

Dès 1920, le Gouvernement déposa un projet de loi (7 février 1920) appliquant en temps de paix ce qui n'avait été qu'une mesure de guerre.

Voir ensuite les A. R. du 22-2-1926 et 15-9-1928.

L'A. R. du 22-2-1926 pris en exécution des lois des 29-4-1892 et 7-2-1920, décide que le régime d'été sera établi chaque année à partir du 3<sup>e</sup> samedi d'avril ou, si ce jour coïncide avec la veille de Pâques, à partir du 2<sup>e</sup> samedi pour finir le 1<sup>er</sup> samedi d'octobre.

Certains A. R. modifiant l'heure légale pour l'exercice en cours modifient parfois ces règles. Ce fut encore le cas en 1939.

A la rubrique « coucher du Soleil », nous avons traité de l'application de l'heure d'été en ce qui concerne la loi sur la chasse.

#### **HEURES DE JOUR.**

Sous les rubriques « Adultère » et « Arrestations » nous avons signalé que le jour, tel qu'il s'entend du point de vue de ces matières s'étendait de 6 heures du matin à 6 heures du soir du 1-10 au 31-3 et de 4 heures du matin à 9 heures du soir du 1-4 au 30-9.

Depuis ces publications, l'article 1037 du Code de procédure civile auquel il y a lieu de se référer en l'espèce, a été modifié.

Le jour s'entend selon le texte nouveau de 5 heures du matin à 9 heures du soir, sans distinction de saison.

### HEURES DE NUIT.

Par opposition aux textes ci-dessus, il faut donc entendre par heures de nuit — en les mêmes matières — de 9 heures du soir à 5 heures du matin.

En d'autres matières cependant, les termes « la nuit » ne s'entendent pas de la même façon.

En général, il faut entendre par là, l'espace de temps qui sépare l'heure du coucher du soleil et l'heure de son lever conformément aux indications de nos instituts astronomiques, c'est-à-dire, la nuit astronomique. (Voir Coucher du soleil).

La circonstance que l'infraction a été commise « la nuit » est relevée comme circonstance aggravante par diverses législations.

L'article 478 du Code pénal, visant le vol commis pendant la nuit en donne une autre définition, encore « une heure avant le lever et plus d'une heure après le coucher du soleil, définition cependant limitée à cet objet.

### HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES.

Le titre VIII du Code pénal traite des crimes et délits contre les personnes.

Le chapitre I<sup>er</sup> vise l'homicide et les lésions corporelles *volontaires*.

La *Section première* (art. 393 à 397) traite des diverses espèces de meurtres.

L'homicide est le fait de tuer un être humain.

L'homicide commis avec intention de donner la mort est qualifié *meurtre* (392 du C. P.) et le meurtre commis avec préméditation est qualifié *assassinat* (394 du C. P.).

Le *parricide* est le meurtre commis sur son père, sa mère, ou un autre ascendant légitime, ainsi que le meurtre des père ou mère naturels (395 du C. P.).

L'*infanticide* est le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après.

Ces 3 crimes sont punis de mort, mais l'article 396 prévoit une réduction de peine pour l'infanticide commis par la mère sur son *enfant illégitime*, toutefois en l'aggravant, en cas de préméditation.

La *préméditation* suppose un acte résolu ou exécuté avec réflexion, tandis que *l'intention de donner la mort* peut naître spontanément dans un moment de colère et au moment où le coup est porté. Il y a lieu de ne pas confondre les deux expressions.

La préméditation aggrave les peines, puisqu'une fois établie, il y a *assassinat*.

(A suivre).

Supplément à la *Revue Belge de la Police Administrative et judiciaire* de janvier 1940.

## TABLE DES MATIERES

parues dans la *Revue Belge de police administrative et judiciaire* durant l'année 1939.

	Pages
<b>Amendes</b> (Paiement immédiat des) .....	1
<b>Anonymographe</b> .....	151
<b>Armes</b> (Port d') .....	121
<b>Belgique et Etranger</b> (En) .....	11, 28, 49, 77, 99, 126, 154, 201, 222, 245, 270
<b>Bibliographie</b> .....	31, 57, 83, 101, 166, 193, 227, 248, 272
<b>Collectes et Tombolas</b> .....	26
<b>Commissaire de police et adjoints.</b>	
Examen .....	97
Création d'emploi .....	124
<b>Débts de Boissons</b> .....	265
<b>Employés</b> (Pensions des) .....	197, 217
<b>Escroquerie</b> .....	241
<b>Exécution des peines</b> .....	27
<b>Faux</b> (par supposition de personne) .....	241
<b>Frais de justice</b> (Exécution) .....	27
<b>Garde-champêtre</b> (Off. pol. jud.) .....	125
<b>Ivresse publique</b> .....	265
<b>Juge des Enfants</b> (Extention compétence)	
<b>Jurisprudence</b> .....	123, 202
<b>Législation</b> .....	11, 28, 56, 81, 102, 129, 165, 203, 227, 247, 273
<b>Nécrologie</b> .....	12, 29, 54, 82, 107, 131, 165, 204, 252, 275
<b>Officiel</b> .....	12, 56, 82, 130, 165, 204, 228, 251, 274
<b>Officier du M. P.</b> (Nomination) .....	76
<b>Ouvriers</b> (Pensions dès) .....	3, 146
<b>Peines</b> (Exécution des) .....	27
<b>Pensions</b> (ouvriers) .....	3, 146
» (employés) .....	197, 217
<b>Prisons Communales</b> (Création, But) .....	73
<b>Protection Enfance</b> (Extension compétence Juge) .....	220
<b>Règlements communaux.</b>	
Heure de retraite .....	75
Personnel communal. Obligation de résider sur terri- toire de la commune .....	245
<b>Réhabilitation</b> .....	221
<b>Roulage.</b>	
Paiement immédiat des amendes .....	1
Signalisation routière .....	145
<b>Supposition de personnes</b> .....	241
<b>Tombolas</b> .....	26
<b>Tribune libre de la F. N.</b> .....	31, 56, 79, 103, 132
<b>Tribune libre.</b>	
Soyons plus physionomiste .....	159
Recherche des récidivistes sans résidence fixe .....	243

T. S. F. Embouchonnage d'antennes .....	Page 25
Visite domiciliaire .....	123

## REPertoire ALPHABETIQUE

(Suite)

	Pages		Pages
Empreintes .....	13	Equarissage .....	64
» de pas .....	14	Equité .....	65
Emprisonnement .....	14	Erreur .....	65
» illégal .....	14	Escalade .....	66
» subsidiaire .....	15	« de clôture milit.	66
Enchères .....	15	Escompte .....	67
Enclave .....	15	Escroquerie .....	67
Enclos .....	15	Espionnage .....	71
Encombrement .....	16	Essaim .....	71
Endossement .....	16	Essartage .....	71
Enfants .....	16	Essarter .....	72
Enfouissement de bêtes		Essences .....	72
mortes .....	37	Essoreuses .....	72
Engagement .....	37	Ester (en justice) .....	72
Engins de guerre .....	37	Estimation .....	72
» prohibés .....	37	Estropiés .....	72
Engrais .....	37	Etable .....	85
Enlèvement de choses		Etablissement .....	85
d'autrui .....	37	» dang. ins. et incom-	
Enlèvement de majeurs ...	38	modes .....	85
» de mineurs ...	38	» publics .....	91
Enquêtes .....	39	» d'utilité publique ..	91
» de comm. et in-		Etalage sur la voie publique	91
comm. ....	40	Etangs .....	92
Enregistrement .....	40	Etat .....	92
Enrôlement .....	41	Etat-civil .....	93
Enseigne .....	41	» des lieux .....	95
Enseignement .....	41	» des personnes .....	96
Entérinement .....	43	Eté .....	96
Entraves à la circulation	43	Étiquettes .....	96
» des ch. de fer ...	43	Etrangers .....	109
» à des tx. publics	43	Etude .....	118
Entretien de concubine ...	44	Evaluation des dommages	118
Envois recommandés ...	44	Evasion .....	118
Épargne .....	44	Evocation .....	120
Epaves .....	44	Exaction .....	120
Epidémies .....	45	Excavation .....	120
Epizooties .....	45	Exception .....	120
Entrepôts de commerce ...	46	» de chose jugée ...	120
Epoux .....	46	» préjudicielle ...	120
Epuration des eaux ...	64	Excès .....	134

	Pages		Pages
Excitation *à la débauche	134	Fausses alarmes ... ..	171
» à la désertion ... ..	134	» clefs ... ..	171
Exciter (chiens) ... ..	134	» créance ... ..	171
Excuse ... ..	134	» date ... ..	171
Exécuteur testamentaire ...	134	» feuille de route ...	171
Exécution des actes et ju- gements ... ..	134	» monnaies ... ..	172
Exécution des peines ... ..	134	Fautes disciplinaires (au- dience) ... ..	172
Exemption de peine ... ..	134	Faux ... ..	172
Exequatur ... ..	135	» bilan ... ..	177
Exhalaisons insalubres ...	135	» certificats ... ..	177
Exhumations ... ..	135	» incident ... ..	178
Expédition ... ..	135	» nom ... ..	178
Expertise-experts ... ..	135	» poids et mesures ...	179
Exploit ... ..	136	» serment ... ..	180
Exploration corporelle ...	136	» témoignage .. ..	181
Explosifs ... ..	136	Femme ... ..	185
Exportation des marchand.	138	» échevin ... ..	185
Exposition d'enfants ... ..	138	» enceinte ... ..	185
Expropriation pour cause d'utilité publique ...	138	» étrangère ... ..	185
Expulsion des lieux ... ..	139	» juré ... ..	185
Extinction de l'action pu- blique et civile ... ..	139	» mariée ... ..	185
» des peines ... ..	139	» (travail de la) ...	185
Extorsion ... ..	139	Fenêtres ... ..	186
Extradition ... ..	140	Fêtes légales ... ..	186
Extrait ... ..	141	Feu ... ..	186
Extrait de jugement ... ..	141	» d'artifice ... ..	186
		Feuilles ... ..	186
<b>F</b>		» d'audience ... ..	186
Fabrication d'armes prohi- bées ... ..	141	» de route ... ..	187
Fabrication de fausses con- ventions ... ..	142	» volante ... ..	187
Fabrique d'église ... ..	142	Filets ... ..	187
Façades ... ..	142	Fièvre aphteuse ... ..	188
Faction ... ..	142	Filiation ... ..	188
» révolutionnaire ... ..	142	Filles publiques ... ..	188
Facture ... ..	142	Fils tél. et télégr. ... ..	188
Faibles d'esprit ... ..	142	Films cinématographiques	188
Failli-faillite ... ..	142	Fin de non recevoir ...	188
Fait prévu par la loi ... ..	169	Flagrant délit ... ..	188
» injurieux ... ..	170	Florins ... ..	189
Falsifications de denrées ...	170	Foetus ... ..	190
Famille des condamnés ...	170	Foires et marchés ... ..	190
» nombreuse ... ..	170	Fonctionnaires ... ..	191
» royale ... ..	170	» en temps de guerre	192
Fardeau de la preuve ... ..	170	Fondations ... ..	205
Farine ... ..	170	Fondé de pouvoir ... ..	205
Farcin ... ..	171	Fonds ... ..	205
		» de commerce ... ..	205
		Fongibles ... ..	205
		Fontaines ... ..	205
		Force de chose jugée ...	205
		» majeure ... ..	205

	Pages		Pages
Force obligatoire des lois	206	Gelée de pommes ... ..	254
» probante des P. V.	206	Gendarmerie ... ..	254
» publique ... ..	207	Gens de service mariés ...	257
Forclusion ... ..	207	Genêts ... ..	257
Forêts ... ..	207	Gérant ... ..	257
Forfait ... ..	207	Germaines ... ..	257
Forges ... ..	207	Gestion contrôlée ... ..	257
Formule exécutoire ... ..	208	Gibier ... ..	257
Forteresse ... ..	208	Glace ... ..	257
Fosses ... ..	208	Glaces ... ..	258
» d'aisance ... ..	208	Glanage ... ..	258
Fouilles ... ..	208	Glandée - Glands ... ..	258
Fournisseurs de l'armée	209	Gouverneur ... ..	259
Four ... ..	209	Grâce ... ..	262
Fourrages ... ..	209	Grains-Graines ... ..	278
Fourrière ... ..	209	Graisses préparées ... ..	278
Fous ... ..	209	Grande naturalisation ...	278
Frai ... ..	210	Grandes Assises ... ..	278
Frais de justice ... ..	210	Grapillage ... ..	278
Franchise postale ... ..	215	Greffes ... ..	278
Fraudes ... ..	215	» des Cours et Tribu-	
Frères et sœurs ... ..	216	naux ... ..	278
Frêt ... ..	216	Greffier ... ..	278
Fripiers ... ..	216	» provincial ... ..	279
Fromage ... ..	230	Grelot ... ..	279
Fruits ... ..	230	Grenouilles ... ..	280
» non murs ... ..	230	Grèves ... ..	280
Fumiers ... ..	231	Grivélerie ... ..	280
Furet ... ..	231	Grosse ... ..	282
Fureur ... ..	231	Grossesse ... ..	282
Furieux ... ..	231	Grosses réparations ... ..	282
Futaie ... ..	231	Guerre ... ..	282
		» civile ... ..	283
<b>G</b>		Guet-Apens ... ..	283
Gage ... ..	231	Guides et interprètes ...	284
Gages ... ..	231		
Gagerie ... ..	231	<b>H</b>	
Gale ... ..	231	Habitations à bon marché	284
Garage: d'autos ... ..	231	» insalubres ... ..	284
Garant ... ..	232	Haies ... ..	284
Garantie ... ..	232	Halage ... ..	285
» des matières d'or et		Halles ... ..	285
d'argent ... ..	232	Hausse et baisse des prix	
Garderie d'enfant ... ..	232	Herbages ... ..	286
Garde d'enfant ... ..	232	Héritage ... ..	286
» champêtre ... ..	232	Héritiers ... ..	286
Gardes forestiers ... ..	232	Heure légale ... ..	287
Gardien ... ..	232	» d'été et d'hiver ...	287
» des fous ... ..	253	» de jour ... ..	287
» d'enfants ... ..	254	» de nuit ... ..	288
Gaz lacrimogènes ... ..	254	Homicide et lésions cor-	
Gazon ... ..	254	porelles ... ..	288



## COLLABORATEURS:

- M. ARNOULD,  
Commissaire de police, O.M.P., La Louvière ;
- M. BOUTE,  
Commissaire de police, Bruxelles ;
- M. CLOSSET,  
Commissaire adjoint de police au Parquet de Police de Bruxelles ;
- M. FRANSSSEN F.,  
Commissaire principal aux délégations judiciaires à Bruxelles ;
- M. SCHÖNER,  
Commissaire de police de la Ville de Liège ;
- M. TAYART de BORMS,  
Commissaire de police O.M.P. honoraire de la Ville de Bruxelles ;
- M. VANDERAUWERMEULEN,  
Commissaire aux délégations judiciaires ;
- M. VANDEWINCKEL,  
Commissaire de police de la Ville d'Alost, O. M. P. ;

---

### Questions et Réponses.

par M. Schöner, Comm. de police à Liège.

L'édition est épuisée.

---

Il reste quelques jeux de:

**Questions et Réponses**, relatives à :

<b>Code Pénal</b> (Livre I). 34 pages .....	<b>3.50 fr.</b>
<b>Lois Communale et Provinciale</b> . 144 pages .....	<b>15.00 fr.</b>

---

### Guide pratique complet à l'usage des Policiers, Gendarmes, Gardes-Champêtres, etc.

par Schöner et Desloovere.

Tous les fascicules parus à ce jour (462 pages) : **37 frs.**  
Abonnement 1939: **12 frs.**

---

### Répertoire des Officiers de la Police Belge

par Desloovere, C.A.I. à Bruxelles.

Prix 5 fr. plus 0,40 fr. pour port.

## SOMMAIRE

DEBITS DE BOISSONS (Ouverture et fermeture des) ...	265
EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER .....	270
BIBLIOGRAPHIE .....	272
LEGISLATION .....	273
OFFICIEL ...	274
NECROLOGIE .....	275
REPERTOIRE ALPHABETIQUE .....	277

---

KORTELIINGS TE VERSCHIJNEN:

**CURSUS VOOR**

**TECHNISCHE POLITIE**

**EN**

**TAKTIEK DER CRIMINEELE POLITIE**

door

**F.-E. Louwage,**

commissaris generaal bij de rechtelijke opdrachten te Brussel,  
algemeen verslaggever van de « Internationale Commissie van Crimineele Politie ».

Dit werk is bestemd voor de Leden van de rechtelijke Orde,  
van de Politie en van de Rijkswacht, alsook voor al dezen die  
zich met gerechtelijke onderzoeken onledig houden.

Een boekdeel van circa 336 bladz. Prijs: **35 frank.**

De inschrijvingen kunnen geschieden door overschrijving op  
de postcheckrekening N° 3274.63 van de N. V. Drukkerij  
Anneessens te Ninove (België).